



Département du CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÈGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

Année 2020 – 3^e trimestre

Date de publication : 29/09/2021

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2020		Pages 1 à 13
2020-42	<i>Election du Maire</i>	Page 1
2020-43	<i>Fixation du nombre d'adjoints au Maire</i>	Page 5
2020-44	<i>Election des adjoints au Maire</i>	Page 6
2020-45	<i>Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'administration du CCAS</i>	Page 10
2020-46	<i>Désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS</i>	Page 11
2020-47	<i>Désignation des représentants du Conseil municipal au Comité syndical mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique "Claude Bolling"</i>	Page 13
Séance du 10 juillet 2020		Page 15
2020-49	<i>Election des délégués des Conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs</i>	Page 15
Séance du 24 juillet 2020		Pages 19 à 180
2020-50	<i>Délégations du Conseil municipal au Maire</i>	Page 19
2020-51	<i>Fixation des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et à un conseiller municipal délégué</i>	Page 23
2020-52	<i>Désignation des représentants de la Commune au sein du Comité de direction de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C) Office de Tourisme de Trouville-sur-mer</i>	Page 27
2020-53	<i>Désignation des représentants de la Commune au sein de l'Association du centre médico-psycho-pédagogique intercantonal de Trouville-Deauville-Honfleur-Pont l'Evêque</i>	Page 31
2020-54	<i>Désignation des représentants de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'association "Reseco"</i>	Page 33
2020-55	<i>Retrait d'un dossier inscrit à l'ordre du jour</i>	Page 35
2020-56	<i>Désignation des représentants de la Commune au sein du Conseil portuaire de Trouville-Deauville</i>	Page 36
2020-57	<i>Désignation d'un représentant de la Commune au sein de l'association "Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie" (URCOFOR)</i>	Page 38
2020-58	<i>Désignation des représentants de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'association "Bac Emploi"</i>	Page 40
2020-59	<i>Désignation des représentants de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'association "Etre et boulot"</i>	Page 42
2020-60	<i>Désignation des représentants de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'association "Maisons des Jeunes de Trouville-sur-mer"</i>	Page 44
2020-61	<i>Désignation des représentants de la commune au sein du Comité de l'association "Club Nautique de Trouville-Hennequeville" (C.N.T.H)</i>	Page 46
2020-62	<i>Désignation des représentants au sein du Conseil d'administration du collègue Charles Mozin de Trouville-sur-mer</i>	Page 48
2020-63	<i>Désignation des représentants de la Commune aux comités de pilotage des sites Nature 2000 "Estuaire de la Seine" et "Zone de protection spéciale littoral Augeron et site d'importance communautaire Baie de Seine Orientale"</i>	Page 50
2020-64	<i>Désignation des représentants de la Commune au sein du Comité pour la gestion du stade Commandant Hébert et la gestion du Pôle Sportif (POM'S) de Trouville-Deauville</i>	Page 52
2020-65	<i>Election de représentants au sein de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie (C.L.E.C.T et C.I.I.D)</i>	Page 54

2020-66	Désignation des délégués au Conseil d'école maternelle et élémentaire de Trouville-sur-mer	Page 58
2020-67	Désignation des représentants élus de la Commune au sein du Comité technique et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T)	Page 60
2020-68	Désignation d'un délégué au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS)	Page 62
2020-69	Retrait d'un dossier inscrit à l'ordre du jour	Page 64
2020-70	Désignation des représentants de la Commune au sein du Comité de pilotage du Relais d'assistants maternels (R.A.M) de la Côte Fleurie	Page 65
2020-71	Election des représentants de la Commune au Syndicat départemental d'énergies du Calvados (S.D.E.C)	Page 67
2020-72	Désignation d'un correspondant défense	Page 69
2020-73	Désignation d'un élu référent sécurité routière	Page 71
2020-74	Désignation d'un délégué à la protection des données	Page 73
2020-75	Election des représentants de la Commune à l'Institution de prévoyance des salariés des entreprises du groupe de la Caisse des dépôts et autres collectivités (I.P.S.E.C)	Page 75
2020-76	Fixation des conditions de dépôt de listes pour l'élection des membres de la Commission de délégation de service public et de concession	Page 77
2020-77	Constitution de la Commission de délégation de service public et de concession	Page 79
2020-78	Fixation des conditions de dépôt de listes pour l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO)	Page 83
2020-79	Constitution de la Commission d'appel d'offres (CAO)	Page 85
2020-80	Renouvellement de la Commission communale des impôts directs (C.C.I.D)	Page 89
2020-81	Retrait d'un dossier inscrit à l'ordre du jour	Page 93
2020-82	Constitution de la Commission de contrôle des listes électorales	Page 94
2020-83	Composition des Commissions municipales	Page 96
2020-84	Information au Conseil municipal sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020	Page 102
2020-85	Adoption des comptes de gestion du receveur municipal - année 2019	Page 104
2020-86	Approbation du compte administratif - année 2019	Page 105
2020-87	Affectation du résultat - budget principal de la Ville	Page 107
2020-88	Adoption du budget primitif de la Ville - année 2020	Page 109
2020-89	Fixation des taux des taxes directes locales - année 2020	Page 111
2020-90	Fixation des durées d'amortissements des biens meubles et immeubles - complément	Page 113
2020-91	Octroi de subventions aux établissements publics pour l'année 2020	Page 115
2020-92	Octroi de subventions aux associations et autres entités pour l'année 2020	Page 117
2020-93	Autorisation de signer une convention de partenariat avec l'association "OFF" pour la 21e édition du festival Off-Courts Trouville	Page 121
2020-94	Autorisation de signer une convention de partenariat avec l'association "Compagnie PMVV le grain de sable" pour la 19e édition du festival Rencontres d'été, théâtre et lecture en Normandie	Page 123
2020-95	Autorisation de signer des conventions financières pour le versement de subventions - année 2020	Page 125
2020-96	Attribution de subvention au collège et lycée Marie-Joseph - année scolaire 2019-2020	Page 127
2020-97	Fixation du montant de la participation de la Commune aux dépenses des écoles privées pour l'année 2020	Page 129
2020-98	Autorisation de signer un contrat à long terme avec le Crédit Agricole de Normandie	Page 131
2020-99	Autorisation de signer un cautionnement de prêt pour LOGEO Seine Estuaire	Page 133
2020-100	Fixation des tarifs de la taxe de séjour	Page 137
2020-101	Complément des tarifs municipaux pour l'année 2020 - budget principal de la Ville - non assujetti à la TVA	Page 141
2020-102	Modification des tarifs de restauration scolaire selon réévaluation des quotients familiaux et tarifs de garderie périscolaire - année scolaire 2020/2021	Page 143

2020-103	<i>Attribution d'une allocation de vétérançe pour les sapeurs pompiers volontaires à la retraite pour l'année 2020</i>	Page 145
2020-104	<i>Autorisation de solliciter une subvention auprès de la DRAC Normandie - récolement des collections des musées</i>	Page 147
2020-105	<i>Octroi de subventions pour ravalement de façades et valorisation des enseignes commerciales</i>	Page 149
2020-106	<i>Acquisition de deux biens immobiliers - angle rue d'Aguesseau/rue du Manoir - parcelles AZ 955 n°1 et 2</i>	Page 151
2020-107	<i>Acquisition de deux biens immobiliers - 64 route d'Honfleur - parcelles AP 267-268</i>	Page 153
2020-108	<i>Autorisation de cession d'un bien immobilier communal - parcelle AZ 962</i>	Page 155
2020-109	<i>Autorisation de signer une modification à la sous-concession pour l'exploitation d'une activité de kayak sur la plage de Trouville-sur-mer - modification n°2</i>	Page 157
2020-110	<i>Autorisation de signer une convention de groupement de commandes avec le CCAS et le Syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique</i>	Page 159
2020-111	<i>Fixation du montant de la prime de fin d'année allouée aux agents territoriaux de la Ville - année 2020</i>	Page 161
2020-112	<i>Autorisation de renouveler la convention de travaux avec l'Association Solidaire Travail Autonomie (A.S.T.A) - année 2020</i>	Page 163
2020-113	<i>Autorisation de renouveler la convention d'achat des huiles alimentaires usagées avec l'entreprise MJR NEGOCE</i>	Page 165
2020-114	<i>Autorisation de signer la convention de pompage des huiles de vidange usagées avec le groupe CHIMIREC - année 2020</i>	Page 167
2020-115	<i>Autorisation de signer les conditions d'acceptabilités de collecte des pneus usagés avec la société FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE- année 2020</i>	Page 169
2020-116	<i>Autorisation d'intenter au nom de la Commune des actions en justice</i>	Page 171
2020-117	<i>Rapport annuel concernant une délégation de service public - Casino de Trouville-sur-mer - Exercice 2018-2019</i>	Page 173
2020-118	<i>Rapport annuel financier et rapport annuel d'activité de l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-mer - année 2019</i>	Page 174
2020-119	<i>Rapport annuel de la délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement place Maréchal Foch - exercice 2019</i>	Page 175
2020-120	<i>Information au Conseil municipal sur les décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal pour la passation des marchés inférieurs à un certain seuil</i>	Page 177
2020-121	<i>Information au Conseil municipal sur les décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal - conclusion de contrat de louage n'excédant pas 12 ans</i>	Page 179

Séance du 30 septembre 2020

Pages 181 à 226

2020-122	<i>Information au Conseil : démission d'une conseillère municipale et installation d'un nouveau conseiller municipal</i>	Page 181
2020-124	<i>Autorisation d'octroyer une subvention à une association pour l'année 2020</i>	Page 183
2020-125	<i>Autorisation d'octroyer une subvention à une association pour l'année 2020</i>	Page 184
2020-126	<i>Autorisation d'octroyer une subvention à une association pour l'année 2020</i>	Page 185
2020-128	<i>Bail à construction entre Monsieur Jules Dieuzy et la Commune - acquisition des parcelles AS 189 et 190 sises avenue de la Marnière et cession de la parcelle AS 189</i>	Page 186
2020-129	<i>Acquisition d'une parcelle à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie cadastrée AS 33 sise chemin de la Mare aux guerriers et route départementale n°62</i>	Page 188

2020-130	<i>Autorisation de signer une convention de groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-mer et le Syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling pour la fourniture de réseau VPN - accès au réseau internet</i>	Page 190
2020-131	<i>Autorisation de signer une convention de groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-mer et le Syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique pour des prestations de services de télécommunications</i>	Page 192
2020-133	<i>Autorisation de signer une convention de mise à disposition de personnel avec le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-mer</i>	Page 194
2020-134	<i>Autorisation de signer une convention de mise à disposition de personnel avec le collègue Charles Mozin</i>	Page 196
2020-135	<i>Autorisation de signer une convention de mise à disposition de personnel avec l'E.P.I.C Office de Tourisme de Trouville-sur-mer</i>	Page 198
2020-136	<i>Autorisation de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité</i>	Page 200
2020-137	<i>Conditions d'exercice du droit à la formation des élus municipaux et fixation des crédits de formation</i>	Page 202
2020-138	<i>Autorisation de signer une convention de partenariat avec l'E.P.I.C Office de Tourisme de Trouville-sur-mer - carnet solidaire "J'aime mes commerçants"</i>	Page 204
2020-139	<i>Autorisation de signer la charte "Mom'art - la famille au musée"</i>	Page 205
2020-140	<i>Autorisation de signer une convention avec la librairie "Au brouillon de culture" - Salon "Trouville sur livres" - édition 2020</i>	Page 206
2020-141	<i>Désignation des représentants au sein de l'E.P.I.C Office de Tourisme de Trouville-sur-mer - remplacement et désignation d'un conseiller municipal et suppléant - désignation des représentants issus des professions et activités intéressées par le tourisme dans la Commune</i>	Page 207
2020-142	<i>Désignation d'un représentant de la Commune au sein de l'association "Calvados Attractivité" au titre du collège des institutionnels</i>	Page 210
2020-143	<i>Election d'un représentant du Conseil municipal au sein du Groupement d'Intérêt Public (G.I.P) Normandie Impressionniste</i>	Page 212
2020-144	<i>Election de représentants au sein de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie - modification d'un représentant titulaire à la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T) - modification d'un représentant suppléant à la Commission intercommunale des impôts directs (C.I.I.D)</i>	Page 214
2020-145	<i>Désignation d'un représentant de la Commune auprès de la SNCF</i>	Page 216
2020-146	<i>Autorisation de cession d'un bien immobilier communal à usage professionnel, commercial ou d'habitation</i>	Page 217
2020-147	<i>Rapport d'activité 2019 de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie</i>	Page 220
2020-148	<i>Information au Conseil municipal sur les décisions prises par le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-mer relatives aux subventions attribuées aux associations à caractère social</i>	Page 221
2020-149	<i>Information au Conseil municipal sur les décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal pour la passation des marchés inférieurs à un certain seuil</i>	Page 223
2020-150	<i>Délégations de services publics pour l'exploitation en sous-concessions de plusieurs lots et activités de la plage naturelle de Trouville-sur-mer - rapports annuels des sous-concessionnaires des lots n°2-4-6-7-9-10 et des lots manèges - élasto trampolines - kayaks - club de la plage-exercice 2019</i>	Page 225

DÉCISIONS

8 juillet 2020		Page 227
2020-48	<i>Décision prise par le Maire dans le cadre de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 - octroi d'avance de subvention à l'association "Compagnie PMVV le Grain de Sable"</i>	Page 227

Juillet 2020

2020.151	<i>PC014715 18P0026T01</i>	Pages 228 à 296
2020.152	<i>PC014715 11P0048 - refus de conformité</i>	Page 228
2020.153	<i>PC 014 715 19P0020</i>	Page 230
2020.154	<i>PC 014 715 20P0004</i>	Page 232
2020.155	<i>DP 014 715 20U0104</i>	Page 236
2020.156	<i>DP 014 715 20U0094</i>	Page 240
2020.157	<i>DP 014 715 20U0079</i>	Page 242
2020.158	<i>AP 014 715 20-0003</i>	Page 244
2020.159	<i>Délégation Adjoint M. Quenouille</i>	Page 246
2020.160	<i>Délégation Adjoint Mme Babilotte</i>	Page 248
2020.161	<i>Délégation Adjoint M. Legrix</i>	Page 250
2020.162	<i>Délégation Adjoint Mme Pando</i>	Page 252
2020.163	<i>Délégation Adjoint M. Brière</i>	Page 254
2020.164	<i>Délégation Adjoint Mme Guillon</i>	Page 256
2020.165	<i>Délégation Adjoint M. Revert</i>	Page 258
2020.166	<i>Délégation Adjoint Mme Vatié</i>	Page 260
2020.167	<i>Délégation M. Sabathier</i>	Page 262
2020.168	<i>Délégation M. Bottin</i>	Page 264
2020.169	<i>Délégation Mme Mulac</i>	Page 266
2020.170	<i>Délégation M. Aguilé</i>	Page 268
2020.171	<i>Délégation Mme Vignesoult</i>	Page 270
2020.172	<i>Délégation M. Simon</i>	Page 272
2020.173	<i>Délégation Mme Grand Brodeur</i>	Page 274
2020.174	<i>Délégation M. Taque</i>	Page 276
2020.175	<i>Délégation Mme Drong</i>	Page 278
2020.176	<i>Délégation M. Jean-Pierre Deval</i>	Page 280
2020.177	<i>Délégation Mme Outin</i>	Page 282
2020.178	<i>Délégation Mme Esnault</i>	Page 284
2020.179	<i>Nomination des membres du Conseil d'administration du CCAS</i>	Page 286
2020.180	<i>Nomination mandataires régie de recette Etablissement des Bains</i>	Page 288
2020.181	<i>DP 014 715 20U0089</i>	Page 290
2020.182	<i>Arrêté destruction véhicule Honda EB-375-LR</i>	Page 292
2020.183	<i>DP 014715 20U0090</i>	Page 294

Août 2020

2020.184	<i>Délégation signature OEC - Mme Jessica BOULETOUX</i>	Pages 298 à 398
2020.185	<i>Délégation signature OEC - Mme Sandrine CABOURET</i>	Page 298
2020.186	<i>Délégation signature OEC - Mme Marie-Eva DAUSSY</i>	Page 302
2020.187	<i>DP 014 715 20U0092</i>	Page 306
2020.188	<i>DP 014 715 20U0093</i>	Page 310
2020.189	<i>DP 014 715 20U0095</i>	Page 312
2020.190	<i>DP 014 715 20U0097</i>	Page 314
2020.191	<i>DP 014 715 20U0080</i>	Page 316
2020.192	<i>Arrêté destruction véhicule Lancia BZ-333-JG</i>	Page 318
2020.193	<i>Arrêté destruction véhicule Renault DH-571-PF</i>	Page 320
2020.194	<i>DP 014 715 20U0102</i>	Page 322
2020.195	<i>DP 014 715 20U0038</i>	Page 324
2020.196	<i>DP 014 715 20U0105</i>	Page 326
2020.197	<i>DP 014 715 20U0127</i>	Page 328
2020.198	<i>DP 014 715 20U0054</i>	Page 330

2020.199	DP 014 715 20U0101	Page 334
2020.200	DP 014 715 20U0107	Page 336
2020.201	DP 014 715 20U0106	Page 338
2020.202	DP 014 715 20U0108	Page 340
2020.203	DP 014 715 20U0110	Page 342
2020.204	DP 014 715 20U0111	Page 344
2020.205	DP 014 715 20U0113	Page 346
2020.206	Abrogation arrêté municipal référencé Ch.C/MC 2020.T225 relatif à l'utilisation du domaine à des fins commerciales.	Page 348
2020.207	Arrêté nomination mandataires régie "Billetterie"	Page 350
2020.208	Arrêté nomination mandataires régie "Boutique"	Page 352
2020.209	DP 014 715 20U0099	Page 354
2020.210	Arrêté destruction véhicule PEUGEOT AL-137-VT	Page 356
2020.211	DP 014 715 20U0114	Page 358
2020.212	DP 014 715 20U0112	Page 360
2020.213	DP 014 715 20U0077	Page 362
2020.214	DP 014 715 20U0115	Page 364
2020.215	DP 014 715 20U0118	Page 366
2020.216	DP 014 715 20U0128	Page 368
2020.217	DP 014 715 18U0048	Page 370
2020.218	DP 014 715 20U0117	Page 372
2020.219	PC 014 715 20P0005	Page 374
2020.220	Arrêté de concession de terrain dans le cimetière communal - MAUDELONDE Robert	Page 378
2020.221	Arrêté de concession de terrain dans le cimetière communal - Famille FLANDRIN-PLANCHE	Page 380
2020.222	PC 014 715 20P0002	Page 382
2020.223	DP 014 715 20U0116	Page 386
2020.224	DP 014 715 20U0123	Page 388
2020.225	DP 014 715 20U0125	Page 390
2020.226	DP 014 715 20U0119	Page 392
2020.227	DP 014 715 20U0134	Page 394
2020.228	DP 014 715 20U0121	Page 396
2020.229	Renouvellement d'une concession - RETOUT	Page 398
Septembre 2020		Pages 400 à 429
2020.230	PC 014 715 20P0006	Page 400
2020.231	Arrêté de nomination Location et Vente Piscine	Page 402
2020.232	Arrêté de nomination Encaissement des produits Piscine	Page 404
2020.233	Arrêté destruction véhicule PEUGEOT TREKKER N-184-L	Page 406
2020.234	Arrêté destruction véhicule RENAULT ESPACE BS-961-JC	Page 408
2020.235	Arrêté destruction véhicule FORD FOCUS BM-031-MG	Page 410
2020.237	Arrêté portant opposition au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté	Page 412
2020.238	DP 014 715 20U0122	Page 414
2020.239	AP 014 715 20-0004	Page 416
2020.240	Arrêté destruction véhicule OPEL ASTRA CT-142-FD	Page 418
2020.241	Arrêté destruction véhicule CITROEN SAXO EX-235-GZ	Page 420
2020.242	DP 014 715 20U0126	Page 422
2020.243	DP 014 715 20U0130	Page 424
2020.249	DP 014 715 20U0131	Page 426
2020.250	DP 014 715 20U0135	Page 428

ARRÊTÉS TEMPORAIRES

Juillet 2020		Pages 430 à 483
2020.T293	Ville de TROUVILLE sur Mer arrêté aménagement des espaces publics pour l'extension de terrasse du bar "Le Joinville" du 02-07-20 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire	Page 430
2020.T294	ENEDIS travaux urgents réparation et modification réseau souterrain suite défaut basse-tension Rue de l'ancien parc aux Huitres le 06-07-20	Page 432
2020.T295	Entreprise HUE prolongation échafaudage tubulaire 25 ml ravalement de façade Résidence Laëtitia Rue Eugène Isabey du 01-07-20 au 10-07-20	Page 434
2020.T296	LVTEC prolongation échafaudage tubulaire 10 ml tourelle Nord Résidence Trouville Palace rue du Chancelier du 01-07-20 au 15-07-20	Page 436
2020.T297	Restaurant "LE PETIT BOUCHON" partie basse de la rue de Verdun en voie piétonne tous les jours du 01-07-2020 au 31-08-2020	Page 438
2020.T298	La circulation et le stationnement seront interdits Résidence des Aubets, du carrefour du chemin de la Mare aux Guerriers jusqu'à l'ancienne Route de Villerville dans les deux sens de circulation, le 02/08/2020 de 06h00 à 20h00	Page 440
2020.T299	Entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP Stationnement camion toupie sur la chaussée pour coulage béton et route barrée 19-23 Ancienne route de Villerville le 16-07-20	Page 442
2020.T300	FIBER ACADEMY étude déploiement fibre optique sur la Commune du 15-07-20 au 18-12-20	Page 444
2020.T301	TRANS LIDER autorisation stationnement déménagement Mme BRES au 4 rue Paul Besson sur 4 places le 26-05-20 de 8H00 à 13H00	Page 446
2020.T302	Entreprise UTB stationnement camion nacelle pour réparation lucarne fuyante 84 Boulevard Fernand Moureaux le 14-09-20 de 8H00 à 17H00.	Page 448
2020.T303	Entreprise EGIDE échafaudage Tubulaire 40 ml Résidence Amiral de Maigret, rue Amiral de Maigret et Rue Biais pour ravalement de façade du 14-09-20 au 31-12-20	Page 450
2020.T304	AGIS DEMENAGEMENTS stationnement fourgon 18 m3 au 28 rue Petit le 15-09-20 de 8H00 à 12H00	Page 452
2020.T305	AVATRANSDM stationnement sur 2 places pour déménagement Mr INGRASSIA avec camion poids-lourd 85 Boulevard d'(Aucune suggestion) le 03-08-20 de 8H00 à 19H00	Page 454
2020.T306	Stationnement et circulation interdits sur les 43 places du parking entre la jetée et la piscine, le 09/08/2020 de 06h00 à 16h00 pour la commémoration aux "périls en mer"	Page 456
2020.T307	Le stationnement sera interdit sur 5 places (soit 13 ml) à droite de l'Eglise Notre Dame des Victoires le 09/08/20 de 06h00 à 11h30.	Page 458
2020.T308	Débit de boissons temporaire à l'Hennequeville le 02 août 2020 de 6h à 19h à l'occasion du vide-grenier de l'Amicale Trouvillaise des anciens sapeurs pompiers.	Page 460
2020.T309	LVTEC prolongation Echafaudage tubulaire 10 ml tourelle Nord Résidence Trouville Palace rue du Chancelier du 16-07-20 au 15-09-20	Page 462
2020.T310	Stationnement interdit sur l'esplanade du pont tous les jeudis de juillet et août 2020 de 06h00 à 23h00 , il sera réservé au marché nocturne. Cet arrêté abroge le n°2020.T287	Page 464
2020.T311	Stationnement interdit sur l'esplanade du pont ainsi que sur les 9 places le long de celle-ci le 25 juillet 2020 pour la brocantelle maritime.	Page 466
2020.T312	SAS CENTRAL HOTEL Hervé VAN COLEN stationnement sur 2 places face au 10 rue amiral de Maigret emplacement Police Municipale pour camion toupie travaux au 12 rue amiral de Maigret le 23-07-20 de 16H00 à 18H00	Page 468
2020.T313	Police Municipale stationnement devant la Mairie après le passage piéton (en raison de l'intervention EIFFAGE 10 rue Amiral de Maigret) le 23-07-20 de 12H00 à 20H00	Page 470
2020.T314	Fermeture de la baignade	Page 472
2020.T315	Ouverture de la baignade	Page 474
2020.T316	Ville de TROUVILLE prolongation du stationnement interdit sur 2 places Rue Amiral de Maigret du 25-07-20 au 31-08-20	Page 476

2020.T317	Ville de TROUVILLE prolongation emplacement marché du 11-07-20 jusqu'à une décision contraire de l'autorité territoriale	Page 478
2020.T318	Ville de Trouville prolongation de la modification trajet du petit train touristique en centre ville du 11 Juillet 2020 jusqu'à la fin de l'extension des terrasses	Page 480
2020.T319	Ville de Trouville - arrêté portant obligation du port du masque de protection sur les marchés de plein air de Trouville-sur-Mer	Page 482
Août 2020		Pages 484 à 581
2020.T320	Fête foraine Saint-Michel - arrêté portant sur la règlementation générale de la fête foraine Saint-Michel 2020	Page 484
2020.T321	Commémoration du 24/08/2019 : stationnement et circulation modifiés devant la Mairie : 12 places le long de la mairie, 6 devant la stèle Piron , l'ensemble du parking mairie. Le 24/08/2020 de 06h00 à 13h00.	Page 492
2020.T322	Fête foraine Saint-Michel - arrêté portant sur le stationnement et circulation - du 16/09/2020 au 06/10/2020	Page 494
2020.T323	Ville de Trouville - arrêté portant obligation du port du masque de protection dans l'intégralité de la rue des Bains	Page 498
2020.T324	CF CUISINES Stationnement nacelle pour dépannage moteur tourelle 53 rue des Ecores rue barrée le temps de l'intervention le 06-08-20 de 9H00 à 12H00	Page 500
2020.T325	Ville de TROUVILLE périmètre de sécurité Résidence Laetitia 15-17 avenue Kennedy et Rue Eugène Isabey suite effondrement balcons du 02-08-20 jusqu'à main-levée de l'arrêté	Page 502
2020.T326	SAS DR travaux de raccordement électrique Interconstruction Ouest 86 rue Général de Gaulle du 01-09-10 au 10-09-10	Page 504
2020.T327	BOISSEL Michel travaux maintenance réseau télécom pour le compte de ORANGE rue Amiral de Maigret devant le Monument aux morts du 11-09-20 au 15-09-20	Page 506
2020.T328	Entreprise UTB Echafaudage tubulaire 6ml villa Claire Route de la Corniche André Hambourg du 14-09-20 au 18-12-20	Page 508
2020.T329	Annule et remplace l'arrêté Municipal EW/FNV 2020.317 : Ville de TROUVILLE prolongation emplacement marché du 11-07-20 jusqu'à une décision contraire de l'autorité territoriale	Page 510
2020.T330	Entreprise Ets Daniel LAINE échafaudage tubulaire 6 ml au droit du 33 rue Guillaume le Conquérant du 14-09-20 au 25-09-20	Page 512
2020.T331	SCI JV CALM dépôt benne par l'entreprise Christophe PERRON maçonnerie pour travaux démolition intérieure 18 rue Notre Dame du 21-09-20 au 25-09-20	Page 514
2020.T332	ACRO'QUAI autorisation terrasse au droit du 2 rue Amiral de Maigret à compter du 08-08-20 jusqu'à une décision contraire de l'autorité territoriale	Page 516
2020.T333	Fête foraine Saint-Michel - arrêté portant sur la règlementation générale de la fête foraine Saint-Michel 2020 annule et remplace l'arrêté Municipal référencé EW 2020.T320	Page 518
2020.T334	Stationnement interdit parking Mairie et 2 places le long de celui-ci du 24/08 au 16/09 pour le Off-Court	Page 526
2020.T335	Autorisation d'occuper le trottoir devant l'ex-bâtiment de la PM, quai Albert 1er et 4 places devant celui-ci du 24/08 au 15/09 pour Off-Court.	Page 528
2020.T336	Autorisation d'occuper le trottoir devant la salle de la plage jusqu'à "l'Embellie" du 24/08 au 15/09 pour Off-Court.	Page 530
2020.T337	Stationnement interdit sur 12 places le long de la Mairie et circulation interdite bld F. Moureaux entre la rue Amiral de Maigret et la rue V. Hugo , le 04/09 de 21h00 à 23h30 pour Off-Court.	Page 532
2020.T338	Circulation interdite place Foch le 11/09/2020 de 21h00 à 23h30 pour Off-Court	Page 534
2020.T339	Fermeture de la baignade	Page 536
2020.T340	Ville interdiction d'occupation domaine public demandée par le Cirque RITZ du 17-08-20 au 18-08-20	Page 538

2020.T341	<i>Fin d'interdiction de baignade</i>	Page 540
2020.T342	<i>Fermeture de la baignade</i>	Page 542
2020.T343	<i>Arrêté terrasse DADOU TRAITEUR 26 rue Carnot</i>	Page 544
2020.T344	<i>Fin d'interdiction de baignade</i>	Page 546
2020.T345	<i>Stationnement interdit dans l'enceinte du Musée le 25/08/2020.</i>	Page 548
2020.T346	<i>Mme MEZERAIS stationnement et rue barrée pour déménagement 16 rue Valentine Gallier le 27-08-20 de 8H30 à 19H00</i>	Page 550
2020.T347	<i>Mme MENACHE Stationnement sur 2 places pour déménagement avec camionnette par Mr Eric MENACHE 23 rue de la Cavée le 12-09-20 de 8H00 à 20h00</i>	Page 552
2020.T348	<i>Mme MENACHE Stationnement sur 2 places pour déménagement avec camionnette par Mr THAURIN 23 rue de la Cavée du 17-09-20 au 18-09-20</i>	Page 554
2020.T349	<i>Circulation réduite à 1 voie le long des places le long du parking Mairie du 28/08 au 15/09</i>	Page 556
2020.T350	<i>Arrêté de débit de boisson OFF COURTS 2020</i>	Page 558
2020.T351	<i>Fermeture de la baignade</i>	Page 560
2020.T352	<i>Ouverture de la baignade</i>	Page 562
2020.T353	<i>AGIS DEMENAGEMENTS stationnement et rue barrée pour déménagement SALOMON WAGENER avec fourgon + monte-meubles 25 rue Thiers le 04-09-20</i>	Page 264
2020.T354	<i>Mr LE QUELLEC échafaudage tubulaire 5 ml SARL NORMISOL 27 rue du Manoir du 14-09-20 au 17-09-20</i>	Page 566
2020.T355	<i>Fermeture de la baignade</i>	Page 568
2020.T356	<i>Ouverture de la baignade</i>	Page 570
2020.T357	<i>AGIS DEMENAGEMENTS Stationnement fourgon 18 m3 pour déménagement Mr FERICELLI au 28 rue Petit le 14-09-20 de 8H00 à 18H00</i>	Page 572
2020.T358	<i>SAS LAGACHE stationnement et circulation 13 rue Albertine pour déménagement Mme KUPITZ 13 rue Albertine le 10-09-20 de 9H00 à 15H00</i>	Page 574
2020.T359	<i>AGIS DEMENAGEMENT Stationnement au droit du 18 rue notre Dame sur 3 places avec fourgon monte-meubles déménagement Mr et Mme HAGEGE du 08-09-20 au 09-09-20.</i>	Page 576
2020.T360	<i>Fermeture de la baignade</i>	Page 578
2020.T361	<i>Ouverture de la baignade</i>	Page 580
Septembre 2020		Pages 582 à 741
2020.T362	<i>Organisation manifestation Transpaddle sur la plage de Trouville-sur-Mer le 5 et 6 septembre 2020.</i>	Page 582
2020.T363	<i>Arrêté terrasse LA MARINE 146 Bd Fernand Moureaux</i>	Page 584
2020.T364	<i>Fête foraine Saint-Michel - arrêté portant sur la réglementation générale de la fête foraine Saint-Michel 2020 annule et remplace l'arrêté Municipal référencé EW 2020.T320 et l'arrêté Municipal référencé EW 2020,T333</i>	Page 586
2020.T365	<i>LVTEC Echafaudage tubulaire 34 ml Résidence le Trouville Palace rue du Chancelier du 07-09-20 au 31-01-20</i>	Page 594
2020.T366	<i>Entreprise HR2S stationnement nacelle pour intervention mise en sécurité des cheminées Villa les Mouettes, route de la corniche André Hambourg du 10-09-20 au 25-09-20</i>	Page 596
2020.T367	<i>Stationnement interdit sur 20 places du parking mairie les 26 et 27 septembre 2020 pour les rencontres géopolitiques.</i>	Page 598
2020.T368	<i>La circulation sera interdite sur hennequeville pour une course cycliste organisée par le VCTD, des déviations seront mises en place sur le rond point devant Marie-joseph, le 27/09/2020 de 08h à 18h00.</i>	Page 600
2020.T369	<i>Mr GAUTIER échafaudage tubulaire 5,60 ml pour ravalement par entreprise CF RENOV 9 rue Docteur Louis Kaleski du 09-09-20 au 03-10-20</i>	Page 602
2020.T370	<i>Entreprise SATO stationnement et circulation pour travaux branchement gaz 16-18 rue d'Orléans du 11-09-20 au 18-09-20</i>	Page 604

2020.T371	<i>Entreprise SATO stationnement et circulation pour travaux modification branchement gaz 18 rue Eugène Boudin du 11-09-20 au 25-09-20</i>	Page 606
2020.T372	<i>Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS stationnement et circulation rue barrée pour déménagement Mr VAN COLEN brasserie les Mouettes angle rue des Bains - rue Biais avec fourgon + monte meuble le 11-09-20 de 8H30 à 12H00</i>	Page 608
2020.T373	<i>Entreprise LSP BATIMENT échafaudage tubulaire pour réfection balcon 27-29 rue de Paris du 14-09-20 au 18-09-20</i>	Page 610
2020.T374	<i>DADOU Traiteur stationnement et circulation rue Carnot barrée organisation soirée "les farcis de Dadou" le 12-09-20 de 19H30 à 22H30</i>	Page 612
2020.T375	<i>Entreprise DENIS Jean-Pierre échafaudage tubulaire 10 ml pour ravalement au 39 rue Paul Besson du 16-09-20 au 04-12-20</i>	Page 614
2020.T376	<i>Entreprise LOCNACELLE stationnement camion nacelle pour maintenance téléphonique 20 rue Eugène Boudin le 14-09-20 de 8H30 à 18H00</i>	Page 616
2020.T377	<i>Entreprise Cyril SEVENO ELECTRICITE GENERALE stationnement 2 places de parking au droit du 57 rue d'Orléans du 16-09-20 au 17-09-20</i>	Page 618
2020.T378	<i>Entreprise SARL ROCHER Stationnement et circulation camion grue pour déchargement poutre 5 rue de Formeville le 14-09-20 de 8H30 à 12H00</i>	Page 620
2020.T379	<i>Entreprise SASU MARIUS Echafaudage tubulaire 4ml pour nettoyage façade 67 rue de la Cavée sur garages coté rue Chalet Cordier du 21-09-20 au 25-09-20</i>	Page 622
2020.T380	<i>Entreprise HEDIN COUVERTURE stationnement sur 2 places camion nacelle pour recherche de fuite au 15 rue Victor-Hugo le 22-09-20 de 8H00 à 17H00</i>	Page 624
2020.T381	<i>Entreprise SARL BCR Echafaudage tubulaire 6 ml chez Mr MATTHESS 20 rue Sylvestre Lasserre pour rejointement de briques du 14-09-20 au 30-09-20</i>	Page 626
2020.T382	<i>LVTEC demande prolongation Echafaudage tubulaire 10 ml tourelle Nord Résidence Trouville Palace rue du Chancelier du 16-09-20 au 31-12-09</i>	Page 628
2020.T383	<i>Ville de Trouville règlementation stationnement place Maréchal de Lattre de Tassigny, parking Bonsecours du 13-09-20 au 18-09-20</i>	Page 630
2020.T384	<i>Entreprise François Echafaudages - échafaudage tubulaire 5 ml au droit du 34 rue Carnot pour ravalement de façade à la demande de Monsieur BARTFELD du 21-09-20 au 16-10-20</i>	Page 632
2020.T385	<i>Entreprise François Echafaudages - échafaudage tubulaire 8 ml au droit du 19-21 rue Bonsecours pour ravalement de façade à la demande de la copropriété du 21-09-20 au 21-10-20</i>	Page 634
2020.T386	<i>Entreprise HEDIN COUVERTURE Stationnement et circulation camion nacelle pour nettoyage gouttières et révision toiture au 12 rue Victor-Hugo le 23-09-20 de 8H00 à 17H00</i>	Page 636
2020.T387	<i>Entreprise EURODEM DEMEPOOL Stationnement et circulation rue barrée pour déménagement Mme KAMPF au 28 rue Paul Besson de 9H00 à 13H00</i>	Page 638
2020.T388	<i>Dadou traiteur pour censurer la rue Carnot</i>	Page 640
2020.T389	<i>Entreprise SARL ROPERS A. Echafaudage tubulaire 5,60 ml pour reprise linteau bois au droit du 13 rue Durand Couyère du 21-09-20 au 09-11-20</i>	Page 642
2020.T390	<i>Arrêté mange debout CHEZ ALAIN</i>	Page 644
2020.T391	<i>Arrêté mange debout ANDRONIKOU</i>	Page 648
2020.T392	<i>Arrêté mange debout ROBERT & DENIS</i>	Page 652
2020.T393	<i>Arrêté mange debout COTE MER</i>	Page 656
2020.T394	<i>Arrêté mange debout PILLET SAITER</i>	Page 660
2020.T395	<i>Arrêté mange debout CHEZ PASCAL</i>	Page 664
2020.T396	<i>Arrêté mange debout LES P TITS MOUSSES</i>	Page 668
2020.T397	<i>Arrêté mange debout LES BOUCHOLEURS</i>	Page 672
2020.T398	<i>Arrêté mange debout CAP OCEANE</i>	Page 676
2020.T399	<i>Entreprise HEDIN COUVERTURE stationnement et circulation camion nacelle pour révision couverture 02 rue Petit du 23/09/20 au 25/09/20</i>	Page 680

2020.T400	<i>Entreprise VARIN TP dérogation tonnage et circulation pour travaux d'aménagement extérieur et assainissement au 27 rue de la Forge du 21/09/20 au 12/10/20</i>	Page 682
2020.T401	<i>Stationnement interdit parking mairie le 17/09/20 pour le démontage du village off-court</i>	Page 684
2020.T402	<i>Mr ASSERAF Albert stationnement pour son déménagement avec véhicule utilitaire au 56 rue des Ecores le 25-09-20 de 14H00 à 18H00</i>	Page 686
2020.T403	<i>SARL BCR Stationnement 1 place pour travaux rénovation intérieure 6 rue Guillaume le Conquérant du 28/09/20 au 28/11/20</i>	Page 688
2020.T404	<i>DEMENAGEMENTS COLLEN stationnement 2 places au droit du 57 rue d'Orléans déménagement Mme JOUVENSAL du 28-09-20 au 29-09-20</i>	Page 690
2020.T405	<i>Mr LIN stationnement et circulation pour SPENET dégraissage et désinfection circuit hotte restaurant LE PHENIX rue Circulaire le 22-09-20 de 5H30 à 12H00</i>	Page 692
2020.T406	<i>AGIS DEMENAGEMENTS stationnement sur 2 places pour déménagement Mr et Mme FERICELLI au droit du 28 rue Petit le 24-09-20 de 7H00 à 16H00</i>	Page 694
2020.T407	<i>Entreprise SAS BENOIT CHEVRIER stationnement et circulation pour ouverture et fermeture des chambres tirage et raccordement fibre optique sur toute la rue d'Aguesseau du 30-09-20 au 31-10-20 de 9H00 à 16H00</i>	Page 696
2020.T408	<i>Entreprise HEDIN COUVERTURE stationnement camion nacelle pour nettoyage gouttières et circulation chaussée rétrécie 3 rue de la Chapelle le 01-10-20</i>	Page 698
2020.T409	<i>Entreprise SPIE CITYNETWORKS travaux ouverture de tranchée déroulage de câble levage et dépose de supports rue barrée 39 rue des bains du 28-09-20 au 29-09-20</i>	Page 700
2020.T410	<i>Entreprise SAS LAGNIEL FIDEM DEMENAGEMENTS stationnement sur 2 places pour déménagement Mme LEGRAIN au droit du 32 rue du Manoir le 02-10-20</i>	Page 702
2020.T411	<i>Marché bio stationnement pendant la fête foraine Saint-Michel</i>	Page 704
2020.T412	<i>Entreprise DELAMARE ENVIRONNEMENT stationnement nacelle travaux élagage pour mise en sécurité ligne électrique BT 23 résidence des Aubets le 12-10-20</i>	Page 706
2020.T413	<i>AGIS DEMENAGEMENTS stationnement et circulation rue Docteur couturier pour déménagement 7 impasse Saint-Michel avec fourgon le 19-10-20</i>	Page 708
2020.T414	<i>Arrêté portant la destruction d'un véhicule : ANNULÉ</i>	Page 710
2020.T415	<i>Ets Daniel LAINE prolongation échafaudage tubulaire 6 ml 33 rue Guillaume le Conquérant du 26-09-20 au 09-10-20</i>	Page 712
2020.T416	<i>Entreprise ISS HYGIENE stationnement et circulation 53 rue de la Cavée vidage cuve Mr ASSERAF le 02-10-20 de 8H30 à 10H00</i>	Page 714
2020.T417	<i>Stationnement interdit sur 4 places devant la bibliothèque le 22/10/20.</i>	Page 716
2020.T418	<i>Mr et Mme POTTIER stationnement sur 2 places pour déménagement avec camion + nacelle au droit du 136 Rue Général de Gaulle le 26/09/20 de 17H00 à 20h00</i>	Page 718
2020.T419	<i>Spectacle pyrotechniques Château des Fougères 10/10/2020</i>	Page 720
2020.T420	<i>SATO Stationnement circulation travaux branchement gaz 59 cité jardin du 05-10-20 au 23-10-20</i>	Page 722
2020.T421	<i>CIRCET intervention chambre télécom sur chaussée au croisement face au 22-24 rue du manoir et rue Louis Gilles le 07-10-20</i>	Page 724
2020.T422	<i>Fermeture de la baignade</i>	Page 726
2020.T423	<i>Ouverture de la baignade</i>	Page 728
2020.T424	<i>Organisation manifestation La Trouvillaise sur la plage de Trouville-sur-Mer le 10 et 11 octobre 2020.</i>	Page 730
2020.T425	<i>NORMEX ARCHITECTURE échafaudage tubulaire 4 ml pour entreprise GME 3 rue Saint-Germain du 05-10-20 au 27-11-20</i>	Page 732
2020.T426	<i>Entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement sur 2 places au droit du 29 rue de Paris le 09-10-20 de 7H30 à 18H00</i>	Page 734

2020.T427	<i>EIRL HAMON entreprise de bâtiment stationnement camion 42 t pour coulage chape résine liquide au droit du 11 rue du Chancelier le 09-10-20 de 8H00 à 12H00</i>	Page 736
2020.T428	<i>Entreprise JLC JOLIVET stationnement et rue barrée pour remorque portant nettoyeur haute pression 19-21 rue Bonsecours du 05-10-20 au 09-10-20</i>	Page 738
2020.T429	<i>RG FIBRE LCDD ouverture chambre souterraine soudure câble fibre optique rond point Place Fernand Moureaux le 09-10-20</i>	Page 740

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 3 juillet 2020

CQ/IL
2020-42

L'an deux mil vingt, le vendredi trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 juin 2020 par Monsieur Christian CARDON, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : M. Christian Cardon ; Mme Sylvie de Gaetano, M. Didier Quenuille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguillé comme secrétaire de séance.

ELECTION DU MAIRE

SOUS LA PRESIDENCE DU DOYEN D'AGE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Monsieur Christian CARDON, Maire, ayant dûment convoqué les élus en date du 29 juin 2020, déclare les membres du Conseil Municipal ci-après installés dans leur fonction :

- Madame Sylvie de GAETANO
- Monsieur Didier QUENUILLE
- Madame Rébecca BABILOTTE
- Monsieur Guy LEGRIX
- Madame Delphine PANDO
- Monsieur Patrice BRIERE
- Madame Martine GUILLON
- Monsieur David REVERT
- Madame Catherine VATIER
- Monsieur Lionel BOTTIN
- Madame Julie MULAC
- Monsieur Maxime AGUILLE
- Madame Dominique VIGNESOULT
- Monsieur Pascal SIMON
- Madame Adèle GRAND BRODEUR
- Monsieur Jacques TAQUE
- Madame Isabelle DRONG
- Monsieur Jean-Pierre DEVAL
- Madame Jeannine OUTIN
- Monsieur Stéphane SABATHIER
- Madame Aline ESNAULT
- Madame Stéphanie FRESNAIS
- Monsieur Michel THOMASSON

- Madame Claude BARSOTTI
- Monsieur Jean-Eudes D'ACHON
- Madame Anne STEPHANT
- Monsieur Philippe ABRAHAM

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Maxime AGUILLE a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

Le Maire confie la présidence à Madame Jeannine OUTIN, doyenne d'âge des membres présents du Conseil Municipal.

Ayant constaté que la condition de quorum était remplie, le Président invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il fait lecture des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L.2122-4 :

« Le Conseil Municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Article L2122-7 :

« Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Les incompatibilités énoncées aux articles L 2122-4 à L 2122-6 ont été respectées.

Le Président désigne deux assesseurs, Madame Julie MULAC et Monsieur Jean-Eudes D'ACHON, et procède à l'appel de candidatures :

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

- Madame Sylvie de GAETANO
- Madame Stéphanie FRESNAIS

Le Président invite chaque conseiller municipal, après appel de son nom, à remettre son bulletin de vote sur papier blanc fermé dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 27
- Majorité absolue ¹ : 14

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sylvie de GAETANO	21	vingt-et-un
Stéphanie FRESNAIS	6	six

Madame Sylvie de GAETANO a obtenu la majorité absolue.

Madame Sylvie de GAETANO est proclamée Maire de Trouville-sur-Mer et est immédiatement installée.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 3 juillet 2020

CQ/IL
2020-43

L'an deux mil vingt, le vendredi trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 juin 2020 par Monsieur Christian CARDON, et sous la présidence de Mme Sylvie de GAETANO, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre des Adjointes au Maire, sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que l'effectif légal pour la commune de Trouville-sur-Mer est de 27 conseillers municipaux avec 8 postes d'Adjointes maximum.

Le Maire propose de fixer à huit le nombre de postes d'Adjointes.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Fixe à huit** le nombre d'Adjointes au Maire.
- **Autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 3 juillet 2020

CQ/IL
2020-44

L'an deux mil vingt, le vendredi trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 juin 2020 par Monsieur Christian CARDON, et sous la présidence de Mme Sylvie de GAETANO, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vafier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

La Maire indique au Conseil Municipal qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et de huit Adjointes au maximum.

Par délibération prise ce jour, les membres du Conseil Municipal ayant fixé à huit le nombre d'Adjointes au Maire, il est nécessaire de procéder à leur élection.

Le Maire indique que les Adjointes, conformément à l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Maire lance un appel à candidatures et constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjointes au Maire a été déposée. Il invite les conseillers municipaux à procéder à l'élection des Adjointes au Maire, sous le contrôle de deux assesseurs : Madame Julie MULAC et Monsieur Jean-Eudes D'ACHON.

Liste de candidature déposée :

- liste de Monsieur Didier QUENOUILLE

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à l'élection des Adjointes au Maire.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 6
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 21
- f. Majorité absolue : 14

La liste conduite par Monsieur Didier QUENOUILLE a obtenu 21 voix.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Didier QUENOUILLE.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

- **Prend acte** des résultats du vote auquel il a été procédé à bulletin secret.
- **Déclare installés** dans leur fonction d'Adjoints les élus de la liste de M. Didier QUENOUILLE, dont les noms suivent :

1- Didier QUENOUILLE	5- Patrice BRIERE
2- Rébecca BABILOTTE	6- Martine GUILLON
3- Guy LEGRIX	7- David REVERT
4- Delphine PANDO	8- Catherine VATIER

- **Autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire fait lecture de la **Charte de l'élu local** et remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

La charte procède de la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leurs mandats.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 3 juillet 2020

CQ/IL
2020-45

L'an deux mil vingt, le vendredi trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 juin 2020 par Monsieur Christian CARDON, et sous la présidence de Mme Sylvie de GAETANO, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide de fixer à 15** le nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer,
- **répartit** comme suit le nombre des administrateurs :
 - Le Maire, Présidente de droit du Conseil d'Administration du C.C.A.S.,
 - 7 membres élus au sein du Conseil Municipal,
 - 7 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 3 juillet 2020

CQ/IL
2020-46

L'an deux mil vingt, le vendredi trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 juin 2020 par Monsieur Christian CARDON, et sous la présidence de Mme Sylvie de GAETANO, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à 15 le nombre d'administrateurs du CCAS,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide de procéder** à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer.

Listes des candidats par ordre de priorité	<p>- <u>Liste de Mme de GAETANO</u> :</p> <p>Mme Martine GUILLON Mme Dominique VIGNESOULT M. Didier QUENOUILLE M. Stéphane SABATHIER M. Lionel BOTTIN M. Jacques TAQUE Mme Aline ESNAULT</p> <p>- <u>Liste de Mme FRESNAIS</u> :</p> <p>Mme Stéphanie FRESNAIS M. Jean-Eudes D'ACHON Mme Claude BARSOTTI M. Michel THOMASSON Mme Anne STEPHANT M. Philippe ABRAHAM</p>
--	--

Nombre de votants	27
Nombre de bulletins	27
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages valablement exprimés	27
Répartition des sièges	- Liste de Mme de GAETANO : 5 sièges - Liste de Mme FRESNAIS : 2 sièges

- **désigne** les élus qui siégeront au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Trouville-sur-Mer :

Présidente : Mme Sylvie de GAETANO
1^{er} : Mme Martine GUILLON
2^{ème} : Mme Dominique VIGNESOULT
3^{ème} : M. Didier QUENOUILLE
4^{ème} : M. Stéphane SABATHIER
5^{ème} : M. Lionel BOTTIN
6^{ème} : Mme Stéphanie FRESNAIS
7^{ème} : M. Jean-Eudes D'ACHON

- **charge** le Maire et la Directrice Générale des Services de la commune de l'exécution de la présente décision.

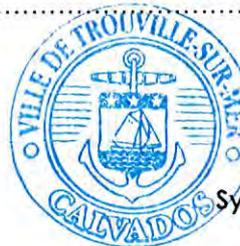
Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE MAIRE

Sylvie de GAETANO



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 3 juillet 2020

CQ/IL
2020-47

L'an deux mil vingt, le vendredi trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 juin 2020 par Monsieur Christian CARDON, et sous la présidence de Mme Sylvie de GAETANO, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguillé comme secrétaire de séance.

.....

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE
L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE « CLAUDE BOLLING »**

.....

Le Maire rappelle la création depuis le 1^{er} janvier 1997 d'un Syndicat pour la Gestion d'une Ecole Intercommunale de Musique.

Conformément aux dispositions de ses statuts le syndicat, est habilité à exercer les compétences suivantes :

- gestion de l'école intercommunale de musique
- animations culturelles et musicales
- initiation musicale dans les milieux scolaires.

Le Comité Syndical étant composé de délégués élus par le Conseil Municipal, il est demandé aux conseillers de bien vouloir désigner trois délégués et trois suppléants afin d'y siéger.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **FIXE** comme suit les représentants du Conseil Municipal au Comité Syndical du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique « Claude Bolling »

Membres titulaires

PRENOM - NOM	LISTE
Sylvie de GAETANO	Sylvie de GAETANO
Rébecca BABILLOTTE	Sylvie de GAETANO
Anne STEPHANT	Stéphanie FRESNAIS

Membres suppléants

PRENOM - NOM	LISTE
David REVERT	Sylvie de GAETANO
Jacques TAQUE	Sylvie de GAETANO
Philippe ABRAHAM	Stéphanie FRESNAIS

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 10 juillet 2020

CQ/MV
2020-49

L'an deux mil vingt, le vendredi dix juillet à dix heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation notifiée le 3 juillet 2020 et sous la Présidence de Madame Sylvie de GAETANO, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatie, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S : M. Maxime Aguilé (pouvoir à Mme Julie Mulac) ; Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme Sylvie de Gaetano) ; M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Didier Quenouille)

Le Conseil Municipal désigne Mme Rébecca BABILOTTE comme secrétaire de séance.

.....

**ELECTION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX
ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS**

Madame le Maire rappelle que l'élection des sénateurs aura lieu le 27 septembre 2020. Elle indique qu'il est nécessaire, dans ce cadre, de procéder, au sein du Conseil Municipal, à l'élection des Délégués et de leurs Suppléants (grands électeurs) qui voteront pour cette élection sénatoriale.

Les délégués et leurs suppléants sont élus par les conseillers municipaux, sur une même liste, paritaire et composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, sans débat, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Conformément aux articles L.284 et L.286 du Code Electoral, le Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer doit élire 15 Délégués et 5 Suppléants.

Les candidats doivent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de Délégués et de Suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L289 du Code Electoral). Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe et les incompatibilités énoncés aux articles L.O. 286-1, L.O. 286-2, L.282, L.287, L.287-1, et L.445 du Code Electoral devront être respectées.

1. Mise en place du Bureau électoral

Madame le Maire a procédé à l'appel des membres du Conseil, a dénombré 24 Conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée¹ était remplie. Le Maire rappelle qu'en application de l'article R.133 du Code Electoral, le Bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux Conseillers Municipaux les plus âgés et les deux Conseillers Municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

	NOM	PRENOM
Les deux Conseillers Municipaux les plus âgés	OUTIN	Jeannine
	TAQUE	Jacques
Les deux Conseillers Municipaux les plus jeunes	MULAC	Julie
	REVERT	David

La Présidence du Bureau est assurée par Madame le Maire.
Madame Rébecca BABILOTTE a été désignée Secrétaire de séance.

Madame le Maire constate que deux (2) listes de candidats sont déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats sera joint au procès-verbal.

2. Déroulement du scrutin et Election des Délégués et des Suppléants

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a fait constater à la Présidente qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin plié et qu'il l'a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des Conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier Conseiller, la Présidente a déclaré le scrutin clos et les membres du Bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le Bureau, les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du Bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause leur annexion.

Les résultats de l'élection sont les suivants :

- | |
|---|
| a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 27 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau : 0 |
| d. Nombre de votes déclarés blancs par le Bureau : 0 |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 27 |

Les mandats de Délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le Bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la commune par le nombre des Délégués à élire.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de Délégués (et de Suppléants) que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

¹ En application de l'article 10 de loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L.2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de Délégués effectuée, il sera procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de Suppléants.

Les listes obtiennent donc les sièges suivants pour représenter le collège des Conseillers Municipaux lors des élections sénatoriales :

NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TETE DE LISTE	Suffrages obtenus	Nombre de Délégués obtenus	Nombre de Suppléants obtenus
Liste de Madame Sylvie de GAETANO	21	12	4
Liste de Madame Stéphanie FRESNAIS	6	3	1

- Madame le Maire proclame élus Délégués, les candidats des listes ayant obtenu des mandats de Délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de Délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au procès-verbal.

N°	Délégués		
	Noms	Prénoms	(liste)
1	de GAETANO	Sylvie	Sylvie de GAETANO
2	QUENOUILLE	Didier	Sylvie de GAETANO
3	BABILOTTE	Rébecca	Sylvie de GAETANO
4	LEGRIX	Guy	Sylvie de GAETANO
5	PANDO	Delphine	Sylvie de GAETANO
6	BRIERE	Patrice	Sylvie de GAETANO
7	GUILLON	Martine	Sylvie de GAETANO
8	REVERT	David	Sylvie de GAETANO
9	VATIER	Catherine	Sylvie de GAETANO
10	BOTTIN	Lionel	Sylvie de GAETANO
11	MULAC	Julie	Sylvie de GAETANO
12	AGUILLE	Maxime	Sylvie de GAETANO
13	FRESNAIS	Stéphanie	Stéphanie FRESNAIS
14	THOMASSON	Michel	Stéphanie FRESNAIS
15	BARSOITI	Claude	Stéphanie FRESNAIS

- Madame le Maire proclame élus suppléants, les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu Délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de Suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative.

Suppléants			
N°	Noms	Prénoms	(liste)
1	VIGNESOULT	Dominique	Sylvie de GAETANO
2	SIMON	Pascal	Sylvie de GAETANO
3	GRAND BRODEUR	Adèle	Sylvie de GAETANO
4	TAQUE	Jacques	Sylvie de GAETANO
5	D'ACHON	Jean-Eudes	Stéphanie FRESNAIS

Le Maire constate qu'aucun Délégué ou Suppléant ne refuse d'exercer sa fonction après la proclamation de son élection.

3. Clôture du procès-verbal

Le procès-verbal a été dressé et clos le 10 juillet 2020, à 10 heures 55 minutes, en triple exemplaires et a été, après lecture, signé par le Maire et les autres membres du Bureau.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la désignation des Délégués et Suppléants en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020, tels que mentionnés dans les listes ci-dessus.
- **Autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette délibération.

Le Maire :

- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-50

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions dont il devra rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin aux délégations consenties.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de donner au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes lui permettant de prendre les décisions :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil européen de déclenchement des procédures formalisées des marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (soit 214 000 euros H.T. au 01.01.2020), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° de passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

5° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, experts et médiateurs ;

10° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

11° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, dans toutes les matières du droit et devant toutes les juridictions administratives, pénales, judiciaires et commerciales, ainsi que devant le tribunal des conflits, en première instance, en appel et en cassation ; pour tout contentieux : au fond, en référé, en première instance, en appel, en cassation, ainsi que pour les constitutions de parties civiles.

Cette délégation autorise le Maire à intervenir pour les actions suivantes : médiations, pré-contentieux, recours de plein contentieux, recours pour excès de pouvoir, citations directes, assignations tant en procédure d'urgences (référés) qu'au fond. En matière pénale, la délégation porte sur les plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, déposées auprès de la police nationale ou de la gendarmerie, du Procureur de la République ou du doyen des juges d'instruction, ainsi que sur les procédures de citation directe.

Le Maire est habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

13° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 euros.

14° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

15° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux relevant d'un permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'un permis de démolir ;

16° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

17° d'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement

- **Accorde** au Premier Adjoint, Monsieur Didier QUENOUILLE, ces mêmes délégations en cas d'empêchement du Maire
- **Ne s'oppose pas** à une subdélégation qui serait donnée par le Maire à des Adjoints ou à des Conseillers Municipaux
- **Autorise** le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-51

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

**FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AU MAIRE,
AUX ADJOINTS ET A UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24.1 et R 2123-23,

Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjoints au Maire et aux Conseillers Municipaux ayant reçu une délégation de fonction,

Considérant que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique (Valeur au 1^{er} janvier 2019 : 1027),

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **INFORME qu'à compter du 3 Juillet 2020**, le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire est fixé de droit dans les conditions suivantes et en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique :

Maire :

Application d'un taux de 55 %

Soit une indemnité brute mensuelle de 2.139,17 € (Valeur à la date de la délibération)

- **DECIDE** de fixer, **à compter du 3 Juillet 2020**, le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions d'Adjoints, en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique et dans les conditions suivantes :

Adjoints au Maire :

Au nombre de 8

Application d'un taux de 20 %

Soit une indemnité brute mensuelle de 777 ,88 € (Valeur à la date de la délibération)

- **DECIDE** que les nouveaux élus percevront cette indemnité à compter du **3 Juillet 2020**,

- **DECIDE** de fixer, **à compter du 24 Juillet 2020**, le montant des indemnités versées à un Conseiller Municipal Délégué, en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique et dans les conditions suivantes :

Conseiller Municipal Délégué : Au nombre de 1

Application d'un taux de 15,50 %

Soit une indemnité brute mensuelle de 602,85 € (Valeur à la date de la délibération)

- **DECIDE** que ce Conseiller Municipal Délégué percevra cette indemnité à compter du **24 Juillet 2020**,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'appliquer la majoration d'indemnité de fonction du Maire et des Adjoints résultant de l'application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales à **50 %**, au titre de Commune classée station de tourisme.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice en cours.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Conseil Municipal du 24 Juillet 2020

Tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Nom	Prénom	Qualité	Taux	Majoration
DE GAETANO	Sylvie	Maire	55 %	50 %
QUENOUILLE	Didier	Maire Adjoint	20 %	50 %
BABILOTTE	Rébecca	Maire Adjoint	20 %	50 %
LEGRIX	Guy	Maire Adjoint	20 %	50 %
PANDO	Delphine	Maire Adjoint	20 %	50 %
BRIERE	Patrice	Maire Adjoint	20 %	50 %
GUILLON	Martine	Maire Adjoint	20 %	50 %
REVERT	David	Maire Adjoint	20 %	50 %
VATIER	Catherine	Maire Adjoint	20 %	50 %
SABATHIER	Stéphane	Conseiller Municipal Délégué	15,50 %	-

Accusé de réception en préfecture
014-21 1407150-20200724-2020-51-DE
Date de télétransmission : 30/07/2020
Date de réception préfecture : 30/07/2020

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-52

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU
COMITE DE DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
(E.P.I.C) OFFICE DE TOURISME DE TROUVILLE-SUR-MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme, notamment les articles L133-1 à L133-10, articles L134-5 et 134-6, article R133-11 à R133-31, et R134-12 à R134-20, R133-3 modifié par décret n°2015-1002 du 18 août 2015 – article 1,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 autorisant la création d'un Office de Tourisme à statut d'établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C)

Vu la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme et précisant les critères de définition des communes touristiques et stations classées de tourisme, modifiée par le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et stations classées de tourisme,

Considérant que par délibération du 24 septembre 2010, le Conseil Municipal a créé un établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C) pour gérer la structure de l'office de tourisme qui prendra l'appellation d'« EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-Mer »

L'établissement public « EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-Mer » s'est vu confier la responsabilité de :

- Définir et marquer l'identité de la station
- Définir une politique de communication et d'animation cohérente à l'échelle de la station
- Définir une stratégie touristique, fixer des objectifs de développement et mettre en place des plans d'actions
- Rechercher, avec les professionnels du tourisme et les responsables des équipements touristiques publics, une cohérence de développement en constituant une instance de concertation, de réflexion et d'évaluation des actions entreprises

- Accroître les performances économiques de l'outil touristique
- Mettre en place des actions de fidélisation et de promotion, par le biais des nouvelles technologies (par exemple)
- Assurer la promotion touristique de la ville et la valorisation de son image
- Assurer l'information et l'accueil réservé à la clientèle
- Assurer la réalisation d'un à deux grands événements festifs et populaires destinés à renforcer la notoriété de la ville et à contribuer au développement touristique hors saison avec l'aide de l'union des commerçants et du service animation de la mairie
- Apporter son concours à l'organisation des animations festives mises en place par le service animation de la Mairie et l'union des commerçants
- Promouvoir et mettre en valeur les animations mises en place par la mairie, les associations et l'union des commerçants
- Promouvoir et mettre en valeur le patrimoine architectural, culturel et balnéaire de la ville en proposant des visites guidées, des visites conférences, des ateliers et opérations semblables
- Développer des partenariats financiers et matériels avec les acteurs locaux et nationaux
- Favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création, la promotion et la commercialisation de produits touristiques (autorisation de commercialisation), en partenariat avec les prestataires du tourisme de la Ville de Trouville-sur-Mer, et la gestion du site web de l'Office de Tourisme
- Générer des ressources propres

Le Maire rappelle l'article R133-3 modifié du Code de Tourisme « La composition du Comité de Direction de l'office de tourisme et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant de l'EPIC ».

Les statuts de cet E.P.I.C prévoient que cet établissement soit doté d'un Président, d'un Comité de Direction composé de dix-sept membres avec une majorité de neuf conseillers municipaux élus par le Conseil Municipal, dont un élu de l'opposition, et de huit membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune. Chacun d'eux aura un suppléant.

Il convient, suite au renouvellement du Conseil Municipal, de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du comité de direction de l'E.P.I.C Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, soit 9 membres titulaires et 9 membres suppléants, au scrutin secret.

L'élection des représentants a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'élection des représentants, soit 9 membres titulaires et 9 membres suppléants.

Après enregistrement des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des représentants

- **PROCEDE** à l'élection des neuf représentants et leurs suppléants au sein du comité de direction de l'E.P.I.C Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Sylvie de GAETANO	Delphine PANDO
2. David REVERT	Isabelle DRONG
3. Didier QUENOUILLE	Julie MULAC
4. Rébecca BABILOTTE	Maxime AGUILLE
5. Jeannine OUTIN	Martine GUILLON
6. Catherine VATIER	Dominique VIGNESOULT
7. Jean-Pierre DEVAL	Jacques TAQUE
8. Martine GUILLON	Aline ESNAULT
9. Stéphanie FRESNAIS	Philippe ABRAHAM

- **autorise** Madame le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20200724-2020-52-DE
Date de télétransmission : 14/08/2020
Date de réception préfecture : 14/08/2020

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-53

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE
L'ASSOCIATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE
INTERCANTONAL DE TROUVILLE – DEAUVILLE – HONFLEUR – PONT L'EVEQUE**

Madame le Maire rappelle que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des représentants de la commune au sein du Centre Médico-Psychopédagogique intercantonal de Trouville-sur-Mer.

Cet établissement de droit privé, géré par l'association intercantonale du CMPP créée le 6 novembre 1972, a pour mission d'assurer le diagnostic et les traitements des enfants et adolescents jusqu'à 20 ans présentant, notamment, des troubles psychopathologiques ainsi que des difficultés d'apprentissage liées au milieu scolaire.

L'Agence Régionale de Santé lui a renouvelé son autorisation jusqu'en 2032.

Le Conseil d'Administration de l'association comprend :

- 7 membres de droit désignés par les collectivités locales
- 6 membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans et renouvelables par tiers

Madame le Maire propose aux Conseillers Municipaux de désigner les représentants (titulaire et suppléant) de la commune au sein de cette association par un vote à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Après enregistrement des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des représentants
- **DESIGNE** les représentants au sein du Conseil d'Administration de l'association du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Trouville-sur-Mer :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Martine GUILLON	Dominique VIGNESOULT

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-54

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION RESECO
(Anciennement « RESEAU GRAND OUEST COMMANDE PUBLIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE »)**

Madame le Maire rappelle que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'Association « RESECO » (anciennement, « Réseau Grand Ouest, Commande publique et Développement durable »).

Afin de favoriser l'intégration du développement durable dans les achats publics, une centaine d'organisations du Grand Ouest se sont regroupées dès 2006 en association « Réseau Grand Ouest, Commande publique et Développement durable ». Leur volonté est d'animer une dynamique facilitant l'intégration des dimensions environnementales, sociales et économiques dans la commande publique.

Le réseau est composé de différentes structures de droit public soumises au Code de la Commande Publique (collectivités, EPCI, SDIS, universités...). Chacune est représentée au sein de l'association par un binôme élu/agent, apportant au réseau une double compétence qui contribue à l'enrichissement des échanges et au partage de points de vue complémentaires.

Conformément aux statuts de cette association, il revient au Conseil Municipal de désigner un (1) représentant. Un suppléant sera également désigné.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des représentants a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection d'un représentant titulaire et de son suppléant au Conseil d'Administration de l'association « RESECO » (anciennement, « Réseau Grand Ouest, Commande publique et Développement durable »).

Après enregistrement des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des représentants
- **DESIGNE** les représentants au Conseil d'Administration de l'association « RESECO » (anciennement, « Réseau Grand Ouest, Commande publique et Développement durable ») :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Delphine PANDO	Didier QUENOUILLE

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-55

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

RETRAIT D'UN DOSSIER INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **prend acte du retrait** du dossier portant sur la désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'association « Rive Gauche 2 000 » dans l'attente de pièces complémentaires.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-56

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE
AU SEIN DU CONSEIL PORTUAIRE DE TROUVILLE-DEAUVILLE**

Madame le Maire rappelle que dans les ports départementaux où se pratiquent des activités de pêche, de commerce et de plaisance est institué un conseil portuaire.

Le Conseil Départemental, le ou les concessionnaire(s), les communes sur le territoire desquelles s'étend le port, les personnels et les usagers y sont représentés de manière proportionnelle en fonction de l'importance de leur catégorie d'activité.

Le conseil portuaire est compétent pour émettre un avis sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, notamment les usagers. Il se réunit au moins deux fois par an.

Un membre du conseil portuaire peut se faire représenter par un suppléant désigné dans les mêmes conditions et en même temps que les membres titulaires, soit à défaut, par un autre membre du conseil appartenant à la même catégorie.
La durée des mandats des membres du conseil portuaire est de cinq ans. Ils sont nommés par arrêtés du président du Conseil Départemental.

L'élection des représentants a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Le Maire demande au Conseil Municipal de procéder à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au conseil portuaire de Trouville-Deauville.

Après enregistrement des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des représentants
- **DESIGNE** les représentants au sein du conseil portuaire de Trouville-Deauville :

TITULAIRE	SUPPLEANT
David REVERT	Lionel BOTTIN

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-57

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION
« UNION REGIONALE DES COLLECTIVITES FORESTIERES DE NORMANDIE » (URCOFOR)**

Madame le Maire expose que la région Normandie a chargé l'association « Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie » (URCOFOR) de constituer un réseau d'élus référents forêt-bois dans chaque collectivité.

La forêt et les espaces boisés constituant un enjeu important pour les territoires normands, la ville de Trouville-sur-Mer a été sollicitée pour désigner un représentant au sein de ce réseau d'élus.

L'association loi 1901 URCOFOR Normandie, a été créée en 2017, à l'initiative d'élus des 5 départements normands, fait partie du réseau national des Communes et Collectivités forestières créé il y a 80 ans pour accompagner les élus dans leur mission de valorisation des territoires forestiers. L'association regroupe des collectivités propriétaires ou non de forêts. Elle est l'interlocutrice privilégiée des élus pour toutes les questions liées à la forêt et à l'utilisation du bois.

Il est rappelé que la filière « bois local » génère plus de 22 000 emplois régionaux et s'inscrit pleinement dans le contexte actuel d'urgence climatique.

L'association a pour missions :

- de représenter et défendre les intérêts des collectivités forestières
- d'accompagner les collectivités dans la conduite de leurs projets régionaux liés à la forêt et au bois
- d'informer et former les élus sur les thématiques forestières

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des représentants a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Conformément aux statuts de cette association, il est demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection d'un représentant et son suppléant au sein de l'association « Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie ».

Après enregistrement des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des représentants
- **DESIGNE** le représentant et son suppléant « Elu référent forêt-bois » au sein de l'association « Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie » :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Patrice BRIERE	Guy LEGRIX

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-58

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguillé comme secrétaire de séance.

.....

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « BAC EMPLOI »**

Madame le Maire rappelle que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'association « BAC EMPLOI » (Bureau d'Appui aux Chercheurs d'Emplois).

Créée en 1985, BAC EMPLOI est une association agréée par la Préfecture du Calvados et conventionnée chaque année par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE). Elle a pour objet de permettre à des personnes de reprendre une activité salariée à travers des missions ponctuelles complétées par un accompagnement social et professionnel adapté. Son territoire d'action s'étend sur tout le Pays d'Auge via quatre agences dont l'une située à Trouville-sur-Mer. Elle travaille également en partenariat notamment, avec le C.C.A.S., l'association « Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer » et l'association « Place Nette ».

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection de deux (2) représentants au Conseil d'Administration de l'association « BAC EMPLOI ».

Après enregistrement des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des représentants
- **DESIGNE** deux représentants au Conseil d'Administration de l'association « BAC EMPLOI » :

Martine GUILLON
Dominique VIGNESOULT

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-59

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « ÊTRE ET BOULOT »**

Madame le Maire rappelle que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'Association « Être et Boulot ».

L'association « Être et Boulot », qui s'est constituée le 6 novembre 2002 pour une durée illimitée, a pour objet d'élaborer, de conduire et de gérer toute action ayant un objectif d'insertion sociale et professionnelle ou de formation.

Son siège social est situé sur Honfleur, se compose de membres répartis en quatre collèges : membres actifs, membres de droit, membres associés et membres sympathisants.

Avec les villes de Honfleur et de Pont-l'Evêque, la commune de Trouville-sur-Mer est membre de droit et dispose d'un représentant et d'un suppléant qui pourront siéger de concert avec la seule voix de représentation du titulaire.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration est lui composé d'au moins huit membres actifs et des trois membres de droit. Les membres associés n'ayant qu'une voix consultative. Il est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de mettre en œuvre ses orientations, de préparer les bilans, les pouvoirs et décisions liés aux actes. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer et les décisions sont prises à la moitié des voix.

Madame le Maire propose aux Conseillers Municipaux de désigner les deux représentants (titulaire et suppléant) au sein des élus du Conseil Municipal par un vote à la majorité absolue conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Après enregistrement des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des représentants
- **DESIGNE** les représentants au Conseil d'Administration de l'association « Etre et Boulot » :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Dominique VIGNESOULT	Martine GUILLON

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-60

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION
« MAISON DES JEUNES DE TROUVILLE-SUR-MER »**

Madame le Maire rappelle que cette association loi 1901 créée en 1969 a pour objet d'organiser l'accès aux loisirs pour tous par l'animation socioculturelle (ateliers hebdomadaires de loisirs) et l'animation Enfance et Jeunesse (accueil de loisirs pour les enfants de 4 à 11 ans et un foyer club ados pour les plus de 11 ans). Des séjours sont très souvent organisés. Elle est animée par une équipe de professionnels permanents et vacataires ainsi que par un certain nombre de bénévoles.

Conformément à ses statuts, l'association est administrée par un Conseil d'Administration de 15 à 35 membres composé :

- du Maire de Trouville-sur-Mer ou de son représentant
- de 8 représentants des sections
- des membres élus par l'Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des représentants
- **DESIGNE Madame le Maire ou son représentant, Mme Adèle GRAND BRODEUR,** au Conseil d'Administration de l'association « Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer ».

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-61

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE DE
L'ASSOCIATION « CLUB NAUTIQUE DE TROUVILLE- HENNEQUEVILLE » (C.N.T.H.)**

Madame le Maire rappelle que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des représentants de la commune au sein du comité de l'association « Club Nautique de Trouville-Hennequeville » (C.N.T.H.).

Cette association régie par la loi de 1901 a pour objet d'organiser la pratique de la voile sous toutes ses formes. Le C.N.T.H. est affilié aux Fédérations Françaises de Voile (FFV), de Char à Voile (FFCV) et de Vol libre. Elle est agréée par le Ministère Jeunesse et Sports depuis le 1^{er} avril 1963 et a reçu le label « Ecole Française de Voile » pour la qualité de son enseignement, sa sécurité, et l'excellent niveau de ses équipements.

Conformément à ses statuts, il convient de désigner deux représentants, non éligibles, parmi les membres du Conseil Municipal pour siéger au sein du comité du C.N.T.H. composé de onze membres. Ces représentants sont associés au comité à titre consultatif et n'ont pas de droit de vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des représentants
- **DESIGNE** deux représentants au sein du Comité consultatif de l'association « Club Nautique de Trouville-Hennequeville » (C.N.T.H.):

Patrice BRIERE

Maxime AGUILLE

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-62

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU COLLEGE CHARLES MOZIN DE TROUVILLE-SUR-MER**

Vu l'article R 421-16 du Code de l'Education concernant les collèges accueillant moins de 600 élèves.

Madame le Maire expose que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient d'élire le représentant de la commune de Trouville-sur-Mer au Conseil d'Administration du collège Charles Mozin de Trouville-sur-Mer.

Le Conseil d'Administration d'un collège de moins de 600 élèves, présidé par le principal, comporte :

- des membres de l'administration et du personnel éducatif du collège : principal adjoint, adjoint gestionnaire, conseil principal d'éducation (CPE),
- 1 ou 2 personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration du collège sont inférieurs à 4,
- 6 personnels élus d'enseignement et d'éducation,
- 2 personnels élus administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service (Tos),
- 6 représentants élus des parents d'élèves,
- 2 représentants élus des élèves,
- 2 représentants du département,
- 1 représentant de la commune ou de l'intercommunalité.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins 3 fois par an.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection a lieu par un vote à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Après enregistrement des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE**, à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des représentants ;

- **DESIGNE** les représentants au sein du Conseil d'Administration du Collège Charles Mozin de Trouville-sur-Mer :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Julie MULAC	Guy LEGRIX

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-63

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX COMITES DE PILOTAGE
DES SITES NATURA 2000 « ESTUAIRE DE LA SEINE » ET
« ZONE DE PROTECTION SPECIALE LITTORAL AUGERON ET SITE D'IMPORTANCE
COMMUNAUTAIRE BAIE DE SEINE ORIENTALE »**

Madame le Maire rappelle que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein des Comités de Pilotage des Sites Natura 2000 « Estuaire de la Seine » d'une part et « Zone de protection spéciale Littoral Augeron et site d'importance communautaire Baie de Seine Orientale » d'autre part.

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour leur rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. En France il existe 1 752 sites Natura 2000 regroupant des Zones de protection spéciales, des sites d'intérêt communautaire.... Ce dispositif européen permet de protéger un échantillon représentatif des habitats et des espèces les plus menacées en Europe, tout en les faisant coexister de façon équilibrée avec l'activité humaine.

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 « Littoral augeron » (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Seine Orientale » (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral n° 83/2013, révisé le 4 février 2020, fixant la composition du comité de pilotage de la zone de Protection Spéciale « Littoral Augeron » et du site d'importance communautaire « Baie de Seine Orientale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2004 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Estuaire de la Seine »,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2016 fixant la nouvelle composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « estuaire de la Seine »,

La Ville de Trouville-sur-Mer est membre des Comités de Pilotage qui ont pour missions la mise en œuvre et la révision du document d'objectifs des sites Natura 2000 « Estuaire de la Seine », « Baie de Seine orientale » et « Littoral Augeron ».

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des représentants a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant aux Comités de Pilotage des sites Natura 2000 « Estuaire de Seine » d'une part et « Zone de protection spéciale Littoral Augeron et site d'importance communautaire Baie de Seine Orientale » d'autre part.

Après enregistrement des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

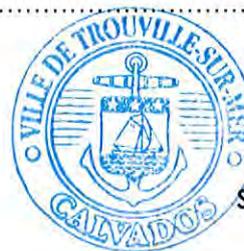
- **DECIDE** à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des représentants
- **DESIGNE** les représentants aux Comités de Pilotage du site Natura 2 000 « Estuaire de Seine » d'une part et « Zone de protection spéciale Littoral Augeron et site d'importance communautaire Baie de Seine Orientale » d'autre part :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Sylvie de GAETANO	Delphine PANDO

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-64

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE POUR LA
GESTION DU STADE COMMANDANT HEBERT ET LA GESTION DU POLE SPORTIF (POM'S)
DE TROUVILLE-DEAUVILLE**

Madame le Maire rappelle qu'une convention a été signée en novembre 2010 concernant la gestion du stade Commandant Hébert, entre les communes de Deauville, Trouville-sur-Mer et la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, définissant les modalités de gestion de cet équipement, ainsi que mentionné dans l'article 3 de la Convention :

« Le stade Commandant Hébert est géré par une commission paritaire composée en proportions égales d'élus des deux Conseils Municipaux - soit quatre conseillers de Deauville et quatre conseillers de Trouville-sur-Mer - et d'un représentant de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie. Le Président de cette commission est un élu deauvillais, élu par les membres ainsi désignés et dont la voix sera prépondérante dans tous les cas où une majorité ne pourra être dégagée sur les problèmes examinés ».

Par ailleurs, dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, en accord avec les Villes de Deauville et Trouville-sur-Mer, a conduit la réalisation du Pôle sportif de Trouville-Deauville (POM'S). Cet équipement sportif est situé dans l'enceinte du stade Commandant Hébert, lui-même géré, en commun, par les Villes de Deauville et Trouville-sur-Mer.

Une convention a donc également été signée le 23 novembre 2015, concernant la gestion du Pôle sportif de Trouville-Deauville, pour une durée de 6 ans, indiquant que la gestion relève du Comité de gestion du stade Commandant Hébert.

Suite au renouvellement de ce Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des quatre (4) représentants de la commune au sein du Comité de Gestion du Stade Commandant Hébert et du POM'S.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des représentants a lieu par un vote à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Après enregistrement des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

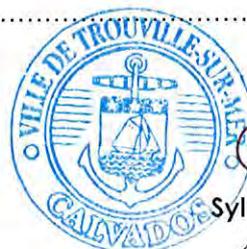
- **DECIDE** à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des représentants
- **DESIGNE** les quatre représentants au Comité de Gestion du Stade Commandant Hébert et du Pôle sportif de Trouville-Deauville (POM'S) :

David REVERT
Catherine VATIER
Maxime AGUILLE
Michel THOMASSON

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-65

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vafier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**ELECTION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE :**

- **ELECTION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (C.L.E.C.T.)**
- **ELECTION DE DEUX REPRESENTANTS A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (C.I.I.D.)**

1. Election d'un représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) de la Communauté de Communes Côte Fleurie:

Madame le Maire rappelle l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (C.L.E.C.T.). Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Il revient à l'organe délibérant de l'EPCI de prendre la délibération portant création de cette commission lors de la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique. La C.L.E.C.T. est créée sans limitation de durée. Elle a vocation à se réunir lors de chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI.

L'organe délibérant de l'EPCI détermine la composition de la C.L.E.C.T. à la majorité des deux-tiers de ses membres. Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la C.L.E.C.T., issu de son Conseil Municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées. Toutes les communes membres de l'EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) participent aux délibérations de la C.L.E.C.T. qu'elles soient ou non concernées par le transfert de charge évalué.

La C.L.E.C.T. élit son président et un vice-président parmi ses membres. Les modalités de répartition des sièges entre les communes membres au sein de la C.L.E.C.T. ne sont pas précisées par la loi.

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Considérant que les membres de la C.L.E.C.T. doivent être élus parmi les Conseillers Municipaux.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des représentants a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Le Maire propose au Conseil Municipal de désigner 1 membre titulaire et 1 membre suppléant, en qualité de représentants de la commune de Trouville-sur-Mer au sein de la C.L.E.C.T. de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Après enregistrement des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des représentants
- **DESIGNE** les représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Catherine VATIER	Didier QUENOUILLE

2 – Election de deux (2) représentants à la Commission Intercommunale des Impôts directs (C.I.I.D.) de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie :

Madame le Maire indique que doivent également, sous la même forme être élus deux (2) représentants de la commune à la Commission Intercommunale des Impôts Directs ainsi que deux(2) suppléants.

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Considérant que les membres de la C.I.I.D. doivent être élus parmi les Conseillers Municipaux.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des représentants a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Après enregistrement des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des représentants
- **DESIGNE** les deux (2) représentants et les deux (2) suppléants du Conseil Municipal au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.I.I.D.) de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Sylvie de GAETANO	Jeannine OUTIN
Didier QUENOUILLE	Jacques TAQUE

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-66

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

**DESIGNATION DES DELEGUES AU
CONSEIL D'ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE TROUVILLE-SUR-MER**

L'article D.411-1 du Code de l'Education fixe la composition des conseils des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le Maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil.

Il prévoit donc notamment la présence du Maire ou de son représentant, tel l'Adjoint délégué aux écoles, et d'un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal.

Le Maire indique qu'il convient donc de désigner 1 représentant de la commune pour siéger au conseil de l'école maternelle et élémentaire de Trouville-sur-Mer.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection a lieu par un vote à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection d'un représentant de la municipalité auprès du Conseil d'Ecole de l'école maternelle et élémentaire.

Après enregistrement des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des délégués ;
- **DESIGNE** le représentant de Madame le Maire au sein du Conseil d'Ecole de l'école maternelle et élémentaire de Trouville-sur-Mer :

Guy LEGRIX	Adjoint au Maire, délégué aux affaires scolaires
-------------------	---

- **DESIGNE** le conseiller municipal délégué au conseil d'école maternelle et élémentaire de Trouville-sur-Mer :

Julie MULAC	Conseillère Municipale, déléguée aux conseils d'écoles
--------------------	---

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-67

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS ELUS – COLLEGE EMPLOYEUR - DE LA COMMUNE
AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE ET DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES
CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.) COMMUNS A LA VILLE DE TROUVILLE SUR MER,
AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) DE TROUVILLE SUR MER ET
AU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE
CLAUDE BOLLING**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Madame le Maire rappelle que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des représentants de la commune (collège employeur) au sein du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Il est rappelé également que, suivant une délibération du 27 avril 2018, et dans le cadre des élections professionnelles, le Conseil Municipal a décidé la mise en place d'un Comité Technique et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail communs, composés de la Ville de Trouville-sur-Mer, du C.C.A.S de Trouville-sur-Mer et du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude Bolling. Il a également décidé de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du collège employeur avec autant de suppléants.

Le Maire demande donc au Conseil Municipal de procéder à l'élection des 3 représentants titulaires et des 3 représentants suppléants du collège employeur au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail communs composés de la Ville de Trouville-sur-Mer, du C.C.A.S de Trouville-sur-Mer et du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude Bolling.

Après enregistrement des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des représentants ;
- **DESIGNE** 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants du collège employeur au Comité technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) communs composés de la Ville de Trouville-sur-Mer, du C.C.A.S de Trouville-sur-Mer et du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude Bolling :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Delphine PANDO	Didier QUENOUILLE
Catherine VATIER	Martine GUILLON
Claude BARSOTTI	Jean-Eudes d'ACHON

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-68

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

DESIGNATION D'UN DELEGUE
AU SEIN DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

La commune de Trouville-sur-Mer est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, comme le règlement du fonctionnement du CNAS en son article 24-1-1 le prévoit, le Conseil Municipal doit désigner un « délégué local des élus », représentant la commune pour siéger à l'assemblée départementale annuelle.

Un représentant du collège des bénéficiaires appelé « Délégué local des agents » devra être désigné également ultérieurement, parmi le personnel bénéficiaire du CNAS.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection a lieu par un vote à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Maire.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué élu représentant la commune au CNAS.

Après enregistrement des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des délégués
- **DESIGNE** un délégué local des élus au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS) :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Delphine PANDO	Dominique VIGNESOULT

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-69

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

RETRAIT D'UN DOSSIER INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **prend acte du retrait** du dossier portant sur la désignation d'un représentant de la commune au comité de concertation pour le suivi et la mise en œuvre des dispositions relatives aux gares ferroviaires de voyageurs d'intérêt général, dans l'attente des prochaines élections aux associations d'élus locaux.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Sylvie de GAETANO



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-70

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE DE
PILOTAGE DU RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS (R.A.M) DE LA COTE FLEURIE**

Madame le Maire rappelle que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection du représentant de la commune au sein du Comité de Pilotage du Relais d'assistants maternels (R.A.M) de la Côte Fleurie.

L'ensemble des communes de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, défini sous l'appellation Villes de la Côte Fleurie, se sont unies pour créer en décembre 2009 un Relais d'assistants maternels.

Un comité de pilotage a été créé, qui regroupe des représentants des Villes de la Côte Fleurie adhérentes au RAM, la Caisse d'Allocations Familiales, le service départemental de la PMI. Ce comité a confié, par convention, la gestion de ce R.A.M à la Fédération départementale des associations ADMR du Calvados.

Un relais d'assistants maternels est un lieu d'informations, de conseils et d'échanges pour les familles sur les différents modes de garde existants sur le territoire. Il permet d'améliorer la qualité de l'accueil de l'enfant, de renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel et participer à la professionnalisation du secteur de la garde d'enfants à domicile.

Il revient au Conseil Municipal de désigner un (1) représentant et son suppléant au Comité de Pilotage du R.A.M.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection des représentants a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Après enregistrement des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des représentants
- **DESIGNE** les représentants au Comité de pilotage du Relais d' Assistants Maternels (R.A.M.) de la Côte Fleurie :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Martine GUILLON	Dominique VIGNESOULT

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-71

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

**ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE
AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CALVADOS (S.D.E.C.)**

Le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC) réunit toutes les communes du département et 9 intercommunalités au 1^{er} janvier 2020 et est un acteur public des enjeux énergétiques du territoire. Ce syndicat mixte fermé agit pour la transition énergétique en accompagnant les collectivités locales depuis la production d'énergie (construction de réseaux de chaleur...), en passant par la distribution (organisation des services publics de l'électricité et du gaz, renforcement et effacement des réseaux...), jusqu'à l'utilisation (éclairage économique et intelligent, Smart Grids, infrastructures de recharge pour véhicules faible émission de CO²...).

Sur proposition de Madame le Maire et conformément à l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux statuts du SDEC ENERGIE en date du 1^{er} janvier 2017, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires afin que la commune soit représentée dans les instances du SDEC ENERGIE. Il n'y a pas lieu de désigner de suppléant.

L'élection des représentants de la commune s'opère, conformément aux statuts du SDEC, au scrutin plurinominal à un tour à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après enregistrement des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des représentants
- **PROCEDE** à l'élection des deux représentants au sein du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (S.D.E.C. ENERGIE) :

David REVERT
Delphine PANDO

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-72

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Madame le Maire rappelle que la circulaire du 21 octobre 2001, complétée par celle du 27 janvier 2004, a créé la fonction de correspondant défense afin de répondre à la volonté d'associer les citoyens aux questions de défense et de renforcer le lien Armée-Nation grâce à des actions de proximité.

Chaque commune est donc amenée à désigner parmi les membres du Conseil Municipal un correspondant défense, chargé de diffuser l'esprit de défense auprès des administrés et d'être l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

La mission du correspondant défense s'organise autour de trois axes : la politique de défense, le parcours de citoyenneté, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Il est épaulé dans ses démarches par le délégué militaire départemental qui le tient régulièrement informé.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner le correspondant défense de la commune par un vote à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Après enregistrement des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des délégués ;
- **DESIGNE Monsieur Stéphane SABATHIER** en tant que correspondant défense.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-73

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

DESIGNATION D'UN ELU REFERENT SECURITE ROUTIERE

Madame le Maire rappelle que l'Etat incite les collectivités locales à nommer un élu référent sécurité routière. Il est le relais privilégié entre les services de l'Etat et les autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière et à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité.

L'information régulière des collectivités sur l'action de l'Etat, au plan national et départemental ainsi que les échanges d'expérience en matière de sécurité routière peuvent être proposés et organisés dans le cadre par exemple d'un réseau d'élus.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Maire.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Il est demandé au Conseil Municipal d'élire un référent Sécurité Routière.

Après enregistrement des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des délégués ;
- **DESIGNE Monsieur Stéphane SABATHIER** Référent Sécurité Routière.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-74

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Madame Le Maire expose que le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 vise à renforcer la protection des données à caractère personnel et à responsabiliser les organismes publics.

Considérant que ce règlement est applicable aux Etats membres de l'Union Européenne depuis le 25 mai 2018 et oblige les collectivités publiques, en son article 37, à désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD) ou Data Protection Officer (DPO).

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de désigner un Délégué à la Protection des Données qui aura pour principales missions :

- d'Informer et de conseiller le responsable de traitement ;
- de veiller au respect des exigences juridiques en matière de protection des données ;
- de veiller à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de diffuser une culture « Informatique et Libertés » au sein de la collectivité et de veiller à la tenue et à la centralisation des documents ;
- de coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DESIGNE Monsieur Yves-Marie LAURELLI**, en qualité de Délégué à la Protection des Données.

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-75

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Boffin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'INSTITUTION DE PREVOYANCE
DES SALARIES DES ENTREPRISES DU GROUPE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
AUTRES COLLECTIVITES (I.P.S.E.C.)**

Madame le Maire rappelle que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des représentants de la commune auprès de l'Institution de Prévoyance des salariés des Entreprises du Groupe de la Caisse des Dépôts et autres collectivités (I.P.S.E.C.).

L'I.P.S.E.C est l'institution de prévoyance à but non lucratif, créée en 1955 par le groupe Caisse des Dépôts, pour les salariés des entreprises du groupe. Membre aujourd'hui du groupe Malakoff Humanis, l'I.P.S.E.C est la référence du public, parapublic et des groupes d'intérêt public (immobilier, aménagement du territoire, collectivités locales, transport de voyageurs, autoroutes, etc.). L'I.P.S.E.C assure en santé et prévoyance des agents d'entreprises publiques locales et des salariés d'entreprises privées auxquelles ont été déléguées des missions de service public. Dans la commune, elle gère le contrat « Maintien de salaire ».

L'I.P.S.E.C a une gouvernance paritaire : les administrateurs sont issus pour moitié des confédérations syndicales des salariés et pour moitié des organisations patronales. Son conseil d'administration comprend 20 membres, constitués à parts égales de représentants de salariés et d'entreprises. Le Président et le Vice-président sont renouvelés tous les 2 ans.

Conformément aux statuts de l'I.P.S.E.C, il revient au Conseil Municipal de désigner un (1) représentant titulaire. Il est décidé de désigner également un suppléant.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Après enregistrement des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des représentants
- **DESIGNE** les représentants au Conseil d'Administration de l'Institution de Prévoyance des salariés des Entreprises du Groupe de la Caisse des Dépôts et autres collectivités (I.P.S.E.C) :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Delphine PANDO	Dominique VIGNESOULT

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-76

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DE LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE
LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION**

Madame le Maire expose que les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du Code de la Commande Publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.

La délégation de service public est donc une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La commission est composée par l'autorité autorisée à signer la convention de délégation publique ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

En application des articles D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En application des dispositions de l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Ainsi, le Maire propose au Conseil de fixer les conditions suivantes :

- Tous les membres du Conseil Municipal peuvent être candidats
- Les listes doivent comporter un nombre égal de titulaires et de suppléants, avec au minimum un titulaire et un suppléant,
- Une même personne ne peut figurer sur plusieurs listes
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- Les listes sont à déposer auprès du Maire au plus tard le 23 juillet 2020 à 17 heures.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'instituer une commission de Délégation de Service Public et de Concession pour la durée du mandat ;
- **FIXE**, pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession, les conditions de dépôt de listes suivantes :
 - Tous les membres du Conseil Municipal peuvent être candidats
 - Les listes doivent comporter un nombre égal de titulaires et de suppléants, avec au minimum un titulaire et un suppléant,
 - Une même personne ne peut figurer sur plusieurs listes
 - Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
 - En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
 - En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
 - Les listes sont à déposer auprès du Maire au plus tard le 23 juillet 2020 à 17 heures.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-77

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
ET DE CONCESSION**

Madame le Maire expose que les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du Code de la Commande Publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.

La délégation de service public est donc une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales.

Conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission est chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-4](#) du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article [L. 3124-1](#) du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Cette commission est composée :

- D'un Président : l'autorité habilitée à signer les marchés susvisés ou son représentant,
- De cinq membres (titulaires) de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché ou de la délégation de service public.

En application des articles D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant l'adoption par délibération préalable des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public.

Le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public.

Les listes déposées et enregistrées sont les suivantes :

- liste 1 conduite par M. Didier QUENOUILLE
- liste 2 conduite par Mme Stéphanie FRESNAIS
- Les résultats du vote sont les suivants :
 - Nombre de votants : 27 Suffrages exprimés : 27
 - Suffrages obtenus par la liste conduite par M. QUENOUILLE : 21
 - soit 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants,
 - Suffrages obtenus par la liste conduite par Mme FRESNAIS : 6
 - soit 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des représentants
- **FIXE** comme suit les membres de la Commission de Délégation de Service Public et de concession :

Président : Didier QUENOUILLE		
TITULAIRES	SUPPLEANTS	LISTE
Catherine VATIER	Guy LEGRIX	Liste 1
Rébecca BABILOTTE	Delphine PANDO	Liste 1
Stéphane SABATHIER	Isabelle DRONG	Liste 1
Martine GUILLON	Lionel BOTTIN	Liste 1
Stéphanie FRESNAIS	Michel THOMASSON	Liste 2

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20200724-2020-77-DE
Date de télétransmission : 14/08/2020
Date de réception préfecture : 14/08/2020



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-78

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

**FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DE LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE
LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Le Maire rappelle qu'en application de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la Commande Publique, le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres (CAO) composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411-5](#) du CGCT.

La Commission est composée par l'autorité autorisée à signer les marchés susvisés ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

En application des dispositions de l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Ainsi, le Maire propose au Conseil de fixer les conditions suivantes :

- Tous les membres du Conseil Municipal peuvent être candidats
- Les listes doivent comporter un nombre égal de titulaires et de suppléants, avec au minimum un titulaire et un suppléant,
- Une même personne ne peut figurer sur plusieurs listes

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- Les listes sont à déposer auprès du Maire au plus tard le 23 juillet 2020 à 17 heures.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'instituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour la durée du mandat.
- **FIXE**, pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres les conditions de dépôt de listes suivantes :
 - Tous les membres du Conseil Municipal peuvent être candidats
 - Les listes doivent comporter un nombre égal de titulaires et de suppléants, avec au minimum un titulaire et un suppléant,
 - Une même personne ne peut figurer sur plusieurs listes
 - Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
 - En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
 - En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
 - Les listes sont à déposer auprès du Maire au plus tard le 23 juillet 2020 à 17 heures.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-79

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Madame le Maire rappelle, qu'en application de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la Commande Publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411-5](#) du CGCT.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

La commission est aussi chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-4](#) du Code du Travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer le marché peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article [L. 3124-1](#) du Code de la Commande Publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché ou de la délégation de service public.

La commission est composée :

- Par l'autorité habilitée à signer les marchés susvisés ou son représentant, Président,
- Par cinq membres (titulaires) de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

En application des articles D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant l'adoption par délibération préalable des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres.

Le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Les listes déposées et enregistrées sont les suivantes :

- liste 1 conduite par M. Didier QUENOUILLE
- liste 2 conduite par Mme Stéphanie FRESNAIS

- Les résultats du vote sont les suivants :
 - Nombre de votants : 27 Suffrages exprimés : 27
 - Suffrages obtenus par la liste conduite par M. QUENOUILLE : 21
 - soit 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants,
 - Suffrages obtenus par la liste conduite par Mme FRESNAIS : 6
 - soit 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des représentants
- **FIXE** comme suit les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) :

Président : Didier QUENOUILLE		
TITULAIRES	SUPPLEANTS	LISTE
Catherine VATIER	Rébecca BABILOTTE	Liste 1
Patrice BRIERE	Delphine PANDO	Liste 1
Guy LEGRIX	Stéphane SABATHIER	Liste 1
Julie MULAC	Martine GUILLON	Liste 1
Michel THOMASSON	Claude BARSOTTI	Liste 2

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20200724-2020-79-DE
Date de télétransmission : 14/08/2020
Date de réception préfecture : 14/08/2020



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-80

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (C.C.I.D.)

Madame le Maire expose qu'en application de l'article L2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à l'article 1650 du Code général des impôts, la commune doit instituer, à chaque renouvellement du Conseil Municipal, une commission communale des impôts directs (C.C.I.D.), présidée par le Maire ou par l'Adjoint délégué et composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La C.C.I.D. a un rôle consultatif et donne chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Elle intervient donc surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants ([article 1503](#) du code général des impôts (CGI)) ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties ([article 1505 du CGI](#)) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ([article R*198-3 du livre des procédures fiscales](#)).

Pour information, afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés non bâties et propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations conséquentes. Ce suivi est matérialisé sur les "listes 41" qui recensent toutes les modifications depuis la tenue de la dernière réunion. Ces listes 41 sont mises à disposition de la commune une fois par an sur le Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP) ou, à défaut, envoyées sur support papier.

A noter, la Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.C.I.D.) constituée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie se substitue à la C.C.I.D. de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux professionnels, les biens divers et les établissements industriels. En présence d'une CIID, la CCID de chaque commune membre de l'EPCI reste compétente sur les locaux d'habitation et le non bâti.

La C.C.I.D. se réunit à la demande du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou de son délégué et sur convocation du Maire ou de l'adjoint délégué ou à défaut du plus âgé des commissaires titulaires.

Les commissaires, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par le Conseil Municipal en nombre double.

Les commissaires doivent :

- ✓ être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- ✓ être âgés de 18 ans révolus,
- ✓ jouir de leurs droits civils,
- ✓ être (*impérativement*) inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- ✓ être familiarisés avec les circonstances locales,
- ✓ posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Un ou plusieurs membres du Conseil Municipal peuvent être proposés pour être commissaires.

Un agent de la commune peut également participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

La durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal. Leur nomination a lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de dresser la liste des 32 contribuables, soit 16 titulaires et 16 suppléants, conformément à la liste ci-jointe, pour la constitution par le Directeur départemental des finances publiques de la commission communale des impôts directs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **PROPOSE** la liste ci-annexée des 32 contribuables, soit 16 titulaires et 16 suppléants, pour désignation par le Directeur départemental des finances publiques des commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs de Trouville-sur-Mer.

ANNEXE

Liste, dressée en nombre double, des 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, soit 32 contribuables (16 titulaires et 16 suppléants) remplissant les conditions prévues au Code Général des Impôts (art. 1650)

COMMISSAIRES TITULAIRES

NOM	PRENOM	ADRESSE TROUVILLE SUR MER
VATIER	Catherine	23, boulevard Aristide Briand
QUENOUILLE	Didier	Résidence le Palais Normand 7, rue de la Plage
OUTIN	Jeannine	17, résidence les Aubets
LEGRIX	Guy	RD 74 – La Croix Sonnet
TAQUE	Jacques	Résidence Key West 51, avenue Kennedy
PANDO	Delphine	30, rue Paul Besson
BARSOTTI	Claude	Résidence Andersen, 26 A, rue d'Aguesseau
D'ACHON	Jean-Eudes	6, avenue des Chalets

COMMISSAIRES SUPPLEANTS

NOM	PRENOM	ADRESSE TROUVILLE SUR MER
VIGNESOULT	Dominique	19, rue Guillaume le Conquérant
BABILOTTE	Rébecca	13, avenue du Beau Regard
AGUILLE	Maxime	15, résidence le Pré Clair
MULAC	Julie	Rue de la Briqueterie
DRONG	Isabelle	16, avenue du Beau Regard
BOTTIN	Lionel	RD 74 – La Croix Sonnet
THOMASSON	Michel	21, avenue Lucie
ABRAHAM	Philippe	6, rue Thiers

COMMISSAIRES TITULAIRES

NOM	PRENOM	ADRESSE TROUVILLE SUR MER
LEBAS	Mike	Villa « Les Frémonts » Chemin des Frémonts
KALAYDJIAN	Albert	1, rue Victor Hugo
des ROSEAUX	Claudine	17, route d'Honfleur
CARDON	Christian	11 bis, rue Charles Mozin
BOSSU	Gérard	57, rue de la Cavée
FLEURY	Jacques	Résidence Vania, 35, avenue Kennedy
ROUY	Anne-Marie	Domaine des Roches, 13, boulevard Aristide Briand
AUGER	Jean-Pierre	9, rue Guillaume le Conquérant

COMMISSAIRES SUPPLEANTS

NOM	PRENOM	ADRESSE TROUVILLE SUR MER
DUGAST	Richard	24, avenue d'Eylau
BROUSSOIS	Annie	1, avenue des Longs Buts
HALLEY	Françoise	40, rue Général de Gaulle
HEMON	Henri	Résidence le Beach, Quai Albert 1er
SAUVAGE	Nicolas	49, avenue Kennedy
DE LA GRANDIERE	Eléonore	1, rue des Roches Noires
MORENO	Marie	4, impasse du Pont
LUQUET	Henri	9, avenue du Parc Cordier

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-81

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Oufin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

RETRAIT D'UN DOSSIER INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **prend acte du retrait** du dossier portant sur la composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de Trouville-sur-Mer (CLSPR) afin d'arrêter en concertation ou en commission la liste complète des membres.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-82

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ÉLECTORALES

Madame le Maire rappelle que la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a réformé les modalités de gestion des listes électorales et créé un répertoire électoral unique (REU) dont la tenue a été confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

Cette réforme a mis fin au principe de révision annuelle des listes électorales afin de faciliter l'inscription des citoyens sur ces listes.

La loi du 1^{er} août 2016 a également transféré aux maires la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs.

Leurs décisions sont contrôlées a posteriori par les commissions de contrôle chargées :

- de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du Maire
- de veiller sur la régularité des listes électorales.

C'est pour accomplir ces deux missions qu'il convient de nommer les membres au sein de la commission de contrôle laquelle doit être composée :

- de trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,
- de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Chaque membre titulaire de la commission peut avoir un suppléant qui sera désigné dans les mêmes conditions que les membres titulaires (pris dans l'ordre du tableau).

Titulaires et suppléants seront nommément désignés dans l'arrêté préfectoral de désignation des membres de la commission de contrôle.

Ne peuvent être membres :

- le Maire,
- Tout Adjoint titulaire d'une délégation quelle qu'elle soit,
- Tout Conseiller Municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

La commission de contrôle se réunit :

- pour l'examen des recours administratifs préalables dont elle est saisie tout au long de l'année
- et au moins une fois par an pour s'assurer de la régularité de la liste électorale (inscriptions et radiations intervenues), y compris les années sans scrutins, et en tout état de cause avant chaque scrutin (entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour précédent le scrutin).

Le Maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, pourra présenter ses observations.

La composition de la commission de contrôle est rendue publique avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Ses réunions sont publiques sans que le public ne puisse accéder aux pièces des dossiers examinés en séance.

Ses décisions, prises à la majorité des membres présents, avec un quorum nécessaire de trois membres présents, sont mentionnées dans un registre qui précise les motifs de la décision, son fondement, la preuve du quorum et de la condition de majorité.

Il est demandé au Conseil Municipal de composer la Commission de contrôle des listes électorales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Nomme** les membres suivants pour composer la Commission de contrôle des listes électorales.

TITULAIRE	SUPPLEANT	LISTE
Julie MULAC	Maxime AGUILLE	Liste 1
Dominique VIGNESOULT	Jacques TAQUE	Liste 1
Jeannine OUTIN	Jean-Pierre DEVAL	Liste 1
Claude BARSOTTI	Jean-Eudes D'ACHON	Liste 2
Philippe ABRAHAM	Anne STEPHANT	Liste 2

- **Dit** que les membres ci-dessus nommés seront désignés par arrêté préfectoral notifié individuellement par le Préfet.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-83

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil Municipal à former, au cours de chaque séance, des commissions.

Madame le Maire rappelle que ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Leur rôle se limite principalement à l'examen préparatoire des affaires et questions devant être soumises au Conseil Municipal. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Elles sont constituées en général pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée en vue de l'examen d'une question particulière.

Elles sont composées de Conseillers Municipaux. Leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus. Des personnalités extérieures peuvent y être entendues sur demande de la commission et des membres du personnel communal peuvent participer, à titre consultatif aux travaux de ces commissions.

Le Maire est le Président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les commissions peuvent être convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Les autres modalités de fonctionnement de ces commissions sont prévues au règlement intérieur du Conseil Municipal.

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et d'en désigner les membres. Ces derniers sont élus par vote à bulletin secret, sauf si le Conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de candidature unique pour un même poste, ou en cas de liste unique, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- de constituer les commissions municipales suivantes :

1. Finances et foncier
2. Vie scolaire et éducative
3. Affaires sociales, santé, seniors et logement
4. Patrimoine, urbanisme et aménagement
5. Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments
6. Mobilités urbaines (sécurité, transport et accessibilité)
7. Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports
8. Affaires maritimes, port, tourisme et développement économique
9. Développement durable, qualité de vie et environnement
10. Animations, affaires culturelles et communication
11. Commission du personnel, de la formation et de l'emploi
12. Observatoire de la plage

- de fixer entre 8 et 10 le nombre de membres dans chaque commission et de répartir les sièges, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, comme suit :

- 6 (ou 8) sièges pour la liste de la majorité
- 2 sièges pour la liste de l'opposition

- de dire que le vice-président de la commission sera élu lors de la première réunion de la commission.

- de dire que les commissions mentionnées ci-dessus sont constituées pour la durée du mandat municipal,

- de procéder à la désignation des membres de chaque commission ainsi constituée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide**, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret

- **Approuve** la constitution des douze commissions municipales énoncées ci-dessus

- **Fixe** entre 8 (ou 10) le nombre de membres dans chaque commission et réparti les sièges dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, comme suit :

- 6 (ou 8) sièges pour la liste de la majorité
- 2 sièges pour la liste de l'opposition

- **Dit** que les commissions mentionnées ci-dessus sont constituées pour la durée du mandat municipal

- **Procède** à la désignation des membres de chaque commission comme suit, le Conseil décidant à l'unanimité de ne pas procéder à l'élection à bulletin secret :

1 - COMMISSION FINANCES ET FONCIER :

NOM - PRENOM
Mme Catherine VATIER
M. Didier QUENOUILLE
Mme Rébecca BABILOTTE
M. Guy LEGRIX
M. Patrice BRIERE
Mme Isabelle DRONG
M. Jean-Eudes D'ACHON
Mme Stéphanie FRESNAIS

2 - COMMISSION VIE SCOLAIRE ET EDUCATIVE :

NOM - PRENOM
M. Guy LEGRIX
Mme Rébecca BABILOTTE
Mme Martine GUILLON
Mme Julie MULAC
Mme Adèle GRAND-BRODEUR
Mme Isabelle DRONG
Mme Stéphanie FRESNAIS
Mme Anne STEPHANT

3 - COMMISSION AFFAIRES SOCIALES, SANTE, SENIORS ET LOGEMENT :

NOM - PRENOM
Mme Martine GUILLON
M. Guy LEGRIX
M. Patrice BRIERE
Mme Julie MULAC
Mme Dominique VIGNESOULT
Mme Adèle GRAND BRODEUR
Mme Stéphanie FRESNAIS
M. Jean-Eudes D'ACHON

4 - COMMISSION PATRIMOINE, URBANISME ET AMENAGEMENT :

NOM - PRENOM
M. Guy LEGRIX
M. Didier QUENOUILLE
Mme Delphine PANDO
M. Patrice BRIERE
M. David REVERT
Mme Catherine VATIER
M. Maxime AGUILLE
Mme Adèle GRAND BRODEUR
M. Michel THOMASSON
Mme Stéphanie FRESNAIS

5 - COMMISSION TRAVAUX, VOIRIES, PROPETE, ESPACES VERTS ET BÂTIMENTS :

NOM - PRENOM
M. Patrice BRIERE
M. Guy LEGRIX
Mme Delphine PANDO
Mme Martine GUILLON
M. Pascal SIMON
Mme Dominique VIGNESOULT
M. Michel THOMASSON
M. Philippe ABRAHAM

6 – COMMISSION MOBILITES URBAINES (SECURITE, TRANSPORT ET ACCESSIBILITE) :

NOM - PRENOM
M. Patrice BRIERE
M. Guy LEGRIX
Mme Delphine PANDO
Mme Martine GUILLON
M. David REVERT
M. Lionel BOTTIN
Mme Isabelle DRONG
M. Stéphane SABATHIER
Mme Stéphanie FRESNAIS
M. Michel THOMASSON

7 – COMMISSION VIE ASSOCIATIVE, PETITE ENFANCE, JEUNESSE ET SPORTS :

NOM - PRENOM
Mme Catherine VATIER
Mme Rébecca BABILLOTTE
M. Guy LEGRIX
Mme Julie MULAC
M. Maxime AGUILLE
Mme Adèle GRAND BRODEUR
Mme Jeannine OUTIN
Mme Aline ESNAULT
Mme Anne STEPHANT
M. Philippe ABRAHAM

8- COMMISSION AFFAIRES MARITIMES, PORT, TOURISME ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

NOM - PRENOM
M. David REVERT
Mme Catherine VATIER
M. Lionel BOTTIN
Mme Julie MULAC
Mme Dominique VIGNESOULT
M. Pascal SIMON
Mme Stéphanie FRESNAIS
M. Philippe ABRAHAM

9 – COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE, QUALITE DE VIE ET ENVIRONNEMENT :

NOM - PRENOM
Mme Delphine PANDO
Mme Rébecca BABILOTTE
M. Guy LEGRIX
Mme Dominique VIGNESOULT
Mme Adèle GRAND BRODEUR
Mme Isabelle DRONG
Mme Stéphanie FRESNAIS
M. Jean-Eudes D'ACHON

10 – COMMISSION ANIMATIONS, AFFAIRES CULTURELLES ET COMMUNICATION :

NOM - PRENOM
Mme Rébecca BABILOTTE
M. Maxime AGUILLE
Mme Isabelle DRONG
M. Jean-Pierre DEVAL
Mme Jeannine OUTIN
Mme Aline ESNAULT
Mme Anne STEPHANT
M. Philippe ABRAHAM

11 – COMMISSION DU PERSONNEL, DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI :

NOM - PRENOM
Mme Delphine PANDO
M. Didier QUENOUILLE
Rébecca BABILOTTE
M. Guy LEGRIX
M. Patrice BRIERE
Mme Martine GUILLON
M. David REVERT
Mme Catherine VATIER
Mme Claude BARSOTTI
M. Jean-Eudes D'ACHON

12 – COMMISSION OBSERVATOIRE DE LA PLAGE ET DU LITTORAL :

NOM - PRENOM
M. Patrice BRIERE
Mme Delphine PANDO
M. Lionel BOTTIN
M. Maxime AGUILLE
Mme Jeannine OUTIN
M. Stéphane SABATHIER
M. Philippe ABRAHAM
M. Michel THOMASSON

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-84

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1^{er} AVRIL 2020**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance N° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Le Maire informe le Conseil municipal des décisions suivantes :

- Décision du 15 mai 2020 : octroi d'avance de subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer d'un montant de 350 000 euros.
- Décision du 5 juin 2020 : octroi d'avance de subvention à l'EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-Mer d'un montant de 120 000 euros.
- Décision du 24 juin 2020 : octroi d'avance de subvention au syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling d'un montant de 60 000 euros.
- Décision du 24 juin 2020 : octroi d'avance de subvention à l'association « Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer » d'un montant de 100 000 euros.
- Décision du 8 juillet 2020 : octroi d'avance de subvention à l'association « Compagnie PMVV le Grain de Sable » d'un montant de 15 000 euros.

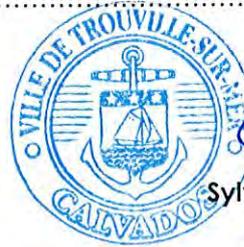
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** des décisions susvisées.

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-85

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

ADOPTION DES COMPTES DE GESTION
DU RECEVEUR MUNICIPAL
- ANNEE 2019 -

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le compte de gestion du budget de la ville pour l'année 2019, présenté par le Receveur Municipal, conforme au compte administratif de la Ville.

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
 2020-86

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – ANNEE 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le compte administratif 2019, conforme au compte de gestion qui se traduit comme suit :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit.	Recettes ou Excédent.	Dépenses ou Déficit.	Recettes ou Excédent.	Dépenses ou Déficit.	Recettes ou Excédent.
Résultats reportés	783 527.20 €		0,00 €	3 056 011.50 €	783 527.20 €	3 056 011.50 €
Opérations de l'exercice	4 462 859.37 €	4 179 806.03 €	17 301 750.72 €	18 901 827.48 €	21 764 610.09 €	23 081 633.51 €
TOTAUX	5 246 386.57 €	4 179 806.03 €	17 301 750.72 €	21 957 838.98 €	22 548 137.29 €	26 137 645.01 €
Résultats de clôture	1 066 580.54 €	0 €	0,00 €	4 656 088.26 €	1 066 580.54 €	4 656 088.26 €
Restes à réaliser	468 641.11 €	0 €	0,00 €	0,00 €	468 641.11 €	0
TOTAUX CUMULES	5 715 027.68 €	4 179 806.03 €	17 301 750.72 €	21 957 838.98 €	1 535 221.65€	4 656 088.26 €
RÉSULTATS DÉFINITIFS	1 535 221.65 €	0 €	0,00 €	4 656 088.26 €		3 120 866.61 €

Section d'Investissement

Total des dépenses 5 246 386,57 €
Total des recettes 4 179 806,03€

Soit un Déficit d'Investissement de clôture de 1 066 580,54 €
qui sera reporté au BP 2020

Reports des dépenses d'Investissement 468 641,11 €
Reports des recettes d'investissement 0 €

Soit un déficit constaté sur les reports de 468 641,11 €

Soit une compensation du déficit par le ch. 1068 de 1 535 221,65 €
Par l'excédent de fonctionnement réalisé

Section de Fonctionnement

Total des dépenses 17 301 750,72 €
Total des recettes 21 957 838,98 €

Soit un excédent de fonctionnement de 4 656 088,26 €

- **Constate** pour la comptabilité, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

- **Reconnait** la sincérité des restes à réaliser

- **Vote** et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

- **Procède** à la nomination du Président de l'Assemblée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Jeannine OUTIN**, doyenne d'âge prend la présidence tandis que Madame le Maire se retire.

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-87

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

AFFECTATION DU RESULTAT
Budget Principal de la Ville

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2019 en adoptant le compte administratif de la Ville de Trouville-sur-Mer.

Les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement doivent faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer tout ou partie de ces résultats dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement.

Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter les résultats de l'exercice 2019 comme suit :

Le déficit d'Investissement constitué en 2019 est de **1 066 580,54 €**

Le déficit des reports de la section d'investissement est constaté pour un montant de **468 641,11 €**.

L'excédent de fonctionnement constitué en 2019 est de **4 656 088,26 €**.

Le Maire propose de soustraire de ce montant une somme de **1 535 221,65 €**, (montant représentant le déficit d'investissement, et le déficit des reports de la section d'investissement) afin d'équilibrer la section d'investissement.

En conséquence, Il sera inscrit en recettes d'investissement, à l'article 1068 « Excédent de fonctionnement reporté », en compensation de ce déficit.

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Section de Fonctionnement

Recettes -

002 – Excédent de fonctionnement reporté **3 120 866,61 €**

Section d'Investissement

Dépenses

Déficit des reports d'investissement **468 641,11 €**

001 – Déficit d'investissement reporté **1 066 580,54 €**

1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé **1 535 221,65 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** d'affecter les résultats de l'exercice 2019 du budget principal, comme indiqué ci-dessus.

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-88

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE
ANNEE 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Votent contre : Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour.

- **Adopte** le budget primitif de la Ville de Trouville-sur-Mer pour l'année 2020 qui s'équilibre en recettes comme en dépenses à la somme de :

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- 19 644 916,61 €-

- DIX NEUF MILLIONS SIX CENT QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT SEIZE Euros
SOIXANTE ET UN Centimes

SECTION D'INVESTISSEMENT

- 6 508 221,65 € -

- SIX MILLIONS CINQ CENT HUIT MILLE DEUX CENT VINGT ET UN Euros
SOIXANTE CINQ Centimes

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-89

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

FIXATION DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES

ANNEE 2020

Compte tenu des orientations budgétaires, le Maire propose de ne pas augmenter les taux des taxes communales pour l'année 2020.

Pour rappel, en ce qui concerne la CFE – Compensation Financière des Entreprises et suite à la mise en place de la TPU (Taxe Professionnelle Unique) par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, celle-ci sera comme les années précédentes depuis 2016, reversée directement à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Ce montant sera à nouveau compensé par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie pour le montant égal au versement constaté depuis 2015.

Ce versement sera inscrit sur le chapitre 73 du budget.

Compte tenu de la réforme de la fiscalité locale prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les taux communaux de taxe d'habitation sont gelés en 2020 à hauteur des taux de 2019, ce qui conduit les communes à ne pas voter de taux de taxe d'habitation pour l'année 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Fixe** comme suit le taux des taxes directes locales pour l'exercice 2020 :

	Taux 2019	Taux 2020
- Taxe Foncier Bâti	26,82 %	26,82 %
- Taxe Foncier non Bâti	22,34 %	22,34 %

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-90

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES
Complément

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 2 de la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales et le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales font obligation aux communes de 3 500 habitants de pratiquer un amortissement sur les achats de biens meubles et immeubles de rapport.

Par ailleurs, la Ville procède à un amortissement linéaire pour les subventions aux travaux.

Vu les délibérations du 22 mars 1996, du 27 mars 1998, du 2 mars 2003 et du 14 février 2014,

Vu la délibération du 27 février 2020 fixant les durées d'amortissement des biens meubles et immeubles.

Il est rappelé que le seuil minimum en dessous duquel l'amortissement est pratiqué sur une seule année a été fixé et validé à 1 524,50 euros, quelque soit sa nature.

Conformément aux nouvelles instructions communiquées le 11 mai 2020 par le comptable public et par la Préfecture de pratiquer un amortissement sur les « Installations de voirie », le Maire propose d'ajouter cette information au tableau listant les durées d'amortissement pour chaque bien, ou catégorie de bien.

Le tableau est ci-dessous reproduit et complété ainsi :

Frais d'études	5 ans
Subvention pour travaux	15 ans
Logiciel	2 ans
Immeuble de rapport	50 ans
Matériel roulant de voirie	5 ans
Installation de réseaux de voirie	15 ans
Matériels divers des services techniques	5 ans
Autre matériel et outillage de voirie	5 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
Matériel de transport	5 ans
Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
Mobilier	10 ans
Autres immobilisations corporelles	5 ans

LE CONSEIL MUNICIPAL

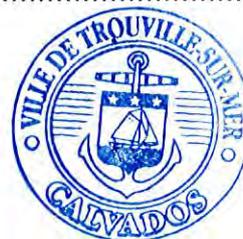
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification apportée au tableau récapitulatif des durées d'amortissement fixées pour chaque bien ou catégorie de biens, complété par la catégorie « Installation de réseaux de voirie ».
- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-91

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatie, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

OCTROI DE SUBVENTIONS
AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS
pour l'année 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Octroie** les subventions suivantes :

Subventions accordées aux Etablissements publics

C.C.A.S. de Trouville-sur-Mer	940 000,00 €
Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique de Trouville-sur-Mer	140 000,00 €
EPIC Office du Tourisme de Trouville-sur-Mer	179 800,00 €
EPIC Office du Tourisme - Part taxe séjour	400 000,00 €
EPIC Office du Tourisme – remboursement de la mise à disposition du personnel de la Ville	75 000,00 €
EPIC Office du Tourisme – remboursement de la mise à disposition des locaux	35 200,00 €

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020 – chapitre 65 – article 6573

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de GAETANO

Accusé de réception en préfecture
014-21 1407150-20200724-2020-91-DE
Date de télétransmission : 29/07/2020
Date de réception préfecture : 29/07/2020

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-92

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ENTITES
pour l'année 2020

Vu les demandes de subventions reçues,
Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 02 juin 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et soumis à un vote à main levée chaque subvention,

Ne prennent pas part au vote : Mme Jeannine Outin pour l'Association Retraite Active (ARA),
Mme Catherine Vatier pour l'association « Des Couleurs et des Formes »,
M. Patrice Brière pour la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM).

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour.

- **Octroie** les subventions suivantes :

ANIMATIONS	
Associations	Montant
Amicalistes de la ville de Trouville-sur-Mer	7 000,00 €
Amis du Mont Canisy	1 500,00 €
Any Way Country	600,00 €
Aqua Club	2 400,00 €
Association Retraite Active (ARA)	5 000,00 €
Happy with dog	4 000,00 €
Petit foc	3 500,00 €
Université inter-âges	1 800,00 €
Total "Animations"	25 800,00 €
CULTURE	
Associations	Montant
Association OFF	
✓ Festival	60 000,00 €
✓ Studio OFF	30 000,00 €

Atelier Autres Terres	2 023,00 €
Cercle Condorcet - Voltaire - d'Holbach de Normandie	700,00 €
Ciné Coup de Cœur	10 000,00 €
Compagnie PMVV Le Grain de Sable	27 000,00 €
Des Couleurs et des Formes (Atelier Montebello)	4 500,00 €
Comité de jumelage Trouville/Vrchlabi	6 000,00 €
Duo Garde à vous	800,00 €
Ensemble Vocal de Trouville-sur-Mer (Avance de subvention déjà versée)	10 000,00 €
Le Pays d'Auge	500,00 €
Les amis d'Alain Spiess	
✓ Salon	3 500,00 €
✓ Ecole	3 500,00 €
Les Musicales de Trouville-sur-Mer	15 000,00 €
Musique sur Mer	5 000,00 €
Pavillon Augustine - Prix de Trouville-sur-Mer	5 000,00 €
Premier Acte	2 500,00 €
Total "Culture"	186 023,00 €
JEUNESSE-SPORTS ET LOISIRS	
Associations	Montant
Association d'éducation de gymnastique volontaire - EPGVT	600,00 €
Association Footballeurs vétérans de Trouville-Deauville	800,00 €
Association Indépendante des Parents d'élèves du Collège Mozin	1 000,00 €
Association sportive de Trouville-Deauville - ASTD	62 000,00 €
Association sportive du Collège André Maurois	600,00 €
Association sportive du Collège André Maurois ✓ section scolaire voile habitable	3 000,00 €
Association sportive du Collège Charles Mozin	1 300,00 €
Association sportive Saint-Arnoult Tir - ASSAT	10 000,00 €
Avant-garde deauvillaise - AGD	3 000,00 €
Centre nautique de Trouville-Hennequeville - CNTH	20 631,00 €
Club de Plongée de Trouville-sur-Mer	5 000,00 €
Comité régional Handisport Normandie	17 000,00 €
Courses du Pays d'Auge	1 000,00 €
Deauville Sailing Club	2 000,00 €
Ecurie Automobile de la Côte Fleurie	9 000,00 €
Foyer socio-éducatif du Collège Mozin	2 900,00 €
La Boule Trouvillaise	1 000,00 €
Line Up 14	6 000,00 €
Lycée Maurois - voile habitable	2 000,00 €
Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer	367 000,00 €
Scouts et Guide de France	350,00 €
Surfin Trouville Club	3 500,00 €
Touques escrime	750,00 €
Trouville Olympique Natation	4 000,00 €
Trouville Tennis Club	5 000,00 €
Union sportive touquaise de la Côte Fleurie	2 500,00 €
USEP des écoles publiques de Trouville-sur-Mer	1 467,00 €
Vélo club de Trouville Deauville - V.C.T.D	2 500,00 €
Total "Jeunesse-sports et loisirs"	535 898,00 €

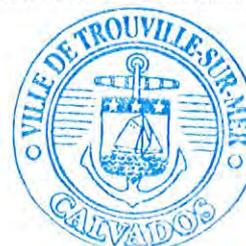
AUTRES DOMAINES D'ACTIVITES	
Associations	Montant
Association Conciliateurs de justice Basse Normandie	150,00 €
Combattants et veuves d'Indochine	500,00 €
Comité de liaison des associations de combattants et victimes de guerre de Trouville-sur-Mer	850,00 €
Ecole du chat de Trouville	
✓ Fonctionnement	1 500,00 €
✓ Exceptionnelle	1 000,00 €
Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement - GRAPE	4 000,00 €
Hisséo La Normandie	500,00 €
La dame blanche	1 500,00 €
La prévention routière	450,00 €
SNSM Touques Trouville-sur-Mer	
✓ Fonctionnement	3 500,00 €
✓ Exceptionnelle	5 000,00 €
(aménagement de leur local)	
Syndicat des pêcheurs	10 700,00 €
Union nationale des syndicats autonomes territoriaux Trouville-sur-Mer	567,00 €
Total "Autres domaines d'activités"	30 217,00 €
A CARACTERE SOCIAL - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	
Associations	Montant
BTP - CFA Calvados	120,00 €
Lycée maritime et aquacole de Cherbourg	60,00 €
MFR Blangy Le Château	60,00 €
MFR Neufchâtel en Bray	60,00 €
MFR Vimoutiers	60,00 €
Par-Tage CFA agricole Fauville en Caux	60,00 €
Total "A caractère social - Enseignement secondaire"	420,00 €
TOTAL GENERAL	778 358,00 €

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020 – Chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de GAETANO

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20200724-2020-92-DE
Date de télétransmission : 11/08/2020
Date de réception préfecture : 11/08/2020

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-93

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
Avec l'association « OFF »
Pour la 21^{ème} édition du festival Off-Courts Trouville

Dans le cadre de la politique culturelle de la ville, le Maire expose la proposition de reconduction d'un partenariat avec **l'association « OFF »** ayant pour objet l'élaboration de la 21^{ème} édition du festival *Off-Courts Trouville*.

Cet événement se déroulera du 4 au 12 septembre 2020 à Trouville-sur-Mer dans divers lieux dont des locaux municipaux et/ou des espaces du domaine public communal.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 autorisant un octroi d'avance sur subvention à **l'association « OFF »** pour l'année 2020,

Vu la nécessité d'établir une convention de partenariat avec **l'association « OFF »** afin de fixer les engagements de chacune des parties dans l'élaboration de la 21^{ème} édition du festival *Off-Courts Trouville*,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le projet de convention de partenariat à signer entre la Ville de Trouville-sur-Mer et l'**association « OFF »** annexé à la présente.
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-94

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
Avec l'association « Compagnie PMVV le grain de sable »
Pour la 19^{ème} édition du festival Rencontres d'été, théâtre et lecture en Normandie

Dans le cadre de la politique culturelle de la ville, le Maire expose la proposition de reconduction d'un partenariat avec l'**association « Compagnie PMVV le grain de sable »** ayant pour objet l'élaboration de la 19^{ème} édition du *festival Rencontre d'été, théâtre et lecture en Normandie*.

Cet événement se déroulera du 25 juillet au 23 août 2020 à Trouville-sur-Mer dans divers lieux dont plusieurs établissements municipaux. Une trentaine de rendez-vous (spectacles, rencontres littéraires, ateliers d'écritures...) y seront présentés.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2020 autorisant un octroi d'avance sur subvention à l'**association « Compagnie PMVV le grain de sable »**,

Vu la nécessité d'établir une convention de partenariat avec l'**association « Compagnie PMVV le grain de sable »** afin de fixer les engagements de chacune des parties dans l'élaboration de la 19^{ème} édition du *festival Rencontres d'été, théâtre et lecture en Normandie*,

LE CONSEIL MUNICIPAL

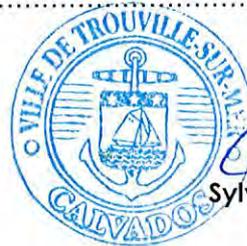
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le projet de convention de partenariat à signer entre la Ville de Trouville-sur-Mer et l'association « **Compagnie PMVV le grain de sable** » annexé à la présente.
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-95

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

**AUTORISATION DE SIGNER DES CONVENTIONS FINANCIERES
POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS**

Année 2020

.....

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la réglementation en vigueur encadre les modalités de versement et de suivi des subventions des collectivités territoriales aux associations :

- d'une part, lorsque la subvention attribuée dépasse un montant annuel de 23 000 €, la collectivité territoriale doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention ;

- d'autre part, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association bénéficiaire doit produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses avec l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour laquelle elle a été octroyée.

La convention financière précise notamment :

- l'objectif général et/ou les actions menées par l'association,
- la participation annuelle allouée par la collectivité à l'association,
- la mise à disposition éventuelle de locaux sous la forme d'avantages en nature par la collectivité,
- l'engagement de l'association pour la mise en œuvre de tous moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif et des actions prévues, ainsi que la fourniture d'un bilan et d'un compte de résultat.

Dans le cadre de subventions qui seront versées aux associations au titre de l'année 2020, il convient de passer une convention financière avec :

- l'association « **Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer** » pour la subvention annuelle de **367 000,00 €** ;
- l'association « **OFF** » pour la subvention annuelle de **90 000,00 €** ;
- l'Association Sportive Trouville-Deauville « **ASTD** » pour la subvention annuelle de **62 000,00 €** ;
- l'association « **PMVV Le Grain de Sable** » pour la subvention annuelle de **27 000,00 €**.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les dispositions de l'article 10,

Vu le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** les projets de conventions financières pour le versement de subventions supérieures à 23 000 € aux associations susvisées.
- **Prend acte du report** de la signature de la convention financière avec l'association « **Ensemble Vocal de Trouville-sur-Mer** » dont le dossier de subvention sera réexaminé en commission.
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-96

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU COLLEGE ET LYCEE MARIE JOSEPH
ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L151-4 et L234-6,

Vu la demande du Collège-Lycée Marie-Joseph en date du 20 novembre 2019,

Le Maire informe que les établissements scolaires secondaires liés à l'Etat, sous contrat d'association, peuvent obtenir une subvention des communes, plafonnée au 10^{ème} des dépenses annuelles de l'établissement.

Au regard de la demande du collège-lycée Marie Joseph concernant le budget de fonctionnement pour l'année scolaire 2019/2020, le montant pouvant relever de cette aide s'élève à 49 488,10 €.

L'aide légale de la commune est du tiers du montant plafonné, soit une somme de 16 496 €.

S'agissant de dépenses de fonctionnement, l'avis du Conseil de l'Education Nationale n'a pas à être sollicité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **accorde** une subvention au Collège Lycée Marie Joseph d'un montant de 16 496 €.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020 – Chapitre 65 – article 6558

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-97

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE
AUX DEPENSES DES ECOLES PRIVEES
POUR L'ANNEE 2020**

Le Maire rappelle qu'en application de l'article L.442-5 du Code de l'Education, les communes sont tenues de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, pour les élèves résidant sur leur territoire et scolarisés dans ces écoles.

Le Maire souligne qu'une convention a été signée le 24 mars 1987 avec l'école privée *Jeanne d'Arc* pour prévoir cette participation, précise que cette école fait l'objet d'un contrat d'association et qu'à ce titre, la contribution de la commune de Trouville-sur-Mer constitue une dépense obligatoire, pour les élèves domiciliés sur son territoire. Cette participation doit être calculée en fonction des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques. Ces dépenses correspondent notamment :

- à l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement,
- à l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux telles que chauffage, eau, électricité, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, contrats de maintenances, assurances,
- à l'entretien du mobilier scolaire,
- aux frais de connexion et d'utilisation de réseaux informatiques,
- aux fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques,

- au coût des transports scolaires pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine),

Par délibération n° 2019-84 du 21 juin 2019, la contribution de la Ville de Trouville-sur-Mer aux dépenses de fonctionnement de l'école privée *Jeanne d'Arc* avait été fixée, pour l'année 2019, à 741 € par élève de classe élémentaire et à 591 € par élève de maternelle pour les enfants domiciliés à Trouville-sur-Mer.

Pour 2020, la somme des dépenses de fonctionnement concernées des écoles publiques s'élève à 166 512,76 €. En conséquence, le coût moyen par élève des écoles publiques est de 762 € pour les élèves des classes élémentaires et de 853 € pour les élèves des classes de maternelles.

A titre d'information, les effectifs de l'école *Jeanne d'Arc* sont de 255 élèves dont 71 Trouvillais (47 pour l'école élémentaire et 24 élèves en maternelle) ;

Considérant que la participation aux dépenses des écoles privées ne peut excéder la valeur du coût moyen des élèves des écoles publiques ;

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux dépenses obligatoires des communes,

Vu l'article L.442-5 du Code de l'Education,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **fixe** à 762 € par élève habitant à Trouville-sur-Mer sa participation aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires de l'école *Jeanne d'Arc* et des écoles privées qui en feraient la demande,

- **fixe** à 853 € par élève habitant à Trouville-sur-Mer sa participation aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles de l'école *Jeanne d'Arc* et des écoles privées qui en feraient la demande.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020 – chapitre 65 – article 6558.

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-98

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

**AUTORISATION DE SIGNER UN CONTRAT A LONG TERME
AVEC LE CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE**

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal, lors de l'adoption du budget primitif 2020, a voté un montant d'emprunt de 500 000 €, afin de financer une partie des investissements prévus sur l'année.

Suite à une consultation auprès de 5 organismes bancaires, et après avis en Commission des finances en date du 2 juin 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer 1 contrat de prêt avec :

LE CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE dont les caractéristiques sont les suivantes :

Contrat de type d'investissement à long terme d'un montant de 500 000 Euros, pour financer une partie du programme d'investissement de l'année 2020.

Phase de mobilisation des fonds :

- Au plus tard, 6 mois après la signature du contrat, prévisible le 11 Août 2020, et sous condition d'acceptation par le comité des prêts de la Caisse Régionale.
- En 1 seule fois

Phase de consolidation

- Durée d'amortissement de 15 ans
- A taux fixe de 1 % l'an
- Mode d'amortissement – Amortissement constant
- Périodicité – trimestrielle
- Commission d'engagement de 500 €
- Classification GISSLERT : **1A : Risque faible.** (Indice de la classification le plus faible selon :
 - o Circulaire interministérielle N° IOCB1015077C du 25 Juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.
 - o Charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales signée le 7 décembre 2009 et annexée à la circulaire N° NOR IOCB1015077C du 25 Juin 2010
 - o Avis N° 2011-05 du 8 Juillet 2011 du CNoCP relatif à l'information comptable des dettes financières et des instruments dérivés)

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à leur initiative, aux diverses opérations prévues dans ces contrats et reçoivent tous pouvoirs à cet effet.

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Certifié exécutoire par le Maire, Sylvie de GAETANO
compte tenu de la transmission en Préfecture

Le

Et de la publication

Le

A Trouville-sur-Mer, le

Le Maire,

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-99

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

**AUTORISATION DE SIGNER UN CAUTIONNEMENT DE PRET
POUR LOGEO Seine-Estuaire**

Le Maire informe le Conseil Municipal, que LOGEO Seine-Estuaire, Entreprise sociale pour l'habitat, ayant son siège social, 139 CRS de la République, 76000 LE HAVRE, afin de financer une opération de travaux de VEFA de 13 logements, située rue Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer, demande à la ville d'apporter sa garantie à hauteur de 100 % pour un prêt d'un total de 684 685 €.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la demande de LOGEO Seine-Estuaire effectuée auprès du Maire de Trouville-sur-Mer, en date du 19 Février 2020 ;

Vu le contrat de prêt N° 104632 entre l'établissement LOGEO Seine-Estuaire, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Cette garantie concerne un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Prêt d'un montant maximum de SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT CINQ Euros (684 685 €), constitué de 2 lignes de Prêt, et selon l'affectation suivante :

- Prêt CPLS – Complémentaire au PLS 2018
- **Montant : 308 108 €** - Trois cent huit mille cent huit Euros.
- Durée du différé d'amortissement : 24 mois
- Durée : 14 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Taux d'intérêt : 1,76 %
- Index : livret A
- Marge fixe sur index : 1,01 %

- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Condition de remboursement anticipé volontaire : indemnité actuarielle.
- Modalité de révision : DR
- Taux de progressivité des échéances : 0,00 %
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360

- Prêt PSL - PLSDD 2018
- **Montant : 376 577 €** - Trois cent soixante seize mille cinq cent soixante dix sept Euros
- Durée du différé d'amortissement : 24 mois
- Durée : 14 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Taux d'intérêt fixe : 1,76 %
- Index : livret A
- Marge fixe sur index : 1,01 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Condition de remboursement anticipé volontaire : indemnité actuarielle
- Modalité de révision : DR
- Taux de progressivité des échéances : 0,00 %
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Votent contre : Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour.

- **Accorde** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 684 685 €, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 104632 constitué de 2 lignes de prêt, présenté par l'organisme ci-dessus nommé.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- **Autorise** le Maire ou son représentant à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à leurs initiatives, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoivent tous pouvoirs à cet effet.

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Certifié exécutoire par le Maire, Sylvie de GAETANO
compte tenu de la transmission en Préfecture

Le

Et de la publication

Le

A Trouville-sur-Mer, le

Le Maire,

Sylvie de GAETANO



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-100

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour est due par les personnes séjournant dans la Commune et qui n'y sont pas domiciliées ou qui ne possèdent pas de résidence pour laquelle elles seraient redevables de la taxe d'habitation.

Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020,

Vu la délibération du 16 janvier 1965 instituant la taxe de séjour sur la commune,

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur sa commune et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, village de vacances, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage, ports de plaisance et les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement citées préalablement.
- **Décide** que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation, selon les dispositions de l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- **Décide** de percevoir la taxe de séjour sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- **Adopte** les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- **Fixe** les exonérations suivantes :
 - Les personnes mineures.
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine. Il est proposé de le fixer à 1 euro. Ainsi, seules les personnes hébergées à titre gratuit seront exemptées de la taxe.
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- **Fixe** à un euro (1 €) le montant du loyer en-deçà duquel la taxe n'est pas perçue.
- **Décide** que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou sur la plateforme internet dédiée.
En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :
 - . Exigible avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
 - . Exigible avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
 - . Exigible avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.
- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-101

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

COMPLEMENT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2020
Budget principal de la Ville - non assujetti à la TVA -

Le Musée Villa Montebello propose, pour les enfants de 7 à 9 ans et pour ceux de 10 à 13 ans, des ateliers de pratique artistique, tous les mercredis après-midis en période scolaire. L'inscription des enfants est annuelle, de septembre à juin.

En raison du confinement à partir du 17 mars 2020 et de l'annulation des ateliers jusqu'au 15 juillet, les enfants n'ont pas pu profiter de 45 % des séances prévues (pourtant payées par leurs parents).

À titre de compensation, le Maire propose de créer un nouveau tarif pour les enfants inscrits en 2019 / 2020, lors de leur réinscription lors de la rentrée 2020 / 2021.

Vu la nécessité d'établir de nouveaux tarifs pour cette offre,

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 novembre 2019 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- fixe comme suit, à compter du **1^{er} Août 2020**, les tarifs ci-dessous :

MUSEE VILLA MONTEBELLO

Animations pédagogiques

« Ateliers du Mercredi » (tarif exceptionnel « confinement »)

Jeunes Trouvillais
Extérieurs

55,00 € / an
100,00 € / an

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-102

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

**MODIFICATION DES TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE
SELON REEVALUATION DES QUOTIENTS FAMILIAUX
ET TARIFS DE Garderie PERISCOLAIRE**

ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

Afin de permettre à plus de familles trouvillaises de bénéficier de tarifs tenant compte de leur situation familiale, les tarifs en matière de restauration scolaire sont ajustés en fonction des quotients familiaux réévalués chaque année par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Trouville-sur-Mer.

Une tarification de la garderie périscolaire est aussi appliquée en dehors de ces quotients.

Ces deux tarifs concernent, depuis leur fusion administrative, les deux sites scolaires René Coty et Louis Delamare de Trouville-sur-Mer.

Vu la fusion administrative des écoles de Trouville-sur-Mer délibérée en Conseil Municipal le 22 mars 2019,

Considérant les réévaluations des quotients familiaux par délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Trouville-sur-Mer le vendredi 13 Mars 2020,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les tarifs suivants pour l'année scolaire 2020-2021 :

Tarification Restauration Scolaire

	Année 2019/2020		Année 2020/2021	
	Quotients	Tarifs repas	Quotients	Tarifs repas
Quotient familial supérieur à	751€	4,42 €	762 €	4,49 €
Quotient familial compris entre	529 à 750 €	3,75 €	537 à 761€	3,81 €
Quotient familial compris entre	305 à 528 €	3,09 €	309 à 536 €	3,14 €
Quotient familial inférieur ou égal à	304 €	2,31 €	308 €	2,34 €

- Le prix du repas pour les agents et enseignants de la collectivité est de 4,90 € (gratuité pour les stagiaires).

- Les enfants peuvent, à titre exceptionnel, prendre des repas à l'unité, dont le prix n'est pas calculé en fonction du quotient familial. Le prix des repas à l'unité est porté à 5,90 € (au lieu de 5,82 € en 2019).

Tarification Garderie Périscolaire

Les mêmes tarifs sont proposés pour les deux sites scolaires :

	Année 2019-2020	Année 2020-2021
1 matin ou 1 soir	1,00 €	1,00 €
1 jour (1 matin et 1 soir)	1,50 €	1,50 €
1 semaine tous les matins	3,10 €	3,10 €
1 semaine tous les soirs	3,10 €	3,10 €
1 semaine (matins et soirs)	5,10 €	5,10 €

Il est obligatoire de respecter les heures d'ouverture et de fermeture des structures.

En cas de non-respect des horaires, une majoration de 1 € est appliquée pour toute heure de retard entamée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Votent contre : Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour.

- **Prend acte** des réévaluations des quotients familiaux adoptées par délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer le 13 mars 2020 ;
- **Adopte** les tarifs de restauration scolaire, ajustés en fonction de ces quotients familiaux, et les tarifs de garderie périscolaire pour l'année scolaire 2020-2021.
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-103

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

**ATTRIBUTION D'UNE ALLOCATION DE VETERANCE
POUR LES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES A LA RETRAITE
POUR L'ANNEE 2020**

Tout sapeur-pompier volontaire ayant effectué au moins vingt ans de service a droit à une allocation de vétérançe, versée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du département et financée par les contributions des collectivités territoriales et des établissements publics, autorités de gestion des sapeurs-pompiers volontaires.

Considérant que cette aide vient en complément de celle versée par le SDIS et concerne tous les sapeurs-pompiers volontaires à la retraite ayant exercé au moins 20 ans à la caserne de Trouville-sur-Mer,

Considérant l'attachement de la commune au corps des Sapeurs-Pompiers volontaires de Trouville-sur-Mer,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** d'attribuer une allocation annuelle de vétérançe d'un montant de 300 € pour chaque sapeur-pompier volontaire à la retraite ayant exercé à la caserne de Trouville.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020 – Chapitre 65 – article 65888

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-104

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesout, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION
AUPRES DE LA DRAC NORMANDIE**

- RECOLEMENT DES COLLECTIONS DES MUSEES -

Le Maire expose que le Code du patrimoine prévoit le récolement des collections des musées tous les dix ans.

Le récolement est l'opération qui consiste à vérifier, sur pièce et sur place, à partir d'un bien ou de son numéro d'inventaire : la présence du bien dans les collections, sa localisation, son état, son marquage, la conformité de l'inscription à l'inventaire avec le bien ainsi que, le cas échéant, avec les différentes sources documentaires, archives, dossiers d'œuvres, catalogues.

L'achèvement du récolement des collections du Musée Villa Montebello nécessite le recours à une mission temporaire d'un an pour renforcer les compétences au sein du service.

Cette action peut bénéficier d'une subvention de la part du Ministère de la Culture et de la Communication (DRAC Normandie) à hauteur de 7 500 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à solliciter une subvention au montant le plus élevé possible auprès du Ministère de la Culture et de la Communication (DRAC Normandie).

- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-105

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguillé comme secrétaire de séance.

.....

**OCTROI DE SUBVENTIONS POUR RAVALEMENT DE FACADES
ET VALORISATION DES ENSEIGNES COMMERCIALES**

Le Maire rappelle que la commune subventionne les travaux de ravalement de façade et de changement des enseignes suivant le barème suivant :

- à hauteur de 7,5 % du montant hors taxe des travaux et avec un plafond de 1 500 € pour les travaux superficiels (de peinture sur enduit, de nettoyage des briques etc.) ;
- à hauteur de 10 % du montant hors taxe des travaux et avec un plafond de 2 500 € pour les travaux plus conséquents (rejointoiement, de retour à la brique, de réfection d'enduits...) ;
- à hauteur de 50 % du montant des travaux et avec un plafond de 1 000 € par établissement pour les poses d'enseignes.

Vu la décision de la Commission d'Urbanisme du 21 février 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'octroyer** une subvention pour ravalement de façades aux propriétaires suivants :

Déclarant	Adresse de l'immeuble	Subvention estimée
M. SCHMIDT Enzo	4 rue Berthier	225,00 €
AGEMO	50/52 Bd Fernand Moureaux 23 rue Ecores	1 151,64 €
Cabinet IFNOR	11 Bis rue Charles Mozin	342,30 €
M. LIPPMAN Stéphane	25 rue du Docteur Couturier	369,97 €
M. QUENARDEL Claude	6 Bis rue d'Alger	1 124,37 €
M. JAMET Pascal	6 Ter rue des Roches Noires	623,25 €
M. CANONGE Jean-Claude	112 rue des Ecores	193,42 €
M. SALENTEY Jean-Claude	41 rue d'Orléans	465,93 €
Mme GROSJEAN Mireille	5 Allée Louis Pauwels	63,75 €
Mme GUVELLI Tatiana	27 rue Georges Clémenceau	201,37 €
INTERPLAGES	12 rue Pasteur	1 500,00 €
M. PRADOUX Jean-Pierre	1 avenue des Pins	1 107,02 €
M. MONMART Gilles	2 avenue du Parc d'Hautpoul	1 244,68 €
M. MOUSTARDIER Alexandre	15 avenue Marcel Proust	1 500,00 €
<i>Total des subventions octroyées pour ravalement de façade :</i>		10 112,70 €

Le total des subventions accordées en raison de la conformité des demandes pour les travaux de ravalement de façade s'élève à 10 112.70 euros.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-106

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

ACQUISITION DE DEUX BIENS IMMOBILIERS
PROGRAMME ANDERSEN
ANGLE RUE D'AGUESSEAU / RUE DU MANOIR
PARCELLES AZ 955 N°1 ET 2

Le Maire expose au Conseil Municipal que le permis de construire du programme « Andersen » délivré le 24 août 2017 à la société INTERCONSTRUCTION prévoit une rétrocession à la commune des parcelles cadastrées provisoirement AZ 955 n°1 et AZ 955 n°2 pour une contenance totale de 70 ca sises angle rue d'Aguesseau et rue du Manoir à Trouville-sur-Mer.

La société HICCO, désormais en charge de la finalisation du programme, a sollicité de la commune le 10 avril 2020 qu'elle acquiert les parcelles visées. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'en accepter l'acquisition à l'euro symbolique pour les incorporer ensuite dans le domaine public communal,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu le permis de construire n° PC 014 715 17P0008 du 24 août 2017 et son modificatif du 28 novembre 2017,

Vu la demande de la SARL HICCO du 10 avril 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Ne prend pas part au vote : Mme Stéphanie Fresnais

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour.

- **approuve** l'acquisition à titre gratuit des parcelles AZ 955 n°1 et 2 d'une contenance totale de 70 ca,
- **décide** que les parcelles seront classées dans le domaine public communal à la date de leurs acquisitions,
- **sollicite** l'étude *Maymaud-Poret*, notaires à Trouville-sur-Mer, pour qu'elle participe à l'élaboration de l'acte en lien avec le notaire du vendeur,
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020.107

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguillé comme secrétaire de séance.

ACQUISITION DE DEUX BIENS IMMOBILIERS
64 ROUTE D'HONFLEUR
PARCELLES AP 267 – 268

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n°2007-823 du 30 Mars 2007, la commune a sollicité l'Etablissement Public Foncier de Normandie afin de porter l'acquisition de plusieurs parcelles situées route d'Honfleur pour faire face aux risques liés aux mouvements de terrain dans différentes partie de son territoire, puis a procédé au rachat de ces parcelles conformément aux dispositions de la délibération n°2010-393 du 26 mars 2010.

En raison du décès, en cours de procédure de Monsieur LEROUX Jean-Claude, l'E.P.F.N. n'a pu finaliser avec lui l'acquisition des parcelles AP 267 et AP 268 d'une contenance totale de 259 m² sises route d'Honfleur à Trouville-sur-Mer et inscrites dans le périmètre d'intervention

La succession de Monsieur LEROUX souhaite aujourd'hui régulariser la situation, il est donc demandé au Conseil Municipal l'autorisation d'acquérir les parcelles n° AP 267 et AP 268 au prix d'un euro symbolique conformément aux engagements pris par Monsieur LEROUX Jean-Claude.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu la délibération n°2007-823 du Conseil Municipal du 30 Mars 2007 demandant l'intervention de l'E.P.F.N. pour acquérir des parcelles sises route d'Honfleur à Trouville-sur-Mer,

Vu la délibération n°2010-393 du Conseil Municipal du 26 mars 2010 autorisant le rachat à l'E.P.F.N., des parcelles,

Vu l'acte de vente n°022462 CLERC SF du 31 janvier 2008 indiquant l'engagement de Monsieur LEROUX à revendre les parcelles AP 267 et 268 à l'euro symbolique,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Ne prend pas part au vote : Mme Stéphanie Fresnais

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour.

- **approuve** l'acquisition des parcelles AP 267 et AP 268, d'une contenance totale de 259 m² sises route d'Honfleur à Trouville-sur-Mer, moyennant la somme d'un euro symbolique frais d'acte à acquitter en sus,
- **confie** la rédaction de l'acte à l'étude *Maymaud-Poret*, notaires à Trouville-sur-Mer,
- **autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-108

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE CESSIION D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL
PARCELLE AZ 962

Le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération n°2019-99 du 21 Juin 2019, il a été rappelé qu'avant la vente du terrain anciennement « La Vallée d'Auge », cadastré AZ 772 sis 2, rue du Général de Gaulle, à la société PARTELIOS, des opérations de bornage, menées en concertation avec PARTELIOS et les voisins, ont conduit au découpage de plusieurs parcelles dont une cadastrée section AZ 962 d'une contenance de 16 m².

Lors de cette même délibération, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la cession de cette parcelle au profit de Madame Francine MARC.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu la délibération n°2019-99 du Conseil Municipal du 21 juin 2019 autorisant la cession d'un bien immobilier communal cadastré AZ 962.

Vu la proposition en date du 20 janvier 2020, de Madame Francine MARC, demeurant 6 bis, rue Dupont Delporte à Rouen, en vue d'acquérir un bien immobilier communal non bâti cadastré AZ 962 d'une contenance de 16 m² à hauteur de 1 000 € net vendeur,

Vu l'avis du service France Domaine en date du 21 février 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Ne prend pas part au vote : Mme Stéphanie Fresnais

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour.

- **approuve** la cession à Madame Francine MARC, demeurant 6 bis, rue Dupont Delporte à Rouen, ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'elle substituera dans laquelle Madame Francine MARC sera associée majoritaire ou dirigeante, du bien immobilier communal non bâti cadastré AZ 962 pour une contenance de 16 m², au prix de 1 000 euros net vendeur, sous réserve des dépenses obligatoires et frais notariés,
- **confie** la rédaction de l'acte à l'étude *Maymaud-Poret*, notaires à Trouville-sur-Mer
- **autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-109

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguillé comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SIGNER UNE MODIFICATION A LA SOUS-CONCESSION POUR
L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE KAYAK SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER
- Modification n°2 -**

Dans le cadre de l'exploitation de la plage de Trouville-sur-Mer concédée par l'Etat à la Ville, une sous-concession a été conclue avec la SARL CONCEPT SPORT EMOTION, sous-concessionnaire du lot Kayak d'une surface de 20 m², jusqu'au 6 mai 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2016 autorisant l'attribution du lot au sous-concessionnaire,

Vu le contrat de sous-concession notifié le 6 juillet 2016,

Vu la modification n°1 notifiée le 25 avril 2017 pour une extension des activités du sous-concessionnaire lui permettant de proposer du char à voile radio télécommandé, du tir à l'arc, des mikados géants, des viking games, en dehors de la période estivale ,

Vu le projet de modification n°2,

Considérant que le délégataire a fait parvenir en date du 3 mai 2020 une demande de développement d'une activité complémentaire de longue côte, sans augmentation du périmètre concédé, afin de pouvoir maintenir sa structure à l'issue des périodes de confinement et d'interdiction d'exercer son activité liées à l'épidémie de Covid 19,

Considérant que cette activité complémentaire de longue côte permettra au sous-concessionnaire de pérenniser son activité qui répond aux objectifs fixés de rendre attractive la plage de Trouville-sur-Mer ;

Considérant qu'elle renforcera la qualité de l'offre d'animation au regard de l'accroissement du nombre de visiteurs et permettra également à la Ville de percevoir une redevance variable plus élevée ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs 2020 de cette nouvelle activité,

Les tarifs seront les suivants pour 2020 :

Séance unique, combinaison néoprène comprise	20 euros
Carte de 10 séances, combinaison néoprène comprise	160 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** la signature avec la **SARL CONCEPT SPORT EMOTION**, titulaire du lot kayak, représentée par Monsieur Yoann DESCHEMAEKER, d'une modification autorisant le développement d'une activité complémentaire de longue côte.
- **approuve** les tarifs ci-dessus mentionnés pour les séances de longue côte.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-110

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
AVEC LE C.C.A.S. ET LE SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION
DE L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE**

Les marchés d'assurances signés avec les compagnies SMACL pour les dommages aux biens, ETHIAS-courtier PNAS pour les responsabilités et CFDP-courtier cabinet Mourey-Joly pour la protection juridique des agents et des élus se terminent le 31 décembre 2020.

Un nouvel appel d'offres doit être lancé en vue de la couverture de ces différents risques.

Les documents de l'appel d'offres et l'analyse des offres seront réalisés par le cabinet ACE CONSULTANTS, notre conseil et assistant en matière d'assurances.

Dans le cadre des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs peuvent signer des conventions de groupement de commandes afin de coordonner la passation de leurs marchés. Un membre du groupement peut être désigné comme coordonnateur, chargé de procéder à l'organisation de la consultation dans le respect des règles en vigueur.

La convention constitutive du groupement peut prévoir que le coordonnateur sera chargé de signer le(s) marché(s), de le(s) notifier et de (les) l'exécuter au nom des membres du groupement. Elle peut également prévoir que la commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur conformément aux dispositions de l'article L1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de pouvoir passer un appel d'offres commun pour la conclusion des marchés d'assurances dommages aux biens, responsabilités et protection juridique des agents et des élus, il convient de passer une convention de groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer et le Syndicat Mixte pour la gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude Bolling.

Les établissements sus-désignés délibéreront également pour valider cette procédure.

Vu le projet de convention de groupement de commandes,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de groupement de commandes dans le cadre des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique avec le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer et le Syndicat Mixte pour la gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude Bolling, en vue de la passation et de l'exécution des marchés pour les assurances dommages aux biens, responsabilités et protection juridique des agents et des élus.

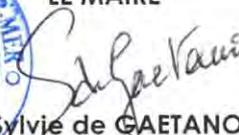
La Ville de Trouville-sur-Mer désignée comme coordonnateur du groupement sera chargée d'organiser la consultation, de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom des membres du groupement. La commission d'appel d'offres du groupement sera celle de la Ville.

Les dépenses afférentes à ces marchés seront imputées sur les budgets respectifs des entités concernées, les crédits nécessaires à ce financement seront inscrits au budget de chaque exercice.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Sylvie de GAETANO



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-111

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**FIXATION DU MONTANT DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE
ALLOUEE AUX AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE**

ANNEE 2020

Vu l'absence de revalorisation du point d'indice de la Fonction Publique au titre de l'année 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2019 fixant le montant de la prime de fin d'année à 606 euros nets,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide :**
- de fixer à **606 euros nets** la prime annuelle allouée au personnel communal en activité,
- **de maintenir dans les mêmes conditions que 2019** l'attribution de la prime aux agents en activité, à raison de :
 - o prime complète aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire de plus de 26 heures à 35 heures
 - o $\frac{3}{4}$ de prime aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire de plus de 17 h 30 à 26 heures
 - o $\frac{1}{2}$ prime aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire de plus de 8 h 45 à 17 h 30
 - o $\frac{1}{4}$ de prime aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire inférieure ou égale à 8 h 45

- de maintenir le versement d'une prime en cas de départ en retraite ou de décès dans les conditions suivantes :
 - o une prime complète l'année du départ
 - o ½ prime l'année suivante

- **précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-112

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesout, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

**AUTORISATION DE RENOUVELER LA CONVENTION DE TRAVAUX AVEC
L'ASSOCIATION SOLIDAIRE TRAVAIL AUTONOMIE (A.S.T.A.)**

ANNEE 2020

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention passée avec l'Association Solidaire Travail Autonomie (A.S.T.A.) pour l'année 2019 permettant de fournir du travail à une équipe de personnes en insertion (C.D.D.I.) résidant en priorité à Trouville-sur-Mer.

Les interventions ont lieu sur ordre du service voirie en fonction de ses besoins.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Février 2019,
Vu la demande de renouvellement de cette convention pour une année,

Considérant la nécessité de poursuivre cette action d'insertion sociale et d'entretien des espaces publics municipaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Ne prend pas part au vote : M. David Revert

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour.

- **autorise** le renouvellement de cette convention avec l'Association Solidaire Travail Autonomie (A.S.T.A.) pour l'année 2020, moyennant une participation annuelle de 15 000 € à des travaux non réalisés par les services techniques (débroussaillage des chemins de randonnées, désherbage, gros entretien des cimetières, etc.)

- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-113

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE RENOUVELER LA CONVENTION D'ACHAT DES HUILES
ALIMENTAIRES USAGÉES AVEC L'ENTREPRISE MJR NEGOCE**

ANNEE 2020

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention passée avec l'entreprise MJR NEGOCE domiciliée à SIERVILLE (76) et spécialisée dans le traitement et le recyclage de corps gras d'origine végétale et animale.

La Ville de Trouville-sur-Mer récolte les huiles alimentaires usagées provenant des restaurants des écoles Coty, Delamare et de la maison de retraite La Roseraie et exceptionnellement les huiles des restaurateurs. Celles-ci sont stockées dans un silo aux services techniques municipaux et collectées par l'entreprise MJR NEGOCE qui, en contrepartie, s'engage à verser à la Ville de Trouville-sur-Mer une redevance annuelle correspondant à 120 € HT la Tonne.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de retrait des huiles ainsi collectées et la mise à disposition des conteneurs à titre gracieux.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Février 2019,

Vu la demande de renouvellement de cette convention pour une année,

Considérant la nécessité de poursuivre ce partenariat,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** le renouvellement de cette convention avec l'entreprise **MJR NEGOCE** pour l'année 2020 moyennant une redevance annuelle de 120 € HT la Tonne.
- **autorise** la signature de la convention d'achat des huiles alimentaires usagées avec l'entreprise **MJR NEGOCE** et la signature de l'auto-déclaration relative à la livraison de graisses et huiles alimentaires usagées pour la production de biocarburants.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-114

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

**AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE POMPAGE
DES HUILES DE VIDANGE USAGÉES AVEC LE GROUPE CHIMIREC**

ANNEE 2020

Le groupe CHIMIREC domicilié à ST JUST EN CHAUSSÉE (60) est spécialisé dans la récupération et le traitement des déchets.

La Ville de Trouville-sur-Mer possède une cuve double peau de 1470 Litres pour la collecte des huiles de vidange usagées, mise en service en 2019 et située dans le garage des Services Techniques Municipaux. Une fois la cuve remplie, celle-ci doit être vidée.

La présente convention a pour objet de définir les conditions pour la réalisation des opérations de collecte des huiles usagées.

La prestation inclue le pompage, l'acheminement vers le site du collecteur, les échantillonnages entre le client et le collecteur, la fourniture d'un bon d'intervention, le regroupement et le stockage temporaire sur site agréé CHIMIREC, la réexpédition vers les filières de traitement et de valorisation agréées selon arrêté du 08 Août 2016.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Les interventions sont facturées en fonction du nombre de litres récolté. Le forfait pompage est de : 120 € H jusqu'à 1000 litres, 185 € HT jusqu'à 2000 litres.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

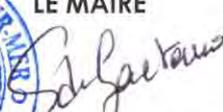
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** la signature de la convention de collecte des huiles de vidange usagées avec le groupe CHIMIREC et la signature du protocole de sécurité, en application des articles R4515 - à R4515-AA du Code du Travail, permettant les opérations de chargement par une entreprise extérieure sur le site des services techniques municipaux de Trouville-sur-Mer.
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Sylvie de GAETANO



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-115

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SIGNER LES CONDITIONS D'ACCEPTABILITES DE COLLECTE DES
PNEUS USAGÉS AVEC LA SOCIETE FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE**

ANNEE 2020

La société FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE domiciliée à SURESNES (92) est spécialisée dans la collecte de pneus usagés.

Le mécanicien du garage de la Ville de Trouville-sur-Mer stocke les pneus usagés des véhicules de service, ainsi que les pneus récupérés lors des enlèvements de dépôts sauvages, dans un local situé aux Services Techniques Municipaux.

Le règlement intérieur des déchetteries de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie du 12 Avril 2019 stipule que les pneus d'origine professionnelle sont interdits.

L'article 6 du Décret n°2015-1003 du 18 août 2015 (art. R.543-144-1 du code de l'environnement) relatif à la gestion de pneumatiques indique que « les metteurs sur le marché sont tenus de pourvoir à la collecte et à la valorisation des déchets de pneumatiques, sans frais pour les détenteurs et les distributeurs ». Une intervention gratuite par un prestataire extérieur est donc désormais possible pour la collectivité.

La présente convention a pour objet de définir les conditions pour la réalisation des opérations de collecte des pneus usagés.

Le collecteur, mandaté par SEVIA, collecteur agréé, prend en charge les pneumatiques, exempts de tous corps étrangers en contrepartie d'un bon d'enlèvement.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Les interventions sont réalisées à titre gracieux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** la signature de la convention relative aux conditions d'acceptabilités de collecte des pneus usagés avec la société FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUES.
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-116

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

AUTORISATION D'INTENTER AU NOM DE LA COMMUNE DES ACTIONS EN JUSTICE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des faits commis au profit de la SCI DE CALLENVILLE, propriétaire de la parcelle sise chemin du Bois de Beauvais et cadastrée section AS n°18, par messieurs WIRTZ, LOBB, CHIRA et autres.

Le 13 juillet 2020, des effectifs de la police municipale ont constaté la destruction des dispositifs de sécurité (bloc béton et pierre) installés à l'entrée du chemin du bois de Beauvais pour en interdire l'accès aux véhicules à moteur d'une largeur supérieure à 2,40m.

Un constat d'huissier, dressé le même jour, relate les mêmes faits.

Par ailleurs, il a été constaté la présence d'un raccordement électrique illégal dans le chemin du Bois de Beauvais pour alimenter la parcelle AS 18, lequel raccordement, réalisé en outre en méconnaissance des règles de sécurité prévalant en la matière, présente un danger potentiel pour le public. Ce raccordement a fait l'objet d'un dépôt de plainte par ENEDIS.

La destruction des dispositifs de sécurité implantés à l'entrée du chemin du Bois de Beauvais par la commune, la dégradation du domaine communal par la création d'une tranchée destinée à opérer un raccordement illégal au réseau public d'électricité, raccordement présentant lui-même un risque pour autrui constituent des préjudices à la commune de Trouville-sur-Mer.

Aussi le Conseil Municipal, au regard des dispositions de l'article L.2122-21 8° est-il sollicité pour autoriser Madame le Maire à représenter la commune dans les actions suivantes :

1. déposer plainte, au nom de la commune, à l'encontre de messieurs WIRTZ, LOBB, CHIRA et de toute personne que l'enquête pourrait déterminer comme ayant participé aux faits dénoncés, pour notamment destruction et dégradation d'un bien d'utilité publique lui appartenant et mise en danger de la vie d'autrui ;
2. entreprendre toutes les actions et démarches en relation avec cette plainte ;

3. déposer, au nom de la commune, une demande de constitution de partie civile dans le cadre de la procédure intentée par ENEDIS contre monsieur CHIRA et relative à la création d'un raccordement illégal au réseau de distribution d'électricité ;
4. entreprendre toute démarche en relation avec cette seconde procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **prend** acte des informations de Madame le Maire,
- **autorise** Madame le Maire à :
 - o déposer plainte, au nom de la commune, à l'encontre de messieurs WIRTZ, LOBB, CHIRA et de toute personne que l'enquête pourrait déterminer comme ayant participé aux faits dénoncés, pour destruction et dégradation d'un bien d'utilité publique lui appartenant et mise en danger de la vie d'autrui ;
 - o entreprendre toutes les actions et démarches en relation avec cette plainte ;
 - o déposer, au nom de la commune, une demande de constitution de partie civile dans le cadre de la procédure intentée par ENEDIS contre monsieur CHIRA et relative à la création d'un raccordement illégal au réseau de distribution d'électricité.
 - o entreprendre toute démarche en relation avec cette seconde procédure.

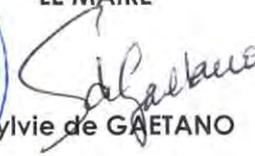
Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-117

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguillé comme secrétaire de séance.

**RAPPORT ANNUEL CONCERNANT UNE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**
- CASINO DE TROUVILLE-SUR-MER -
Exercice 2018-2019

En application des dispositions de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 26 de la convention signée, le délégataire a l'obligation de produire chaque année, un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public.

Son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine assemblée délibérante qui en prend acte.

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport, reçu en mairie le 19 mai 2020 établi, pour la période de 2018-2019, par la S.A.S Casino de Trouville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** du rapport du délégataire pour l'exercice 2018/2019.

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-118

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Boffin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**RAPPORT ANNUEL FINANCIER ET RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE
DE L'EPIC OFFICE DE TOURISME DE TROUVILLE-SUR-MER – ANNEE 2019**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de ses statuts, l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer soumet annuellement à l'approbation du Conseil Municipal son rapport annuel d'activité et son rapport financier.

Vu le Code du Tourisme et notamment les articles L133-1 et R133-1 et suivants et L133-3 et R133-13,

Vu les statuts de l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer,

Vu les transmissions en date du 8 juin 2020 et du 10 juillet 2020 par Madame la Directrice de l'Office de Trouville-sur-Mer, du rapport annuel d'activité et du compte administratif, de l'Etat de l'actif et du compte de gestion pour l'année 2019,

Le rapport d'activité de l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer est consultable en ligne à partir du lien suivant : <https://www.calameo.com/books/006296166c0b25590cf4e>

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de la présentation du rapport d'activité et du rapport financier pour l'année 2019 de l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-119

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguillé comme secrétaire de séance.

.....

**RAPPORT ANNUEL DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC DE STATIONNEMENT
PLACE MARECHAL FOCH
Exercice 2019**

En application des dispositions de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-5 du Code de la commande publique relatifs aux contrats de concession, de l'article 40 de la convention de délégation de service public, le délégataire a l'obligation de produire chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, les données comptables, l'analyse de la qualité de service, le compte rendu technique et financier.

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel établi, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, par la Société INDIGO délégataire chargé de la construction et de l'exploitation d'un parc de stationnement place Maréchal Foch.

Le parking a été remis au délégataire le 25 juillet 2013, la durée d'exploitation est de 30 ans à compter de la date de mise en service complète de l'ouvrage, soit le 29 juillet 2015.

Vu les articles précités,

Vu la délibération du 5 juillet 2013 désignant la Société VINCI PARK (INDIGO) comme délégataire pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement sur la commune de Trouville-sur-Mer, place Maréchal Foch, et autorisant la signature de la délégation de service public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- prend acte de ces informations.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-120

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....

**INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN
VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL POUR LA
PASSATION DES MARCHES INFERIEURS A UN CERTAIN SEUIL**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire par délibération en date du 25 avril 2014, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil européen de procédure formalisée des marchés de fournitures courantes et de services des collectivités territoriales (221 000 € HT au 1^{er} janvier 2018) ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire informe le Conseil Municipal que des marchés ont été signés dans le cadre de la délibération visée ci-dessus et des articles L.2123-1, R.2123-1, L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique :

→ Prestation pour la préparation des rencontres scolaires prévues le 5 juin 2020 : Mme Florence GUITARD, auteure illustratrice jeunesse (75 – PARIS), pour un montant de 112,96 euros.

→ Prestation pour la préparation des rencontres scolaires prévues le 5 juin 2020 : M. Guillaume TRANNOY, auteur illustrateur jeunesse (35 – DINARD), pour un montant de 134,52 euros.

→ Prestation pour la préparation des rencontres scolaires prévues le 5 juin 2020 : Mme Emma GIULIANI, auteure illustratrice jeunesse (78 – VERNOUILLET), pour un montant de 245,29 euros.

→ Prestation pour la préparation des rencontres scolaires prévues le 5 juin 2020 : M. Sébastien PELON, auteur illustrateur jeunesse (94 – IVRY SUR SEINE), pour un montant de 245,29 euros.

→ Prestation pour la préparation des rencontres scolaire prévues le 5 juin 2020 : M. Pierre BERTRAND, auteur illustrateur, représenté par Mme Martine FARROW (47 – PRAYSSAS), pour un montant de 235.25 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **prend acte** de cette information.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020

CQ/IL
2020-121

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt quatre juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 juillet 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Anne Stephant, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL
SUR DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
- CONCLUSION DE CONTRAT DE LOUAGE N'EXCÉDANT PAS 12 ANS -

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 2014-34 du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer en date du 25 Avril 2014,

Le Maire informe le Conseil Municipal des décisions suivantes :

- Décision du 7 janvier 2020 : signature, le 2 mars 2020, de la convention d'occupation précaire de locaux au profit du **Lycée Professionnel Maritime et Aquacole Daniel RIGOLET**, pour l'occupation de locaux situés dans l'enceinte de la piscine municipale promenade Savignac à Trouville-sur-Mer, à compter du 14 avril 2020 jusqu'au 24 juin 2020, moyennant une indemnité d'occupation de 500 € par mois.

- Décision du 7 janvier 2020 : signature, le 19 février 2020, de la convention d'occupation précaire de locaux au profit de **Bac Emploi**, pour l'occupation de locaux situés 23, rue Biesta Monrival à Trouville-sur-Mer, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, moyennant une indemnité d'occupation de 490 € par mois.

- Décision du 14 février 2020 : signature, le 12 février 2020, de la convention d'occupation précaire de locaux au profit de la **société TOUQ'TOUQ**, pour l'occupation d'un local situé 37, avenue Kennedy à Trouville-sur-Mer, à compter du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 mars 2021, moyennant une indemnité d'occupation de 74,88 € par mois.

- Décision du 14 février 2020 : signature, le 20 février 2020, d'un avenant de la convention d'occupation précaire de locaux au profit du **Centre Médico Psycho Pédagogique**, pour des locaux situés rue d'Estimauville à Trouville-sur-Mer, prolongeant l'occupation du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, moyennant une indemnité d'occupation annuelle de 14 514,16 €.

- Décision du 19 février 2020 : signature, le 28 février 2020, de la convention d'occupation précaire de locaux au profit du **Monsieur Arnaud QUATREVAUX**, pour l'occupation d'une chambre située rue Sir Bertrand Russell à Trouville-sur-Mer, à compter du 28 février 2020 jusqu'au 1^{er} juin 2020, moyennant une indemnité d'occupation de 75 € par mois et de 25 € par mois d'indemnité forfaitaire de charge.

- Décision du 20 février 2020 : signature, le 3 mars 2020, de la convention d'occupation précaire de locaux au profit de l'**E.P.I.C OFFICE DU TOURISME DE TROUVILLE-SUR-MER**, pour l'occupation de locaux situés 32, boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, moyennant une indemnité d'occupation et de consommation de fluide d'un montant de 35 200 € par an.

- Décision du 27 février 2020 : signature, le 10 mars 2020, de la convention d'occupation précaire de locaux au profit de l'association **« Ensemble Vocal »**, pour l'occupation de locaux situés dans l'enceinte de l'ancienne école rue Notre Dame à Trouville-sur-Mer, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, à titre gratuit (valorisée à 800 € par mois), moyennant le versement de 65 € par mois pour la consommation des fluides.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **prend acte** des décisions susvisées,

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 30 septembre 2020

CQ/MV
2020-122

L'an deux mil vingt, le mercredi trente septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 23 septembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Emmanuel Guilet.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**INFORMATION AU CONSEIL : DEMISSION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE ET
INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

Le Maire informe que Madame Anne STEPHANT, conseillère municipale a présenté, par lettre recommandée reçue en mairie le 25 août 2020, sa démission de son poste de conseillère municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la démission est définitive dès sa réception par le maire et ce courrier a été adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux, le 27 août 2020.

En application de l'article L270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Madame Anne STEPHANT a été élue sur la liste « Stéphanie Fresnais pour les Trouvillais ». Les candidats suivants de cette liste, Madame Dominique POIDEVIN, Monsieur Richard ZIVACCO et Madame Françoise HALLEY ont fait part au Maire, par courriers reçus les 7 septembre 2020 d'une part, et les 21 et 28 septembre 2020 d'autre part, de leur démission de ce poste de conseiller municipal.

Le candidat suivant de la liste est donc appelé sur ce poste : Monsieur Emmanuel GUILLET

Considérant la démission volontaire de Madame Anne STEPHANT de son poste de conseillère municipale,

Le Conseil Municipal,

- **Prend acte** des démissions de Madame Anne STEPHANT, de Madame Dominique POIDEVIN, de Monsieur Richard ZIVACCO et de Madame Françoise HALLEY sur ce poste ;
- **Prend acte** de l'installation de Monsieur Emmanuel GUILLET dans les fonctions de conseiller municipal ;
- **Précise** que le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et transmis en Préfecture ;
- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 30 septembre 2020

CQ/MV
2020-124

L'an deux mil vingt, le mercredi trente septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 23 septembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Emmanuel Guilet.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION D'OCTROYER UNE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION
pour l'année 2020**

Vu l'avis de la Commission finances du 21 septembre 2020,

Vu la demande de subvention de l'association « **Regards au longs-courts** » dont l'objet principal est de croiser le champ des films français d'auteurs dits « longs et courts » avec celui du Royaume-Uni (Angleterre, Pays de Galles, Ecosse, Irlande) pour la valorisation des films d'art et d'essai et d'artiste.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide d'octroyer** la subvention suivante :

Association « **Regards au longs-courts** ».....400 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020 – Chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 30 septembre 2020

CQ/MV
2020-125

L'an deux mil vingt, le mercredi trente septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 23 septembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Emmanuel Guilet.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION D'OCTROYER UNE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION
pour l'année 2020**

Vu l'avis de la Commission finances du 21 septembre 2020,

Vu la demande de subvention de l'association « **A l'Ouest** » concernant le festival du film documentaire « A l'Ouest » qui se déroulera du 20 au 22 novembre 2020 à Trouville-sur-Mer.

Ce festival prévoit la projection de films documentaires et des rencontres, débats et ateliers avec des documentaristes et autres professionnels du cinéma documentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide d'octroyer** la subvention suivante :

- Association « **A l'Ouest** »..... 3 000 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020 – Chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 30 septembre 2020

CQ/MV
2020-126

L'an deux mil vingt, le mercredi trente septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 23 septembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : Mme Dominique Vignesout (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Emmanuel Guilet.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

AUTORISATION D'OCTROYER UNE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION
pour l'année 2020

Vu l'avis de la Commission de Finances du 21 septembre 2020,

Vu la demande de subvention de l'association « **Ensemble Vocal de Trouville-sur-Mer** » dont l'objet est la pratique du chant pour les adultes et les enfants, la formation musicale des chanteurs amateurs et l'organisation de concerts et spectacles vivants avec des musiciens amateurs et professionnels.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide d'octroyer** la subvention suivante :

Association « **Ensemble Vocal de Trouville-sur-Mer** ».....5 000 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020 – Chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME


LE MAIRE
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 30 septembre 2020

CQ/MV
2020-128

L'an deux mil vingt, le mercredi trente septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 23 septembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Emmanuel Guilet.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

.....
BAIL A CONSTRUCTION ENTRE MONSIEUR JULES DIEUZY ET LA COMMUNE
ACQUISITION DES PARCELLES AS 189 ET 190 SISES AVENUE DE LA MARNIERE
ET CESSION DE LA PARCELLE AS 189

Il est rappelé au Conseil Municipal le bail à construction signé le 19 mai 2004, entre Monsieur Jules DIEUZY et la commune de Trouville-sur-Mer, concernant les parcelles AS 189 et AS 190 sises avenue de la Marnière ainsi que la cession partielle de droit au bail à construction conclue le 22 octobre 2004 au profit de la SCI Marie Joseph concernant la parcelle AS 189 sur laquelle a été construite le collège et lycée Marie-Joseph.

Le bail à construction avait été conclu pour une durée de 18 ans à l'issue de laquelle les terrains devenaient propriété de la commune. Le montant du loyer, à déduire du prix d'acquisition du terrain, est révisé chaque année.

La cession partielle du bail à construction conclue avec la SCI Marie-Joseph fait l'objet d'un loyer calculé au prorata des emprises cédées et fait également l'objet d'une révision annuelle.

Par délibérations des 27 juin 2014 et 11 décembre 2014, le Conseil Municipal a autorisé le rachat anticipé des parcelles AS 189 et AS 190 sises avenue de la Marnière appartenant à Monsieur Jules DIEUZY ainsi que la cession de la parcelle AS 189 au profit de l'associée de la SCI Marie-Joseph, la S.A.M.I.C.

Les conditions et modalités financières n'ayant pas pu être réunies par les parties, le rachat anticipé n'a alors pas pu aboutir.

Le 28 juillet 2020, la commune a été relancée, par Madame Claudine MARIE-MAIN, intervenant pour le compte de la S.A.M.I.C., afin de procéder à ce rachat anticipé,

Vu le bail à construction du 19 mai 2004,
Vu la cession partielle de droit au bail à construction du 22 octobre 2004,
Vu la demande en date du 16 avril 2014 de la SCI Marie-Joseph en vue de l'acquisition de la parcelle AS 189,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2014,
Vu la demande en date du 28 juillet 2020 de Madame Claudine MARIE-MAIN,
Vu l'avis des Domaines du 25 mai 2020 évaluant le montant résiduel, à verser par la commune à Monsieur Jules DIEUZY fixé par le contrat à bail pour les parcelles AS 189 et 190, au prix de 91 345,99 €,
Vu l'avis des domaines du 10 juin 2020 évaluant la valeur vénale de la parcelle AS 189 à 252 000,00 €,

Considérant que les modalités de révision des loyers mentionnés aux actes précités et calculés par l'étude SCP Maymaud et Poret établissent, pour la date de la dernière révision (19 novembre 2020), les montants suivants :

1. 82 834,04 € pour le rachat anticipé des parcelles AS 189 et 190 à Monsieur Jules DIEUZY ;
2. 225 926,72 € pour la cession de la parcelle AS 189 à la S.A.M.I.C.

Ces montants sont susceptibles, à la date effective de signature des actes à intervenir, de faire l'objet d'une réactualisation suivant les modalités de révision prévues tant dans le bail à construction signé avec Monsieur DIEUZY en 2004 que l'acte de cession partielle de ce bail à la SCI Marie-Joseph ou à ses ayants droits.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Ne prend pas part au vote : Mme Fresnais

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **approuve** l'acquisition des parcelles AS 189 et 190 appartenant à Monsieur Jules DIEUZY, d'une superficie de 32 163 m² au prix de 82 834,04 €, somme éventuellement à parfaire en cas de réactualisation suivant les modalités du bail du 19 mai 2004 ;
- **approuve** la cession à la S.A.M.I.C. de la parcelle AS 189, d'une superficie de 15 405 m² au prix de 225 926,72 €, somme éventuellement à parfaire en cas de réactualisation suivant les modalités de l'acte du 22 octobre 2004 et sous réserve des indemnités dues à Monsieur Jules DIEUZY et dépenses en frais notariés,
- **approuve** la saisine de l'étude SCP Maymaud-Poret, notaires à Trouville-sur-Mer, pour la rédaction de l'acte,
- **autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 30 septembre 2020

CQ/MV
2020-129

L'an deux mil vingt, le mercredi trente septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 23 septembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Emmanuel Guilet.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE
FLEURIE CADASTREE AS 33 SISE CHEMIN DE LA MARE AUX GUERRIERS ET ROUTE
DEPARTEMENTALE N°62**

Le Maire expose au Conseil Municipal la proposition de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie qui souhaite vendre une parcelle cadastrée AS 33, d'une superficie de 846 m² comprenant une maison d'habitation située à l'angle de la route départementale n°62 et chemin de la Mare aux Guerriers, à la commune de Trouville-sur-Mer.

Le logement est actuellement occupé par Madame DEQUIVRE qui y a été relogée après un incendie de son domicile principal de Trouville-sur-Mer.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter l'acquisition de la parcelle susvisée pour un montant de 200 000 € hors frais d'acte et d'établir une convention de mise à disposition précaire pour les occupants en place.

La rédaction de l'acte de cession étant assurée par le notaire du vendeur, il est proposé de solliciter l'étude SCP Maymaud et Poret pour assister la commune dans la formalisation de l'acte, la convention sera quant à elle rédigée directement par l'étude SCP Maymaud et Poret.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'avis des Domaines en date du 13 août 2018,

Vu la proposition de cession de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie du 19 juin 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Ne prend pas part au vote : Mme Fresnais

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **approuve** l'acquisition de la parcelle AS 33 moyennant la somme de 200 000 € frais d'acte à acquitter en sus,
- **désigne** l'étude SCP *Maymaud-Poret*, notaires à Trouville-sur-Mer, pour assister la commune dans la formalisation et la relecture de l'acte d'acquisition,
- **approuve** le principe d'une mise à disposition précaire au profit de Madame DEQUIVRE,
- **confie** la rédaction de la convention à l'étude SCP *Maymaud-Poret*, notaires à Trouville-sur-Mer,
- **autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et d0e sa réception par le représentant de l'État.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE


Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 30 septembre 2020

CQ/MV
2020-130

L'an deux mil vingt, le mercredi trente septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 23 septembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Emmanuel Guilet.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TROUVILLE-SUR-MER ET LE
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE
CLAUDE BOLLING POUR LA FOURNITURE DE RESEAU VPN
- ACCES AU RESEAU INTERNET -**

Le marché concernant la fourniture de réseau VPN (Virtual Private Network), accès au réseau internet signé avec la SAS ADISTA à MAXEVILLE (54) prend fin le 31 décembre 2020. Afin de pouvoir lancer une consultation commune, il convient de signer une convention de groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer (C.C.A.S.) et le Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude Bolling.

Ces derniers délibéreront également pour valider cette procédure.

Dans le cadre des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux peuvent signer des conventions de groupement de commandes afin de coordonner la passation de leurs marchés.

La Ville de Trouville-sur-Mer, en qualité de pouvoir adjudicateur sera donc chargé dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique de mener toutes la procédure de passation du marché, d'organisation des opérations de sélection du cocontractant, de signature, de notification et d'exécution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Si la procédure mise en œuvre requiert l'intervention de la commission d'appel d'offres, celle de la Ville est désignée comme commission du groupement et elle sera seule compétente pour procéder au choix de l'attributaire du marché.

Le montant estimatif maximum annuel de la dépense est de 42 000 euros HT tous budgets confondus (Syndicat mixte : 500 euros – CCAS : 2400 euros – ville y compris écoles : 39 100 euros). La durée du marché sera de quatre ans.

Vu le projet de convention de groupement de commandes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de groupement de commandes, dans le cadre des dispositions du code de la commande publique, avec le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer et le Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude Bolling en vue de la passation d'un marché pour la fourniture de réseau VPN, accès au réseau internet.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 30 septembre 2020

CQ/MV
2020-131

L'an deux mil vingt, le mercredi trente septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 23 septembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ÉTAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatiez, M. Lionel Boffin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Emmanuel Guilet.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TROUVILLE-SUR-MER ET LE
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE
POUR DES PRESTATIONS DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS**

Le marché concernant les prestations de services de télécommunications signé avec BOUYGUES TELECOM pour les lots téléphonie fixe et mobile prend fin le 31 décembre 2020. Afin de pouvoir lancer une consultation commune, il convient de signer une convention de groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer (C.C.A.S.) et le Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude Bolling.

Ces derniers délibéreront également pour valider cette procédure.

Dans le cadre des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux peuvent signer des conventions de groupement de commandes afin de coordonner la passation de leurs marchés.

La Ville de Trouville-sur-Mer, en qualité de pouvoir adjudicateur sera donc chargé dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique de mener toutes la procédure de passation du marché, d'organisation des opérations de sélection du cocontractant, de signature, de notification et d'exécution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Si la procédure mise en œuvre requiert l'intervention de la commission d'appel d'offres, celle de la Ville est désignée comme commission du groupement et elle sera seule compétente pour procéder au choix de l'attributaire du marché.

Le montant estimatif maximum annuel de la dépense est de 27 000 euros HT pour la téléphonie fixe et de 23 000 euros HT pour la téléphonie mobile tous budgets confondus (CCAS : 3 300 euros – Syndicat Mixte : 900 euros HT – ville y compris écoles : 45 800 euros HT). La durée du marché sera de quatre ans.

Vu le projet de convention de groupement de commandes,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

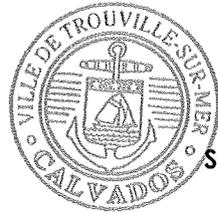
- **Autorise** le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de groupement de commandes, dans le cadre des dispositions du code de la Commande publique, avec le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer et le Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude Bolling en vue de la passation d'un marché de prestations de services de télécommunications.

Le Maire :

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 30 septembre 2020

CQ/MV
2020-133

L'an deux mil vingt, le mercredi trente septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 23 septembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatiez, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Emmanuel Guilet.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TROUVILLE-SUR-MER**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer met à disposition de la Ville de Trouville-sur-Mer un agent social territorial, à temps complet, dans le cadre d'un reclassement sur un poste de médiateur social au cimetière de Trouville-sur-Mer,

Vu le projet de convention précisant les conditions de mise à disposition auprès de la Ville de Trouville-sur-Mer, du 1^{er} juillet 2020 au 30 Juin 2021 de Madame Valérie GARGUILO,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 septembre 2020,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cette mise à disposition de personnel, ainsi que la convention correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **autorise** la mise à disposition au profit de la Ville de Trouville-sur-Mer de Madame Valérie GARGUILO pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,

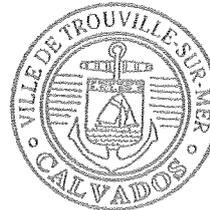
- **approuve** les termes de la convention à intervenir entre le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer et la Ville de Trouville-sur-Mer pour la mise à disposition de l'agent cité ci-dessus et pour laquelle le texte est annexé à la présente.

- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 30 septembre 2020

CQ/MV
2020-134

L'an deux mil vingt, le mercredi trente septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 23 septembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatiez, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Emmanuel Guilet.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SIGNER DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL AVEC LE COLLEGE CHARLES MOZIN**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que le Collège Charles Mozin de Trouville-sur-Mer a sollicité la Ville, par courriel du 16 juillet 2020, afin d'obtenir la mise à disposition d'un éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe en vue d'animer la section handball le mardi de 15 h 00 à 17 h 00 et le jeudi de 16 h 00 à 17 h 00 et d'un éducateur des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe pour animer la section natation le mardi de 15 h 00 à 17 h 00 et le jeudi de 16 h 00 à 18 h 00.

Considérant que, compte tenu du caractère juridique du Collège, établissement public administratif auprès duquel la Ville a désigné des membres parmi les Elus pour la représenter, une dérogation au principe du remboursement peut être retenue pour ces conventions, renforçant ainsi les relations de partenariat entre la Ville et cet établissement d'enseignement public,

Vu les projets de conventions précisant les conditions de mise à disposition auprès du Collège Charles Mozin, pour l'année scolaire 2020/2021 de Monsieur Fabrice CLERE et de Monsieur Olivier SALMON,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 septembre 2020,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ces mises à disposition de personnel, ainsi que les conventions correspondantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

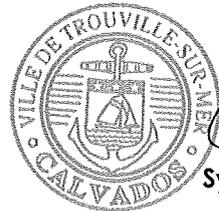
- **autorise** les mises à disposition au profit du Collège Charles Mozin pour l'année scolaire 2020/2021 de Monsieur Fabrice CLERE, éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe et de Monsieur Olivier SALMON, éducateur principal des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe,
- **approuve** l'application de la dérogation au principe de remboursement de la rémunération des agents mis à disposition, compte tenu du caractère juridique du Collège,
- **approuve** les termes des conventions à intervenir entre la Ville de Trouville-sur-Mer et le Collège Charles Mozin pour les mises à disposition de Monsieur Fabrice CLERE et de Monsieur Olivier SALMON et pour lesquelles les textes sont annexés à la présente.
- **autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 30 septembre 2020

CQ/MV
2020-135

L'an deux mil vingt, le mercredi trente septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 23 septembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Emmanuel Guilet.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SIGNER DES CONVENTIONS DE
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC
L'E.P.I.C. OFFICE DE TOURISME DE TROUVILLE-SUR-MER**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que l'E.P.I.C. Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer a sollicité la Ville pour obtenir la mise à disposition d'un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe et de deux adjoints techniques,

Vu les projets de convention mettant à disposition de l'E.P.I.C. Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, dans les conditions définies à l'article 1^{er} Madame Isabelle MOESLE, Madame Sophie LEGRAND, Monsieur Fabrice DUHAMEL et Madame Catherine BUOT du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ces mises à disposition de personnel, ainsi que les conventions correspondantes,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **autorise** les mises à disposition au profit de l'E.P.I.C. Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021 de :

- o Madame Isabelle MOESLE
- o Madame Sophie LEGRAND
- o Monsieur Fabrice DUHAMEL
- o Madame Catherine BUOT.

- **approuve** les termes des conventions à intervenir entre la Ville de Trouville-sur-Mer et l'E.P.I.C. Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer pour l'ensemble de ces mises à disposition et dont les textes sont annexés à la présente.

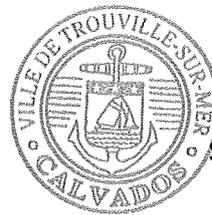
- **autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 30 septembre 2020

CQ/MV
2020-136

L'an deux mil vingt, le mercredi trente septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 23 septembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : Mme Dominique Vignesout (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Emmanuel Guilet.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE RECRUTER UN AGENT CONTRACTUEL
SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN
LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'afin de finaliser le récolement des collections du Musée Villa Montebello, mission prévue au Code du Patrimoine, un renfort du service est nécessaire

Considérant que cette action de récolement peut bénéficier d'une subvention de la part du Ministère de la Culture et de la Communication (DRAC Normandie) à hauteur de 7 500 €.

Le Maire propose de recourir à un agent contractuel dans ce cadre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide** d'autoriser la création, à compter du 1er novembre 2020, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine, catégorie C, à temps complet, rémunéré en référence à l'indice brut 350, indice majoré 327,
- **décide** que cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an,

- **approuve** les conditions de ce recrutement,
- **précise** que les crédits nécessaires à cette rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours et seront inscrits au budget de l'année 2021,
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 30 septembre 2020

CQ/MV
2020-137

L'an deux mil vingt, le mercredi trente septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 23 septembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Emmanuel Guilet.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET
FIXATION DES CREDITS DE FORMATION**

Vu la loi n°20191461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les articles L 2123-12 et suivants, R 2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment par l'article L 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des Conseillers Municipaux. Cette formation constitue un droit pour les élus et des facilités sont prévues pour favoriser l'exercice de ce droit.

Conformément à l'article 107 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation.

Alors que les organismes de formation doivent être agréés, le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la Commune est annexé au compte administratif (article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

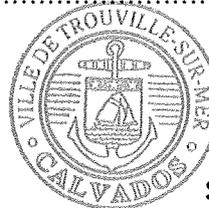
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adopte** le principe d'allouer une enveloppe budgétaire à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5 % du montant des indemnités de fonction des élus,
- **Précise** que la prise en charge de la formation des élus s'établira selon les principes suivants :
 - agrément des organismes de formation
 - dépôt préalable aux stages de la demande précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville
 - les orientations à privilégier sont : les fondamentaux de la politique locale et l'efficacité personnelle
 - liquidation de la prise en charge des frais sur justificatifs de dépenses
 - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus
- **Décide** de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet, dans les mêmes conditions, soit 5 % des indemnités de fonction des élus au chapitre 65.
- **Autorise** le Maire, ou son Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 30 septembre 2020

CQ/MV
2020-138

L'an deux mil vingt, le mercredi trente septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 23 septembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Emmanuel Guilet.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguillé comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'EPIC OFFICE DE TOURISME DE TROUVILLE-SUR-MER
CARNET SOLIDAIRE « J'AIME MES COMMERÇANTS »**

Le Maire expose que l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, dans son plan de relance suite à la crise sanitaire du Covid-19, édite un carnet à coupons proposant des offres avantageuses auprès de différents commerces et services de la ville. Celui-ci a pour objectif de générer du trafic chez tous les commerçants et services et de créer des échanges entre eux, dans une démarche solidaire. Ce carnet est offert aux visiteurs et résidents de la station.

Ce partenariat consiste, pour le Musée Villa Montebello, à faire bénéficier du tarif réduit (2 euros) sur le droit d'entrée au musée aux porteurs du coupon.

Ce partenariat est conclu pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL

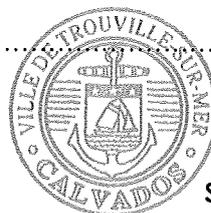
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** le Maire à signer une convention de partenariat avec l'Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer pour l'opération « J'aime mes commerçants ».
- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 30 septembre 2020

CQ/MV
2020-139

L'an deux mil vingt, le mercredi trente septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 23 septembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatiez, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Emmanuel Guilet.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguillé comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE SIGNER LA CHARTE
« MOM'ART – LA FAMILLE AU MUSEE »

Le Maire expose que le Musée Villa Montebello, musée municipal de Trouville-sur-Mer, a pour préoccupation constante d'élever le niveau de qualité de l'accueil du public. Parmi les différentes composantes de celui-ci, les enfants et les familles font l'objet d'une attention particulière, en cohérence avec le caractère familial de la station balnéaire.

Depuis 2015, le Musée fait partie des offres labellisées « Famille Plus ».

Afin de renforcer cet engagement en faveur de l'accueil des familles et des enfants, le Maire propose de signer la Charte Mom'Art. Par cet acte volontaire, le Musée s'engage « à faire le maximum pour remplir sa mission d'accueil auprès des enfants et des familles » et à souscrire aux « dix droits des petits visiteurs ».

La charte est une série de dix engagements destinés à mieux accueillir et à rendre plus agréable la visite au musée, en favorisant l'éducation et le lien intergénérationnel. Lieu de culture, le musée doit aussi être lieu d'épanouissement et de bonheur partagé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** le Maire à signer la charte « Mom'Art ».
- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 30 septembre 2020

CQ/MV
2020-140

L'an deux mil vingt, le mercredi trente septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 23 septembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : Mme Dominique Vignesout (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Emmanuel Guilet.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION
Avec la Librairie « Au Brouillon de culture »
Salon « Trouville sur livres » - Edition 2020

Le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre du Salon « Trouville sur livres » 2020 programmé le samedi 31 octobre 2020 par la Bibliothèque Municipale, un partenariat est engagé avec Monsieur Laurent LAYET, responsable de la librairie « Au Brouillon de culture », située 29 rue Saint-Sauveur 14000 CAEN.

Le Maire propose donc qu'une convention de partenariat soit mise en place afin de fixer les engagements de chacune des parties tels que décrits dans la convention jointe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **approuve** la signature d'une convention de partenariat entre la Ville de Trouville-sur-Mer et la librairie «**Au Brouillon de culture**» représentée par Monsieur Laurent LAYET ;
- **autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 30 septembre 2020

CQ/MV
2020-141

L'an deux mil vingt, le mercredi trente septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 23 septembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Emmanuel Guilet.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE DE DIRECTION DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL E.P.I.C OFFICE DE TOURISME
DE TROUVILLE-SUR-MER**

- REMPLACEMENT ET DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL SUPPLEANT -

**- DESIGNATION DES REPRESENTANTS ISSUS DES PROFESSIONS
ET ACTIVITES INTERESSEES PAR LE TOURISME DANS LA COMMUNE -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme, notamment les articles L133-1 à L133-10, articles L134-5 et 134-6, article R133-11 à R133-31, et R134-12 à R134-20, R133-3 modifié par décret n°2015-1002 du 18 août 2015 – article 1,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 autorisant la création d'un Office de Tourisme à statut d'Etablissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C)

Vu la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme et précisant les critères de définition des communes touristiques et stations classées de tourisme, modifiée par le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et stations classées de tourisme,

Vu la délibération n°2020-52 du 24 juillet 2020 désignant les représentants de la commune au sein du comité de direction de l'E.P.I.C Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer,

Considérant que par délibération du 24 septembre 2010, le Conseil Municipal a créé un établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C) pour gérer la structure de l'office de tourisme qui prendra l'appellation d'« E.P.I.C Office de tourisme de Trouville-sur-Mer »

Le Maire rappelle que le comité de direction de l'office de tourisme est composé de membres issus du Conseil Municipal et de membres issus de professions ou activités intéressées par le tourisme. En application de l'article R133-3 du Code de Tourisme, sa composition et les modalités de désignation sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Le 24 juillet 2020, le Conseil Municipal a, par la délibération n° 2020-52, procédé à la désignation des 9 conseillers municipaux et leurs suppléants au sein de l'E.P.I.C Office de tourisme de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire de désigner un suppléant en remplacement de Madame Martine GUILLON déjà désignée membre titulaire au sein de l'E.P.I.C Office de tourisme de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient également de procéder, au sein du comité de direction de l'E.P.I.C Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, à la désignation des membres issus de professions et activités intéressées par le tourisme, soit 8 membres titulaires et 8 membres suppléants.

Il est proposé de procéder au vote permettant de désigner un suppléant, en remplacement de Madame Martine Guillon, pour le collège des membres représentant le conseil municipal ainsi que 8 représentants titulaires et leurs suppléants au titre des membres issus de professions et activités intéressées par le tourisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret
- **PROCEDE** à l'élection de **Monsieur Lionel BOTTIN**, Conseiller municipal en qualité de représentant suppléant au sein du Comité de direction de l'E.P.I.C Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, au scrutin majoritaire à trois tours, en remplacement de Martine GUILLON.

Membres Elus représentant le Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Sylvie de GAETANO	Delphine PANDO
2. David REVERT	Isabelle DRONG
3. Didier QUENOUILLE	Julie MULAC
4. Rébecca BABILOTTE	Maxime AGUILLE
5. Jeannine OUTIN	Lionel BOTTIN
6. Catherine VATIER	Dominique VIGNESOULT
7. Jean-Pierre DEVAL	Jacques TAQUE
8. Martine GUILLON	Aline ESNAULT
9. Stéphanie FRESNAIS	Philippe ABRAHAM

- **PROCEDE** à la désignation des 8 membres titulaires et des 8 suppléants représentant des professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune au sein du comité de direction de l'E.P.I.C Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer.

Membres représentant des professions et activités intéressées par le tourisme dans la Commune :

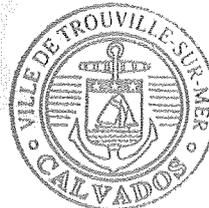
TITULAIRES	SUPPLEANTS	ACTIVITES OU ORGANISMES REPRESENTES
1. Corinne DUPONT	Aurélie MAILLARD	Cures Marines
2. Sébastien LARRIEU	Marie-Line CHRETIEN	Casino Barrière de Trouville
3. Laurent MENDOZA	Virginie DUTANT	UMIH (Union des Métiers et de l'Industrie de l'Hôtellerie) HOTELS
4. Amalia BOUVIER	Jérôme MESLIN	UMIH (Union des Métiers et de l'Industrie de l'Hôtellerie) RESTAURANTS
5. Lorène GRATIER	Yanic RUBICHON	Chambre de Commerce et d'Industrie – CCI Pays d'Auge
6. Stéphane BRASSY	Dominique AUPIAIS	Union des commerçants et artisans de Trouville sur Mer
7. Laure LAMY	Yvan BACCOUCHE	Union des commerçants et artisans de Trouville sur Mer
8. Jean Claude NANTIER-VERDIER	Jean-Claude MONTHOUR	Partenaires de l'Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer

- **autorise** le Maire, ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 30 septembre 2020

CQ/MV
2020-142

L'an deux mil vingt, le mercredi trente septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 23 septembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : Mme Dominique Vignesout (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Emmanuel Guilet.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION
« CALVADOS ATTRACTIVITE » AU TITRE DU COLLEGE DES INSTITUTIONNELS**

Le Maire expose que l'association « Calvados Attractivité », agence d'attractivité en matière de tourisme a été créée à l'initiative du Département du Calvados, le 8 novembre 2017, en remplacement du Comité Départemental du Tourisme du Calvados.

L'association a pour objectif de développer l'attractivité du Département du Calvados en valorisant la qualité de vie du territoire auprès des habitants et des nouvelles populations actives. La démarche consiste à montrer tous les atouts dont dispose le département du Calvados et ses territoires, de les valoriser en les mettant en visibilité et en les faisant porter par l'ensemble des forces vives, économiques, associatives, culturelles et sportives.

L'association a pour missions de :

- porter et participer à un projet ou à une action territoriale permettant de structurer, valoriser et développer la destination
- amener une expertise pour que votre projet se concrétise
- labelliser, classer pour offrir des structures d'accueil de qualité

Conformément aux statuts de cette association, le Maire de Trouville-sur-Mer ou son représentant est membre titulaire du collège des institutionnels au titre de station classée tourisme du Calvados.

Un représentant sera par ailleurs désigné par l'EPIC Office de Trouville-sur-Mer au titre de membre du collège des acteurs du tourisme.

Il revient donc au Conseil Municipal de désigner un (1) représentant au sein de l'association « Calvados Attractivité » au titre du collège des institutionnels

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des représentants a lieu à la majorité absolue. L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection d'un représentant au sein de l'association « Calvados Attractivité » pour le collège des institutionnels.

Après enregistrement des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

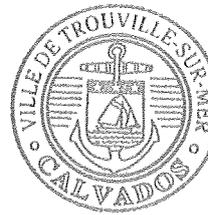
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** à l'unanimité, de ne pas procéder à ce vote par scrutin secret
- **DESIGNE Monsieur David REVERT**, Maire Adjoint, représentant de la commune au titre du collège des institutionnels au sein de l'association « Calvados Attractivité »
- **PREND ACTE** qu'un représentant sera désigné par l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer au titre du collège des acteurs du tourisme.

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 30 septembre 2020

CQ/MV
2020-143

L'an deux mil vingt, le mercredi trente septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 23 septembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatiez, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Emmanuel Guilet.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**ELECTION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU
GOUPEMENT D'INTERET PUBLIC (G.I.P.) NORMANDIE IMPRESSIONNISTE**

Le Maire expose que le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Normandie Impressionniste, dont la Ville de Trouville-sur-Mer est un membre adhérent, a pour objet de concevoir, d'organiser et de coordonner un ensemble d'événements artistiques et culturels à vocation nationale et internationale dédié à l'Impressionnisme et de promouvoir toutes manifestations à cette occasion en tous lieux du territoire normand.

Le Festival « Normandie Impressionniste » apporte, via le partenariat avec la commune de Trouville-sur-Mer, le soutien financier pour le montage d'expositions et d'animations culturelles (services Musée, Bibliothèque, Culture) labellisés par le Groupement d'Intérêt Public ainsi que de la communication internationale mise en œuvre autour de cet événement.

Vu la convention constitutive consolidée du GIP, approuvée par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2018,

Vu la délibération du 31 mars 2016 autorisant la signature d'une convention de partenariat avec le G.I.P Normandie Impressionniste,

Vu la délibération du 29 juin 2018 autorisant le renouvellement à l'adhésion au G.I.P « Normandie Impressionniste » jusqu'à fin 2020,

Le Maire rappelle que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection du représentant de la commune au sein du G.I.P Normandie Impressionniste.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des représentants a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Le Maire demande au Conseil Municipal de procéder à l'élection d'un représentant titulaire au G.I.P « Normandie Impressionniste ».

Après enregistrement des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

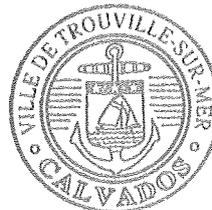
Après avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder à ce vote par scrutin secret.
- **ELIT Jean-Pierre DEVAL**, Conseiller Municipal, afin de représenter le Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer au sein du G.I.P Normandie Impressionniste.
- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 30 septembre 2020

CQ/MV
2020-144

L'an deux mil vingt, le mercredi trente septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 23 septembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatie, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : Mme Dominique Vignesout (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Emmanuel Guilet.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**ELECTION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE**

- **MODIFICATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (C.L.E.C.T.) -**
- **MODIFICATION D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (C.I.I.D.) -**

le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal du 24 juillet 2020, le Conseil Municipal a procédé à l'élection de représentants au sein de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie pour la Commission Locale d'Evaluation des Charges (C.L.E.C.T) et pour la Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.I.I.D).

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ayant, par délibérations n° 86 et 87 du 11 juillet 2020, procédé à l'élection des représentants de ces deux commissions en désignant :

. Pour la C.L.E.C.T : Madame Sylvie de GAETANO et Monsieur Didier QUENOUILLE en tant que Suppléant

. Pour la C.I.I.D : Madame Sylvie de GAETANO et Monsieur Didier QUENOUILLE en tant que Titulaires et Madame Catherine VATIER et Monsieur Jacques TAQUE, en tant que Suppléants.

Il convient d'ajuster comme suit la liste des représentants précédemment désignés par la commune au sein de ces deux commissions.

Représentants de la commune de Trouville-sur-Mer au sein de la **Commission Locale d'Evaluation des Charges (C.L.E.C.T.)** de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Sylvie de GAETANO (en remplacement de Mme VATIER)	Didier QUENOUILLE

Représentants de la commune de Trouville-sur-Mer au sein de la **Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.I.I.D)** de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Sylvie de GAETANO	Catherine VATIER (en remplacement de Mme OUTIN)
Didier QUENOUILLE	Jacques TAQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

- **VALIDE** la désignation de **Madame Sylvie de GAETANO** en tant que représentante du Conseil Municipal *titulaire* au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (**C.L.E.C.T.**) de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, en remplacement de Madame Catherine VATIER précédemment désignée.
- **VALIDE** la désignation de **Madame Catherine VATIER** en tant que représentante du Conseil Municipal *suppléante* au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (**C.I.I.D.**) de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, en remplacement de Madame Jeannine OUTIN.
- **APPROUVE** les modifications apportées et la liste des représentants ci-dessous reproduite :

POUR LA C.L.E.C.T.	
TITULAIRE	SUPPLEANT
Sylvie de GAETANO (en remplacement de Mme VATIER)	Didier QUENOUILLE

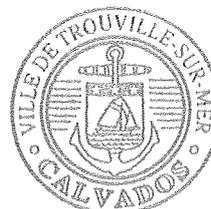
POUR LA C.I.I.D.	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Sylvie de GAETANO	Catherine VATIER (en remplacement de Mme OUTIN)
Didier QUENOUILLE	Jacques TAQUE

- **AUTORISE** le Maire, ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE
Sylvie de Gaetano
 Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 30 septembre 2020

CQ/MV
2020-145

L'an deux mil vingt, le mercredi trente septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 23 septembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Boffin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claudé Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Emmanuel Guilet.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguillé comme secrétaire de séance.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DE LA SNCF

Le Maire indique que la SNCF a, par courrier reçu le 29 juillet 2020, proposé que soit désigné, parmi ses dirigeants en place dans notre région Normandie et à compter du 1^{er} juillet 2020, un « Coordinateur Régional SNCF » représentant la commune.

La SNCF a rappelé que son champ d'intervention était devenu plus large que ses missions historiques et s'étendait désormais aux questions d'aménagement du territoire, d'emploi, d'insertion, de transition écologique ou encore de logement. Son objectif est de s'inscrire davantage dans la réalité locale auprès des collectivités.

Ce coordinateur aura pour fonction, afin de collaborer à cette nouvelle politique des Territoires, de faciliter les interactions entre les différentes composantes du groupe SNCF (Voyageurs, Réseau, Gares et Connexions, Fret et Immobilier) et de développer l'écoute de leurs clients, partenaires institutionnels ou économiques, dans le respect des responsabilités de chacun et des règles de la concurrence.

Le Maire propose de désigner Monsieur Guy LEGRIX, Maire-Adjoint, en qualité de référent auprès de ce coordinateur Régional SNCF et, plus largement, auprès du groupe SNCF.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

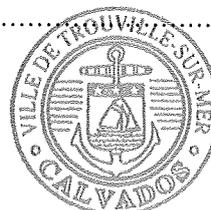
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de nommer **Monsieur Guy LEGRIX**, Maire Adjoint, en qualité de référent auprès du coordinateur régional SNCF et, plus largement, auprès du groupe SNCF.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 30 septembre 2020

CQ/MV
2020-146

L'an deux mil vingt, le mercredi trente septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 23 septembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Emmanuel Guilet.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE CESSIION D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL
À USAGE PROFESSIONNEL, COMMERCIAL OU D'HABITATION**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Trouville-sur-Mer est propriétaire du local de l'ancienne Police Municipale situé Quai Albert 1^{er} à Trouville-sur-Mer, local mise en vente par la délibération n°2019-69 du 16 mai 2019.

Par délibération n°2019-198 du 29 novembre 2019, le Conseil Municipal a délibéré l'autorisation de cession dudit bien à la société CASES PROPETIES, représentée par Monsieur Thierry REVERCHON au prix de 500 000 €.

Cependant, Monsieur Thierry REVERCHON n'ayant pas accepté d'inclure au stade de la promesse de vente le versement d'une indemnité d'immobilisation à la commune, celle-ci n'a pu être conclue, de sorte que l'offre qu'il avait soumise à la commune est devenue caduque.

Aussi, il est proposé de remettre en vente le bien immobilier communal suivant :

ADRESSE DU BIEN	CADASTRE	SUPERFICIE
Quai Albert 1 ^{er} (local de la police municipale)	AB 262	113 m ²
	AB 307	16 m ²
	AB 308	190 m ²

La procédure de mise en vente proposée est décrite ci-dessous :

- la ville adressera aux agences immobilières trouvillaises et à l'étude de Maîtres MAYMAUD et PORET, notaires, place du Maréchal Foch 14360 Trouville-sur-Mer, la présente délibération et le prix minimum proposé pour la vente du bien cité ci-dessus ;

- les mêmes informations feront l'objet d'une publicité par la ville dans deux journaux d'annonces légales et, le cas échéant, dans une ou plusieurs revues professionnelles (restauration etc.) ;
- d'autres agences immobilières, d'autres études notariales et toute personne physique ou morale pourront également faire des propositions d'achat de ce bien à la ville ;
- les agences immobilières et les notaires ne recevront pas de mandat de recherche de la ville mais des mandats de recherche délivrés par leurs clients à l'acquisition ;
- le prix minimum sera fixé par la ville par référence au dernier avis de France Domaine ;
- les propositions d'achat des acquéreurs potentiels devront être transmises au Service de l'urbanisme de la Mairie de Trouville-sur-Mer, 164 boulevard Fernand Moureaux, 14360 Trouville-sur-Mer, sous pli cacheté inséré dans une enveloppe précisant « Proposition d'achat de bien situé Quai Albert 1er » ;
- les propositions d'achat devront être signées des acquéreurs potentiels avec l'indication du prix net vendeur (le prix que l'acheteur est prêt à payer) et, le cas échéant, des frais d'agence ou de notaire ; elles devront également indiquer les conditions mises par l'acheteur potentiel pour son acquisition, telles que conditions suspensives d'obtention d'un prêt, conditions suspensives d'octroi d'une autorisation de travaux ou d'un permis de construire, faculté de substitution par un autre acheteur, ou toute autre condition ; elles devront être complétées par des informations sur le projet professionnel des acquéreurs potentiels (par exemple, type d'établissement...) et sur leurs références professionnelles ;
- pour préparer la décision d'attribution de ce bien par délibération du Conseil Municipal, la Commission Finances et Foncier se réunira pour ouvrir les plis, examiner les offres et faire une proposition au Conseil Municipal, en fonction des critères suivants : les prix proposés (pondération de 50 %), la rapidité de la vente appréciée en fonction inverse du nombre de conditions suspensives (20%) la qualité du projet de l'acquéreur potentiel, appréciée notamment grâce à ses références professionnelles, les avantages techniques ou les développements économiques induits pour la commune (pondération de 30 %) ;
- en cas d'offres classées comme équivalentes par la commission précitée, cette dernière invitera les acquéreurs et, le cas échéant, leurs agences immobilières, leurs notaires et leurs conseils à une nouvelle réunion de la commission, qui leur permettra de surenchérir et proposera au Conseil Municipal l'offre répondant le mieux aux critères indiqués ci-dessus ;
- les offres pourront être déposées dans un délai expirant deux mois après la date de la publication dans la presse de l'avis de mise en vente du bien ; la commission se réunira dans le mois suivant la date d'expiration du délai de dépôt des offres ;
- l'acquéreur désigné par délibération du Conseil Municipal devra régulariser une promesse de vente dans le mois suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant cette désignation, sous peine d'être évincé et de se voir substituer un autre acquéreur potentiel, par délibération du Conseil Municipal ;
- dans tous les cas, le Conseil Municipal décidera par délibération de l'attribution de ce bien au vu du rapport de la Commission d'urbanisme.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu la délibération n°2019-69 du Conseil Municipal du 16 mai 2019 précisant les modalités de cession de l'immeuble sis Quai Albert 1^{er} et notamment l'obligation pour l'acquéreur désigné de conclure une promesse de vente avec la commune dans le mois suivant sa désignation,

Vu la délibération n°2019-198 du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 désignant la société CASES PROPRIETES, représentée par Monsieur Thierry REVERCHON comme acquéreur dudit immeuble,

Considérant qu'il n'a pu être conclu de promesse de vente avec CASES PROPRIETES,

Sur proposition de la Commission Finances et Foncier du 21 septembre 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré

Ne prend pas part au vote : Mme Fresnais

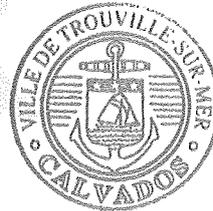
Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **constate** l'impossibilité de poursuivre la cession de l'immeuble sis quai Albert 1^{er}, et cadastré section AB 262, AB 307, AB 308, au profit de la société CASES PROPERTIES représentée par Monsieur Thierry REVERCHON ;
- **décide** de remettre en vente ledit bien immobilier ;
- **approuve** les conditions préalables ci-dessus définies pour cette mise en vente.
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 30 septembre 2020

CQ/MV
2020-147

L'an deux mil vingt, le mercredi trente septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 23 septembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Boffin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Emmanuel Guilet.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

RAPPORT D'ACTIVITE 2019
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal.

Le Maire communique au Conseil Municipal le rapport d'activité 2019 de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

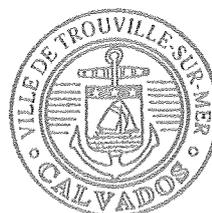
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de la communication du rapport d'activité 2019 de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Le Maire :

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 30 septembre 2020

CQ/MV
2020-148

L'an deux mil vingt, le mercredi trente septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 23 septembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatieur, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : Mme Dominique Vignesout (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Emmanuel Guilet.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL
SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TROUVILLE-SUR-MER
RELATIVES AUX SUBVENTIONS ATTRIBUEES
AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL**

Considérant la volonté d'informer le Conseil Municipal sur les montants des subventions accordées aux associations à caractère social par le Centre Communal d'Action Sociale,

Le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises par le Centre Communal d'Action Sociale à ce sujet :

- Délibération du CCAS du 29 juillet 2020 octroyant des subventions aux associations à caractère social pour un montant total de **112 817 €** et de la façon suivante :

- | | |
|---|----------|
| • Association des parents et amis d'enfants inadaptés – APAEI : | 500 € |
| • Association des donneurs de sang -secteur de Trouville sur Mer : | 500 € |
| • Association française des sclérosés en plaque : | 200 € |
| • Association Normande des Greffés Cardiaques - ANGC : | 430 € |
| • Association des Paralysés de France – APF : | 500 € |
| • Association pour les soins palliatifs en Calvados - ASPEC : | 1 000 € |
| • Bac Emploi : | 2 500 € |
| • Banque Alimentaire du Calvados : | 1 000 € |
| • Conseil Départemental du Calvados – Fonds de Solidarité au Logement : | 787 € |
| • Croix Rouge Française – comité de Deauville-Trouville : | 3 000 € |
| • Petits Frères des Pauvres – Antenne de Trouville-sur-Mer : | 3 900 € |
| • Place Nette : | 12 000 € |

• Proxim'aide :	5 500 €
• Saint Vincent de Paul :	1 000 €
• Secours Catholique – comité Orne et Calvados :	500 €
• Secours de la Côte Fleurie	8 000 €
• Service Plus :	70 000 €
• Valentin Haüy :	1 500 €

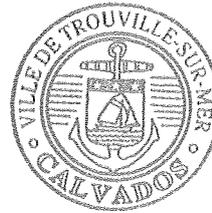
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **prend acte** de ces informations susvisées,

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 30 septembre 2020

CQ/MV
2020-149

L'an deux mil vingt, le mercredi trente septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 23 septembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vazier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Emmanuel Guilet.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

**INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE
EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL POUR LA
PASSATION DES MARCHÉS INFÉRIEURS A UN CERTAIN SEUIL**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal à Madame le Maire par délibération en date du 24 juillet 2020, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil européen de procédure formalisée des marchés de fournitures courantes et de services des collectivités territoriales (214 000 € HT au 1^{er} janvier 2020) ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire informe le Conseil Municipal que des marchés ont été signés dans le cadre de la délibération visée ci-dessus et des articles L2123-1, R2123-1, L2122-1 et R2122-8 du Code de la commande publique :

→ Prestation de sécurité pour la protection de l'aire de stationnement à proximité des établissements scolaires Marie-Joseph : Société MASDIAL (14 – Colleville-Montgomery) pour la période du 19 au 31 juillet 2020 pour un montant de 1 550,59 euros TTC

→ Contrats dans le cadre de l'école des passions pour les activités se déroulant entre le 2 septembre 2020 et le 16 décembre 2020 avec :

- La société KJCOM (Martainville 27), pour une animation intitulée « journal des passions » pour un montant de 3 710 € pour 13 séances de trois heures.
- Madame Jitka de la Tour d'Auvergne, auto-entrepreneur (14600 Vasouy), pour une animation intitulée « In english please » pour un montant de 1 482 € pour 26 séances d'une heure et demie.

→ Contrat d'engagement d'artistes signé entre la Mairie et Mme ELODIE OUVRARD en date du 03/07/2020 pour la somme de 1 000 € - Concert Callipsa du 24/07/2020 :

→ Concert Remember Ray du 14/08/2020 : Contrat de cession du droit de représentation de spectacle n° 200817 865C signé avec HEMPIRE SCENE LOGIC à la date du 29 juillet 2020 pour la somme de 4 536.50 €.

→ Concert Jahen Oarsman du 21/08/2020: Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle signé avec DISTANCE TOUR BOOKING à la date du 08/07/2020 pour la somme de 2 000€.

→ Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle signé avec AMC & LES TONTONS TOURNEURS en date du 10/07/2020 pour une somme de 527,50 €.

→ Convention pour une conférence avec les éditions BVR pour 200 €

→ Convention pour deux conférences avec les amis du musée, l'association « Amis du musée de Trouville et du passé régional », pour 500 €

→ Convention pour une conférence avec l'association « Musique-sur-Mer », pour 200 €

→ Convention de partenariat avec le GIP Normandie Impressionniste pour une participation financière de 200 €.

→ Contrat de location pour 3 conférences du Salon des Gouverneurs avec le Casino de Trouville-sur-Mer pour 1 800 €

→ Avenant au marché en procédure adaptée n°16A15 pour la fourniture d'un réseau VPN et un accès à internet pour un accès à la fibre au Musée Montebello avec la société ADISTA en date du 31 juillet 2020 pour un montant de 179.48 euros TTC par mois pour une période allant du 1^{er} août au 31 décembre 2020.

→ Réfection de la couverture des Ateliers d'art de la Ville Montebello : EIRL Romain FIEFFE (14 – HEROUVILLE-SAINT-CLAIR) pour un montant de 24 450.80 euros TTC.

→ Réfection des clôtures des terrains de sport du COSEC : société CLOTURES BATAILLE (27 – PONT-AUDEMER) pour un montant de 38 797.46 euros TTC.

→ Fourniture de carburants en stations-service par cartes accréditives : SAS BERDYS – CARREFOUR (TOUQUES – 14), marché d'une durée d'un an renouvelable une fois, le prix à la pompe au jour d'enlèvement du carburant est appliqué.

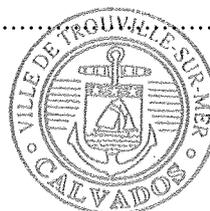
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **prend acte** de ces informations.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 30 septembre 2020

CQ/MV
2020-150

L'an deux mil vingt, le mercredi trente septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 23 septembre 2020, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique.

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatiez, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham.

ABSENTS EXCUSES : Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à M. Quenouille), M. Emmanuel Guilet.

Le Conseil Municipal désigne M. Maxime Aguilé comme secrétaire de séance.

DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS POUR L'EXPLOITATION EN SOUS-CONCESSIONS DE PLUSIEURS LOTS ET ACTIVITES DE LA PLAGE NATURELLE DE TROUVILLE-SUR-MER

- RAPPORTS ANNUELS DES SOUS-CONCESSIONNAIRES DES LOTS N°2-4-6-7-9-10 ET DES LOTS MANEGES – ELASTO TRAMPOLINES – KAYAKS – CLUB DE PLAGE - Exercice 2019

En application des dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-5 du code de la commande publique relatifs aux contrats de concession et de l'article 24 des contrats de sous-concessions signés, le délégataire a l'obligation de produire chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public.

Considérant le délai supplémentaire accordé en raison des conséquences de la crise sanitaire sur les activités de la plage.

Le Maire présente au Conseil Municipal les rapports remis par les délégataires suivants, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 :

- lot n°2. Mini golf : M. François PEDRONO
- lot n°4. Le Galatée : SARL Les Planches
- lot n°6. Articles divers LES P'TITS REVES : Mme Evelyne BRICARD (attestation comptes annuels)
- lot n°7. PARAD'ICE : SARL KEL
- lot n°9. Restauration rapide L'ABRI COTIER – Sarl SL
- lot n°10. : Le Vivier : SAS La Marbienne
- lot manèges : Mme Jessie MARAIS
- lot élasto-trampolines : SARL LUDIK PRESTATIONS
- lot kayaks : SARL CONCEPT SPORT EMOTION
- lot Club de Plage : SARL Small Concept

Vu les articles précités ;
Vu les délibérations du 3 octobre 2013 désignant les sous-concessionnaires des lots n°1-2-4-5-6-10-11 ;
Vu la délibération du 14 février 2014 désignant les sous-concessionnaires des lots manèges et élasto-trampolines ;
Vu la délibération du 1^{er} juillet 2016 désignant le sous-concessionnaire du lot kayaks ;
Vu la délibération du 30 juin 2017 désignant le sous-concessionnaire du lot Club de Plage
Vu les contrats de sous-concession pour l'exploitation de diverses activités sur la plage naturelle de Trouville-sur-Mer, notamment l'article 24 – Production d'un rapport annuel ;

Considérant que, malgré un courriel de rappel envoyé à l'ensemble des délégataires, sur l'obligation de remettre leur rapport annuel d'activité 2019, les délégataires des lots n°1-3-5-8-11-12 ne l'ont pas encore transmis ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **prend acte** de ces informations.

Le Maire :

- **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

DECISION DU 8 Juillet 2020

SdG/CQ – 2020.48

**DECISION PRISE PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE
L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1^{er} AVRIL 2020
OCTROI D'AVANCE DE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION « COMPAGNIE PMVV Le Grain de Sable »**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance N° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer en date du 22 mars 2019 attribuant un montant total de 26 000 € à l'association « Compagnie PMVV Le Grain de Sable »,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer en date du 27 février 2020 attribuant une avance de subvention de 5 200 € à l'association « Compagnie PMVV Le Grain de Sable »,

Considérant la demande de l'association pour l'organisation de son festival 2020 débutant à partir du 25 juillet 2020,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement des établissements publics locaux,

LE MAIRE,

- **Décide d'octroyer**, au titre de l'année 2020, une nouvelle avance de subvention d'un montant de **15 000 €** à l'association « Compagnie PMVV Le Grain de Sable », dans l'attente de l'attribution définitive de la subvention annuelle qui sera inscrite au budget 2020.
- **Confirme** que les Conseillers Municipaux sont informés de la présente décision et qu'il sera rendu compte de celle-ci à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- **Précise** que la présente décision sera soumise au contrôle de légalité et insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire informe que « le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé ».

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE

Sylvie de GAETANO

N° 2020/151

Déposée le 11/05/2020	
Par :	SCCV TROUVILLE COTE FLEURIE
Représentée par :	Monsieur François LEBARD
Demeurant à :	120 Bis BOULEVARD DU MONTPARNASSE 75014 PARIS
Pour :	Nouvelle construction : immeuble d'habitation et commerce, Démolition partielle
Sur un terrain sis à :	76 RUE DU GAL DE GAULLE
Référence cadastrale :	AZ 349, AZ 352, AZ 353

N° PC 014 715 18P0026T01

Surface plancher 2 145 m²
créée :

Nb logements : 36

LE MAIRE :

- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article A.431-8,
- Vu** le permis de construire n° PC 014 715 18P0026 délivré le 12/07/2019 à la SA INTERCONSTRUCTION OUEST représentée par Monsieur Pierre BORDIER,
- Vu** la demande du 10/04/2020 de la SCCV TROUVILLE COTE FLEURIE représentée par Monsieur François LEBARD sollicitant que le permis de construire susvisé lui soit transféré,
- Vu** l'accord de la SA INTERCONSTRUCTION OUEST en date du 10/04/2020,

ARRETE :

- Article 1 :** Le permis de construire n° PC 014 715 18P0026 délivré le 12/07/2019 est TRANSFERÉ à la SCCV TROUVILLE COTE FLEURIE représentée par Monsieur François LEBARD.
- Article 2 :** Les prescriptions, taxes et participations figurant sur ce permis de construire s'imposent au bénéficiaire du transfert.

À Trouville-sur-Mer, le 01/07/2020

Le Maire



Christian CARDON



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
 Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2020/152

Chantier achevé le : 01/07/2016

N° PC 014 715 11 P0048

Destinataire :	Monsieur Pierre DE BOISSIEU Madame Hélène DE BOISSIEU
Demeurant à :	6 Rue Albertine 14360 Trouville-sur-Mer
Nature des Travaux :	Terrasse surélevée Balcon Surélévation

Surface plancher : 48 m²

Destination : habitation

LE MAIRE :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.424-17, L.462-1, L.462-2, R.462-1 et suivants, et R.462-9,

Vu le permis de construire n°PC 014715 11P0048 délivré le 06/01/2012,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 01/07/2016 reçue en mairie le 21/02/2020,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,

Considérant que les travaux exécutés ne sont pas conformes au permis de construire n°PC 014715 11P0048 délivré le 06/01/2012 pour les motifs suivants :

Sur l'ensemble de la construction :

- La surélévation semble plus importante que prévue.
- Le bardage bois et l'isolation par l'extérieur n'ont pas été posés,
- Les volets roulants avec coffre extérieur ont été conservés, leur remplacement par des volets battants n'a pas été effectué,
- Le ravalement des façades a été refait sans autorisation,

Côté rue :

- La terrasse en platelage bois « niveau RDC » n'a pas été réalisée, ainsi que les aménagements en découlant : modification du perron en béton, création des box de stationnement sous la terrasse, fermeture de l'accès au parc de stationnement de la copropriété par une porte basculante en bois,
- Une clôture bois a été effectuée sans autorisation,

Côté cour :

- La porte-fenêtre n'a pas été posée,
- Les brise-soleils sur le balcon filant n'ont pas été posés,

Considérant que le permis de construire est caduc puisque les travaux sont interrompus depuis plus d'une année,

Considérant que le délai de 3 mois accordé à l'autorité compétente pour contester la conformité a été suspendu du 12 mars 2020 au 24 mai 2020 et qu'à cet égard, le présent acte ne doit pas être regardé comme tardif,

ARRETE

Article 1 : Le certificat de conformité est refusé pour les travaux objet du permis de construire dont les références sont portées ci-dessus.

Article 2 : Le permis de construire étant caduc, la régularisation des travaux exécutés non conformes aux dispositions du permis de construire susvisé devra faire l'objet d'une déclaration préalable dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

À Trouville-sur-Mer, le 02/07/2020



Le Maire

Christian CARDON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2020/153

Demande déposée le 27/11/2019 complétée le 30/01/2020 et le 10/06/2020		N° PC 014 715 19P0020
Par :	Monsieur MARTIN Franck	Surface de plancher : 95.72
Demeurant à :	3 Avenue du Parc d'Hautpoul 14360 TROUVILLE SUR MER	
Pour :	EXTENSION OU SURELEVATION D'UN BATIMENT EXISTANT Nouvelle Construction	Destination : Habitation
Sur un terrain sis à :	3 Avenue du parc d'Hautpoul AE 114	

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 30/01/2020 et le 10/06/2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020,

Vu le règlement de la zone UCz du P.L.U.,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen)

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant site patrimonial remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de présence de cavités souterraines,

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/01/2020,

Considérant les articles 1.B.2.1 et suivants du règlement du PER précisant que les travaux ne devront pas remettre en cause la stabilité générale des sols,

Considérant que l'article III/3.1 de l'A.V.A.P fixe les dimensions maximales des châssis de toit à 78x98cm sur le bâti non repéré et sur les constructions neuves en secteur urbain SU3,

Considérant que l'article 11.1.4 limite la superficie de la surface vitrée des fenêtres de toit sur les toitures en tuiles à 0.45m²,

Considérant que ces dispositions ne sont pas respectées mais qu'il peut y être remédié sans remettre en cause l'ensemble du projet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Les nouveaux châssis de toit ne devront pas excéder 78 x 98 cm.

ARTICLE 3 : Les nouveaux châssis de toit ne devront pas excéder 0.45 cm² de surface vitrée.

ARTICLE 4 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de cavités souterraines. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 03/07/2020

Le Maire
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

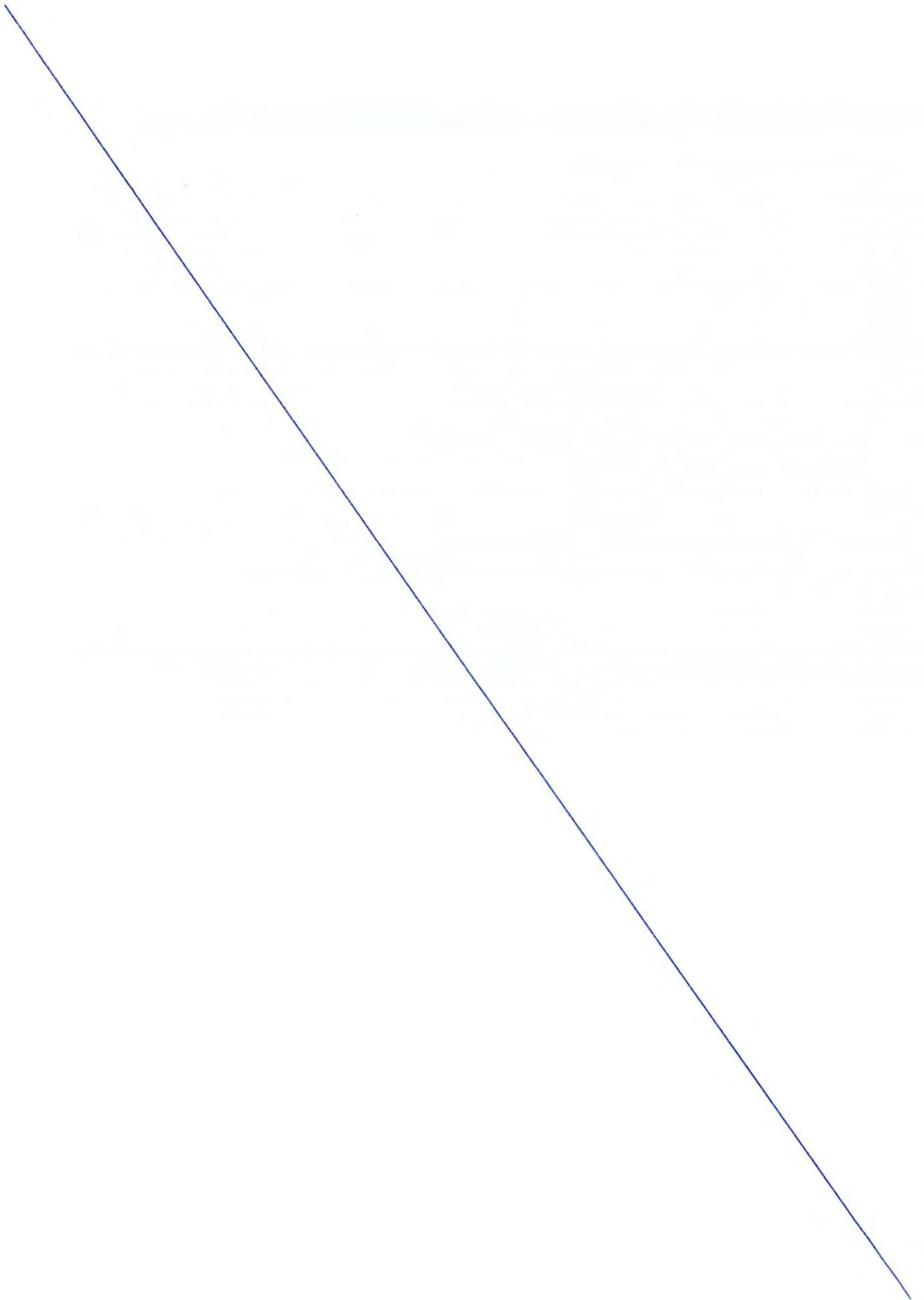
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241 1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2020/154

Demande déposée le 13/03/2020 Complétée le 20/05/2020

N° PC 014 715 20P004

Par :	Monsieur VERCRUYSE Lenny
Demeurant à :	70 rue de Rodier 75009 PARIS
Pour :	Reconstruction d'un garage
Sur un terrain sis à :	29 Chemin de Callenville AV 24, AV 25

Surface de plancher : 26.59

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 20/05/2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020,

Vu le règlement de la zone Az du P.L.U.,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain pour partie zone rose et pour partie en zone jaune,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de présence de cavité souterraine,

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 29/05/2020,

Vu l'avis favorable de la Communauté de Commune Cœur Côte Fleurie en date du 04/06/2020,

Considérant les articles 1.B.2.1 et suivants du règlement du PER précisant que les travaux ne devront pas remettre en cause la stabilité générale des sols,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque

identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

ARTICLE 3 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 03/07/2020

Le Maire
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



INFORMATIONS :

- Le terrain est prédisposé à la présence de cavités souterraines et est inventorié dans l'atlas régional des indices de cavités souterraines.
- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du

bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/155

Déposée le 15/06/2020

Dépôt affiché le 17/06/2020

N° DP 014 715 20 U0104

Par :	Monsieur CONTRERAS Robert
Demeurant à :	13 Chemin de la mare aux guerriers 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Création piscine
Sur un terrain sis à :	13 Chemin de la Mare aux Guerriers
Référence cadastrale :	AR 221

Surface créée : 33 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'avis favorable de la Communauté de Commune Cœur Côte Fleurie en date du 19/06/2020 ci-annexé,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

Recommandation :

- La construction de la piscine en circuit fermé est recommandée.

À Trouville-sur-Mer, le 07/07/2020

Le Maire

Sylvie de GAETANO



INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/156

Déposée le 04/06/2020

Dépôt affiché le 11/06/2020

N° DP 014 715 20 U0094

Par :	Monsieur BEGIN JACQUES
Demeurant à :	5 RUE JULES VERNE 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Création ouverture de toit
Sur un terrain sis à :	5 RUE JULES VERNE
Référence cadastrale :	AZ 5

Surface plancher m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 19/06/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UB du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 07/07/2020

Le Maire
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/157

Déposée le 15/05/2020

Dépôt affiché le 20/05/2020

N° DP 014 715 20 U0079

Par :	Monsieur et Madame HOVASSE Delphine et Thomas
Demeurant à :	34 Avenue Robert Schuman 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Pour :	Ravalement, modification d'ouvertures et création d'un abri de jardin
Sur un terrain sis à :	2 AVENUE DES CHALETS
Référence cadastrale :	AI 138

Surface plancher 16 m²
créée :**LE MAIRE :**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces modificatives reçues en date du 08/07/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 29/05/2020,

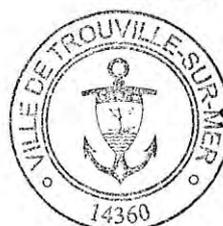
Considérant les articles 1.B2.1 et suivants du règlement du PER précisant que les travaux ne devront pas remettre en cause la stabilité générale des sols,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 08/07/2020



Le Maire

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/158

Déposée le 22/05/2020

Dépôt affiché le 26/05/2020

N° AP 014 715 20-0003

Par :	BIMAG
Représenté par :	Monsieur MAINFROID Nicolas
Demeurant à :	ZONE D'ACTIVITE PLEIN OUEST
Pour :	Remplacement d'enseigne
Sur un terrain sis à :	26 rue des Bains
Référence cadastrale :	AC 372

Surface plancher m²
créée :**LE MAIRE :**

Vu la demande de pose d'enseigne susvisée,

Vu les articles L 581-8, L 581-18 et R 581-55 à R 581-79 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, zone 1,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 29/05/2020,

Considérant que l'article E 2.1.2 du Règlement Local de Publicité Intercommunal dispose que les enseignes apposées sur les façades doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte des différents éléments de celle-ci,

Considérant que l'apposition d'une enseigne bandeau couvrant les colombages ne respecte pas la règle,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 15/07/2020



Le Maire
Sylvie de GABRIANO

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRETE PORTANT DELEGATION
DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DU MAIRE**

SdG//CQ
2020.159

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et l'article L 2122-23 relatif aux décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation accordée au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à huit le nombre des adjoints,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **24 Juillet 2020**, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, délégation est donnée **Monsieur Didier QUENOUILLE**, Premier Adjoint au Maire, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, tout acte ou arrêté relatif à la gestion de la commune.

Article 2 : Délégation est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à **Monsieur Didier QUENOUILLE**, Premier Adjoint au Maire, à l'effet de signer tous les actes courants et les bons de commande nécessaires à la préparation, à l'instruction et à la gestion des dossiers dans les domaines de compétence suivants :

- la gestion foncière de la commune
- la commande publique, les délégations de service public et les concessions, les assurances
- les mandats de paiement et les titres de recettes, quelque soit le domaine concerné, ainsi que les marchés, contrats et concessions

Article 3 : En l'absence de Madame le Maire et de Monsieur Stéphane SABATHIER, délégation est donnée à Monsieur Didier QUENOUILLE pour les procédures d'hospitalisation d'office et signatures de tout document nécessaire à leurs mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Juillet 2020

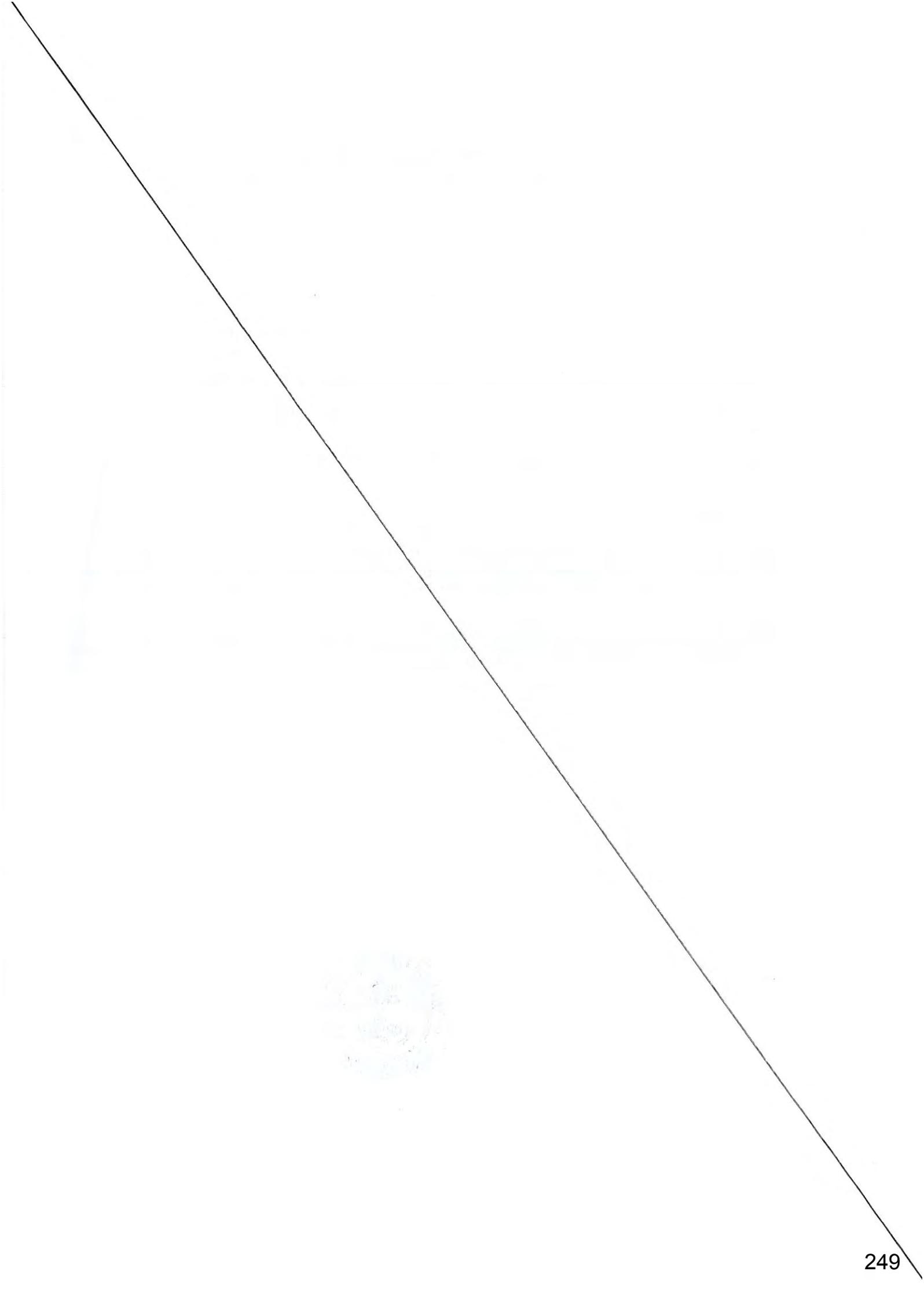


Le Maire,
Sylvie de GAETANO
Sylvie de GAETANO

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'intéressé le *24/7/2020*

Signature
[Handwritten signature]



**ARRETE PORTANT DELEGATION
DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DU MAIRE**

SdG//CQ
2020.160

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et l'article L 2122-23 relatif aux décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation accordée au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à huit le nombre des adjoints,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **24 Juillet 2020**, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, délégation est donnée **Madame Rébecca BABILOTTE**, Deuxième Adjoint au Maire, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, de Monsieur Didier QUENOUILLE, Premier Adjoint au Maire, tout acte ou arrêté relatif à la gestion de la commune.

Article 2 : Délégation est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à **Madame Rébecca BABILOTTE**, Deuxième Adjointe au Maire, à l'effet de signer tous les actes courants et les bons de commande nécessaires à la préparation, à l'instruction et à la gestion des dossiers dans les domaines de compétence suivants :

- les relations publiques et institutionnelles, les jumelages
- la communication orale, écrite et numérique
- les affaires culturelles et les conférences
- la « participation citoyenne jeunes »
- les animations, compris les arrêtés d'occupation du domaine public liés aux animations

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Juillet 2020

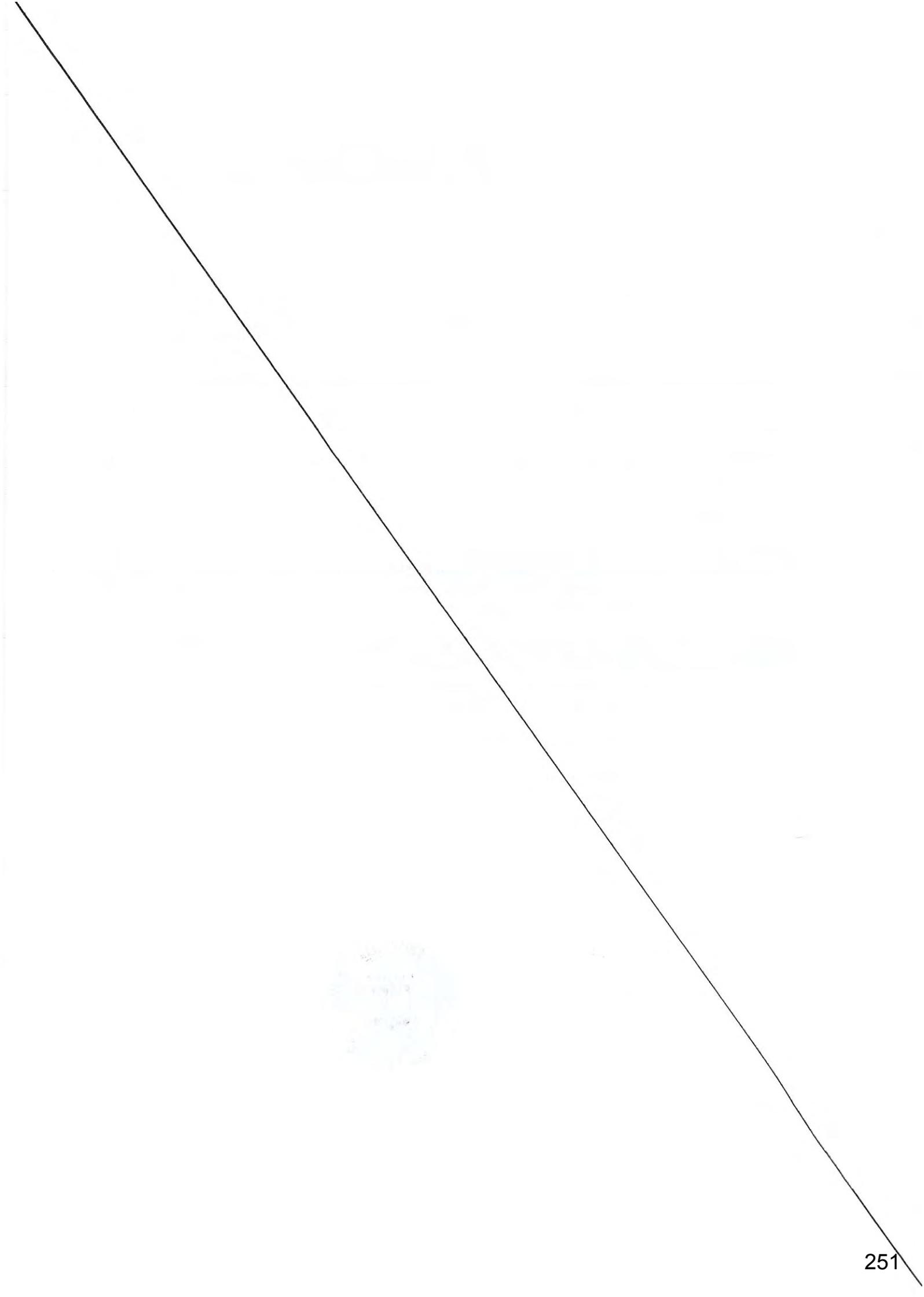


Le Maire,
Sylvie de GARTANO
Sylvie de GARTANO

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'intéressée le *24.07.2020*

Signature *Jaffrain*



**ARRETE PORTANT DELEGATION
DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DU MAIRE**

SdG//CQ
2020.161

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et l'article L 2122-23 relatif aux décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation accordée au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à huit le nombre des adjoints,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **24 Juillet 2020**, délégation est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à **Monsieur Guy LEGRIX**, Troisième Adjoint au Maire, à l'effet de signer tous les actes courants et les bons de commande nécessaires à la préparation, à l'instruction et à la gestion des dossiers dans les domaines de compétence suivants :

- les affaires scolaires et la jeunesse (école des passions, club de plage, centre aéré)
- les actes et décisions relevant des réglementations du droit des sols, de l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP), de la protection du patrimoine et du règlement local de publicité
- la sécurité des Etablissements Recevant du Public (ERP)

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Juillet 2020



Le Maire,

Sylvie de GABTANO

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'intéressé le **24.07.2020.**

Signature

Guy Legrix.

171

**ARRETE PORTANT DELEGATION
DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DU MAIRE**

SdG//CQ
2020.162

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et l'article L 2122-23 relatif aux décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation accordée au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à huit le nombre des adjoints,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **24 Juillet 2020**, délégation est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à **Madame Delphine PANDO**, Quatrième Adjointe au Maire, à l'effet de signer tous les actes courants et les bons de commande nécessaires à la préparation, à l'instruction et à la gestion des dossiers dans les domaines de compétence suivants :

- les ressources humaines et le dialogue social
- les affaires juridiques
- l'état civil, les élections, les affaires funéraires et les débits de boisson
- les archives municipales
- le développement durable

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

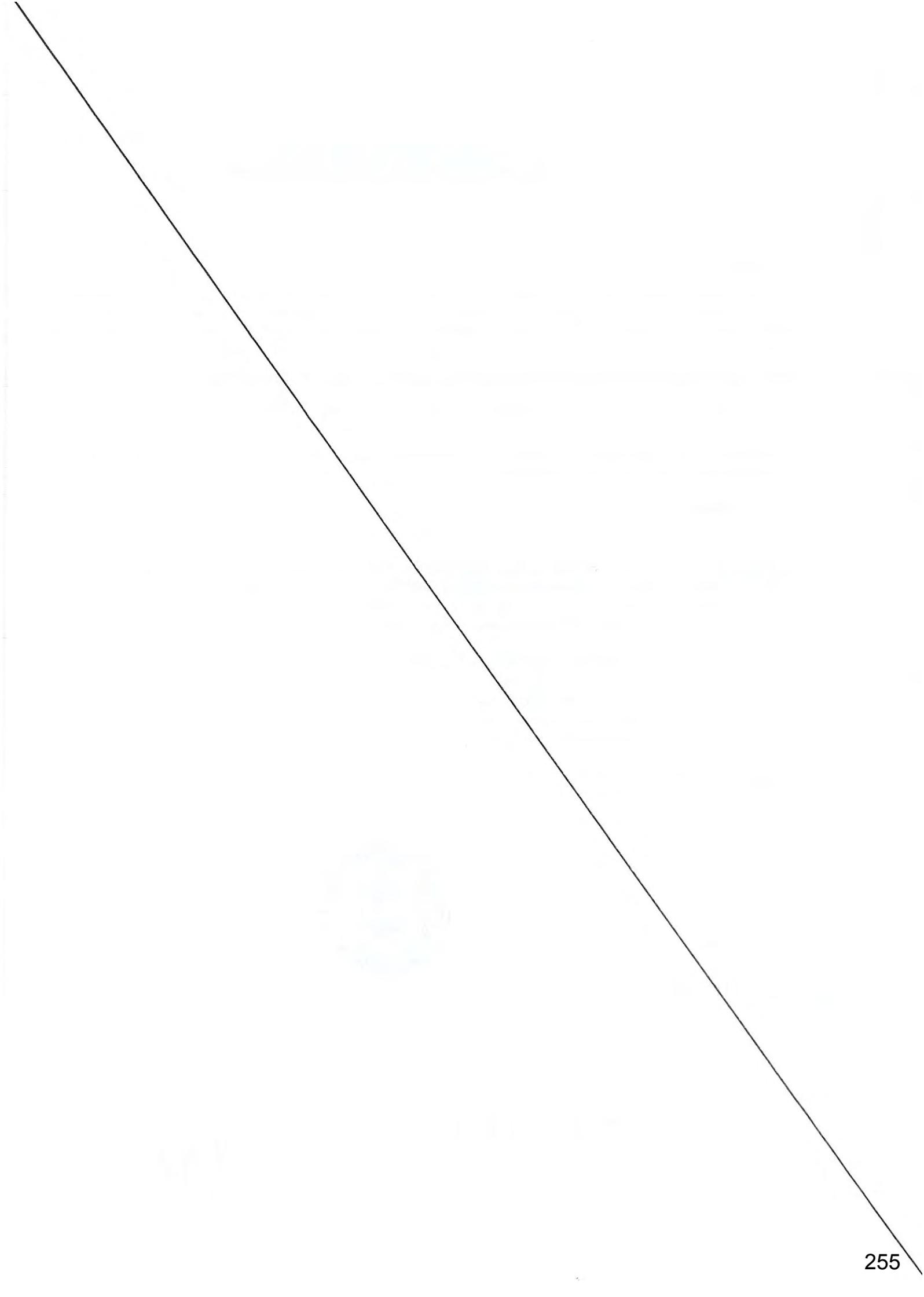
Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Juillet 2020


 Le Maire,
Sylvie de GAETANO
 Sylvie de GAETANO

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'intéressée le *24 juillet 2020*

Signature
DM



**ARRETE PORTANT DELEGATION
DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DU MAIRE**

SdG//CQ
2020.163

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et l'article L 2122-23 relatif aux décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation accordée au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à huit le nombre des adjoints,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **24 Juillet 2020**, délégation est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à **Monsieur Patrice BRIERE**, Cinquième Adjoint au Maire, à l'effet de signer tous les actes courants et les bons de commande nécessaires à la préparation, à l'instruction et à la gestion des dossiers dans les domaines de compétence suivants :

- la gestion de la voirie, la propreté et l'éclairage public
- le parc automobile,
- la logistique
- les espaces verts
- les bâtiments
- l'accessibilité (voirie et bâtiments)
- l'informatique et les réseaux
- le fonctionnement de la plage et de ses établissements

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Juillet 2020



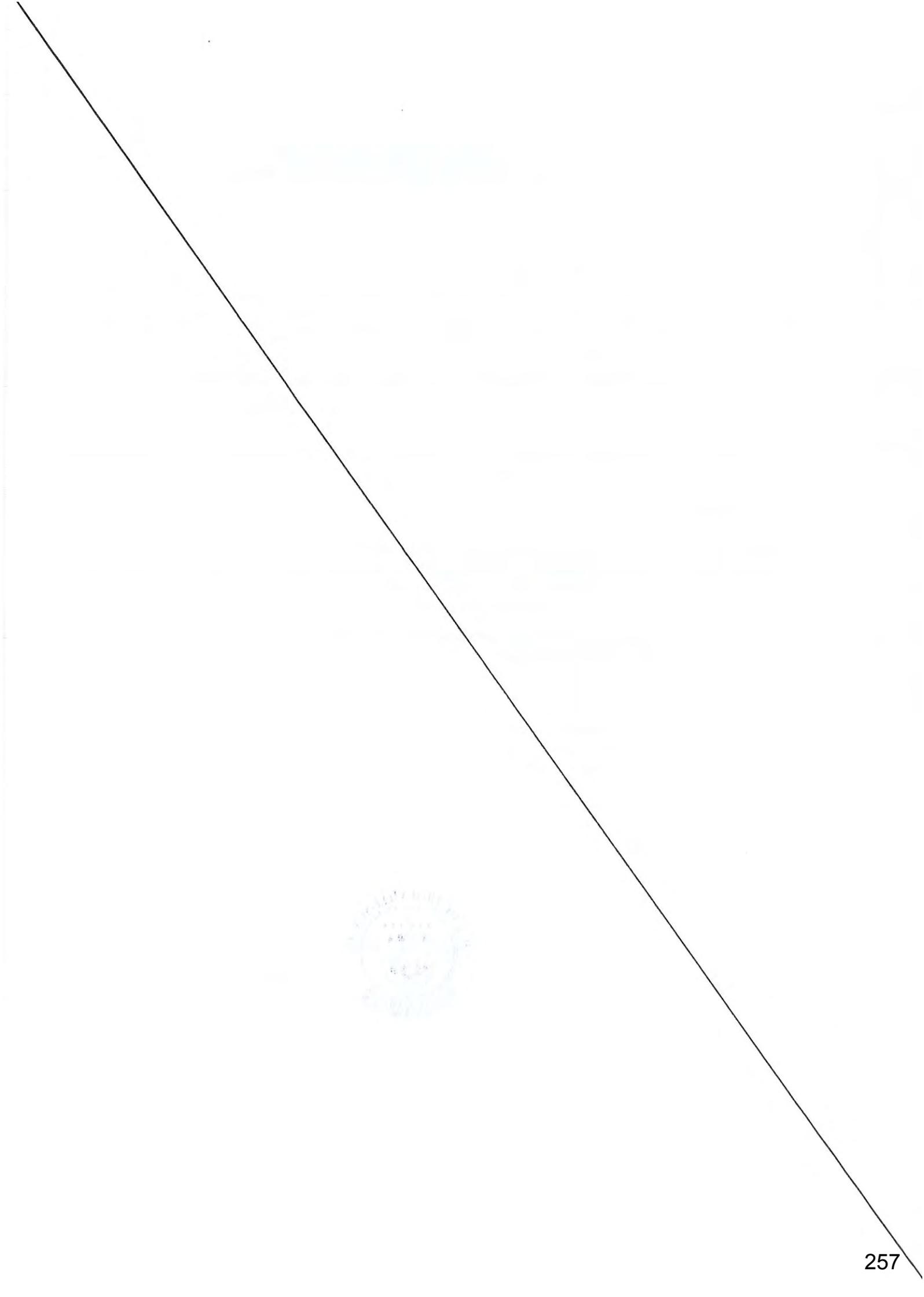
Le Maire,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'intéressé le *24/07/2020*

Signature
[Signature]



**ARRETE PORTANT DELEGATION
DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DU MAIRE**

SdG//CQ
2020.164

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et l'article L 2122-23 relatif aux décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation accordée au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à huit le nombre des adjoints,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **24 Juillet 2020**, délégation est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à **Madame Martine GUILLO**n, Sixième Adjointe au Maire, à l'effet de signer tous les actes courants et les bons de commande nécessaires à la préparation, à l'instruction et à la gestion des dossiers dans les domaines de compétence suivants :

- les affaires sociales, la santé, le maintien à domicile et la solidarité
- les logements sociaux et les relations avec les bailleurs sociaux
- la résidence autonomie « La Roseraie »
- la structure multi-accueil « La Récré »
- le relais d'assistants maternels
- le réseau Ville Amie des Aînés

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Juillet 2020



Le Maire,

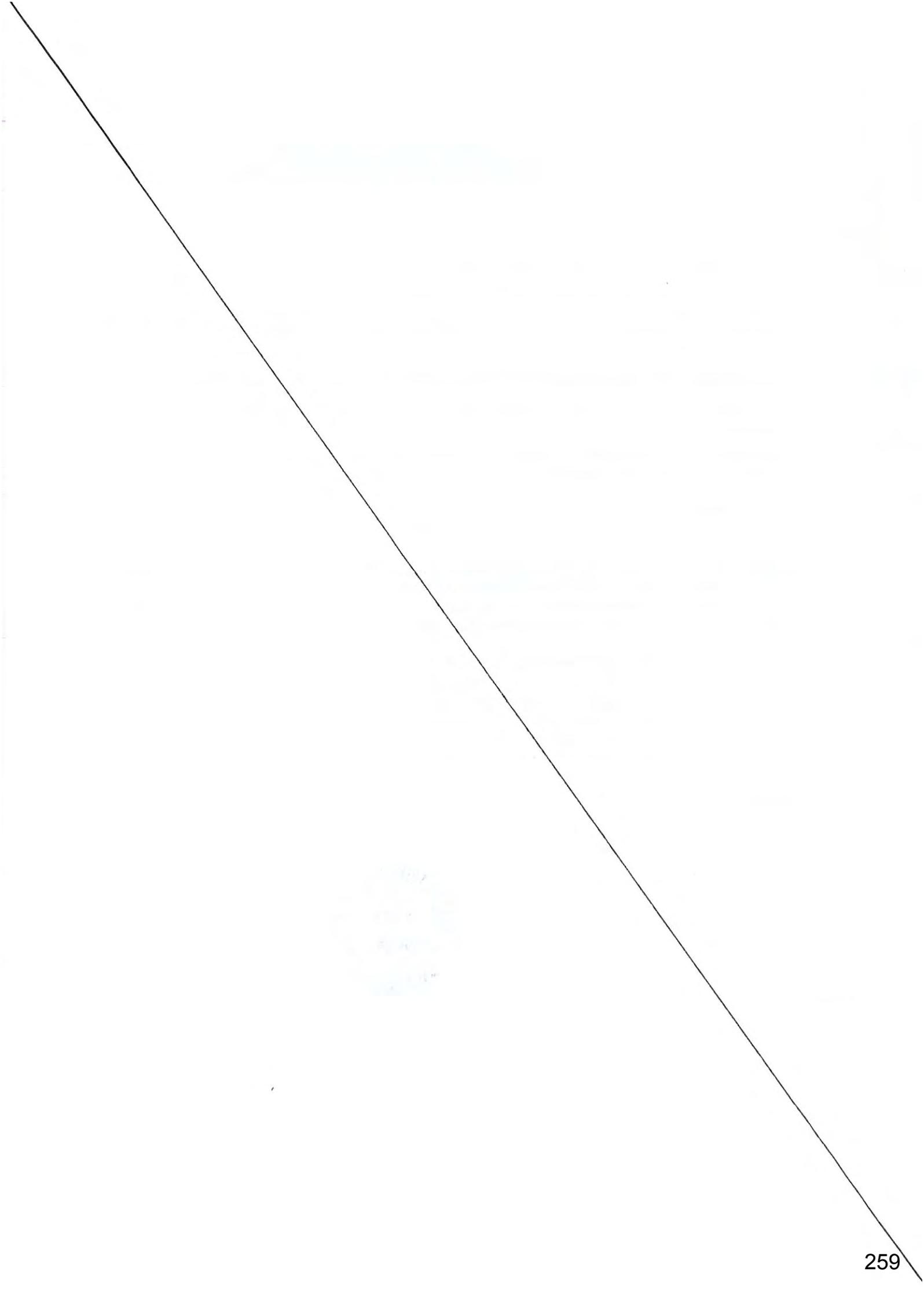
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'intéressée le *24.7.2020*

Signature

[Handwritten signature]



**ARRETE PORTANT DELEGATION
DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DU MAIRE**

SdG//CQ
2020.165

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et l'article L 2122-23 relatif aux décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation accordée au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à huit le nombre des adjoints,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **24 Juillet 2020**, délégation est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à **Monsieur David REVERT**, Septième Adjoint au Maire, à l'effet de signer tous les actes courants et les bons de commande nécessaires à la préparation, à l'instruction et à la gestion des dossiers dans les domaines de compétence suivants :

- l'attractivité économique de la ville et les commerces, y compris les espaces de co-working et tiers lieux
- l'aménagement des zones d'emplois
- les affaires relatives au tourisme
- les affaires maritimes et le port
- les affaires sportives

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Juillet 2020



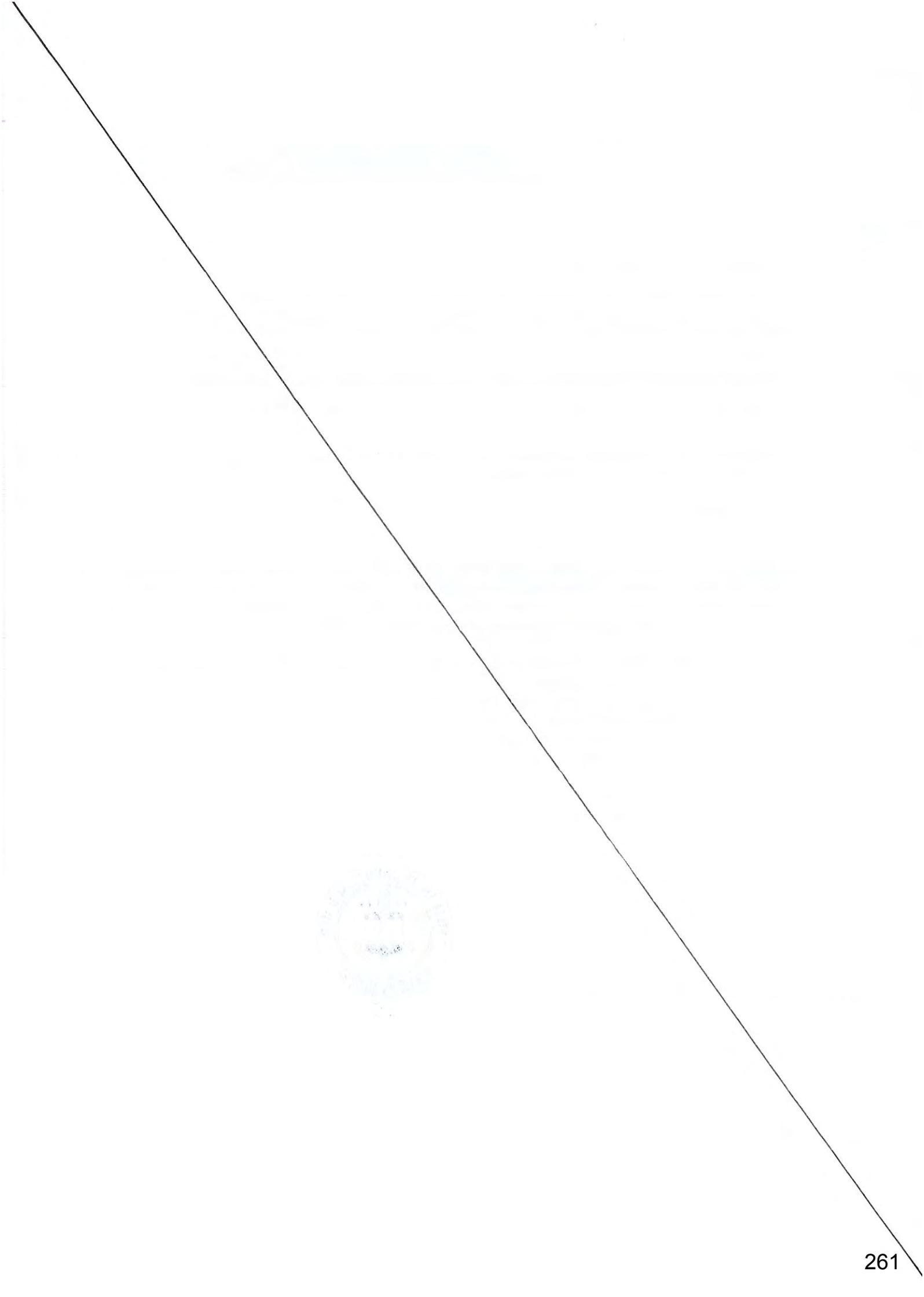
Le Maire,

Sylvie de GAETANO

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'intéressé le 25 juillet 2020

Signature



**ARRETE PORTANT DELEGATION
DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DU MAIRE**

SdG//CQ
2020.166

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et l'article L 2122-23 relatif aux décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation accordée au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à huit le nombre des adjoints,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **24 Juillet 2020**, délégation est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à **Madame Catherine VATIER**, Huitième Adjointe au Maire, à l'effet de signer tous les actes courants et les bons de commande nécessaires à la préparation, à l'instruction et à la gestion des dossiers dans les domaines de compétence suivants :

- les affaires financières : budget, comptabilité, régies, facilitateur de gestion
- le développement des partenariats
- la vie associative, la maison des associations « Stéphane Hessel » et les salles municipales
- la démocratie participative
- les mandats de paiement et les titres de recettes, quelque soit le domaine concerné

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Juillet 2020



Le Maire,
[Signature]
ylvie de GABRIANO

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'intéressée le *24/07/2020*

Signature
[Signature]

**ARRETE PORTANT DELEGATION
DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DU MAIRE**

SdG//CQ
2020.167

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal et l'article L 2122-23 relatif aux décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation accordée au Maire par le Conseil Municipal

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **24 Juillet 2020**, délégation est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à **Monsieur Stéphane SABATHIER**, Conseiller Municipal, à l'effet de signer tous les actes courants et les bons de commande nécessaires à la préparation, à l'instruction et à la gestion des dossiers dans les domaines de compétence suivants :

- la sécurité et la tranquillité publique, dont la police municipale (police administrative générale et spéciale)
- la fête foraine
- l'habitat et cadre de vie
- les arrêtés d'occupation du domaine public relatifs aux échafaudages, travaux, déménagements et terrasses

Article 2 : En l'absence de Madame le Maire, délégation est donnée à Monsieur Stéphane SABATHIER pour les procédures d'hospitalisation d'office et signatures de tout document nécessaire à leurs mises en œuvre.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Juillet 2020



Le Maire,

Sylvie de GAETANO

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'intéressé le *14... juillet... 2020*.

Signature

**ARRETE PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE DU MAIRE**

SdG//CQ
2020.168

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **24 Juillet 2020**, délégation est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à **Monsieur Lionel BOTTIN**, Conseiller Municipal, à l'effet de signer tous les actes courants relatifs :

- à la pêche

Article 2 : Monsieur Lionel BOTTIN est désigné comme référent de quartier.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Juillet 2020



Le Maire,

Sylvie de SABBANO

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'intéressé le 24.07.2020

Signature

**ARRETE PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE DU MAIRE**

SdG//CQ
2020.169

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **24 Juillet 2020**, délégation est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à **Madame Julie MULAC**, Conseillère Municipale, à l'effet de signer tous les actes courants relatifs :

- aux conseils d'école
- à la ZAC d'activités d'Hennequeville

Article 2 : Madame Julie MULAC est désignée comme référente de quartier.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Juillet 2020



Le Maire,

Sylvie de GAETANO

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'intéressée le 24/07/20

Signature

**ARRETE PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE DU MAIRE**

SdG//CQ
2020.170

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **24 Juillet 2020**, délégation est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à **Monsieur Maxime AGUILLE**, Conseiller Municipal, à l'effet de signer tous les actes courants relatifs :

- aux activités et animations sportives
- aux infrastructures et associations sportives
- en l'absence de Monsieur Patrice BRIERE, au fonctionnement de la plage et de ses établissements

Article 2 : Monsieur Maxime AGUILLE est désigné comme référent de quartier.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Juillet 2020

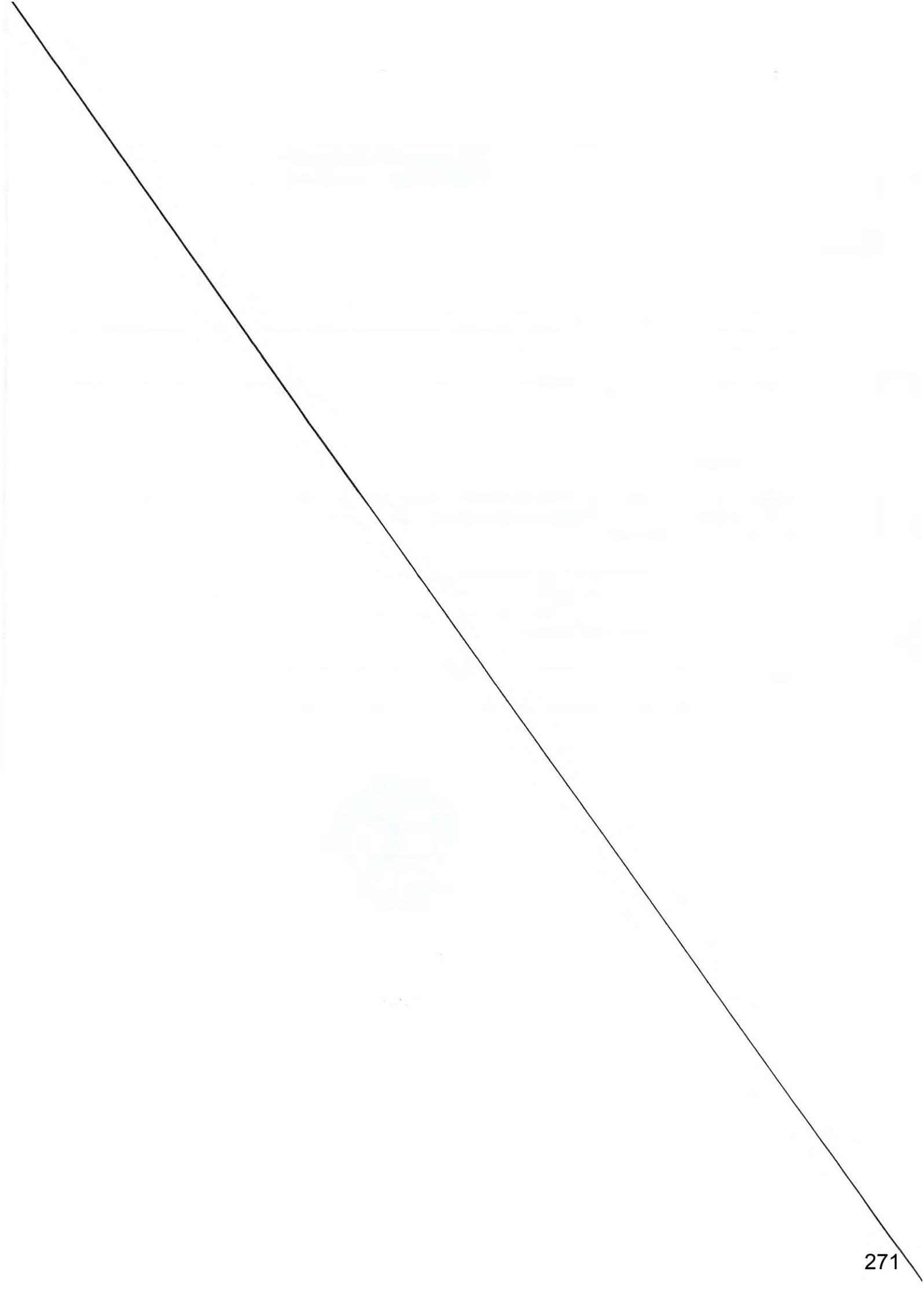


Le Maire,
Sylvie de GABIANO
 Sylvie de GABIANO

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'intéressé le *24/07/20*....

Signature



**ARRETE PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE DU MAIRE**

SdG//CQ
2020.171

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **24 Juillet 2020**, délégation est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à **Madame Dominique VIGNESOULT**, Conseillère Municipale, à l'effet de signer tous les actes courants relatifs :

- aux demandes de subvention de la commune
- à l'insertion
- au projet de la maison France Services

Article 2 : Madame Dominique VIGNESOULT est désignée comme référente de quartier.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Juillet 2020



Le Maire,
[Signature]
 Marie de BABIANO

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé

Notifié à l'intéressée le *24.07.2020*

Signature
[Signature]

**ARRETE PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE DU MAIRE**

SdG//CQ
2020.172

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **20 Juillet 2020**, délégation est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à **Monsieur Pascal SIMON**, Conseiller Municipal, à l'effet de signer tous les actes courants relatifs :

- aux marchés

Article 2 : Monsieur Pascal SIMON est désigné comme référent de quartier.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Juillet 2020

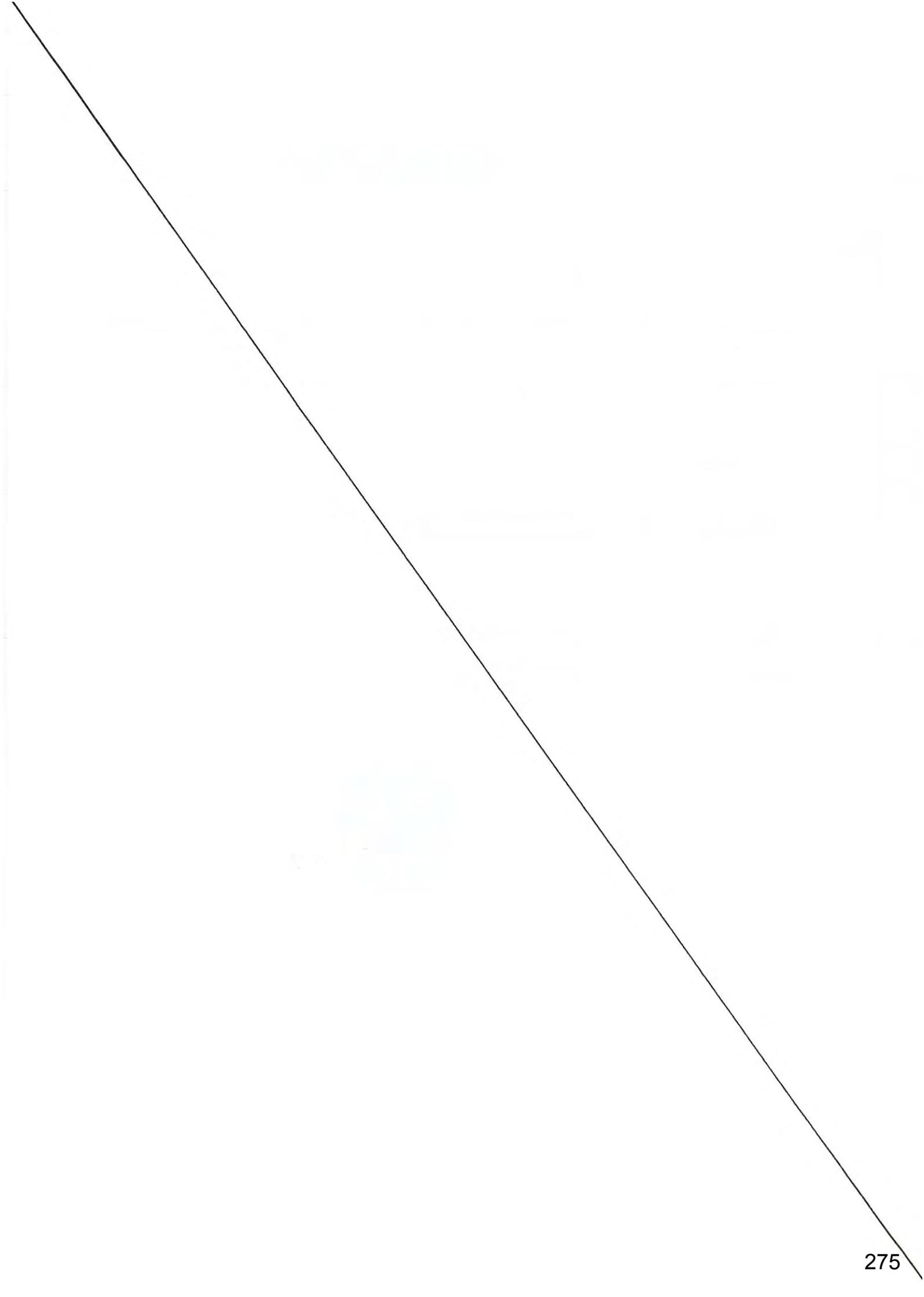


Le Maire,
Sylvie de GAETANO
 Sylvie de GAETANO

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'intéressé le ..24/7/20

Signature *[Handwritten Signature]*



**ARRETE PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE DU MAIRE**

SdG//CQ
2020.173

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **24 Juillet 2020**, délégation est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à **Madame Adèle GRAND BRODEUR**, Conseillère Municipale, à l'effet de signer tous les actes courants relatifs :

- à l'économie circulaire, aux jardins partagés
- à l'interaction animale
- à la maison des jeunes

Article 2 : Madame Adèle GRAND BRODEUR est désignée comme référente de quartier.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Juillet 2020


 Le Maire,
Sylvie de GAETANO
 Sylvie de GAETANO

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'intéressée le *24.07.2020*

Signature



**ARRETE PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE DU MAIRE**

SdG//CQ
2020.174

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **24 Juillet 2020**, délégation est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à **Monsieur Jacques TAQUE**, Conseiller Municipal, à l'effet de signer tous les actes courants relatifs :

- aux cérémonies patriotiques et aux anciens combattants
- aux commissions de sécurité des établissements recevant du public (ERP)

Article 2 : Monsieur Jacques TAQUE est désigné comme référent de quartier.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

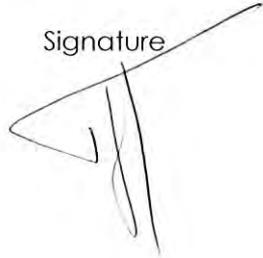
Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Juillet 2020

Le Maire,

 Sylvie de GAETANO

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'intéressé le 24/7/2020.....

Signature


**ARRETE PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE DU MAIRE**

SdG//CQ
2020.175

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **24 Juillet 2020**, délégation est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à **Madame Isabelle DRONG**, Conseillère Municipale, à l'effet de signer tous les actes courants relatifs :

- à la bibliothèque/médiathèque
- aux arts visuels
- au handicap

Article 2 : Madame Isabelle DRONG est désignée comme référente de quartier.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Juillet 2020



Le Maire,

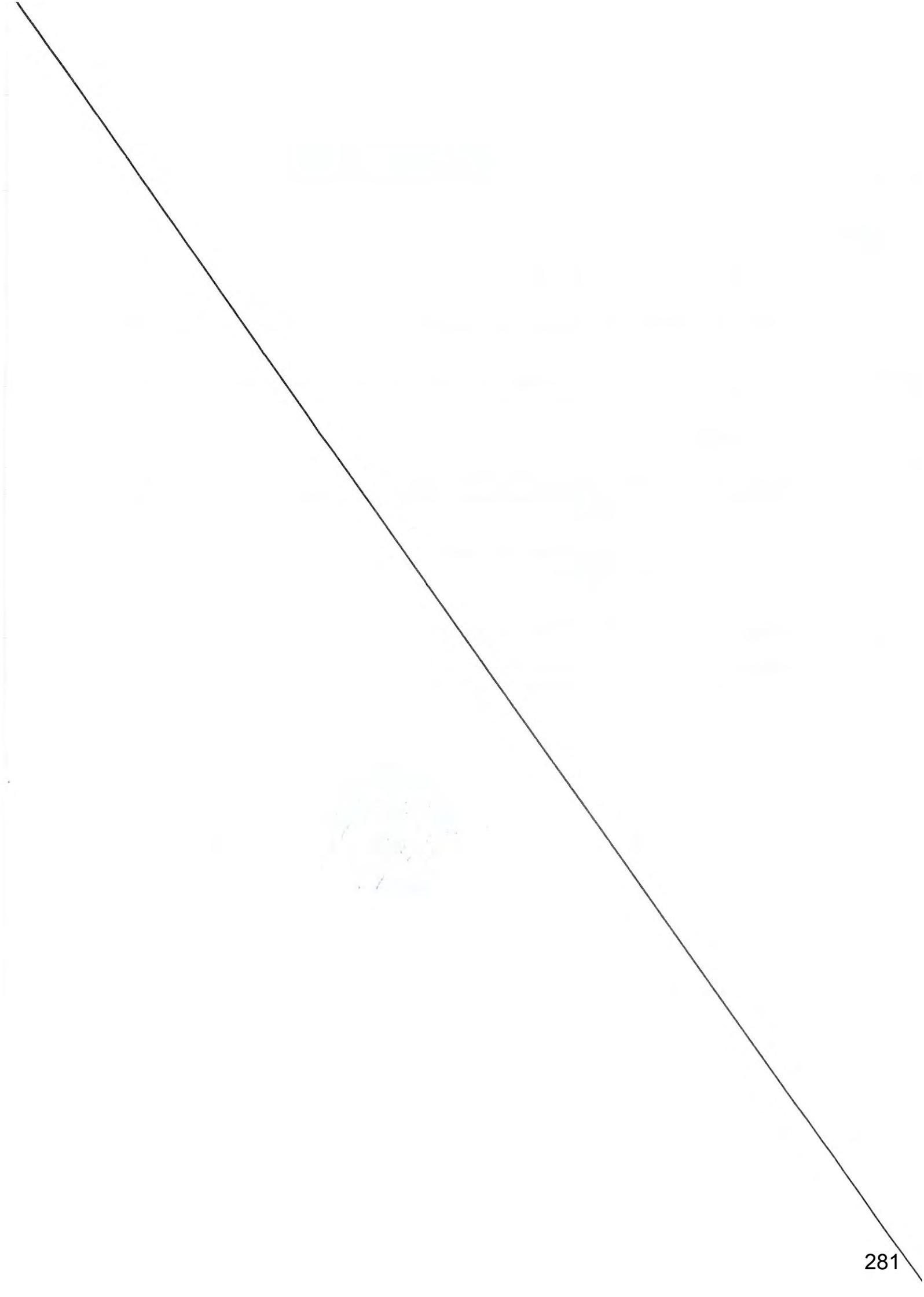
Sylvie de GAETANO

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'intéressée le 26.07.2020

Signature



**ARRETE PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE DU MAIRE**

SdG//CQ
2020.176

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **24 Juillet 2020**, délégation est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à **Monsieur Jean-Pierre DEVAL**, Conseiller Municipal, à l'effet de signer tous les actes courants relatifs :

- au musée villa Montebello
- aux expositions

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre DEVAL est désigné comme référent de quartier.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Juillet 2020



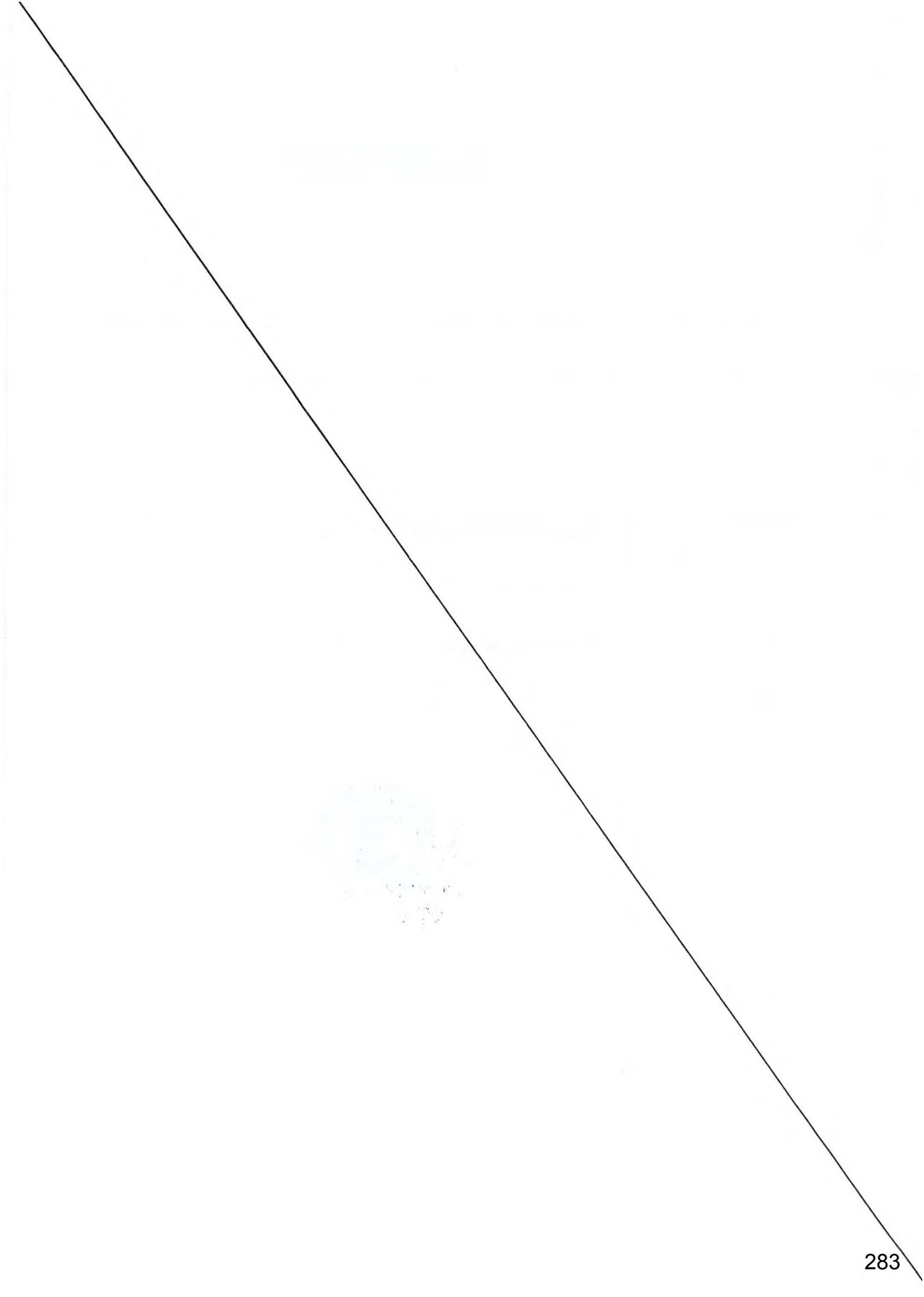
Le Maire,

Sylvie de GAETANO

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'intéressé le 24/07/20

Signature



**ARRETE PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE DU MAIRE**

SdG//CQ
2020.177

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **24 Juillet 2020**, délégation est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à **Madame Jeannine OUTIN**, Conseillère Municipale, à l'effet de signer tous les actes courants relatifs :

- à la fête de la mer
- à la fête de la coquille

Article 2 : Madame Jeannine OUTIN est désignée comme référente de quartier.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Juillet 2020



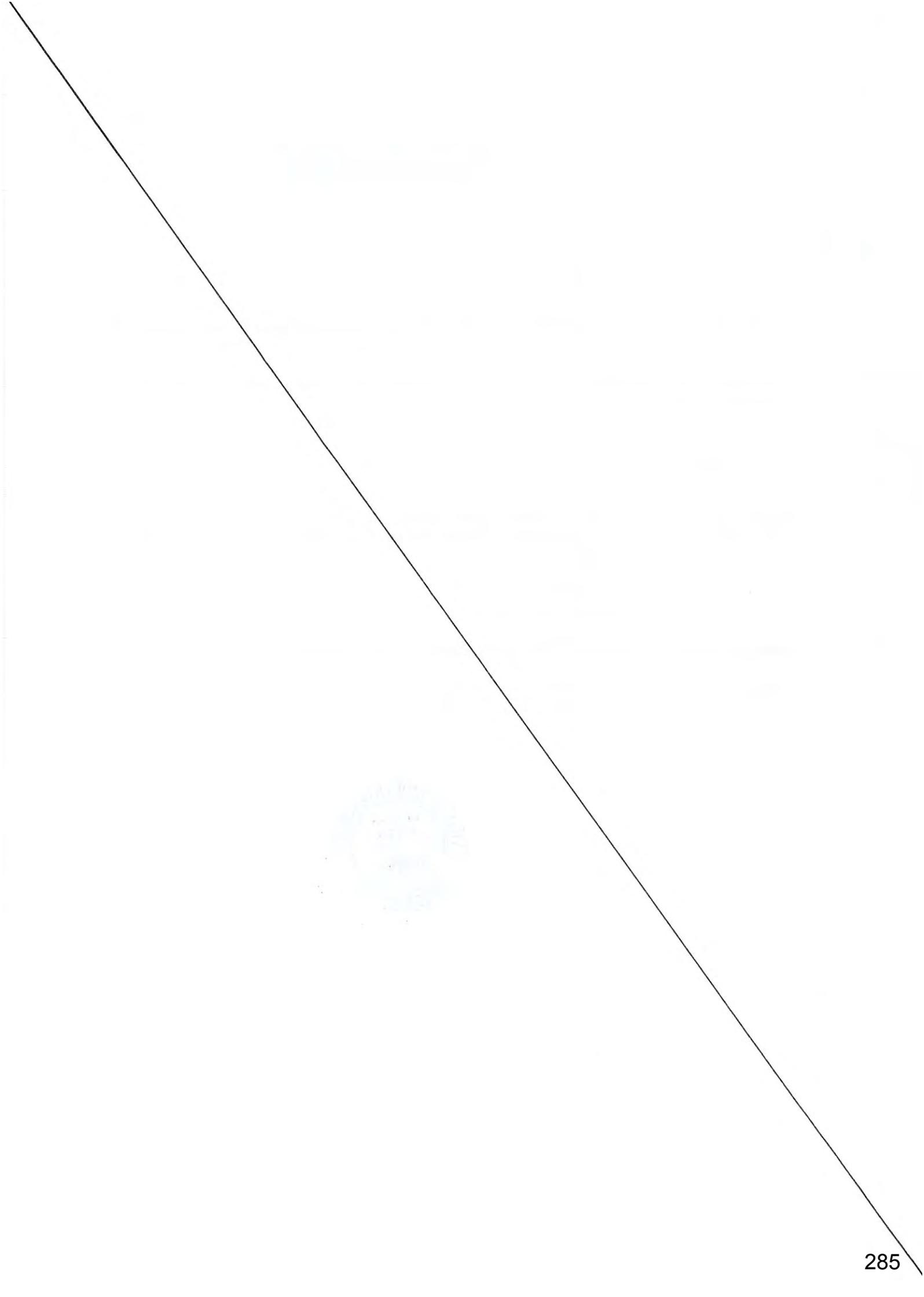
Le Maire,

Sylvie de GARTANO

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'intéressée le 24.07.2020

Signature



**ARRETE PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE DU MAIRE**

SdG//CQ
2020.178

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **24 Juillet 2020**, délégation est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à **Madame Aline ESNAULT**, Conseillère Municipale, à l'effet de signer tous les actes courants relatifs :

- aux opérations évènementielles
- aux concerts d'été

Article 2 : Madame Aline ESNAULT est désignée comme référente de quartier.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Juillet 2020



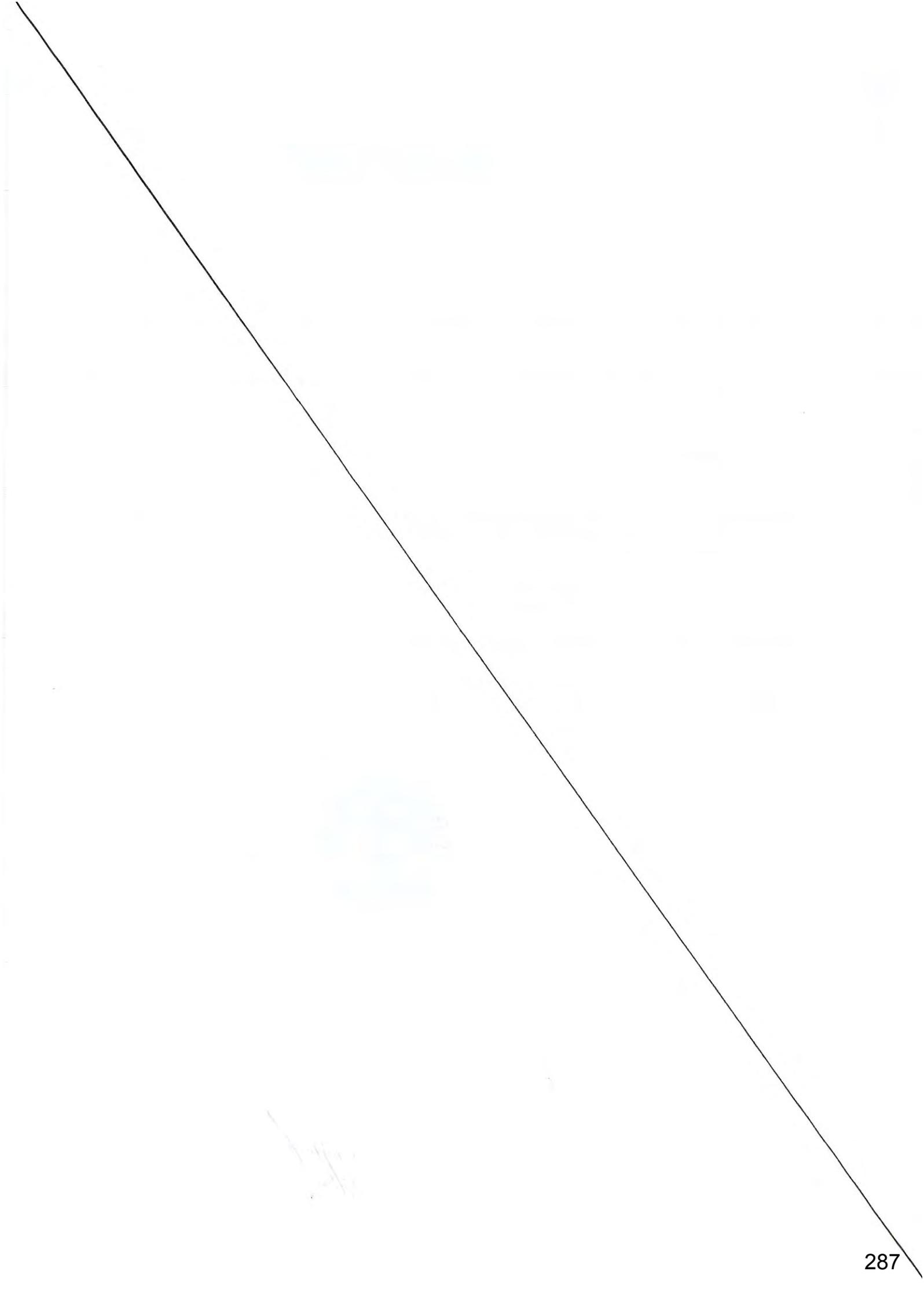
Le Maire,

Sylvie de GAETANO

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'intéressée le ...24/7/20...

Signature





CD/2020.179

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu l'article R.123-11 et R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à 15 le nombre
d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS,
Vu l'affichage en Mairie en date du 4 juillet 2020,
Vu les propositions faites par l'UDAF du Calvados, l'Association Retraite Active (ARA),
l'association Valentin Haüy, l'association du Secours de la Côte Fleurie, l'association Place
Nette, l'association Services Plus et la Mutualité Sociale Agricole des côtes normandes,

ARRETE:

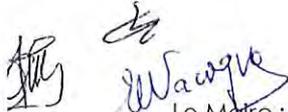
Article 1^{er}: Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal
d'Action Sociale :

- **Monsieur Guy de la BROUSSE** en qualité de représentant des associations familiales,
sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- **Madame Evelyne WACOGNE** en qualité de représentant des associations de
personnes âgées et retraitées du département (« association Retraite Active »),
- **Monsieur Pascal BULTEZ** en qualité de représentant des associations de personnes
handicapées du département (« association Valentin Haüy »),
- **Madame Danielle PEGOT-CAPELLE** en qualité de représentant des associations
œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
(« association Un toit un travail - Place Nette »),
- **Madame Marie BONHOMME** au titre des personnes participant « à des actions de
prévention, d'animation et de développement social dans la commune » et
représentant l'association « Secours de la Côte Fleurie »,
- **Monsieur Adrien KERSEBET-VEGEAIS** au titre des personnes participant « à des actions
de prévention, d'animation et de développement social dans la commune » et
représentant la « Mutualité Sociale Agricole »,
- **Monsieur Serge COESTIER** au titre des personnes participant « à des actions de
prévention, d'animation et de développement social dans la commune » et
représentant l'association Services Plus,

Article 2 : Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la
durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des
administrateurs issus du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente
décision.

Fait à Trouville sur Mer, le 22 juillet 2020


Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant
Le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter
de la présente notification.

Notifié aux intéressés le 23/07/2020



Le Maire


Sylvie de GAETANO



Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville sur Mer
Tél.: 02 31 14 41 41 / Fax: 02 31 98 90 36 / www.trouville-sur-mer.org

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE DE NOMINATION
DE MANDATAIRES DU 18 JUIN 2020
Régie de recettes des Etablissements des Bains**

S.dG/NV 2020.180

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 1969 instituant une régie de recettes aux Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 1972 portant modification de la régie de recettes des Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 et du 29 juin 2018 portant modification de la régie de recettes des Etablissement des Bains de Trouville-sur-Mer,
Vu l'avis conforme du régisseur et des régisseurs suppléants,
Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier en date du 10 juillet 2020,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur **Pablo WALLARD**, Monsieur **Mattéo ZIZZARI**, Monsieur **Valentin RANSON GUEZET**, Monsieur **Robert PEDRONO** et Monsieur **Paul HAYEZ** sont nommés mandataires de la régie de recettes aux Etablissements des Bains, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 23 juillet 2020



Le Maire,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des régisseurs suppléants,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

015

N° 2020/181

Déposée le 29/05/2020		Dépôt affiché le 09/06/2020	
Par :	SAS Brasseries du quai		
Représentée par :	Monsieur MESLIN JEROME		
Demeurant à :	160 Boulevard Fernand Moureaux		
	14360 TROUVILLE-SUR-MER		
Pour :	Ravalement et refecton toiture		
Sur un terrain sis à :	160 BD FERNAND MOUREAUX		
Référence cadastrale :	715 AC 617		

N° DP 014 715 20 10089

LE MAIRE :

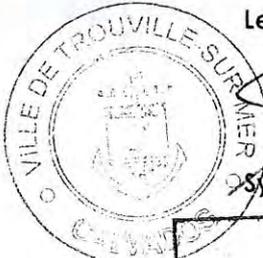
- Vu** la déclaration préalable susvisée,
 - Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
 - Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,
 - Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,
 - Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 20/07/2020, ci-annexé,
- NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 24/07/2020

Le Maire,



Sylvie de GAETANO



REÇU LE :

= 4 AOUT 2020

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX



NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
 - **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
 - **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241 1 et suivants du code des assurances.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Réf : EW

N° 182 - 2020

ARRETE PORTANT LA DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-7, L.325-8 et R.325-43,

VU le procès-verbal en date du 4 mars 2020 plaçant en fourrière le véhicule de marque HONDA de type 125 immatriculé EB-375-LR en infraction 14 Rue Eugene TANTET à Trouville sur Mer (14360), pour le motif suivant : stationnement abusif de plus de sept jours et véhicule volé.

VU le rapport d'expertise concluant à la destruction du véhicule conformément à l'article R325-30 du Code de la route en date 7 juillet 2020.

Sur proposition de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville en date du 22 juillet 2020.

- **ARRÊTE** -

Article 1^{er} : Le véhicule susvisé, appartenant à Raphaël GRUMAN demeurant 79 Boulevard SUCHET à PARIS (75016), est remis au garage Hoche - Chemin des Salines - SAINT ARNOULT (14800), en vue de sa destruction.

Article 2 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

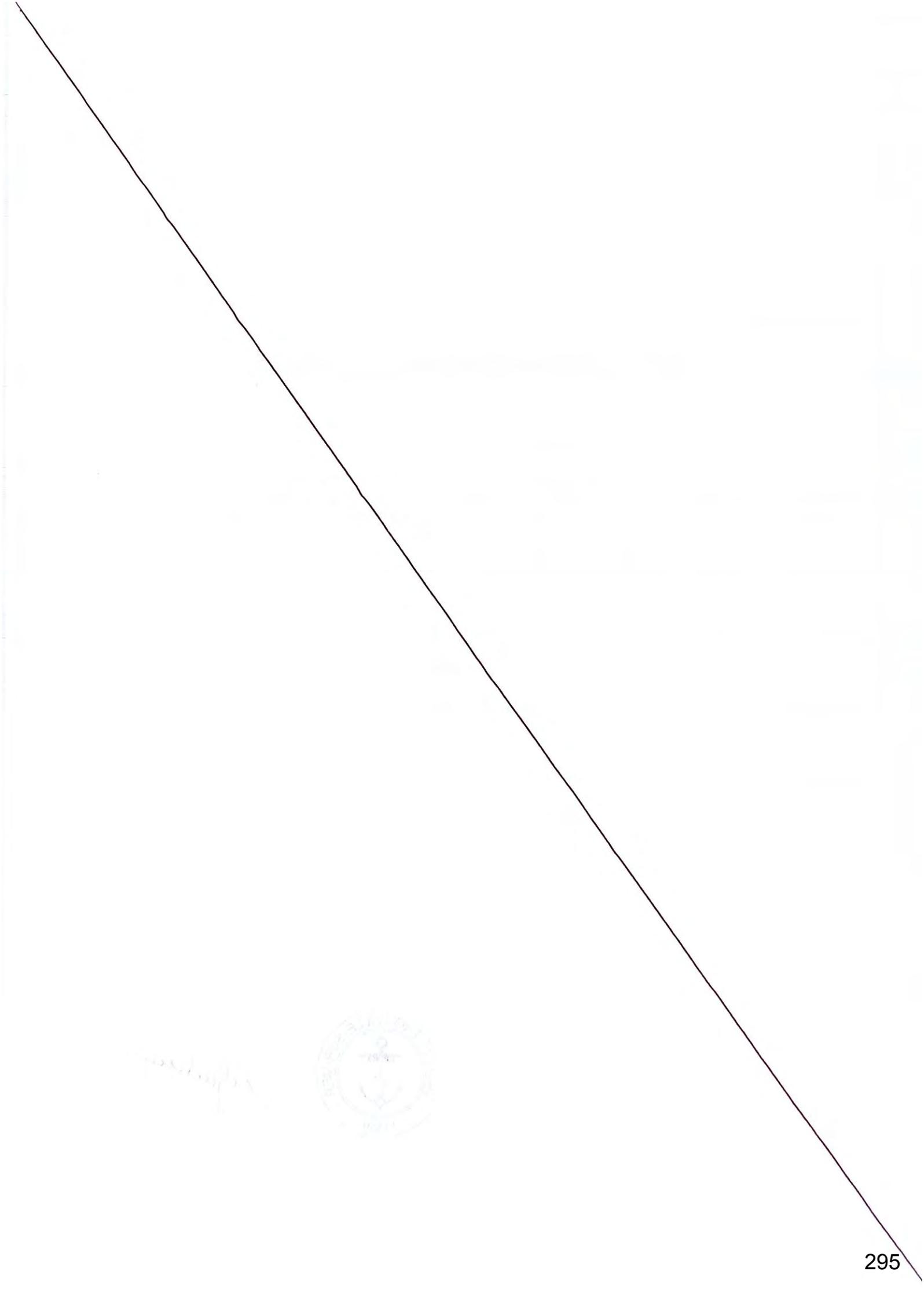
« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 27 juillet 2020



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de Gaetano



[Faint, illegible handwritten text]



017

N° 2020/183

Déposée le 02/06/2020		Dépôt affiché le 10/06/2020	
Par :	Monsieur BOISARD XAVIER MARIE FRANCOIS		
Demeurant à :	ROUTE D AGUESSEAU LES FOUGERES 14360 TROUVILLE-SUR-MER		
Pour :	Abattage d'arbres		
Sur un terrain sis à :	LES FOUGERES		
Référence cadastrale :	AW 45, AW 46, AW 47, AW 48		

N° DP 014 715 20 00090

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
 - Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
 - Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP et parc arboré,
 - Vu** le plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-mer - Villerville - Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral en date du 04 mai 1990, et mis en révision par arrêté préfectoral du 8 août 2016, secteur 2B,
 - Vu** la carte des aléas d'avril 2018 classant le terrain en zone G1, aléa faible,
 - Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone Az et Nz du règlement,
 - Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 23/07/2020,
 - Considérant** l'article II/4.2.1 du règlement de l'AVAP précisant que tout abattage doit être justifié,
 - Considérant** l'article II/4.1.3 du règlement de l'AVAP imposant la replantation des sujets abattus,
 - Considérant** que le boisement dans lequel se situe les arbres à abattre est classé en espace boisé classé et qu'à ce titre tout sujet abattu doit faire l'objet d'une replantation,
 - Considérant** que les pièces du dossier ne précisent pas les motifs de l'abattage et ne font état d'aucune replantation,
- Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.**

À Trouville-sur-Mer, le 31/07/2020



Le Maire,

Sylvie Gaetano

Sylvie de GAETANO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal administratif compétent d'un

recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

BOULETOUX née DELPIERRE Jessica

Adjoint Administratif Territorial

JB/
2020.184

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,

Vu les articles L 2122.30, R 2122-8, R 2122-10 et R 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, pour un meilleur fonctionnement des services et au regard des nombreux actes établis par l'administration communale, il y a lieu d'effectuer une délégation de signature,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 5 août 2020, **Mme BOULETOUX née DELPIERRE Jessica**, Adjoint Administratif Territorial, titulaire, assurant ses fonctions au service de l'état civil, des élections et du cimetière, **est déléguée pour signer**, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, dans les conditions prévues par l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la légalisation des signatures ;
- l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres.

Article 2 : A compter de cette même date, une délégation de signature d'Officier d'Etat Civil est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à Mme BOULETOUX née DELPIERRE Jessica pour :

- Réaliser l'audition commune ou les entretiens séparés préalables au mariage ou à sa transcription ;
- Recevoir les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement d'un enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
- Transcrire les mentions en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de rectifier les erreurs matérielles ;
- Recevoir les demandes de changement de prénom ;
- Recevoir les demandes d'enregistrement, de déclaration, de modifications ou de dissolutions de PACS ;
- Délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelque soit la nature des actes ;
- Délivrer les certificats de vie et de vie commune ;
- Délivrer les permis d'inhumer, les autorisations de fermeture de cercueil et les autorisations de crémation ;
- Mettre en œuvre la procédure de vérification des données à caractère personnel ;
- Dresser tous actes relatifs aux déclarations sus-visées.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous Préfet de Lisieux, Madame le Trésorier Principal, Monsieur le Procureur près le Tribunal judiciaire, l'intéressée.

Fait à Trouville sur Mer, le 4 août 2020



Le Maire,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié à l'agent le 07/08/2020

Signature

Ballieux



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

CABOURET Sandrine

Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} Classe

JB/
2020.185

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,

Vu les articles L 2122.30, R 2122-8, R 2122-10 et R 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, pour un meilleur fonctionnement des services et au regard des nombreux actes établis par l'administration communale, il y a lieu d'effectuer une délégation de signature,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 5 août 2020, **Mme CABOURET Sandrine**, Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} Classe, titulaire, assurant ses fonctions au service de l'état civil, des élections et du cimetière, **est déléguée pour signer**, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, dans les conditions prévues par l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la légalisation des signatures ;
- l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres.

Article 2 : A compter de cette même date, une délégation de signature d'Officier d'Etat Civil est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à Mme CABOURET Sandrine pour :

- Réaliser l'audition commune ou les entretiens séparés préalables au mariage ou à sa transcription ;
- Recevoir les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement d'un enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
- Transcrire les mentions en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de rectifier les erreurs matérielles ;
- Recevoir les demandes de changement de prénom ;
- Recevoir les demandes d'enregistrement, de déclaration, de modifications ou de dissolutions de PACS ;
- Délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelque soit la nature des actes ;
- Délivrer les certificats de vie et de vie commune ;
- Délivrer les permis d'inhumer, les autorisations de fermeture de cercueil et les autorisations de crémation ;
- Mettre en œuvre la procédure de vérification des données à caractère personnel ;
- Dresser tous actes relatifs aux déclarations sus-visées.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous Préfet de Lisieux, Madame le Trésorier Principal, Monsieur le Procureur près le Tribunal judiciaire, l'intéressée.

Fait à Trouville sur Mer, le 4 août 2020



Le Maire,

Sylvie de GAETANO

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié à l'agent le 07.08.2020

Signature



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DAUSSY Marie-Eva

Adjoint Administratif Territorial

JB/
2020.186

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,

Vu les articles L 2122.30, R 2122-8, R 2122-10 et R 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, pour un meilleur fonctionnement des services et au regard des nombreux actes établis par l'administration communale, il y a lieu d'effectuer une délégation de signature,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 5 août 2020, **Mme DAUSSY Marie-Eva**, Adjoint Administratif Territorial, titulaire, assurant ses fonctions au service de l'état civil, des élections et du cimetière, **est déléguée pour signer**, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, dans les conditions prévues par l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la légalisation des signatures ;
- l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres.

Article 2 : A compter de cette même date, une délégation de signature d'Officier d'Etat Civil est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à Mme DAUSSY Marie-Eva pour :

- Réaliser l'audition commune ou les entretiens séparés préalables au mariage ou à sa transcription ;
- Recevoir les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement d'un enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
- Transcrire les mentions en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de rectifier les erreurs matérielles ;
- Recevoir les demandes de changement de prénom ;
- Recevoir les demandes d'enregistrement, de déclaration, de modifications ou de dissolutions de PACS ;
- Délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelque soit la nature des actes ;
- Délivrer les certificats de vie et de vie commune ;
- Délivrer les permis d'inhumer, les autorisations de fermeture de cercueil et les autorisations de crémation ;
- Mettre en œuvre la procédure de vérification des données à caractère personnel ;
- Dresser tous actes relatifs aux déclarations sus-visées.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous Préfet de Lisieux, Madame le Trésorier Principal, Monsieur le Procureur près le Tribunal judiciaire, l'intéressée.

Fait à Trouville sur Mer, le 4 août 2020



Le Maire,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié à l'agent le 07/08/2020

Signature

MF



N° 2020/187

Déposée le 03/06/2020

Dépôt affiché le 10/06/2020

N° DP 014 715 20 U0092

Par :	Madame MORIN Irène
Demeurant à :	22 rue des Halles 75001 PARIS
Pour :	Changement Menuiserie
Sur un terrain sis à :	1 RUE CARNOT
Référence cadastrale :	AB 163

Surface plancher m²
créée :**LE MAIRE :****Vu** la déclaration préalable susvisée,**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 20/07/2020,**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 05/08/2020

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire Adjoint
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

025

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/188

Déposée le 04/06/2020

Dépôt affiché le 10/06/2020

N° DP 014 715 20 U0093

Par :	Monsieur BLANCHARD DANIEL JEAN
Demeurant à :	23 RUE DES BORDEAUX 94220 CHARENTON LE PONT
Pour :	Réfection toiture
Sur un terrain sis à :	32 RUE DE L EGLISE
Référence cadastrale :	AD 806

Surface plancher m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 20/07/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 05/08/2020



Pour le Maire, par délégation,
Le Maire Adjoint
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/189

Déposée le 05/06/2020

Dépôt affiché le 12/06/2020

N° DP 014 715 20 U0095

Par :	Madame LEPEU LAURENCE
Demeurant à :	20 RUE NUNGESSER ET COLI 75016 PARIS 16
Pour :	Changement Velux
Sur un terrain sis à :	8 RUE DE PARIS
Référence cadastrale :	AB 127

Surface plancher m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 20/07/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 05/08/2020



Pour le Maire, par délégation,
Le Maire Adjoint
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

027

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/190

Déposée le 09/06/2020

Dépôt affiché le 12/06/2020

N° DP 014 715 20 U0097

Par :	Monsieur HOUSSA BRUNO
Demeurant à :	13 RUE DE NAPLES 78150 LE CHESNAY ROCQUENCOURT
Pour :	Essentage
Sur un terrain sis à :	57 RUE D ORLEANS
Référence cadastrale :	AI 264

Surface plancher m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 09/06/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 20/07/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 05/08/2020



Pour le Maire, par délégation,
Le Maire Adjoint
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

028

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de Trouville-sur-Mer

N° 2020/191

Déposée le 20/05/2020		Dépôt affiché le	
Par :	Monsieur BARTFELD MICHEL		
Demeurant à :	96 BOULEVARD PEREIRE 75017 PARIS		
Pour :	Ravalement de façade		
Sur un terrain sis à :	34 RUE CARNOT		
Référence cadastrale :	AB 116		

N° DP 014 715 20 U0080

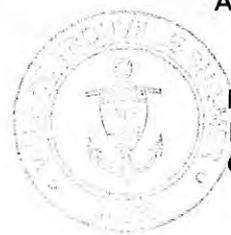
Surface plancher m²
créée :

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
- Vu** les pièces complémentaires déposées le 09/06/2020,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,
- Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,
- Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 20/07/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 05/08/2020



**Pour le Maire, par délégation,
Le Maire Adjoint
Guy LEGRIX**

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée,
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Réf : EW/FNV

N° 192 - 2020

ARRETE PORTANT LA DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-7, L.325-8 et R.325-43,

VU le procès-verbal en date du 26 juin 2020 plaçant en fourrière le véhicule de marque LANCIA type Y10 immatriculé BZ-333-JG en infraction 55 rue de la cavée à Trouville sur Mer (14360), pour le motif suivant : stationnement abusif de plus de sept jours.

VU le rapport d'expertise concluant à la destruction du véhicule conformément à l'article R325-30 du Code de la route en date du 7 juillet 2020.

Sur proposition de Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville en date du 4 août 2020.

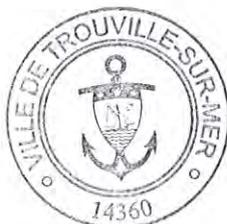
- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le véhicule susvisé, appartenant à Sandy DUCHATEL Demeurant 02 rue des Coquelicots à BLONVILLE SUR MER (14910), est remis au garage Hoche – Chemin des Salines – SAINT ARNOULT (14800), en vue de sa destruction.

Article 2 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 4 août 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Réf : EW/FNV

N° 193 - 2020

ARRETE PORTANT LA DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-7, L.325-8 et R.325-43,

VU le procès-verbal en date du 9 juin 2020 plaçant en fourrière le véhicule de marque RENAULT de type SCENIC immatriculé DH-571-PF en infraction 138 boulevard d'Hautpoul à Trouville sur Mer (14360), pour le motif suivant : stationnement abusif de plus de sept jours.

VU le rapport d'expertise concluant à la destruction du véhicule conformément à l'article R325-30 du Code de la route en date du 12 juin 2020.

Sur proposition de Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville en date du 4 août 2020.

- **ARRÊTE** -

Article 1^{er} : Le véhicule susvisé, appartenant à Magali BELAOUNI demeurant 17 rue de Speyside à TOUQUES (14800), est remis au garage Hoche – Chemin des Salines – SAINT ARNOULT (14800), en vue de sa destruction.

Article 2 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 4 août 2020



Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

N° 2020/194

Déposée le 11/06/2020

Dépôt affiché le 17/06/2020

N° DP 014 715 20 U0102

Par :	Monsieur MELILI LAURENT
Demeurant à :	109 AVENUE DE PARIS 94160 SAINT MANDE
Pour :	Ravalement + Remplacement clôture et muret
Sur un terrain sis à :	54 RUE DU MANOIR
Référence cadastrale :	AZ 874

Surface plancher m²
créée :**LE MAIRE :**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 08/07/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

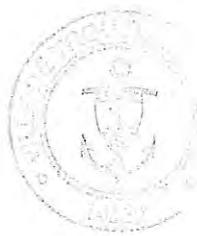
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UB du règlement,

Considérant que l'article 11.4.2 du P.L.U.i Cœur Côte Fleurie limite la hauteur totale des clôtures à 2mètres,

Considérant qu'en l'état, le projet d'installation d'un muret et d'un grillage pour une hauteur totale de 2.90mètres ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La hauteur totale de la clôture (muret + grillage) ne devra pas dépasser 2mètres.



À Trouville-sur-Mer, le 05/08/2020

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire Adjoint
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/195

Déposée le 18/02/2020		Dépôt affiché le 19/02/2020	
Par :	AGEMO		
Demeurant à :	1 rue Du Général de Gaulle 14360 TROUVILLE SUR MER		
Pour :	Modification portail et création portillon et pose d clôture		
Sur un terrain sis à :	23 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND		
Référence cadastrale :	AI 354, AI 355, AI 357, AI 365, AI 366		

N° DP 014 715 20 U0038

Surface plancher m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 12/06/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 22/07/2020,

Considérant que l'article III/3.4 de l'AVAP relatif aux clôtures en secteur urbain SU3, détermine que celle-ci doivent être réalisées en grillage souple de couleur acier ou de type sapin vert RAL 6009 et doivent être doublées de haies vives composées d'essences locales (pas de clôture en treillis soudés, pas de clôture rigide)

Considérant qu'en l'état, le projet de pose d'une clôture rigide RAL 7016 ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les clôtures devront être réalisées en grillage souple de couleur acier ou de type vert sapin RAL 6009 et devront être doublées de haies vives composées d'essences locales (pas de clôture en treillis soudés, pas de clôture rigide)

À Trouville-sur-Mer, le 05/08/2020

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire Adjoint
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

033

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/196

Déposée le 15/06/2020		Dépôt affiché le 17/06/2020	
Par :	Madame DEFRANCE CATHERINE ANNIE FRANCOISE		
Demeurant à :	58 RUE DES ECORES 14360 TROUVILLE SUR MER		
Pour :	Création d'une extension avec toit terrasse		
Sur un terrain sis à :	58 RUE DES ECORES		
Référence cadastrale :	AD 624		

N° DP 014 715 20 U0105

Surface plancher 8.1m²
créée :

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
- Vu** les pièces complémentaires déposées le 15/06/2020,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
- Vu** la carte des aléas d'avril 2018 établie dans le cadre de la mise en révision par arrêté préfectoral du 8 août 2016, du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer – Villerville – Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral en date du 04 mai 1990, classant le terrain en zone G1, aléa faible,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,
- Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,
- Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 23/07/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée



À Trouville-sur-Mer, le 05/08/2020

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire Adjoint
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée. C'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

034

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/197

Déposée le 03/08/2020		Dépôt affiché le 05/08/2020	
Par :	Madame BARRE SYLVIE		
Représentée par :			
Demeurant à :	1 IMPASSE DU PONT		
	14360 TROUVILLE-SUR-MER		
Pour :	Nouvelle construction : abri de jardin		
Sur un terrain sis à :	1 IMPASSE DU PONT		
Référence cadastrale :	AX 135		

N° DP 014 715 20 00127

Surface plancher créée : 6 m²

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
- Vu** les pièces complémentaires déposées le 03/08/2020,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
- Vu** le plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-mer - Villerville - Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral en date du 04 mai 1990, et mis en révision par arrêté préfectoral du 8 août 2016, secteur 1B,
- Vu** la carte des aléas d'avril 2018 classant le terrain en zone G2, aléa moyen,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone N et de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 05/08/2020

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-adjoint,
Guy LEGRIX



(Handwritten signature of Guy Legrix)

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Commune de
Trouville-sur-Mer**

**DÉCISION D'OPPOSITION SUR UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2020/198

Déposée le 04/03/2020

Dépôt affiché le 04/03/2020

N° DP 014 715 20U0054

Par :	Madame LASSERRE BOUISSOU Dominique
Demeurant à :	60 Boulevard de la Paix 92400 COURBEVOIE
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	2 rue du Rocher
Référence(s) cadastrale(s) :	AD 148

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- Vu** l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
- Vu** la Directive Territoriale (D.T.A.) de l'Estuaire de la Seine approuvée par Décret en Conseil d'Etat le 10/07/2006,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020,
- Vu** les dispositions de la zone UAz du règlement du P.L.U.i,
- Vu** la demande de pièces complémentaires notifiée le 14/03/2020 et le 10/06/2020, avisée et non réclamée,
- Vu** l'avis défavorable pour dossier incomplet de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/03/2020,
- Considérant** qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,
- Conformément** aux dispositions de l'article R.423-39b) du Code de l'Urbanisme,
- ARRÊTE** : il est **FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.



A Trouville-sur-Mer, le 06/08/2020

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-adjoint,
Guy LEGRIX

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/199

Déposée le 11/06/2020		Dépôt affiché le 17/06/2020	
Par :	Madame GANIER-RAYMOND Marie		
Demeurant à :	17, AVENUE D'EYLAU 14360 TROUVILLE SUR MER		
Pour :	Pose de trois velux		
Sur un terrain sis à :	17 AVENUE D'EYLAU		
Référence cadastrale :	AE 185		

N° DP 014 715 20 U0101

Surface créée : m²

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
- Vu** les pièces complémentaires déposées le 17/07/2020,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,
- Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 20/07/2020,
- Considérant** que l'article 11.1.4 du P.L.U.i dispose qu'il ne peut excéder une fenêtre de toit par tranche entamée de 40m² de rampant
- Considérant** que l'article II/1.2.2.6 de l'A.V.A.P relatif aux châssis de toit dispose que les nouvelles ouvertures en toiture dans la mesure où elles sont visibles de l'espace public doivent être de type tabatière (avec recoupement vertical) de dimension maximum 55x78 et que ces tabatières doivent être encastrées dans le plan de la couverture sans comporter de volets roulants extérieurs.
- Considérant** que le projet proposé de deux nouvelles ouvertures de toit de type velux sur un seul rampant ne respecte pas la règle et qu'il ne peut y être remédié,
- Il est FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.



À Trouville-sur-Mer, le 07/08/2020

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-adjoint,
Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

037

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020.200

Déposée le 17/06/2020

Dépôt affiché le 18/06/2020

N° DP 014 715 20 U0107

Par :	Madame ROMILLY CATHERINE
Demeurant à :	18 AVENUE JULES CLARETIE 78220 VIROFLAY
Pour :	Modification ouverture
Sur un terrain sis à :	37 RUE DE LA CAVEE
Référence cadastrale :	AC 331

Surface plancher m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 22/07/2020,

Considérant l'article II/1.2.3.2 de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les deux nouvelles portes devront être en bois (et non en aluminium) peint en blanc et devront présenter un découpage des vitrages formants des carreaux plus hauts que larges, avec petit-bois en applique et non intégrés dans le double vitrage (principe de 6 carreaux)



A Trouville-sur-Mer, le 10/08/2020

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/201

Déposée le 15/06/2020

Dépôt affiché le 17/06/2020

N° DP 014 715 20 U0106

Par :	INTERPLAGES
Représenté par :	Monsieur Eric GUBIAN
Demeurant à :	5, QUAI DES MARCHANDS PORT DEAUVILLE 14800 DEAUVILLE
Pour :	Réfection des menuiseries
Sur un terrain sis à :	30 RUE ROSSINI
Référence cadastrale :	AC 214

Surface créée : m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'avis défavorable pour dossier incomplet de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 20/07/2020,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 07/08/2020,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie pour lever l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b) du Code de l'Urbanisme,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.



À Trouville-sur-Mer, le 11/08/2020

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-adjoint,
Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

039

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de Trouville-sur-Mer

N° 2020.202

Déposée le 19/06/2020		Dépôt affiché le	
Par :	Monsieur LANNAUD Jean-Pierre		
Demeurant à :	11 rue Edgar FAURE 75015 PARIS		
Pour :	Démolition et reconstruction muret à l'identique		
Sur un terrain sis à :	9 RUE MAZAGRAND		
Référence cadastrale :	715 AD 537		

N° DP 014 715 20 U0108

Surface plancher m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques (PPR) de mouvements de terrain en cours de révision. Carte des aléas transmise par la DDTM en avril 2018 classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 22/07/2020,

Considérant l'article III/3.4 de l'AVAP relatif au traitement des clôtures en secteur urbain SU1,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La clôture en bois devra être peinte de teinte blanche (et non laissée de teinte « hêtre naturel »)
- Le portillon devra être traité en bois de la même manière que la clôture en bois (et non en fer forgé)
- Les murets reconstruits devront recevoir un enduit uniforme (sans effet de losange) de teinte sable beige foncé, c'est-à-dire « 010 beige ocré ou 044 brun clair Weber et Broutin » ou toute autre référence équivalente, avec effets de couronnements sur le haut des murets et effets de harpages verticaux au niveau des piliers du portillon, à l'angle de rue et aux extrémités des murets en briques rouges(et non flammée).



À Trouville-sur-Mer, le 13/08/2020

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

040

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020.203

Déposée le 22/06/2020

Dépôt affiché le 24/06/2020

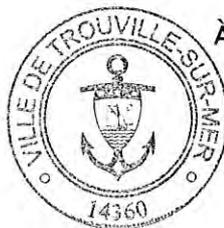
N° DP 014 715 20 U0110

Par :	SCI SERPELLE
Représenté par :	Madame Bérénice PELLETIER
Demeurant à :	138 Boulevard, D'HAUTPOUL 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Modification ouverture
Sur un terrain sis à :	138 BOULEVARD D HAUTPOUL
Référence cadastrale :	AE 153

Surface créée : m²

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
 - Vu** les pièces complémentaires déposées le 22/06/2020,
 - Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
 - Vu** le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvement de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricquebœuf, approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 8 août 2016, zone bleue secteur 1B,
 - Vu** le Plan de Prévention des Risques (PPR) de mouvement de terrain en cours de révision. Carte des aléas Transmise par la DDTM en avril 2018 classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen)
 - Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,
 - Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,
 - Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 22/07/2020,
 - Considérant** que l'article II/1.2.2.6 de l'A.V.A.P relatif aux fenêtres de toit sur les villas repérées remarquable stipule que les fenêtres de toit, autre que les fenêtres type tabatière de dimension 55 cm x 78 cm sont interdites sur les façades vue depuis les espaces publics,
 - Considérant** que le projet proposé de mise en place d'un châssis de toit de 137cm x 98cm (en remplacement d'un existant) et d'un châssis de toit de 78cm x 98cm sur deux façades vues depuis les espaces publics ne respecte pas la règle et qu'il ne peut y être remédié,
- Il est FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.



À Trouville-sur-Mer, le 13/08/2020

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

041

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/204

Déposée le 24/06/2020

Dépôt affiché le 25/06/2020

N° DP 014 715 20 U0111

Par :	Monsieur LIZART NICOLAS
Demeurant à :	52 AVENUE ARISTIDE BRIAND 27000 EVREUX
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	3 RUE DES ROSIERS
Référence cadastrale :	AC 126

Surface plancher m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 24/06/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 22/07/2020,

Considérant que l'article II/1.2.5 de l'AVAP détermine la couleur des matériaux à employer sur les immeubles repérés d'intérêt en secteur SU1,

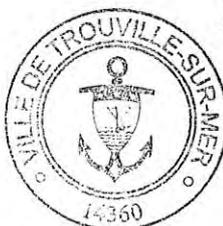
Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :

- fond des façades ivoire clair RAL 1015 (et non blanc pur RAL 9010 qui est une teinte beaucoup trop claire)
- modénatures blanc crème RAL 9001 (et non blanc perle RAL 1013, étant entendu que les modénatures doivent être de teinte plus claire que le fond des façades).
- Fenêtre, lucarnes et volets blanc pur RAL 9010 (et non gris fenêtre RAL 7040 pour les volets, sachant que seule les portes doivent être de teinte soutenue).
- Portes gris quartz RAL 7039, gris pierre RAL 7030 ou gris fer RAL 7011 (et non gris fenêtre RAL 7040 qui est une teinte grise trop claire et trop froide).

À Trouville-sur-Mer, le 14/08/2020



Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abatage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/205

Déposée le 01/07/2020

Dépôt affiché le 01/07/2020

N° DP 014 715 20 U0113

Par :	Monsieur GUILLEBERT CAMILLE
Demeurant à :	19 RUE DUMOULIN 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Réfection balcon
Sur un terrain sis à :	2 RUE LOUIS GILLES
Référence cadastrale :	AZ 573

Surface plancher m²
créée :**LE MAIRE :**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 24/07/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le Plan de Prévention des Risques (PPR) de mouvement de terrain en cours de révision. Carte des aléas Transmise par la DDTM en avril 2018 classant le terrain en secteur G1 (aléa faible)

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée



À Trouville-sur-Mer, le 14/08/2020

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté Municipal portant **abrogation**

EW 2020.206

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et suivants,

Vu l'arrêté municipal référencé Ch.C/MC 2020.T225 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales,

Vu la référence cadastrale section : AC // numéro plan : 596 du passage Capitaine Exmelin,

Considérant la demande de l'association Capexmelin représentant les riverains et propriétaires de pouvoir circuler librement dans le passage Capitaine Exmelin,

Considérant qu'il a été confirmé que le passage Capitaine Exmelin fait partie du domaine privé,

ARRETE

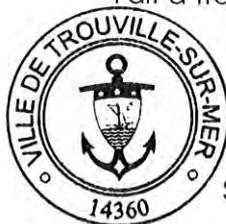
Article 1 : Le présent arrêté Municipal abroge les dispositions prises par l'arrêté municipal référencé Ch.C/MC 2020.T225.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter du **dimanche 06 septembre 2020.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 août 2020



Le Maire

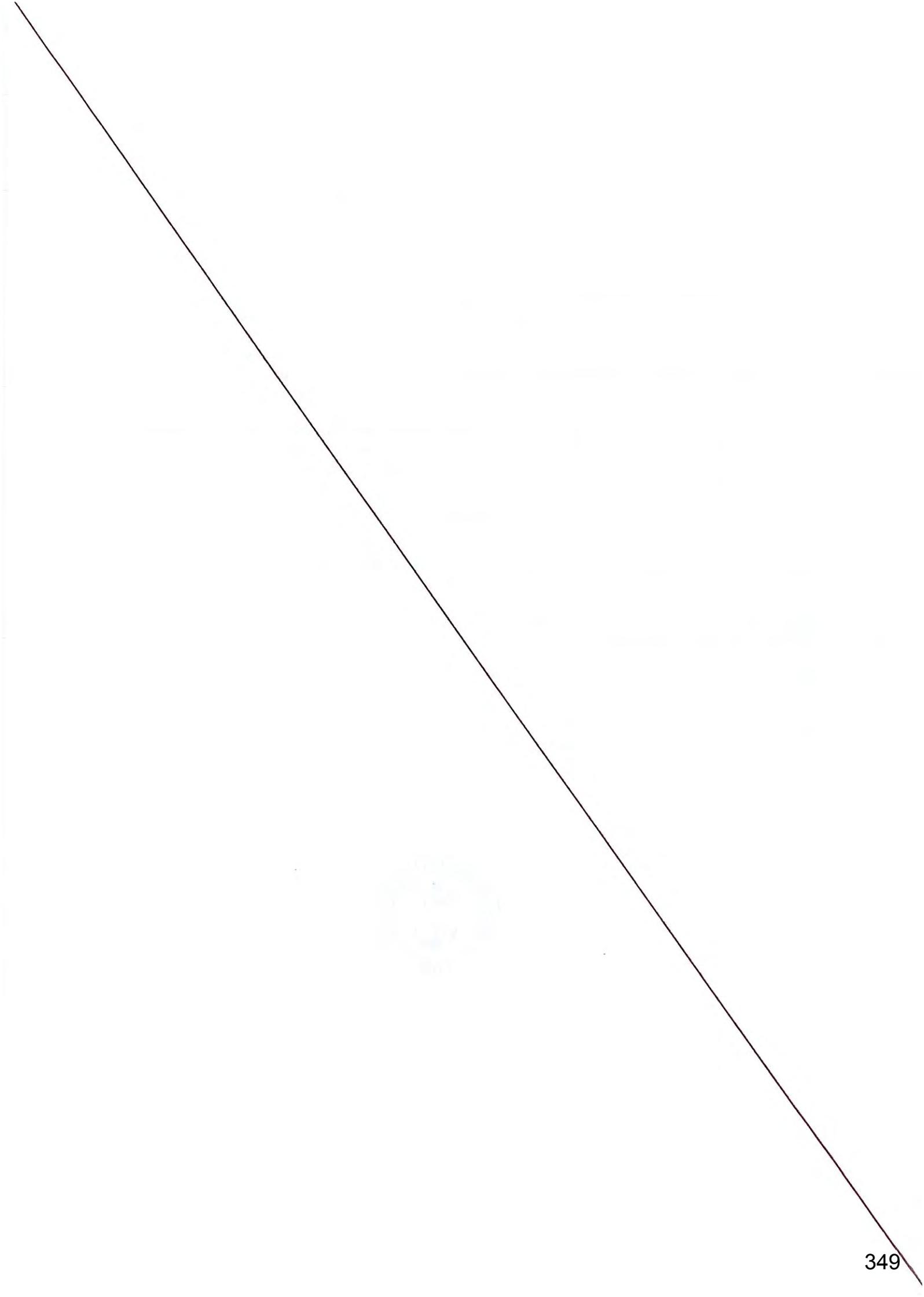
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le *29/8/2020*

Signature :



**ARRETE DE NOMINATION
DE MANDATAIRE
Régie de Recettes du Musée
« Billetterie »**

S.dG/NV 2020. 207

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 1984 instituant une régie de recettes,
Vu la délibération modificative du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2002,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2018 modifiant l'acte constitutif de la régie recettes « Encaissement des produits des entrées et des ventes du musée » au musée Villa Montebello en changeant l'intitulé de la régie par « Billetterie »,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un nouveau logiciel de billetterie/boutique intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,
Vu l'avis conforme du régisseur et des régisseurs suppléants en date du 18 août 2020,
Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier en date du 18 août 2020,

ARRETE

Article 1 : Madame **AMARANTHE Marlène** est nommée mandataire de la régie de recettes du musée « Billetterie » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du musée « Billetterie » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 18 août 2020

Le Maire,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal **Signature des régisseurs suppléants,** **Signature du mandataire**
Précédé de la mention Précédé de la mention Précédé de la mention
« Vu pour acceptation » vu pour acceptation » « Vu pour acceptation »

**ARRETE DE NOMINATION
DE MANDATAIRE
Régie de Recettes du Musée
« Boutiques »**

S.dG/NV 2020.208

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2016 instituant une régie de recettes au musée Villa Montebello et à la Galerie du Musée « Boutiques »,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 modifiant l'acte constitutif de la régie recettes « Boutiques » au musée Villa Montebello,
Vu les délibérations modificatives du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 et du 22 mars 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un nouveau logiciel de billetterie/boutique intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,
Vu l'avis conforme du régisseur et des régisseurs suppléants en date du 18 août 2020,
Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier en date du 18 août 2020,

ARRETE

Article 1 : Madame **AMARANTHE Marlène** est nommée mandataire de la régie de recettes du musée « Boutiques » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du musée « Boutiques » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 18 août 2020

Le Maire,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal Précédé de la mention « Vu pour acceptation »
Signature des régisseurs suppléants, Précédé de la mention vu pour acceptation »
Signature des mandataires Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

046

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/209

Déposée le 09/06/2020		Dépôt affiché le 16/06/2020	
Par :	Madame GIANNINI SANDRA		
	48 RUE DU MANOIR		
Demeurant à :	14360 TROUVILLE-SUR-MER		
Pour :	Modification menuiserie		
Sur un terrain sis à :	48 RUE DU MANOIR		
Référence cadastrale :	AZ 136		

N° DP 014 715 20 U0099

Surface plancher m²
créée :

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
- Vu** les pièces complémentaires déposées le 31/07/2020,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UB du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 19/08/2020



Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Réf : EW/MM

N° 210- 2020

ARRETE PORTANT LA DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-7, L.325-8 et R.325-43,

VU le procès-verbal en date du 15 juillet 2020 plaçant en fourrière le véhicule de marque PEUGEOT de type 307 immatriculé AL-137-VT en infraction 62 Cité Jardins à Trouville sur Mer (14360), pour le motif suivant : stationnement abusif sur trottoir.

VU le rapport d'expertise concluant à la destruction du véhicule conformément à l'article R325-30 du Code de la route en date du 24 juillet 2020.

Sur proposition de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville en date du 13 août 2020.

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le véhicule susvisé, appartenant à Jennifer BLOT BUREAU demeurant 7 Allée du Jeu de Paume à Pont l'Évêque (14130), est remis au garage Hoche - Chemin des Salines - SAINT ARNOULT (14800), en vue de sa destruction.

Article 2 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de a notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 août 2020

Pour le Maire, par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la sécurité



Stéphane SABATHIER

N° 2020/211

Déposée le 01/07/2020

Dépôt affiché le 02/07/2020

N° DP 014 715 20 U0114

Par :	AGEMO
Demeurant à :	1 rue du Général de Gaulle
Pour :	14360 TROUVILLE SUR MER Ravalement
Sur un terrain sis à :	21 RUE BON SECOURS
Référence cadastrale :	AC 223

Surface plancher m²
créée :**LE MAIRE :**

Vu la déclaration préalable susvisée,

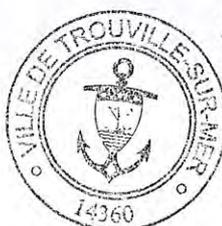
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 07/08/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée



À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2020

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

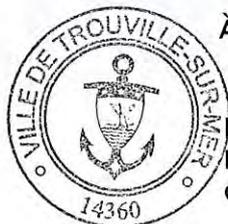
N° 2020/212

Déposée le 01/07/2020

Dépôt affiché le 01/07/2020

N° DP 014 715 20 U0112

Par :	Cabinet Verger
Demeurant à :	49 Rue de la République
Pour :	14600 HONFLEUR Ravalement
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	12 AVENUE MARCEL PROUST AL 19

Surface plancher m²
créée :**LE MAIRE :****Vu** la déclaration préalable susvisée,**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UBaz du règlement,**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 07/08/2020,**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2020

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LÉGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/213

Déposée le 11/05/2020

Dépôt affiché le

N° DP 014 715 20 U0077

Par :	Madame DANIELS Nathalie
Demeurant à :	5 Villa du Sentier
Pour :	92270 BBOIS COLOMBES Ravalement et modification d'ouvertures
Sur un terrain sis à :	17 RUE MARENGO
Référence cadastrale :	AC 468

Surface plancher m²
créée :**LE MAIRE :****Vu** la déclaration préalable susvisée,**Vu** les pièces complémentaires déposées le 06/07/2020,**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/08/2020,**NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée**

À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2020

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/214

Déposée le 13/07/2020

Dépôt affiché le 13/07/2020

N° DP 014 715 20 U0115

Par :	Monsieur CALO MARCO
Demeurant à :	30 RUE PAUL BESSON
Pour :	14360 TROUVILLE-SUR-MER Modification ouverture
Sur un terrain sis à :	32 RUE PAUL BESSON
Référence cadastrale :	AC 58

Surface plancher m²
créée :**LE MAIRE :**

Vu la déclaration préalable susvisée,

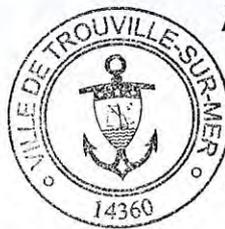
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du ,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée



À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2020

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX,

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/215

Déposée le 16/07/2020

Dépôt affiché le 17/07/2020

N° DP 014 715 20 U0118

Par :	Cabinet VERGER
Représentée par :	Monsieur Benjamin LANEL
Demeurant à :	49 rue de la République
	14600 HONFLEUR
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	3 RUE DE LA CHAPELLE
Référence cadastrale :	AB 271

**Surface plancher m²
créée :**
LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

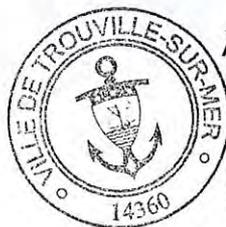
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/08/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée



À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2020

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

053

N° 2020/216

Déposée le 04/08/2020		Dépôt affiché le 06/08/2020	
Par :	Monsieur BLASZKA BRUCE		
Demeurant à :	8 Ancienne route de Villerville		
Pour :	14360 TROUVILLE-SUR-MER		
Sur un terrain sis à :	Détachement d'un lot à bâtir		
Référence cadastrale :	8 ANCIENNE ROUTE DE VILLERVILLE		
	AM 36, AM 37		

N° DP 014 715 20 U0128

Nb de lot créé : 1

LE MAIRE :

- Vu** la déclaration préalable susvisée,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,
- Vu** le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,
- Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de marnières. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2020

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
 - **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
 - **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

054

DÉCISION DE RETRAIT PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/217

Demande déposée le 29/07/2020	
Par :	Mme ALAURENT Arlette
Représenté par :	
Demeurant à :	18 chemin des merles 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Changement de destination d'une partie de l'habitation en bureau
Sur un terrain sis à :	18 chemin des Merles
Référence cadastrale :	AM 164

N° 07-014 215 18 U6048

Surface plancher créée par
changement de destination : 26,50 m²

Destination : bureaux

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée déposée le 07/03/2018 et autorisée le 14/03/2018,

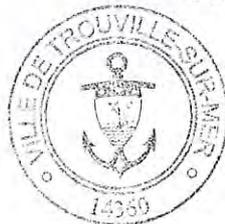
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de retrait de l'autorisation délivrée le 14/03/2018 par Mme Alaurent reçue en mairie le 29/07/2020,

ARRETE

La décision de non opposition établie le 14/03/2018 est **RETIRÉE**. En conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 21/08/2020



Pour Madame le Maire, par délégation
Le Maire-Adjoint
Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

055

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/218

Déposée le 16/07/2020

Dépôt affiché le 16/07/2020

N° DP 014 715 20 U0117

Par :	SARL BCR
Représentée par :	Monsieur BELARDI Pierangelo
Demeurant à :	131 Chemin des Sablons 14130 LE MESNIL SUR BLANGY
Pour :	Rejointoiment de brique en façade et pose Velux
Sur un terrain sis à :	20 RUE SYLVESTRE LASSERRE
Référence cadastrale :	AD 174

Surface plancher m² créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 21/08/2020 ,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/08/2020 ,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

À Trouville-sur-Mer, le 21/08/2020



Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2020/219

Déposé le **10/04/2020**, Dépôt affiché le **03/06/2020**

N° PC 014 715 20 P0005

Par :	Monsieur GUERQUIN ALEXANDRE
Demeurant à :	17 RUE DES APENNINS 75017 PARIS
Pour :	Travaux sur construction existante : Extension
Sur un terrain sis à :	62 RUE DU GAL DE GAULLE AZ 339

**Surface
plancher créée : 86 m²**

Nb de bâtiments

Destination : habitation

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose et en zone verte,

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/07/2020,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 10/07/2020,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 26/06/2020,

Considérant l'article III/3.2 du règlement de l'AVAP relatif à la couleur des matériaux, et notamment celle des constructions neuves,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les enduits devront être de teinte sable beige foncé, référence 010 beige ocré ou 044 brun clair « Weber et Broutin » ou toute autre référence équivalente avec encadrements de teinte plus claire.

ARTICLE 3 : Les menuiseries devront être de teinte blanche ou gris clair.

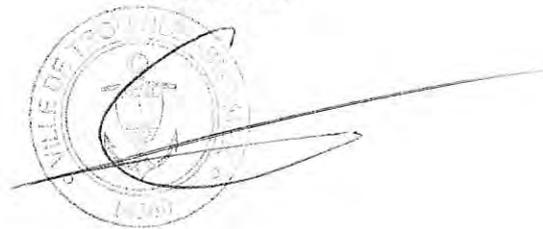
ARTICLE 4 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 21/08/2020

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint
Guy LEGRIX



INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la

- **DUREE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Concession n° : 35/2019

Division : 2

Ligne : 12

Case : 1

SC - 2020-220

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer (Calvados),

Vu la demande présentée par Monsieur Robert MAUDELONDE et Madame Liliane MAUDELONDE, son épouse, cocontractante, ensemble domiciliés à TROUVILLE-SUR-MER, 86 Résidence les Aubets, Tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder leur sépulture particulière :

COLLECTIVE

De : Monsieur Robert MAUDELONDE et Madame Liliane MAUDELONDE

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé dans le cimetière communal, au nom des demandeurs susvisés et à l'effet d'y fonder leur sépulture particulière indiquée, une concession :

De : 30 Années

A compter du : 21 octobre 2019

De : deux mètres superficiels

Située au cimetière de **TROUVILLE-SUR-MER**

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de CONCESSION NOUVELLE et expirant le 20 octobre 2049

Article 3 : Cette concession est accordée moyennant la somme totale de : 700 euros qui a été versée au Trésor Public suivant titre n° 921 du 18/05/2020

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier principal. Un exemplaire sera conservé en Mairie.

Fait en Mairie, le 25/08/2020

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-adjoint,

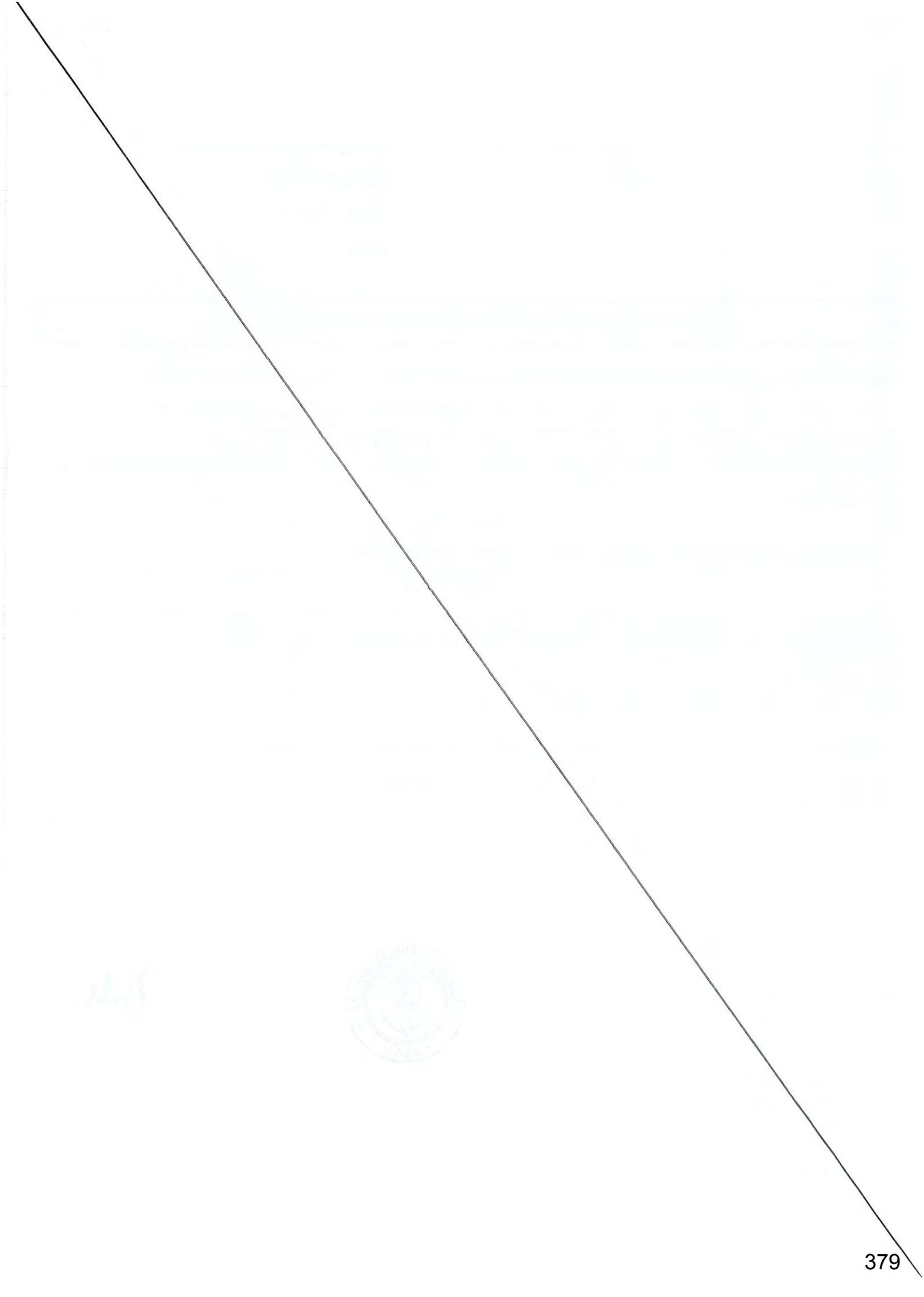


Delphine PANDO

Notifié au concessionnaire, le :

Signature :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



Concession n° : 8/2020

Division : 23

Ligne : 5

Case : 6

SC -2020-221

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer (Calvados),

Vu la demande présentée par Madame Christelle PLANCHE

Demeurant 9 rue Eugène Boudin 14360 TROUVILLE-SUR-MER

Tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder sa sépulture particulière :

FAMILIALE

De : la Famille FLANDRIN-PLANCHE

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession :

De : 15 Années

A compter du : 30 mars 2020

De : deux mètres superficiels

Située au cimetière de **TROUVILLE-SUR-MER-HENNEQUEVILLE**

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de CONCESSION NOUVELLE et expirant le 29 mars 2035

Article 3 : Cette concession est accordée moyennant la somme totale de : 369 euros qui a été versée au Trésor Public suivant titre n° 926 du 18/05/2020

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Trésorier principal. Un exemplaire sera conservé en Mairie.

Fait en Mairie, le 25 août 2020

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-adjoint,

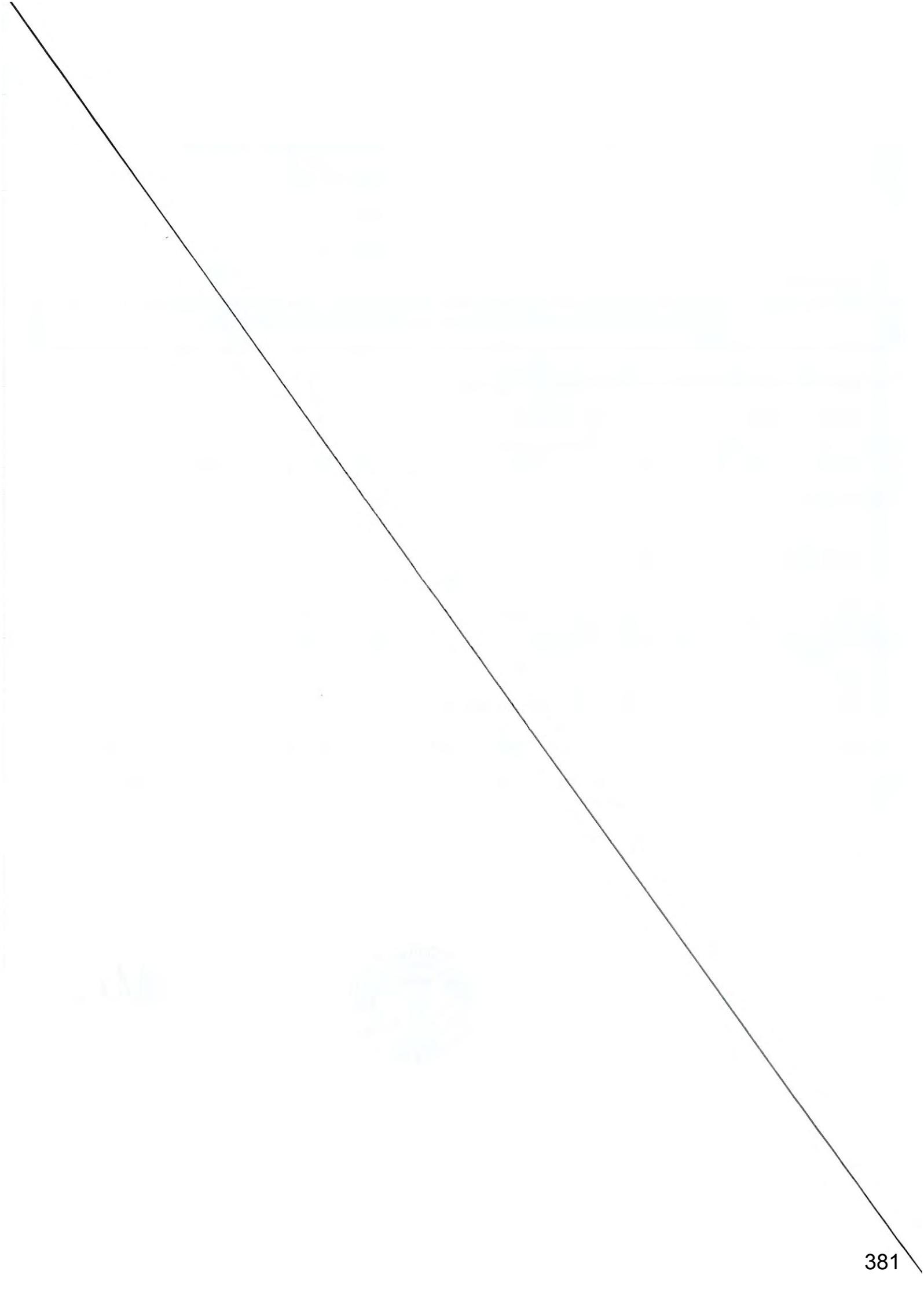


Delphine PANDO

Notifié au concessionnaire, le :

Signature :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



2020/222

N° FC 014715 20 P0002

Déposé le 24/02/2020 ,		Dépôt affiché le 28/02/2020	
Par :	Monsieur BLASZKA BRUCE Madame BLASZKA MAGALI		
Demeurant à :	8 ANCIENNE ROUTE DE VILLERVILLE 14360 TROUVILLE-SUR-MER		
Pour :	Nouvelle construction : maison d'habitation et annexe		
Sur un terrain sis à :	LA FORGE AM 36, AM 37p		

Surface plancher créée :	181,82 m²
Nb de logements	1
Destination :	habitation

Le Maire :

- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,
- Vu** la demande de permis de construire susvisée,
- Vu** les pièces substitutives/complémentaires déposées le 31/07/2020,
- Vu** la déclaration préalable pour détachement d'un lot à bâtir déposée le 04/08/2020 ayant fait l'objet d'une décision de non opposition en date du 20/08/2020,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,
- Vu** le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,
- Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),
- Vu** l'avis d'ENEDIS en date du 24/03/2020,
- Vu** l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 29/05/2020, ci-annexé,

ARRÊTE :

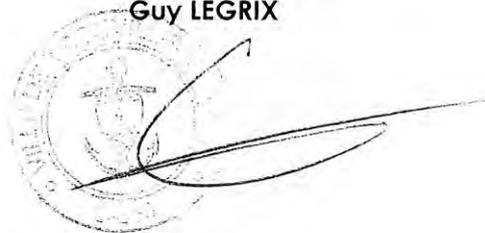
- ARTICLE 1 :** Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.
- ARTICLE 2 :** Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.
- ARTICLE 3 :** La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

Recommandation :

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de marnières. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 21/08/2020

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

**INFORMATIONS :**

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement créé.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

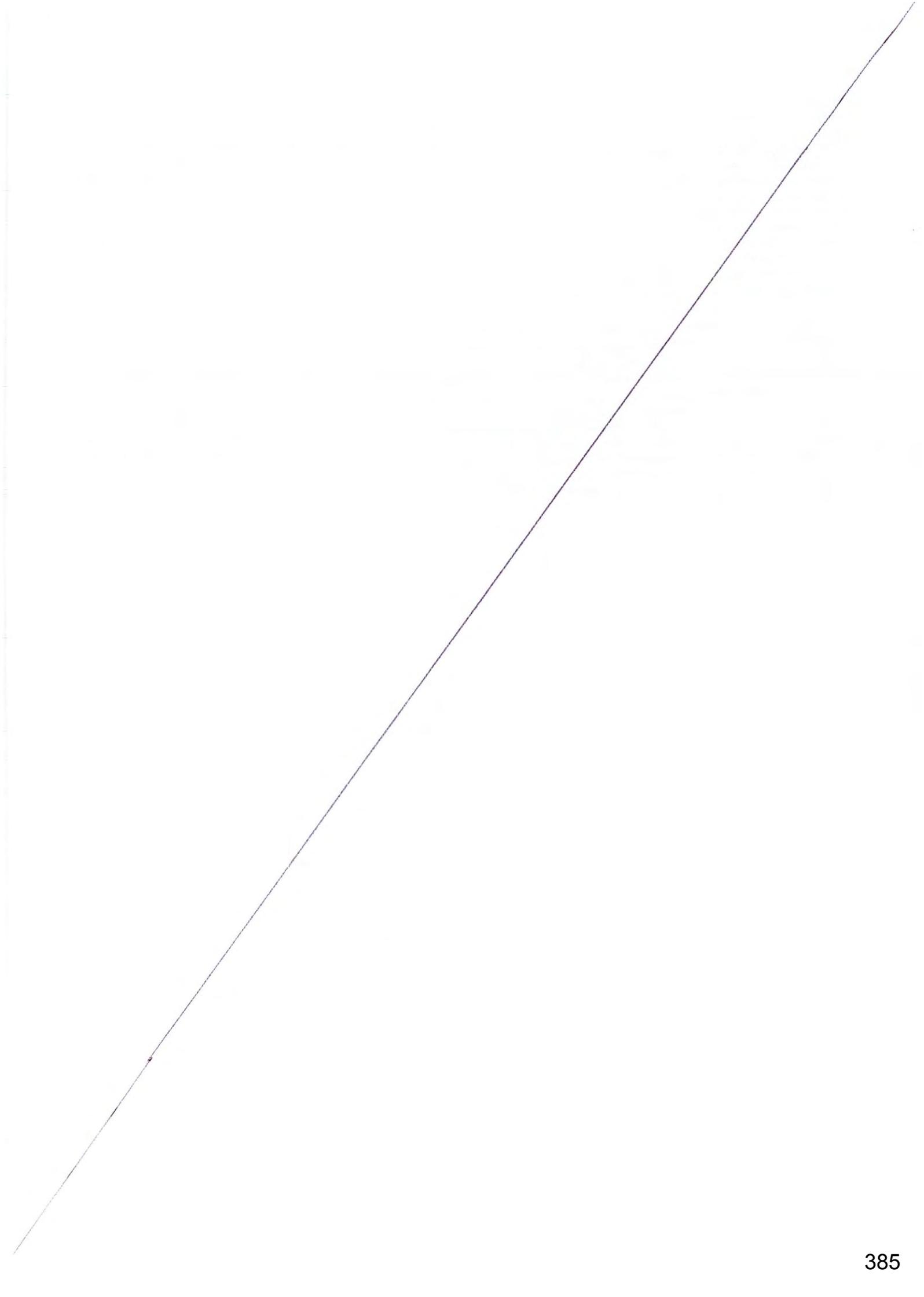
dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



N° 2020/223

Déposée le 13/07/2020

Dépôt affiché le 13/07/2020

N° DP 014 715 20 U0116

Par :	Madame LEPLET Anne-Sophie
Demeurant à :	41 Rue de Maubeuge
	75009 PARIS
Pour :	Création velux et ravalement
Sur un terrain sis à :	11 RUE VALENTINE GALLIER
Référence cadastrale :	AZ 445

Surface plancher m²
créée :**LE MAIRE :**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/08/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 28/08/2020



Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/224

Déposée le 23/07/2020

Dépôt affiché le 03/08/2020

N° DP 014 715 20 U0123

Par :	Madame FIMA VIOLETTE
Demeurant à :	82 RUE DES COTES
	78600 MAISONS-LAFFITTE
Pour :	Changement de menuiserie
Sur un terrain sis à :	1 RUE DENAIN
Référence cadastrale :	AI 1

Surface plancher m²
créée :**LE MAIRE :****Vu** la déclaration préalable susvisée,**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/08/2020,**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 28/08/2020

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abatage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/225

Déposée le 28/07/2020

Dépôt affiché le 03/08/2020

N° DP 014 715 20 U0125

Par :	MATMUT
Demeurant à :	66 rue de Softeville
	76030 ROUEN
Pour :	Réfection et ravalement de façade
Sur un terrain sis à :	1 PLACE FERNAND MOUREAUX
Référence cadastrale :	AZ 413

Surface plancher m²
créée :**LE MAIRE :****Vu** la déclaration préalable susvisée,**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/08/2020,**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 28/08/2020

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/226

Déposée le 17/07/2020

Dépôt affiché le 17/07/2020

N° DP 014 715 20 U0119

Par :	Madame ROGER ANNIK
Demeurant à :	24 IMPASSE TISON CHEZ MME GRENOUILLEAU 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Ravalement
Sur un terrain sis à :	12 RUE DE PARIS
Référence cadastrale :	AB 126

Surface plancher m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/08/2020,

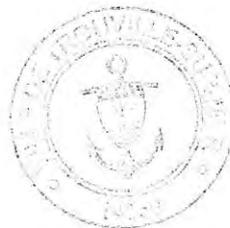
Considérant que l'article II/1.2.5 de l'AVAP détermine les teintes à employer pour la coloration des façades,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le rez-de-chaussée devra être de teinte jaune pastel RAL 1034 (et non de jaune zinc RAL 1018 qui est une teinte beaucoup trop crue et criarde)

À Trouville-sur-Mer, le 28/08/2020



Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/227

Déposée le 13/08/2020

Dépôt affiché le 14/08/2020

N° DP 014 715 20 U0134

Par :	Monsieur CHIROT FABIEN
Demeurant à :	25 RESIDENCE DES AUBETS 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Pose d'une fenêtre
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	CHEMIN DU LIEU GOBIN AS 25

Surface plancher m²
créée :

LE MAIRE :

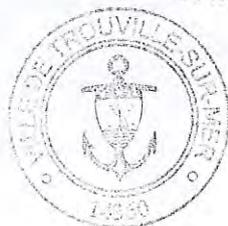
Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone A du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 28/08/2020



Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/228

Déposée le 21/07/2020

Dépôt affiché le 31/07/2020

N° DP 014 715 20 U0121

Par :	LCL
Demeurant à :	2 rue du Marchix Immobilier Réseaux - Région Ouest 42603 44006 NANTES Cedex 1
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	230 PLACE DU MARECHAL FOCH
Référence cadastrale :	AB 243

Surface plancher m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/08/2020,

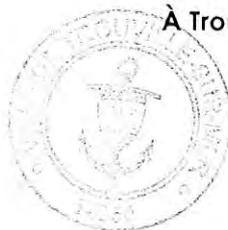
Considérant que l'article III/3.5 de l'AVAP détermine les teintes à employer sur les façades des commerces,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- « l'habillage » autour de l'automate devra être de teinte unie (blanc ou bleue) afin de respecter les lignes architecturales de l'immeuble et de ne pas créer d'effet de surenchère visuel inapproprié par la mise en place de teinte trop tranchées aux formes aléatoires.

À Trouville-sur-Mer, le 28/08/2020



Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LÉGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Concession n° : 740 (26/2018)

Division : 1

Ligne : 8

Case : 6

SC – 2020-229

**RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer (Calvados),

Vu la demande présentée par Madame Isabelle MALHERBE

Demeurant 4 rue de l'Ormeriaie 14130 PONT-L'EVEQUE

Ayant droit : petite fille du concessionnaire

tendant à obtenir le renouvellement pour 15 ans de la concession sus-indiqué

ARRETE :

Article 1^{er} : La concession identifiée ci-dessus est renouvelée pour 15 ans
A compter du : 12 mai 2018

Située au cimetière de **TROUVILLE-SUR-MER-HENNEQUEVILLE**

Article 2 : Le renouvellement par l'ayant droit sus désigné est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

Article 3 : Le renouvellement est accordée moyennant la somme totale de : 350 euros qui a été versée au Trésor Public suivant titre n° 1585 du 06/06/2018

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au renouvelant de la concession – qui pourra en remettre photocopie aux autres successeurs – ainsi qu'au Trésorier Principal. Un exemplaire sera conservé en Mairie.

Fait en Mairie, le 28/08/2020

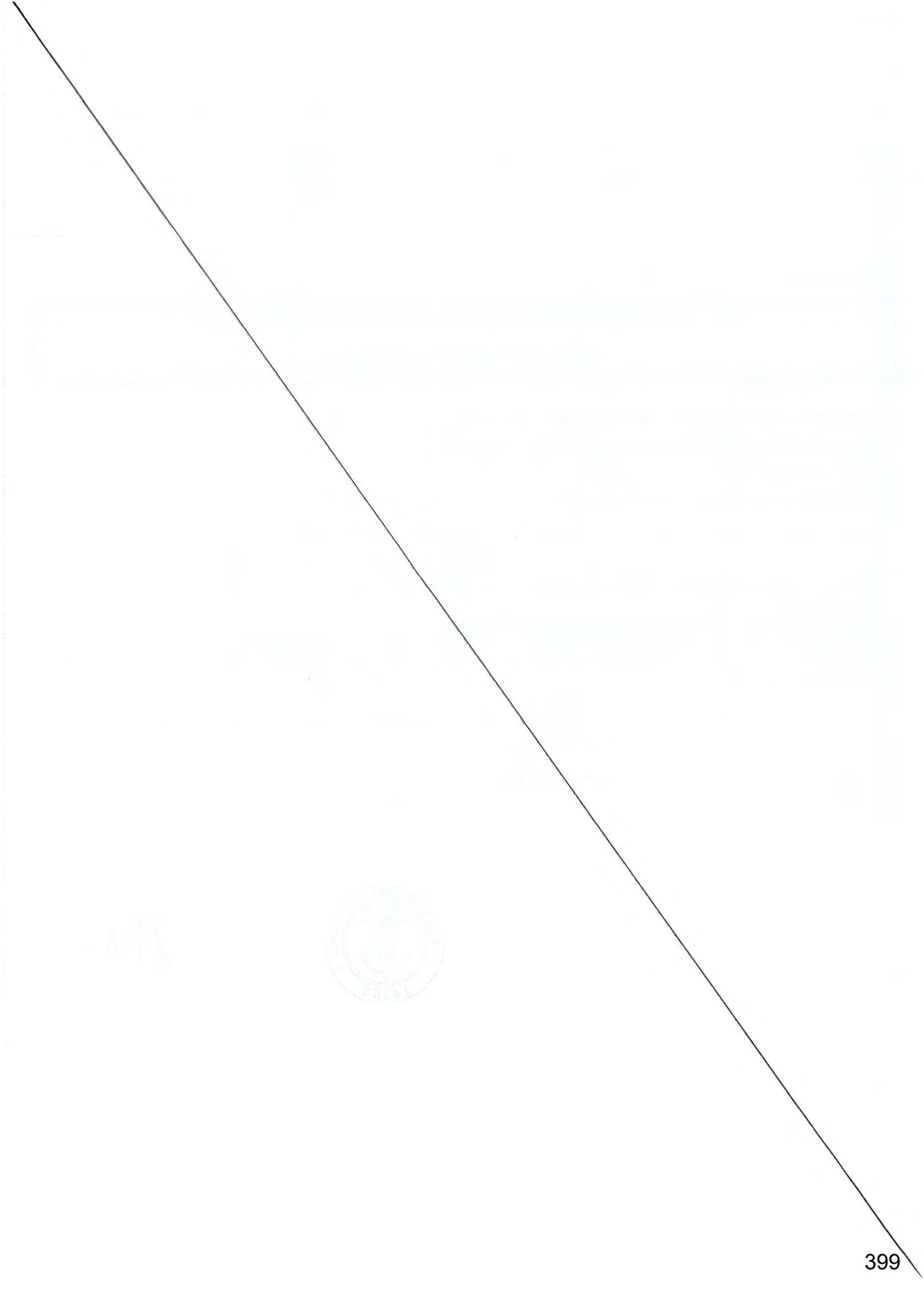
Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-adjoint,



Delphine PANDO

Notifié au renouvelant, le :
Signature :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2020/230

Déposé le 09/06/2020 ,		Dépôt affiché le 18/06/2020	
Par :	Monsieur MONTOUCHET STEPHANE		
Représentée par :	Atelier d'Architecture Emmanuel HEMON		
Demeurant à :	38 RUE LEON TELLIER LES 4 VENTS 14360 TROUVILLE-SUR-MER		
Pour :	Extension de la maison et restauration abris de jardin		
Sur un terrain sis à :	38 RUE LEON TELLIER 715 AZ 907		

N° PC 014 715 20 P0006

Surface plancher créée : **38 m²**

Nb de logements

Nb de bâtiments

Destination : **Habitation**

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 06/07/2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue 2B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain, pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Considérant les articles 1.B.2.1 et suivants du règlement du PER précisant que les travaux ne devront pas remettre en cause la stabilité générale des sols,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.



À Trouville-sur-Mer, le 07/09/2020

Le Maire
Sylvie de G. GRETANO
 Sylvie de GRETANO

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRETE DE NOMINATION
DE MANDATAIRE**

Régie de Recettes « Location et vente » à la piscine municipale

SdG/NV 2020.231

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2016 instituant une régie de recettes « location et vente » à la piscine municipale sur le budget principal de la Ville,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2018 portant modification de la régie de recettes de la Piscine de Trouville sur Mer,
Vu l'avis favorable du régisseur principal et des régisseurs suppléants,
Vu l'avis favorable de Madame le Trésorier en date du 07 septembre 2020,

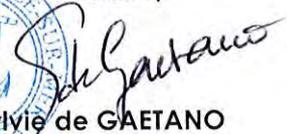
ARRETE

Article 1^{er} : Madame **Angélique DAUNIS** est nommée mandataire de la régie de recettes « Location et vente » à la piscine municipale, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 07 septembre 2020

Le Maire,

Sylvie de GAETANO



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.*

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des régisseurs suppléants,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

**ARRETE PORTANT NOMINATION
DE MANDATAIRE**

Régie de Recettes pour l'encaissement des produits de la piscine

SdG/NV 2020.232

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Avril 1984 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la Piscine,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2001 portant modification de la régie de recettes de la Piscine de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 portant modification de la régie de recettes de la Piscine de Trouville sur Mer,
Vu l'avis conforme du régisseur et des régisseurs suppléants,
Vu l'avis favorable de Madame le Trésorier en date du 07 septembre 2020,

ARRETE

Article 1 : Madame **Angélique DAUNIS** est nommée mandataire de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la piscine, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 07 septembre 2020

Le Maire,



Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal

précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des régisseurs suppléants,

Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire

précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Réf : EW

N° 233- 2020

ARRETE PORTANT LA DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-7, L.325-8 et R.325-43,

VU le procès-verbal en date du 27 juillet 2020 plaçant en fourrière le véhicule de marque PEUGEOT de type TREKKER immatriculé N-184-L en infraction 02 rue de l'Ancien Parc à Huitres à Trouville sur Mer (14360), pour le motif suivant : stationnement abusif de plus de sept jours.

VU le rapport d'expertise concluant à la destruction du véhicule conformément à l'article R325-30 du Code de la route en date du 31 juillet 2020.

Sur proposition de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville en date du 9 septembre 2020.

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le véhicule susvisé, appartenant à Diego BARREIRO NIETO demeurant 03 bis rue Geneviève MICHELEZ à SAINT SULPICE DES LANDES (35390), est remis au garage Hoche - Chemin des Salines - SAINT ARNOULT (14800), en vue de sa destruction.

Article 2 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de a notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation



Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Réf : EW

N° 234- 2020

ARRETE PORTANT LA DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-7, L.325-8 et R.325-43,

VU le procès-verbal en date du 22 aout 2020 plaçant en fourrière le véhicule de marque RENAULT de type ESPACE immatriculé BS-961-JC en infraction 55 rue des Sœurs de l'Hôpital à Trouville sur Mer (14360), pour le motif suivant : stationnement abusif de plus de sept jours.

VU le rapport d'expertise concluant à la destruction du véhicule conformément à l'article R325-30 du Code de la route en date du 28 aout 2020.

Sur proposition de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville en date du 14 septembre 2020.

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le véhicule susvisé, appartenant à Christophe BRIGAUD demeurant 05 rue de Speyside à TOUQUES (14800), est remis au garage Hoche - Chemin des Salines - SAINT ARNOULT (14800), en vue de sa destruction.

Article 2 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de a notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation



Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Réf : EW

N° 235- 2020

ARRETE PORTANT LA DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-7, L.325-8 et R.325-43,

VU le procès-verbal en date du 25 aout 2020 plaçant en fourrière le véhicule de marque FORD de type FOCUS immatriculé BM-031-MG en infraction 43 Cité Jardin à Trouville sur Mer (14360), pour le motif suivant : stationnement abusif de plus de sept jours.

VU le rapport d'expertise concluant à la destruction du véhicule conformément à l'article R325-30 du Code de la route en date du 28 aout 2020.

Sur proposition de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville en date du 14 septembre 2020.

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le véhicule susvisé, appartenant à Arnaud FLANDIN demeurant 40 Cité Jardin à TROUVILLE-SUR-MER (14360), est remis au garage Hoche - Chemin des Salines - SAINT ARNOULT (14800), en vue de sa destruction.

Article 2 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de a notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation

Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité



Stéphane SABATHIER

ARRETE MUNICIPAL

**ARRETE PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT D'UN OU PLUSIEURS POUVOIRS DE POLICE SPECIALE
AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE**

EW 2020.237

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 ;

Vu la délibération n°2020-42, en date du 03 juillet 2020, du conseil municipal de la commune de Trouville-sur-Mer, portant élection de Madame Sylvie de GAETANO comme Maire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-093 en date du 31 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie a été élu le 11 juillet 2020 à la suite du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que la commune de Trouville-sur-Mer est membre de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie compétente en matière de (assainissement, collecte des déchets ménagers, voirie d'intérêt communautaire, aire d'accueil ou terrains de grand passage des gens du voyage, habitat) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

S'oppose au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale permettant de régler les activités liées à la compétence de l'assainissement, de la collecte des déchets ménagers, de la voirie d'intérêt communautaire, de l'aire d'accueil ou terrains de grand passage des gens du voyage et de l'habitat au président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie à compter du 17 septembre 2020.

S'oppose au transfert de la police de la circulation et du stationnement et/ou la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi au président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie à compter du 17 septembre 2020.

S'oppose au transfert des prérogatives confiées aux maires en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Trouville-sur-Mer à compter du 17 septembre 2020.

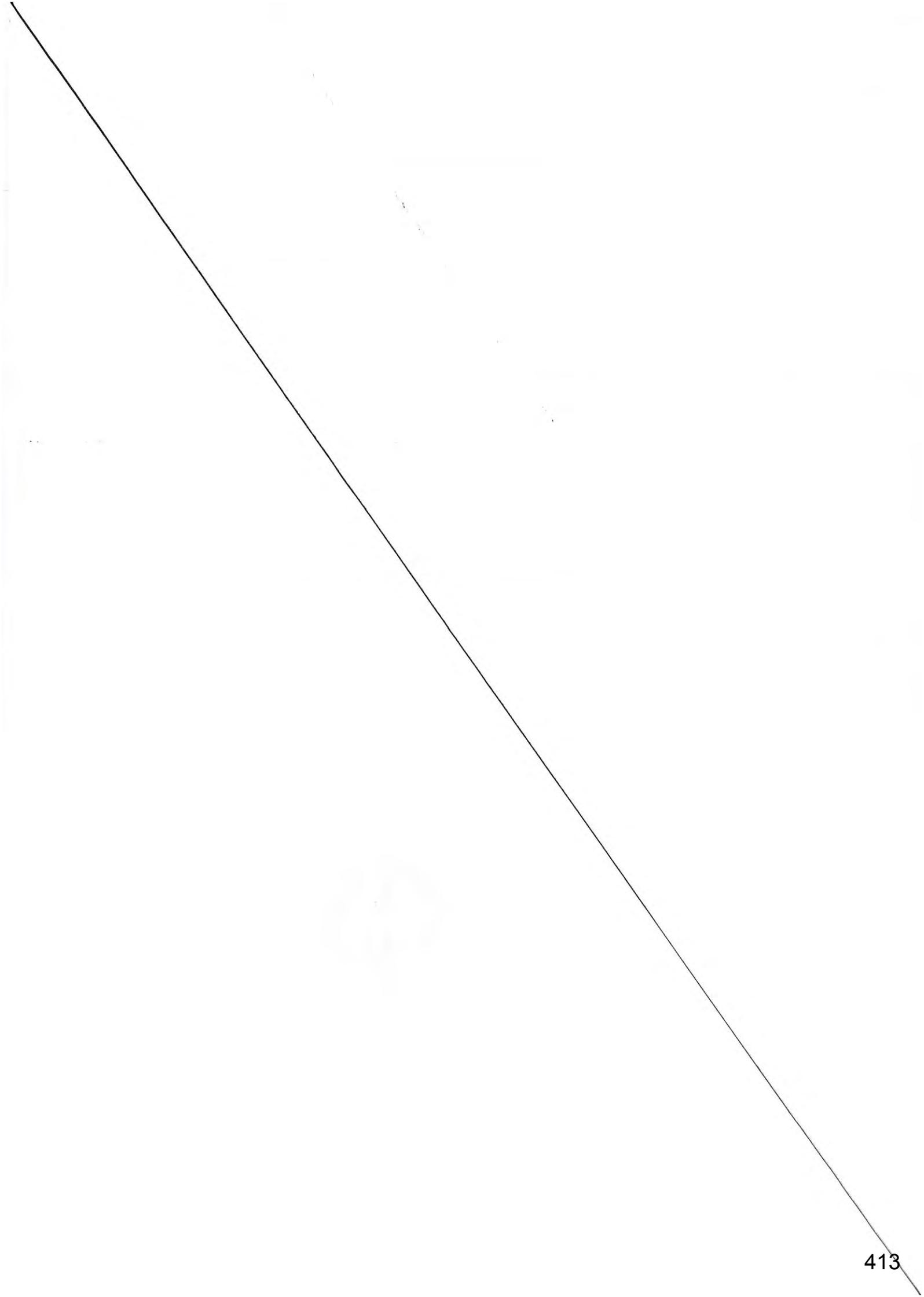
Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 septembre 2020



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



077

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/238

Déposée le 23/07/2020

Dépôt affiché le 03/08/2020

N° DP 014 715 20 U0122

Par :	Monsieur MARY Daniel
Demeurant à :	26 rue, d'Aguesseau
	14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Installation climatiseur
Sur un terrain sis à :	86 RUE DU GENERAL DE GAULLE
Référence cadastrale :	AZ 903

Surface créée : m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz et UBz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/08/2020,

Considérant que l'article III/3.4 de l'A.V.A.P stipule que l'installation de climatiseur est interdite sur les façades visibles depuis l'espace public,

Considérant que le projet proposé de pose d'un climatiseur sans habillage, ne respecte en ce sens pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.



À Trouville-sur-Mer, le 21/09/2020

Pour Madame le Maire,
Par délégation, le Maire Adjoint,
Guy LEGRIX

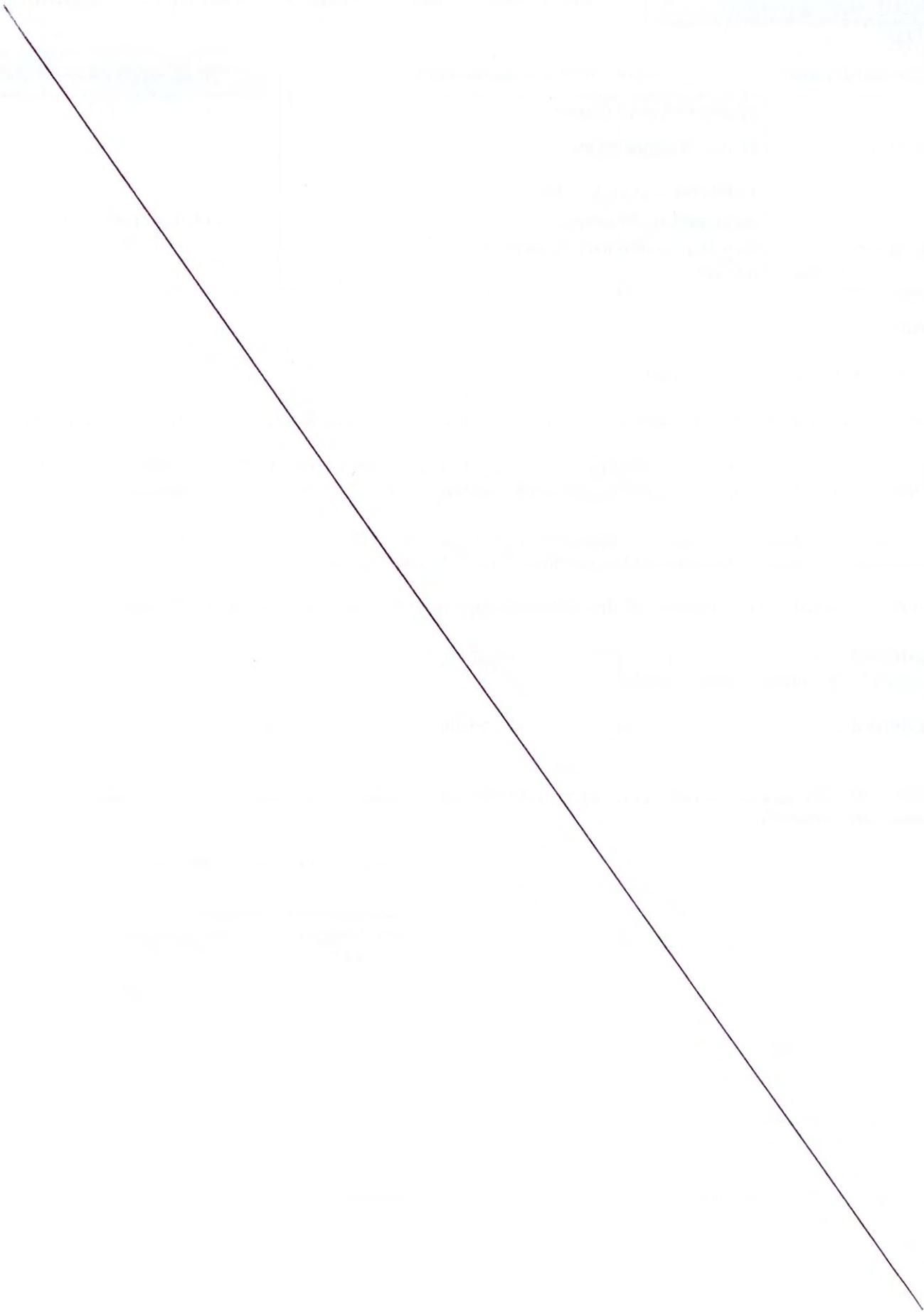


Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/239

Déposée le 21/07/2020		Dépôt affiché le 31/07/2020	
Par :	LCL		
Représenté par :	Madame TOUIL Fériel		
Demeurant à :	2 rue du Marchix- IMR Région Ouest		
	44000 NANTES		
Pour :	Modification d'enseigne		
Sur un terrain sis à :	230 Place Foch		
Référence cadastrale :	AB 243		

N° AP 014 715 20-0004

Surface plancher m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la demande de pose d'enseigne susvisée,

Vu les articles L 581-8, L 581-18 et R 581-55 à R 581-79 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, zone 1,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/08/2020,

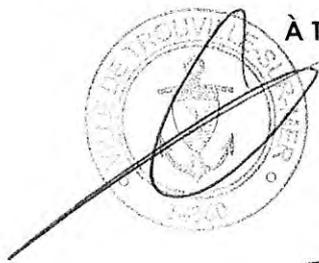
Considérant que l'article E 2.1.2 du Règlement Local de Publicité Intercommunal limite à une unité le nombre d'enseigne perpendiculaire à apposer par façade ainsi que la hauteur des lettres des enseignes bandeaux à 0.3m de hauteur,

Considérant que le projet proposé ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Il ne devra être apposé qu'une seule enseigne drapeau par façade
- Les lettres de l'enseigne bandeau (Ecusson) place Foch ne devront pas dépasser 0.3m de hauteur.

À Trouville-sur-Mer, le 21/09/2020



Pour Madame le Maire,
Par délégation, le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX



INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Réf : EW

N° 240- 2020

ARRETE PORTANT LA DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-7, L.325-8 et R.325-43,

VU le procès-verbal en date du 31 juillet 2020 plaçant en fourrière le véhicule de marque OPEL de type ASTRA immatriculé CT-142-FD en infraction 42 Cité Jardin à Trouville sur Mer (14360), pour le motif suivant : stationnement abusif de plus de sept jours.

VU le rapport d'expertise concluant à la destruction du véhicule conformément à l'article R325-30 du Code de la route en date du 4 aout 2020.

Sur proposition de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville en date du 11 septembre 2020.

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le véhicule susvisé, appartenant à Frédéric BOCQUET demeurant 52 Cité Jardin à TROUVILLE-SUR-MER (14360), est remis au garage Hoche - Chemin des Salines - SAINT ARNOULT (14800), en vue de sa destruction.

Article 2 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurors citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de a notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

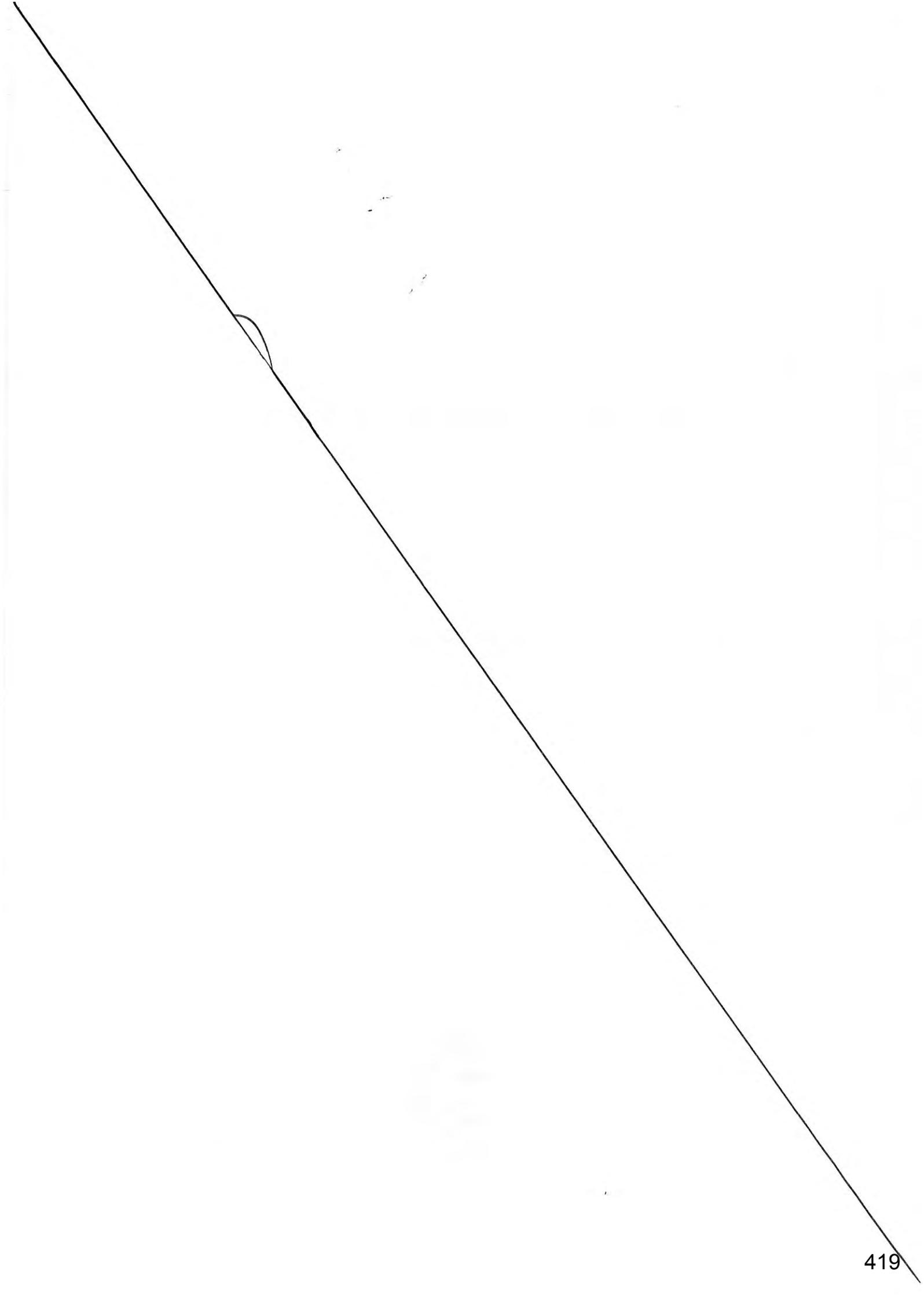
Fait à Trouville-sur-Mer, le 24 septembre 2020

Pour le Maire, par délégation



Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER



Réf : EW

N° 241- 2020

ARRETE PORTANT LA DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-7, L.325-8 et R.325-43,

VU le procès-verbal en date du 29 aout 2020 plaçant en fourrière le véhicule de marque CITROEN de type SAXO immatriculé EX-235-GZ en infraction 69 rue du général de gaulle à Trouville sur Mer (14360), pour le motif suivant : stationnement abusif de plus de sept jours.

VU le rapport d'expertise concluant à la destruction du véhicule conformément à l'article R325-30 du Code de la route en date du 4 septembre 2020.

Sur proposition de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville en date du 25 septembre 2020.

- **ARRÊTE** -

Article 1^{er} : Le véhicule susvisé, appartenant à Morgan CHARDEY demeurant 04 RUE Frédéric POSTEL à TROUVILLE SUR MER (14360), est remis au garage Hoche - Chemin des Salines - SAINT ARNOULT (14800), en vue de sa destruction.

Article 2 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

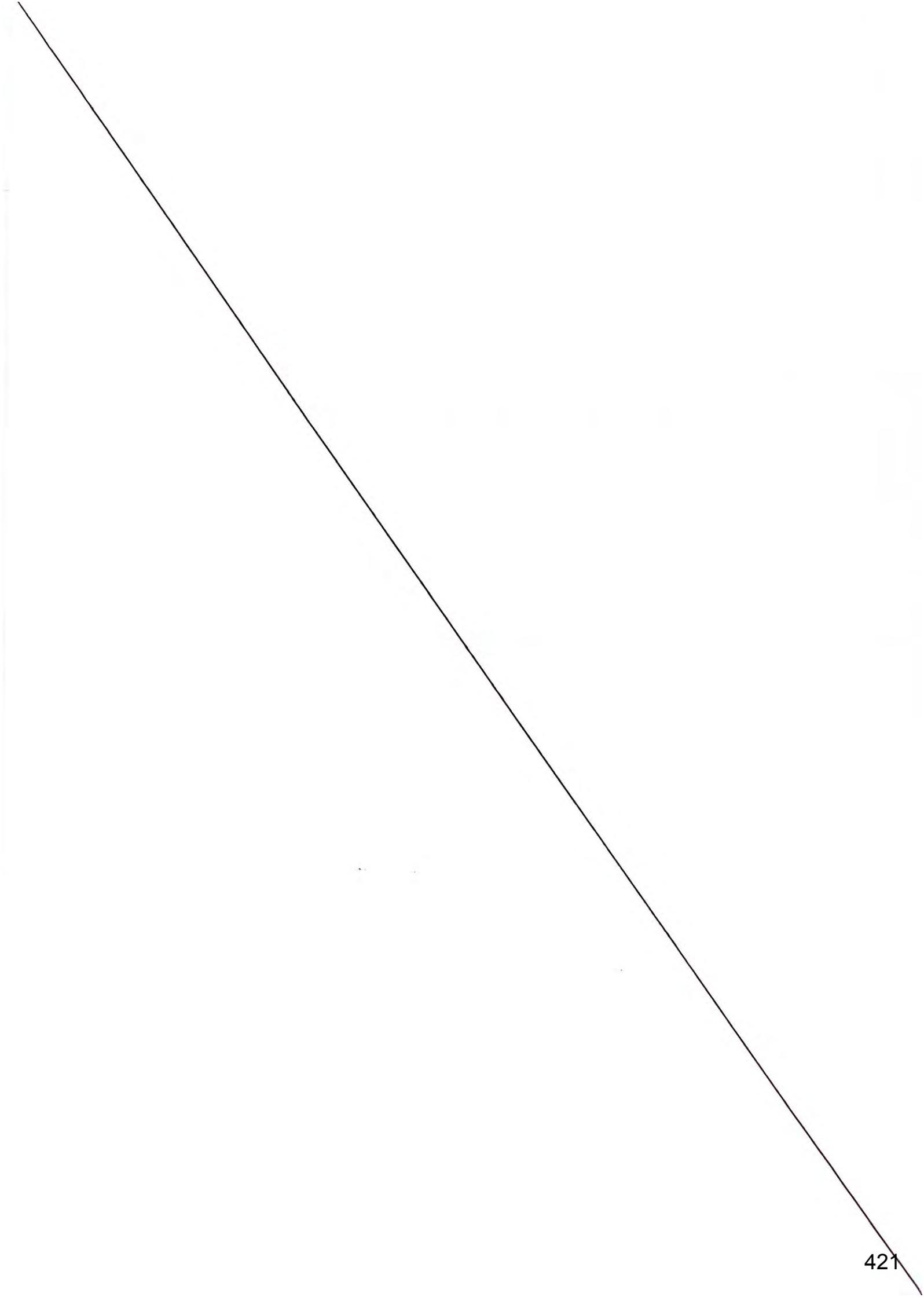
Le Présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de a notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 septembre 2020



Pour le Maire, par délégation

Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité
Stéphane SABATHIER



Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/242

Déposée le 03/08/2020

Dépôt affiché le 04/08/2020

N° DP 014 715 20 U0126

Par :	Madame DEWAELE-BOISSEL Renata
Demeurant à :	108 Boulevard d'Hautpoul
	14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Réfection toiture
Sur un terrain sis à :	108 BOULEVARD D HAUTOUL
Référence cadastrale :	AD 495

Surface plancher m²
créée :

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/08/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée



À Trouville-sur-Mer, le 30/09/2020

Pour Madame le Maire,
Par délégation, le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2020/243

Déposée le 05/08/2020

Dépôt affiché le 06/08/2020

N° DP 014 715 20 U0130

Par :	SCI 120 HORIZONS
Représentée par :	Monsieur PUYBARET Vincent
Demeurant à :	210 rue Saint Maur 75010 PARIS
Pour :	Pose de velux
Sur un terrain sis à :	28 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX
Référence cadastrale :	AD 902

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/08/2020,

Considérant que l'article II/1.2.2.6 de l'A.V.A.P détermine la dimension des nouvelles fenêtres de toit visibles des espaces publics,

Considérant qu'en l'état, le projet de pose de deux velux de dimension 78x98cm ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les deux nouvelles fenêtres de toit devront être de type tabatière (c'est-à-dire avec recouvrement central) de dimension maximum 55x78 (les simples châssis de toit 78cm x 98cm ne sont pas autorisés)



À Trouville-sur-Mer, le 30/09/2020

Pour Madame le Maire,
Par délégation, le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/249

Déposée le 06/08/2020

Dépôt affiché le 10/08/2020

N° DP 014 715 20 U0131

Par :	Monsieur Benoît FERRE
Demeurant à :	18 Ter rue Molitor
	75016 PARIS
Pour :	Ravalement façade et réfection menuiserie et souche de cheminée
Sur un terrain sis à :	61 RUE D ORLEANS
Référence cadastrale :	AI 276

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

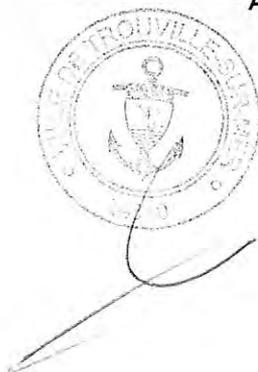
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 14/08/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 30/09/2020



**Pour Madame le Maire,
Par délégation, le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX**

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

089

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/250

Déposée le 13/08/2020

Dépôt affiché le 17/08/2020

N° DP 014 715 20 U0135

Par :	Madame GANIER-RAYMOND
Demeurant à :	17 avenue d'Eylau
	14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Pose de deux tabatières
Sur un terrain sis à :	17 AV D EYLAU
Référence cadastrale :	715 AE 185

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 18/09/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 30/09/2020



**Pour Madame le Maire,
Par délégation, le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX**

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abatage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/EM 2020.T293

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu les articles du code de la route,
Vu les décrets 2020-759 du 21 juin 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,
Considérant l'arrêté Municipal EW/FNV 2020.T145 en date du 28 Mai 2020,
Considérant la levée progressive du confinement de la population et les règles applicables pour autoriser l'ouverture des restaurants et des bars à compter du 02 Juin 2020,
Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs et aux gérants des bars d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,
Considérant qu'il convient d'aider momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,
Considérant qu'il convient de prolonger à caractère provisoire le périmètre des droits de terrasse,
Considérant la demande de l'établissement **Le Joinville** situé 4 boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer, en date du 01 Juillet 2020,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer momentanément le stationnement boulevard Fernand Moureaux,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **deux places de stationnement soit 20 m²** au droit du 4-6-8-10 boulevard Fernand Moureaux, afin de permettre à l'établissement Le Joinville d'étendre sa terrasse.

Article 2 : Un espace libre d'au moins 2 mètres devra être respecté entre l'établissement le Joinville et la terrasse laissant ainsi le passage sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **à partir du Jeudi 02 Juillet 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire et tant que celui-ci a un impact important sur le taux de fréquentation initial des bars et des restaurants.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

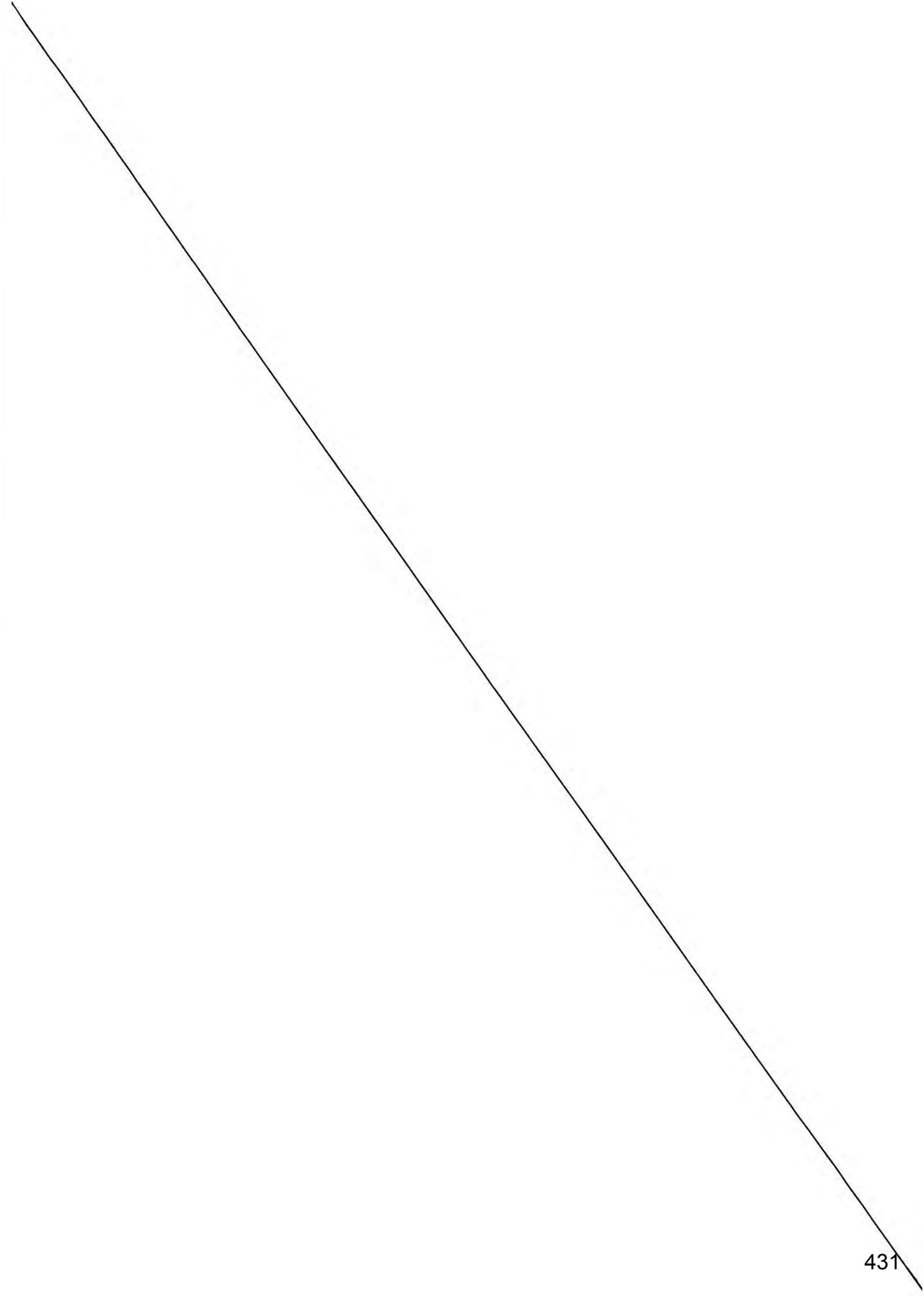
Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 02 Juillet 2020



Maire
Christian CARDON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T294

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Entreprise BOISSEL** en date du 02 Juillet 2020, chargée de la réparation et de la modification en réseau souterrain pour **ENEDIS** suite à un défaut basse-tension sur le réseau électrique de distribution publique, **rue de l'ancien parc aux huîtres** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans la **rue de l'ancien parc aux huîtres**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **BOISSEL** est autorisée à intervenir pour des travaux de réparation et modification en réseau souterrain pour **ENEDIS** suite à un défaut basse-tension sur le réseau électrique de distribution publique, situé **rue de l'ancien parc aux huîtres**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation se fera en chaussée rétrécie sur une seule voie. La circulation rue de l'ancien parc aux huîtres devra être préservée. Un soin particulier sera apporté à la signalisation des travaux vu la circulation dans ce secteur.

Article 3 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. La reprise de l'enrobé devra être faite à chaud et à l'identique de l'état initial avec remise en place des pavés à l'identique. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 4 : Une **dérogation exceptionnelle** de travaux en période estivale est accordée **pour ce chantier à l'entreprise BOISSEL.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 06 Juillet 2020.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

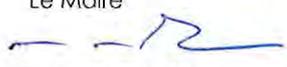
Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Juillet 2020



Le Maire


Christian CARDON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T295

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **HUE** en date du 20 Mai 2020 chargée d'effectuer un ravalement de façade (DP 01471519U 0172 du 16 Octobre 2019) à la demande de la copropriété **Laelitia** représentée par son syndic de copropriété **SNGI**, au **15-17 Avenue du Président Kennedy** et **rue Eugène Isabey Résidence Laelitia** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'Entreprise **HUE** en date du 1^{er} Juillet 2020.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue Eugène Isabey.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **HUE** est autorisée à prolonger l'installation d'un **échafaudage tubulaire de 25 ml**, **rue Eugène Isabey** à l'arrière du 15-17 avenue du Président Kennedy, **Résidence Laelitia**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : L'Entreprise **HUE** pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage. **La circulation devra être préservée Rue Eugène Isabey**.

Article 3 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** est accordée à l'Entreprise **HUE** pour lui permettre de finir son chantier pendant la période estivale.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 1^{er} Juillet 2020 au Vendredi 10 Juillet 2020**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise HUE – 47-49 Avenue de Tourville – 14000 CAEN**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 03 Juillet 2020

Le Maire

Christian CARDON



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T296

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Entreprise LVTEC** en date du 11 Mai 2020 chargée à la demande de CITYA COTE FLEURIE, Syndic de Copropriété, d'installer un échafaudage (DP 01471519U0129 en date du 13/08/19) **Rue de Londres, Résidence le Trouville Palace à Trouville-sur-Mer.**

Considérant la demande de prolongation de CITYA COTE FLEURIE reçue le 10 juin 2020,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement devant la Résidence le Trouville Palace, **coté façade promenade des Planches et la rue du Chancelier.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise LVTEC est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **10 ml au droit de la Résidence le Trouville Palace, coté façade promenade des Planches avec retour sur la rue du Chancelier.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** est accordée à l'Entreprise LVTEC pour lui permettre de finir son chantier pendant la période estivale.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** à savoir : une **place handicapée** (5 ml) devant le Trouville Palace coté Nord et **2 places** (10 ml) dans la rue du chancelier en raison de l'empiétement de l'échafaudage sur la chaussée. La circulation devra être préservée rue du Chancelier et l'accès aux entrées des appartements du rez-de-chaussée devra également être préservé.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 1^{er} Juillet 2020 au Mercredi 15 Juillet 2020.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **CITYA COTE FLEURIE – 102 Avenue de la République – 14800 DEAUVILLE.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Juillet 2020



Le Maire

Christian CARDON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/EM 2020.T297

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu les articles du code de la route,

Vu le décret 2020-759 du 21 juin 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

Considérant l'arrêté municipal EW/CG 2019.T397 en date du 23 juillet 2019,

Considérant l'arrêté municipal EW/FNV 2020.T145 en date du 28 mai 2020,

Considérant la levée progressive du confinement de la population et les règles applicables pour autoriser l'ouverture des restaurants à compter du 02 Juin 2020,

Considérant qu'il convient d'aider momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

Considérant la nécessité de préserver le passage rue de Verdun pour le ramassage des ordures ménagères par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie avant 11h00,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue de Verdun.

ARRETE

Article 1 : Une autorisation est donnée au Restaurant « Le Petit Bouchon » situé 3 rue de Verdun de fermer cette rue dans sa partie basse, devant le restaurant, pour la rendre piétonne.

Article 2 : La circulation rue de Verdun, sera interdite dans sa partie basse, sous réserve de maintenir un minimum de 1,40 m permettant le passage sur le domaine public des piétons, des poussettes – landaus ou personnes à mobilité réduite. Une signalisation devra être mise en place les jours de censure.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **tous les jours, du mercredi 01 juillet 2020 au lundi 31 août 2020 de 11h00 à 23h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **une barrière Vauban ainsi qu'un panneau de signalisation d'obligation de sens de circulation seront mis à disposition par les Services Techniques Municipaux et la mise en place sera faite par le restaurant « Le Petit Bouchon » les jours de censure à partir de 11h00.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

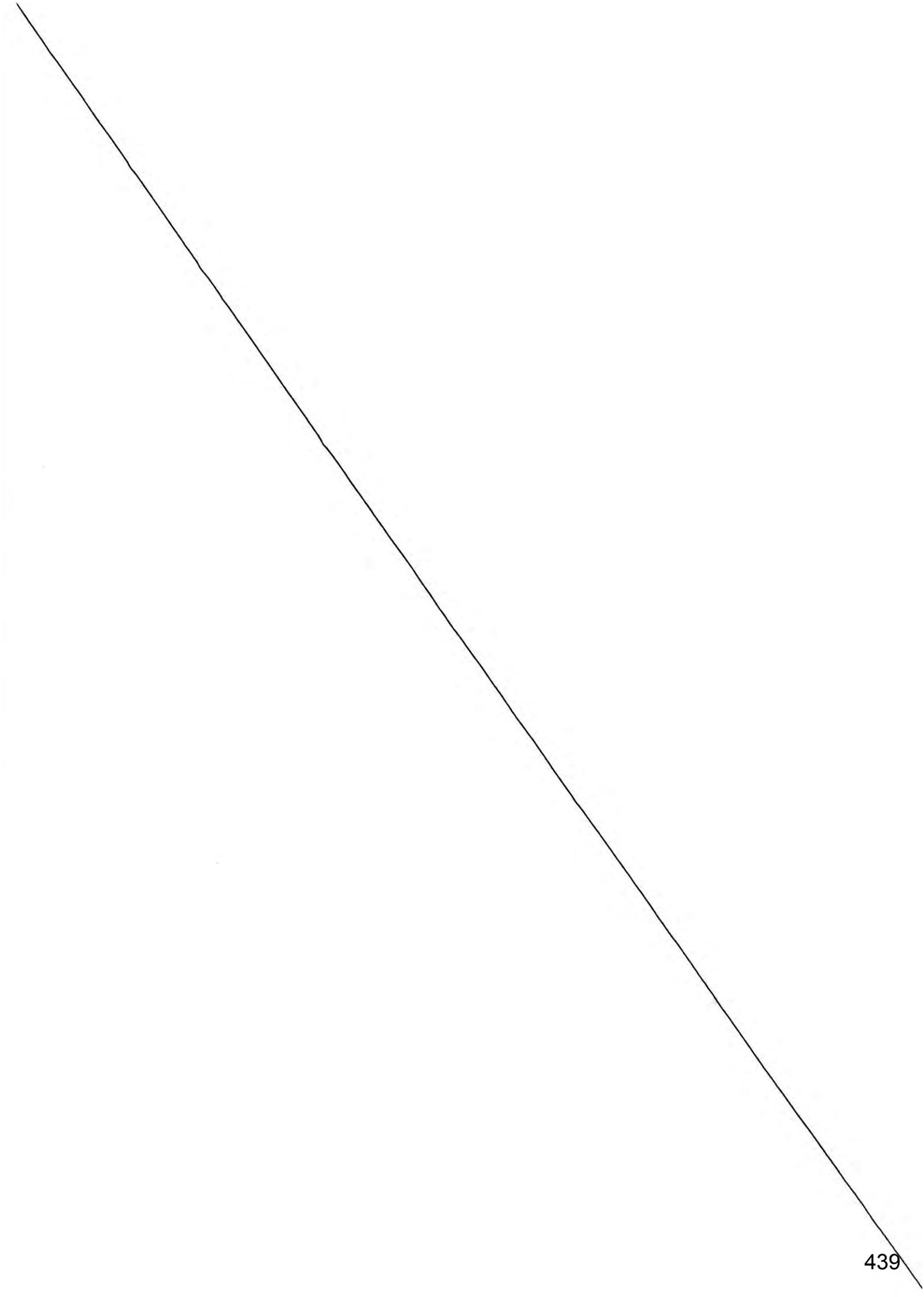
Feit à Trouville sur Mer, Le 09 juillet 2020



Le Maire

Sylvie de GAETANO
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

CB 2020.T298

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée le 28 janvier 2020 par **l'Amicale Trouvillaise des Anciens Sapeurs Pompiers** en vue d'organiser un **vide grenier** Résidence des Aubets à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de cette animation.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits Résidence des Aubets, du carrefour du chemin de la Mare aux Guerriers jusqu'à l'ancienne Route de Villerville dans les deux sens de circulation.

Les riverains seront autorisés à circuler en prenant toutes les précautions nécessaires

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **dimanche 02 août 2020 de 06h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 juillet 2020

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Le Maire,




Sylvie de GAETANO

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T299

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **LEGRIX ESTUAIRE TP** en date du 09 Juillet 2020, chargée d'effectuer
un coulage de béton par camion toupie de 26t pour le compte de Monsieur LASNIER au **19-23 Ancienne
Route de Villerville** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur
l'Ancienne Route de Villerville.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation** exceptionnelle à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **LEGRIX ESTUAIRE TP**.

Article 2 : L'accès au n° 19-23 Ancienne route de Villerville se fera par l'itinéraire suivant : Lieu-dit « La Croix Sonnet »,
Route Départementale 74, Avenue de la Marnière, Avenue Gabriel Just, Chemin de la Mare aux Guerriers, Ancienne
route de Villerville ; le retour se fera par le trajet inverse. Le véhicule ne devra en aucun cas déroger à cet itinéraire.

Article 3 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 4 : La circulation sera interdite sur une partie de l'Ancienne Route de Villerville. Les véhicules seront déviés par
le Chemin de la Mare aux Guerriers et la Résidence des Aubets. Une signalisation devra être mise en place par
l'entreprise pour prévenir les automobilistes. L'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP devra tout mettre en œuvre pour
déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du béton tombé sur la chaussée.

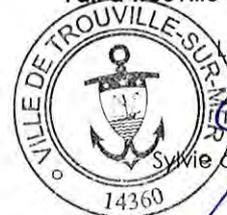
Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 16 Juillet 2020 de 7h30 à 18H00**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle
sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements
en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Juillet 2020



Le Maire

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois
à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux
mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via
l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif
préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T300

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **FIBER ACADEMY** en date du 10 Juillet 2020, mandatée par COVAGE CÔTE FLEURIE, chargée de réaliser les études de complétude de déploiement en fibre optique sur les zones non couvertes **sur toute la Commune de Trouville-sur-Mer**.

Considérant la nécessité d'effectuer des piquetages pour s'assurer de la bonne faisabilité de ses études lors de la phase travaux de déploiement,

Considérant que ces piquetages consisteront en relevés de chambres télécom, aiguillage des infrastructures souterraines, relevés des poteaux télécoms (Orange et Enedis) et inventaires photographiques de certaines façades susceptibles d'accueillir des équipements à fibre optique.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **dans les rues de Trouville-sur-Mer**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FIBER ACADEMY** est autorisée à intervenir **sur toute la Commune de Trouville-sur-Mer**.

Article 2 : La circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 15 Juillet 2020 au Vendredi 18 Décembre 2020**. **Chaque intervention durant en moyenne 10 à 15 minutes**

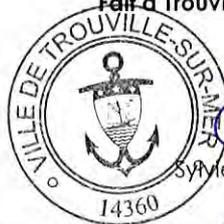
Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Juillet 2020

Le Maire

Maire de GAETANO


Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T301

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **TRANS LIDER** reçue le 06 Juillet 2020 pour effectuer le déménagement de Madame BRES avec un camion poids-lourd de 3,5 t + un monte-meubles, **4 rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Paul Besson.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise TRANS LIDER est autorisée à stationner son camion poids-lourd de 3,5 t + monte-meubles au droit du **04 rue Paul Besson**. Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) face au **4 rue Paul Besson** ; il sera réservé à l'entreprise TRANS LIDER pour l'installation d'un camion 3,5 t + un monte-meubles.

Article 2 : La circulation rue Paul Besson, dans la partie comprise entre la rue Saint-Germain et la rue Carnot, sera momentanément interdite, le temps de l'intervention. Une signalisation « route barrée » devra être mise en place par l'entreprise TRANS LIDER.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 14 Août 2020 de 12H00 à 18H00**.

Article 4 : La facturation de **TROIS panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise TRANS LIDER – 14 Place des Terrasses de l'Agora – 91000 EVRY.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement.**

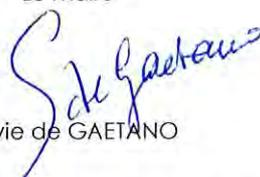
Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Juillet 2020



Le Maire


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T302

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise UTB** en date du 23 Juin 2020 relatif à la réparation
de lucarne fuyante avec une nacelle araignée au **84 Boulevard Fernand Moureaux** à
Trouville- sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et
la circulation Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** au droit du **84 Boulevard Fernand Moureaux, devant le Magasin BURTON** ; il sera réservé à la nacelle araignée de l'entreprise UTB.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 14 Septembre 2020 de 8H00 à 17H00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise UTB**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Juillet 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T303

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Entreprise EGIDE** en date du 24 Juin 2020 chargée par CITYA IMMOBILIER, Syndic de Copropriété, d'effectuer des travaux de ravalement de façade et réfection de balcons, **Résidence Amiral de Maigret**, rue Biaïis et Rue Amiral de Maigret (**N° DP 01471520U0008 décision du 27 Février 2020**) à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Biaïis et Rue Amiral de Maigret.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EGIDE est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 40 ml** au droit de la **Résidence Amiral de Maigret, Rue Biaïis** avec une structure verticale de 20 cms de large et **rue Amiral de Maigret sur le trottoir** avec des plateaux d'échafaudage de 80 cms. **La circulation devra être préservée rue Biaïis**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. **L'accès aux commerces devra être préservé.**

Article 2 : Le véhicule de l'Entreprise EGIDE pourra stationner momentanément sur 2 jours maximum :

- option 1 en cas de continuité de l'extension des terrasses : rue Biaïis dans sa partie entre la rue des Bains et la rue Amiral de Maigret, qui pourra être barrée le temps du déchargement et du chargement des matériaux concernant le montage et démontage de l'échafaudage. L'entreprise EGIDE mettre en place les panneaux de signalisation.
- option 2 en cas de fin de l'extension des terrasses : en face du N° 2 rue Amiral de Maigret sur 2 places (10 ml) y compris sur l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite, le temps du déchargement et du chargement des matériaux pour le montage et démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Septembre 2020 au Jeudi 31 Décembre 2020**.

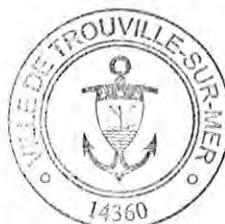
Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : CITYA IMMOBILIER – 102 Avenue de la République – 14800 DEAUVILLE.**

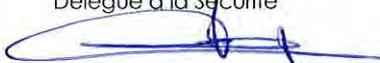
Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Juillet 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T304

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** en date du 29 Juin 2020, pour le
déménagement de Monsieur FERICELLI Alain au **28 rue Petit** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le
stationnement rue Petit.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** est autorisée à installer son fourgon de 18 m3 **au droit du 28 rue Petit**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit du 28 rue Petit.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 15 Septembre 2020 de 8H00 à 12H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle La temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Juillet 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseil Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T305

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'Entreprise **AVATRANSDM SAS** en date du 15 Juillet 2020 pour
effectuer le déménagement de Monsieur **INGRASSIA Patrick** avec un camion poids-lourd 19
tonnes au **85 Boulevard d'Hautpoul à TROUVILLE sur MER**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement dans
cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **au droit du 85 Boulevard d'Hautpoul** ; il
sera réservé au camion poids-lourd 19 tonnes de l'Entreprise AVATRANSDM SAS.

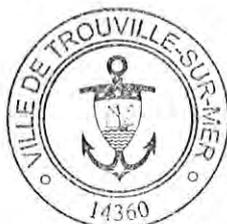
Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 03 Août 2020 de 8H00 à 19H00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par
l'Entreprise AVATRANSDM SAS**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place de **deux** panneaux d'interdiction de stationner se fera
selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de
6,30 € par panneau et par jour (la signalisation devant être mise deux jours avant l'intervention). Un titre
de recette sera émis et présenté à **l'Entreprise AVATRANSDM SAS 21/23 Boulevard de la Muette -
95140 GARGES LES GONESSE**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le chef de service de la
Police Municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le
concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Juillet 2020

Le Maire


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

CB 2020.T306

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la **Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 16
juillet 2020 pour une commémoration en hommage aux « Pérés en Mer »
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation, sur le
parking boulevard de la Cahotte, afin de permettre le bon déroulement de cette
cérémonie.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur les 43 places de parking (soit 107.5 ml), entre la
jetée Jean-Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte.

Article 2 : La circulation sera interdite sur le parking entre la jetée Jean-Claude Brize et la
piscine, boulevard de la Cahotte

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le dimanche 09 août 2020 de
06h00 à 16h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription
de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police
Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le
concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 juillet 2020

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le
Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou
de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un
délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif
de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet
explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Le Maire,


Sylvie de GAETANO

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2020.T307

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la mairie de Trouville-sur-Mer** en date du 16
juillet 2020 dans le cadre de l'organisation d'une journée hommage à la mer et aux
marins pêcheurs
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le
stationnement place Notre Dame afin de permettre le bon déroulement de cette
manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 5 places (soit 13 ml) à droite de l'Eglise Notre
Dame des Victoires.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le dimanche 09 aout 2020**
de 06h00 à 11h30.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription
de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police
Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le
concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 juillet 2020

Le Maire,



Sylvie de GAETANO

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le
Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou
de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un
délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif
de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet
explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ARRETE MUNICIPAL

JB/2020.T308

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1^{er}, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Monsieur Jacky MARESCOT, domicilié à VILLERS-SUR-MER, 5 rue des Goélands, Président de « L'Association de l'Amicale Trouvillaise des Anciens Sapeurs Pompiers » à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera à Hennequeville, Résidence les Aubets à TROUVILLE-SUR-MER, le 2 août 2020 de 6 heures à 19 heures.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jacky MARESCOT est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1^{er} et 3^{ème} groupes, à Hennequeville, Résidence les Aubets à l'occasion du vide-grenier de « L'Association de l'Amicale Trouvillaise des Anciens Sapeurs Pompiers » qui se déroulera à Trouville-sur-Mer le 2 août 2020 de 6 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 – Il est rappelé les mesures sanitaires suivantes : port du masque obligatoire pour les exposants et vivement conseillé pour le public, distribution de gel hydro-alcoolique, respect des distanciations sociales et affichage des gestes barrières aux abords du débit de boissons.

ARTICLE 3 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 juillet 2020



Le Maire

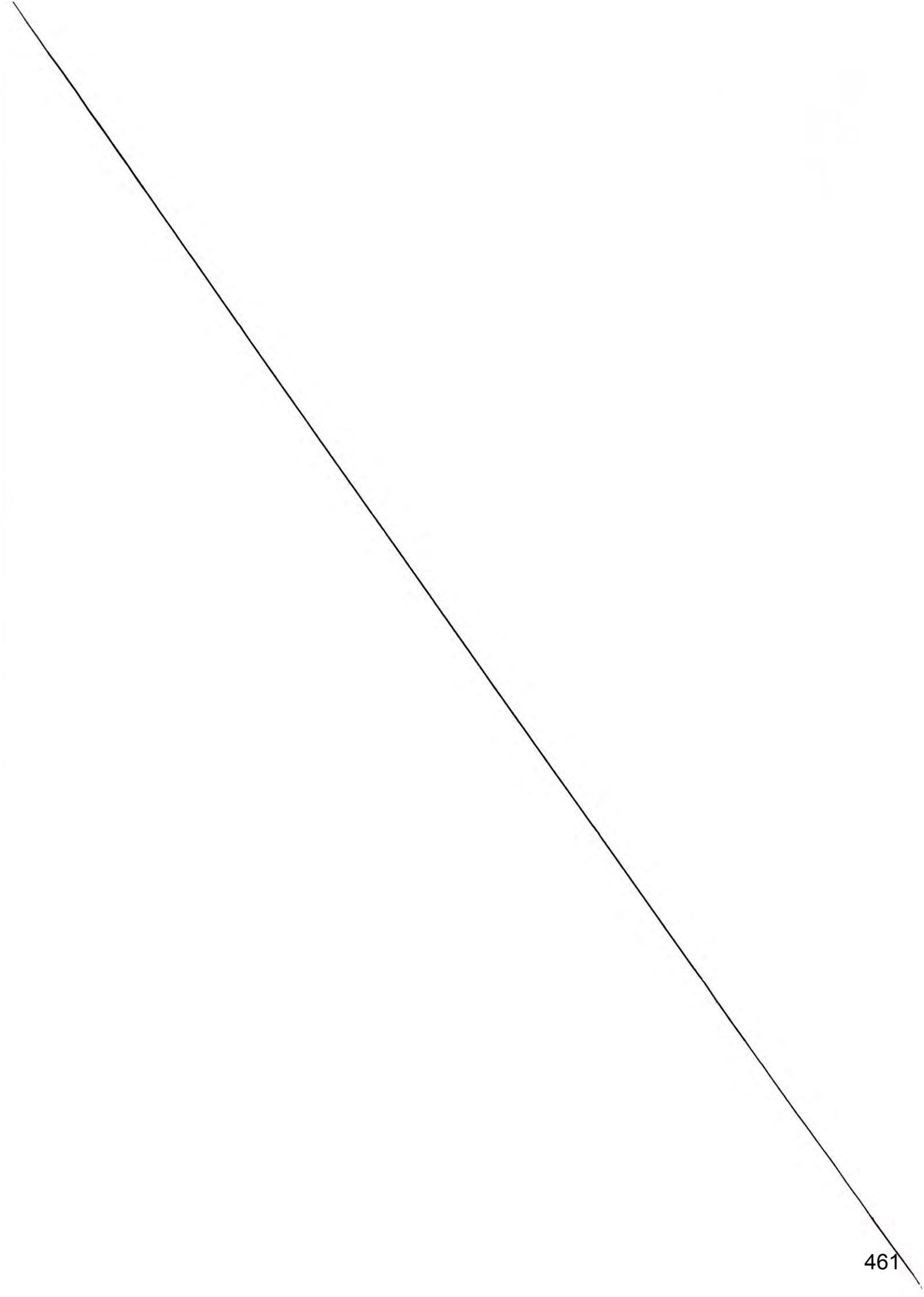
Sylvie de GAETANO

L'intéressé(e) est avisé(e) qu'un recours peut-être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de CAEN, dans les deux mois suivants la présente notification.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer
Notifié à l'intéressé(e) : Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

signature

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouvillesurmer.org



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T309

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Entreprise LVTEC** en date du 11 Mai 2020 chargée à la demande de CITYA COTE FLEURIE, Syndic de Copropriété, d'installer un échafaudage (DP 01471519U0129 en date du 13/08/19) **Rue de Londres, Résidence le Trouville Palace à Trouville-sur-Mer.**

Considérant la demande de prolongation de CITYA COTE FLEURIE reçue le 17 Juillet 2020.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement devant la Résidence le Trouville Palace, **coté façade promenade des Planches et la rue du Chancelier.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise LVTEC est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **10 ml au droit de la Résidence le Trouville Palace, coté façade promenade des Planches avec retour sur la rue du Chancelier.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** est accordée à l'Entreprise LVTEC pour lui permettre de maintenir en place son chantier pendant la période estivale.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** à savoir : une **place handicapée** (5 ml) devant le Trouville Palace coté Nord et **2 places** (10 ml) dans la rue du chancelier en raison de l'empiétement de l'échafaudage sur la chaussée. **La circulation devra être préservée rue du Chancelier et l'accès aux entrées des appartements du rez-de-chaussée devra également être préservé.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 16 Juillet 2020 au Mardi 15 Septembre 2020.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **CITYA COTE FLEURIE – 102 Avenue de la République – 14800 DEAUVILLE.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Juillet 2020

Le Maire


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2020.T310

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande en date du 17 juillet 2020 déposée par **la Ville de Trouville sur mer** afin d'accueillir **les marchés nocturnes** organisés par la **société GERAUD** sur l'esplanade du pont à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur l'esplanade du pont afin de permettre le bon déroulement de cette animation.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2020.T287 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté municipal à compter du jeudi 23 juillet 2020.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking de l'esplanade du pont, boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux véhicules des exposants du marché.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **tous les jeudis des mois de juillet et août 2020 de 06h00 à 23h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 20 juillet 2020

Le Maire,

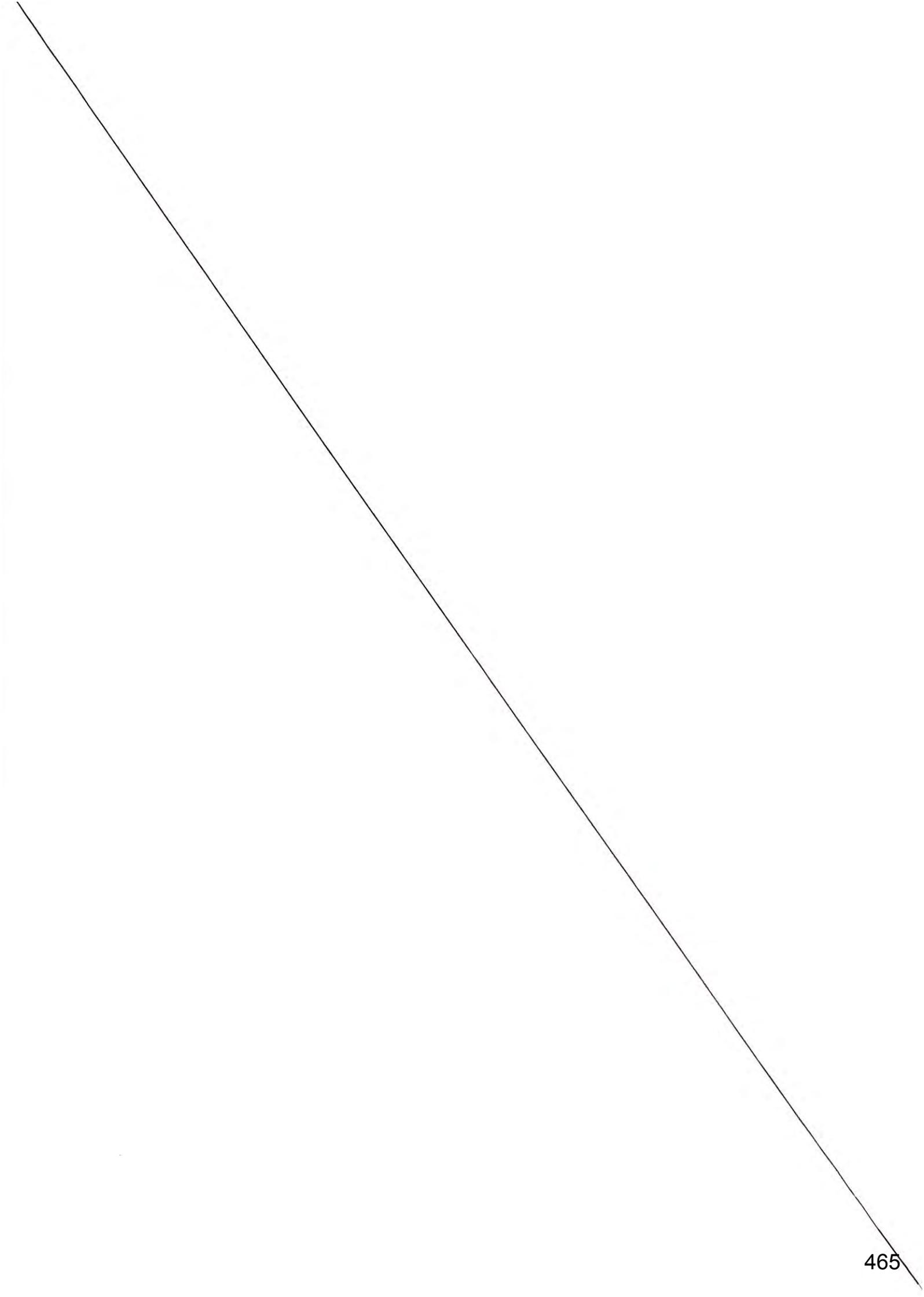


Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville-surmer.org



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2020.T311

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande en date du 23 janvier 2020 déposée par **les Marchés de Léon SARL** pour l'organisation de **la Brocantelle Maritime** sur l'esplanade du pont à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de cette animation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'esplanade du pont ainsi que sur les 9 places de parking (soit 22 ml) côté manège, face au n°22 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux exposants de la brocantelle.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le samedi 25 juillet 2020 de 06h00 à 21h00.**

Article 3: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur mer.

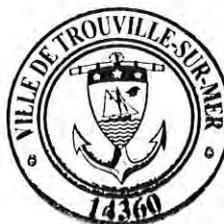
Article 4 : La facturation pour l'occupation de l'Esplanade du Pont se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 255€/ jour. Un titre de recette sera émis et présenté à la société Les Marchés de Léon domiciliée 4 rue Alfred Stevens 75009 PARIS.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 juillet 2020

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Le Maire,


Sylvie de GAETANO

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T312

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de la **SAS CENTRAL HOTEL** représentée par Monsieur Hervé VAN
COLEN en date du 22 Juillet 2020 pour permettre le stationnement du camion toupie de la
Société EIFFAGE pour des travaux au **10 Rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue
Amiral de Maigret.

ARRETE

Article 1 : La Société EIFFAGE est autorisée à stationner son camion toupie sur les emplacements matérialisés de la Police Municipale **en face du N° 10 rue Amiral de Maigret**.

Article 2 : Le stationnement sera momentanément indisponible sur **2 places** (soit 10 ml) en face du 10 rue Amiral de Maigret pour permettre le stationnement du véhicule de l'Entreprise EIFFAGE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 23 Juillet 2020 de 16H00 à 18H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise EIFFAGE** ;

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

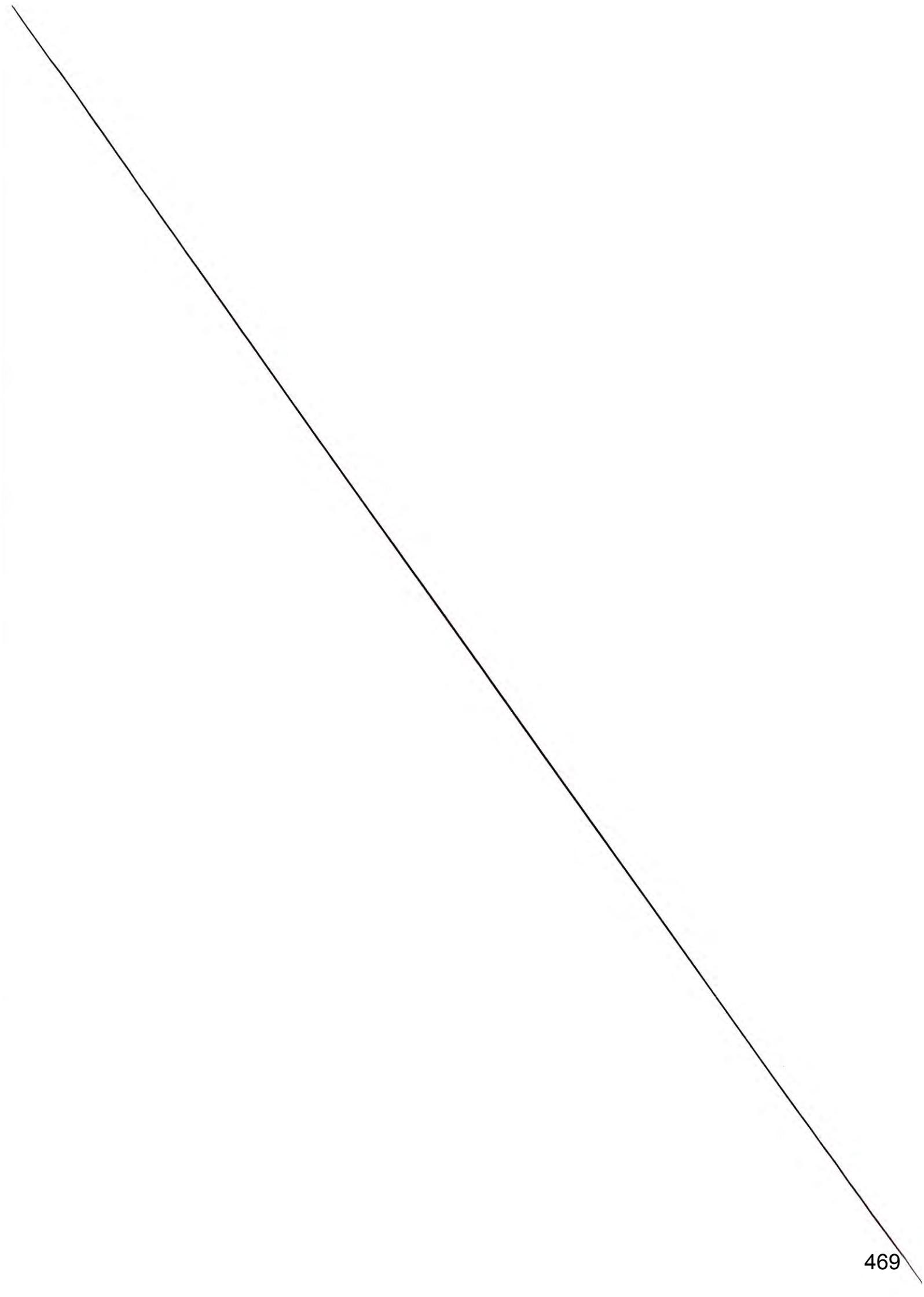
Fait à Trouville sur Mer, le 22 Juillet 2020



Le Maire


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T313

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du **Service de la Police Municipale** en date du 22 Juillet 2020 relative
à l'autorisation de stationner temporairement **devant la Mairie** (en raison de l'intervention d'un
camion toupie par EIFFAGE qui sera effectuée rue Amiral de Maigret), **Boulevard Fernand
Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement
Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (15 ml) devant la Mairie Boulevard Fernand
Moureaux après le passage piétons. Il sera réservé aux véhicules de la Police Municipale.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Judi 23 Juillet 2020 de 12H00 à 20H00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du
présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 22 Juillet 2020



Le Maire


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

CC-JSL/2020/T/314

ARRETE MUNICIPAL

INTERDICTION DE BAINNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police du Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu des dangers encourus par les baigneurs du fait ~~des vents et des courants / des conditions météorologiques / des risques de pollutions / de la présence d'un phoque en zone de baignade~~, les activités de baignade sont strictement

interdites sur l'ensemble des plages de Trouville-sur-mer, et ce jusqu'à la fin de la menace.

Article 2 : Cette interdiction *s'applique / ne s'applique pas* aux surfeurs, véliplanchistes, kite-surfeurs, kayakistes et autres activités nautiques.

Article 3 : La présente interdiction est signalée par un drapeau rouge hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 4 : Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté municipal du 3 Avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants. Ils doivent donc également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés au mât de signalisation dressé sur la plage principale, et notamment celles du drapeau rouge qui signifie « baignade interdite sur l'ensemble de la plage ». Par conséquent, il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mat.

Article 5 : La fin de l'interdiction sera décidée par madame le Maire ou un Maire-adjoint délégué dès lors que la situation sera redevenue normale, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées. La reprise des activités de baignade sera alors signalée par le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) sur le mat situé à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 6 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours et à la Mairie.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-mer, le ...23 juillet 2020 à 16h08.....



Le Maire,
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

ARRETE MUNICIPAL

CC- JSL/2020/T/315

FIN D'INTERDICTION DE Baignade

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 2020 Interdisant la baignade sur la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police de madame le Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu de l'amélioration de la situation, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées, il est mis fin à l'interdiction de baignade décidée le 17/juin/2020 par l'arrêté N°314 du 23/7/2020 La baignade est donc à nouveau autorisée, conformément aux prescriptions de l'arrêté relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer.

Article 2 : La levée de l'interdiction est signalée le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois-

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 juillet 2020 à 18h55



Le Maire,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T316

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande des Services Techniques de la commune de Trouville-sur-Mer en date du 29 Mai 2020.

Vu l'arrêté Municipal EW/FNV 2020.T159 du 29 Mai 2020, relatif au stationnement rue Amiral de Maigret,

Considérant qu'il convient dans le cadre des aménagements de terrasses des restaurants et bars, de faciliter la circulation et le stationnement des camions de livraisons,

Considérant la demande de prolongation des Services Techniques de la commune de Trouville-sur-Mer en date du 23 Juillet 2020,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Amiral de Maigret.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement interdit sera prolongé sur **2 places (soit 10 ml)** y compris celle réservée initialement aux personnes à mobilité réduite, rue Amiral de Maigret au droit du Monuments aux Morts, face aux Etablissements ACRO'QUAI et J'IRAI REVOIR MA NORMANDIE.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 25 Juillet 2020 jusqu'au Lundi 31 Août 2020.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Juillet 2020



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE PERIMETRE DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT

EW/FNV 2020.T317

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé publique,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la loi 2020-856 du 09 Juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté municipal du 3 juin 1998 portant sur le règlement des marchés communaux,
Vu l'arrêté municipal du 6 avril 2012 portant sur le stationnement,
Vu l'arrêté municipal du 31 juillet 2014 fixant la modification du règlement des marchés communaux en son article 2 sur les différents horaires des marchés,
Vu la délégation de service public 17-01 pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement, des marchés bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville notifiée le 28 décembre 2017 à la S.A.S. Géraud et Associés sise LIVRY-GARGAN (93981),
Considérant la nécessité de pouvoir permettre au délégataire S.A.S. Géraud et Associés d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,
Considérant qu'il convient de prolonger à caractère provisoire le périmètre du marché d'approvisionnement des mercredis et des dimanches du parking situé dans le prolongement de la rue des Ecores jusqu'au parking dit « des bains » situé au sud la poissonnerie afin de permettre au délégataire de mettre en place les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19.

ARRETE

Article 1 : A compter du Samedi 11 Juillet 2020 le marché d'approvisionnement se déroulera de la place Fernand Moureaux jusqu'au parking quai Tostain situé face à l'Hôtel de Ville côté boulevard Fernand Moureaux tous les dimanches **jusqu'à une décision contraire de l'autorité territoriale.**

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par le Service Logistique de la Ville.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 24 Juillet 2020



le Maire


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ITINERAIRE ALTERNATIF
DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE**

EW/FNV 2020.T318

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la convention du 29 mai 2015 signée entre la ville de Trouville-sur-Mer et Monsieur Philippe Lecerf, exploitant du « p'tit train de Trouville »,

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 avril 2015 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique à Trouville-sur-Mer,

Vu l'arrêté municipal référencé EW/FNV 2020.T163 en date du 28 mai 2020 relatif à l'extension du périmètre des terrasses,

Considérant les mesures prises en date du 02 juin 2020 pour aider momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

Considérant le parcours du petit train touristique et les mesures de sécurité liées à l'extension accordée du périmètre des terrasses,

Considérant la nécessité de modifier, jusqu'à la fin de l'autorisation accordée aux terrasses, le parcours de « l'itinéraire alternatif » du petit train touristique.

ARRETE

Article 1 : Le petit train touristique pourra emprunter les rues alternatives suivantes :
Rue Biáis – rue des bains – place Tivoli – rue Paul Besson.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à partir :

- **du Samedi 11 Juillet 2020 jusqu'à la fin de l'autorisation accordée à l'extension des terrasses.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le chef de service de la Police Municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 juillet 2020



Le Maire


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DE PROTECTION
SUR LES MARCHÉS DE PLEIN AIR DE TROUVILLE-SUR-MER**

EW/EM 2020.T319

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu La loi 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la délégation de service public 17-01 pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement, des marchés bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville notifiée le 28 décembre 2017 à la S.A.S. Géraud et Associés sise LIVRY-GARGAN (93981),

Considérant le fait que le virus Covid-19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national,

Considérant l'organisation hebdomadaire des marchés : des jeudis (pour juillet et août) et des samedis mercredis et des dimanches (pour l'année),

Considérant la forte fréquentation de ces marchés et le brassage exceptionnel de population lié à l'attractivité touristique de Trouville-sur-Mer,

Considérant les difficultés rencontrées à faire respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant les différents marchés,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à la limitation de la transmission du Covid-19 et à prévenir l'apparition de foyers (clusters).

ARRETE

Article 1 : Le port du masque de protection, par les exposants-commerçants et les clients, est obligatoire tous les jours de marché les mercredis, jeudis, samedis et dimanches.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **Pour les marchés du mercredi, samedi et dimanche : dès parution du présent arrêté et jusqu'à une décision contraire de l'autorité territoriale.**
- **Pour les marchés du jeudi : dès parution du présent arrêté et jusqu'au jeudi 27 août 2020.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par le Service Logistique de la Ville

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Trouville sur Mer, Le 27 juillet 2020

Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION GENERALE
DE LA FÊTE FORAINE SAINT-MICHEL**

EW 2020.T320

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris en application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines,

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant la venue de la fête foraine sur la commune de Trouville-sur-Mer sur la période septembre,

Considérant le fait que le virus Covid-19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national,

Considérant la nécessité de relancer l'économie et l'attractivité de la ville,

Considérant la configuration du centre ville qui ne permet pas l'accueil des caravanes d'habitation,

Considérant, l'importance de faire respecter la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques

Considérant qu'il convient de limiter la venue des caravanes d'habitation en centre ville,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Organisation

La fête foraine installera ses métiers le long du quai côté appontement boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : Réservation

- Une autorisation temporaire d'occupation du domaine public doit être demandée en mairie au moins 5 mois avant la fête foraine.
- L'autorisation ou le refus de place fait l'objet d'un courrier individuel notifié au bénéficiaire par Madame le Maire ou son représentant, sans qu'elle soit tenue de motiver sa décision.
- Contact réservation : Mairie - 164 Boulevard Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 3 : Tarification

- Le **tarif 2020** est le suivant :

Emplacement métier

Jusqu'à 30 m de façade : **0,35 euros le mètre carré par jour**. Au delà de 30 m **0,30 euros le mètre carré par jour**.

Emplacement caravane derrière les métiers :

Jusqu'à 15 m², **15,30 euros par semaine**. Au-delà de 15 m², **45,90 euros par semaine**.

Emplacement caravane hors zone fête foraine :

Jusqu'à 15m², 40 euros par semaine

Au-delà de 15m², 100 euros par semaine

Les emplacements hors zone fête foraine et non prévus en article 4 pourront être verbalisés pour toute infraction constatée y compris pour une occupation illégale du domaine public.

L'encaissement est effectué pendant la fête foraine par le régisseur ou son suppléant.

Article 4 : Emplacements et installation

Emplacements gratuits autorisés pour les caravanes d'habitation :

- Avenue Barnstaple
- Terrain de football situé Chemin de la Mare aux Guerriers, croisement chemin du Bois de Beauvais sur Hennequeville.
- Terrain d'accueil de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie :
 - Prise en charge par la communauté foraine de l'eau et de l'électricité.
 - Les forains doivent maintenir en bon état de propreté la surface occupée.
 - Les forains doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les containers mis à disposition.

Installation :

- La fête foraine s'installe sur le boulevard Fernand Moureaux, temporairement interdit à la circulation et au stationnement par arrêté municipal.
- Les véhicules à moteur ne pourront pas rester stationner sur le Boulevard Fernand Moureaux et partiront dès mise en place des métiers.
- Les boutiques de type « PARAPLUIE » sont interdites.
- Arrivée à Trouville-sur-Mer à partir du mercredi 16 septembre 2020, après le nettoyage du marché à **15 heures**.
- Les abords doivent être tenus constamment propres sous peine de verbalisation.
- La présence de tout animal sauvage est interdite.
- Seule l'habitation des forains exploitants est autorisée à s'installer sur le domaine public
- Les caravanes sans métier ne pourront être acceptées sur la commune.
- Les caravanes d'habitation derrière les métiers ne devront en aucun cas dépasser la lisse en bois qui longe le quai situé boulevard Fernand Moureaux.

Article 5 : Branchement électrique

- L'installation du branchement électrique est à votre charge.
- Des disjoncteurs électriques à la charge des forains conformes à la réglementation en vigueur sont obligatoires.
- L'installation électrique comprise entre le raccordement du poste public et le métier est placée sous l'entière et la seule responsabilité civile de l'abonné.
- **Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte ou passe-câble sous peine de verbalisation.**

Article 6 : Contrôle

- Une **visite de sécurité et de conformité des manèges** procédera au contrôle des installations le **Vendredi 18 Septembre 2020 à 14h00** avant l'ouverture de la fête foraine.
- En prévision de cette visite, chaque forain devra présenter les documents suivants :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce.
 - Une quittance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.
 - Les conclusions du dernier contrôle technique du manège.
 - Une attestation de vérification des extincteurs.
 - Une attestation de bon montage du métier signé par le propriétaire.
- La non présentation de ces documents entraînera automatiquement le retrait de l'autorisation.
- Après avis des membres de la **visite de sécurité et de conformité des manèges**, Madame le Maire ou son représentant décide de l'ouverture ou non de la fête foraine.

Article 7 : Mesures sanitaires

Afin de faire face à l'épidémie du virus Covid-19, **le port du masque de protection, par les professionnels forains, et les clients est obligatoire tous les jours d'ouverture de la fête foraine.**

Article 8 : Durée et horaires

- La fête foraine débute le Samedi 19 Septembre 2020, après décision d'ouverture par Madame le Maire ou son représentant, prévu à l'article 6 du présent règlement.
- Elle se termine au plus tard le Dimanche 04 octobre 2020 à 23 heures.
- Les emplacements utilisés seront rendus libres au plus tard le Mardi 06 Octobre 2020 en début d'après midi.
- Les forains devront régler l'intensité des appareils de sonorisation utilisés dans l'exercice de leur métier de telle façon qu'elle ne puisse, ni gêner les établissements voisins, ni incommoder le public et les habitants des maisons voisines. Faute de quoi, l'autorité municipale interdira l'emploi de ces appareils.
- Le volume sonore ne doit pas dépasser 90 décibels et prendre fin à 22 heures en semaine et à 23 heures le samedi et le dimanche.
- Des contrôles de décibels seront effectués, même dans la journée.

Si pour un motif d'intérêt général, Madame le Maire devait ajourner ou suspendre la manifestation, les industriels forains ne pourraient prétendre à la moindre indemnité.

Article 9 : Responsabilités

- Les forains sont responsables, dans le droit commun, des incidents qui surviendraient au cours de la fête foraine sur leurs installations.
- La commune ne sera donc pas tenue pour responsable des accidents dont pourraient être victimes les participants : incendies, événements occasionnés de leurs faits, de celui de leurs personnels ou liés à leurs installations.
- La commune ne sera pas tenue pour responsable d'éventuels dommages causés aux matériels et marchandises des forains à la suite d'événements climatiques : tempêtes, etc.
- La commune, en cas de force majeure ou pour des raisons imprévisibles, se réserve le droit de modifier ou d'intervenir sur certains emplacements loués ainsi que de la déplacer, de reporter ou d'annuler la fête foraine.

En cas d'infraction constatée les services du Département, de la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) et de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) seront saisis.

Article 10 : Vente ambulante

- Les distributeurs automatiques de boissons sont strictement interdits
- Aucune boisson alcoolisée ne sera vendue par les industriels forains.
- L'exhibition d'animaux vivants afin de promouvoir des ventes est strictement interdite.

Article 11 : Non respect du règlement

- En cas de montage d'office, de changement d'affectation ou de dimensions du métier sans autorisation préalable de la ville, d'installation d'un sous-locataire, ou d'un comportement agressif ou injurieux, une procédure d'expulsion du domaine public sera engagée.
- **En cas d'écart de comportement vis-à-vis notamment d'agents communaux, le contrevenant se verra rejeter d'office sa candidature l'année suivante.**

Article 12 : Propreté et remise en état

- Les forains doivent maintenir en bon état de propreté leurs installations et la surface occupée.
- Ils doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les containers mis à disposition de façon à éviter l'éparpillement et l'envol des éléments légers pendant ou après la tenue de la fête foraine.
- Aucun débris ne devra recouvrir le sol à la fin de la fête foraine.
- L'occupation d'un emplacement à la fête foraine signifie l'acceptation du présent règlement.

Article 13 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 août 2020



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

CB 2020.T321

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la commune de Trouville-sur-Mer pour la **commémoration du 76^{ème} Anniversaire de la Libération de Trouville-sur-Mer**,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation autour du Monument aux Morts et de la Stèle de la Brigade Piron.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 6 places (soit 30 ml) en face le 162 Boulevard Fernand Moureaux côté appontement le long de la stèle de la Brigade PIRON.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 12 places (soit 60 ml) le long de la Mairie Boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : La circulation s'effectuera sur une voie côté parterre axial Boulevard Fernand Moureaux du Monument aux Morts à la rue Victor Hugo.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables, **le Lundi 24 août 2020 de 06h00 à 13h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 juillet 2020

**Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,**




Rebecca BABILOTTE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/EM 2020.T322

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de la Ville de Trouville-sur-Mer en date du 28 Juillet 2020 pour l'installation de la **Fête Foraine** sur la Commune de Trouville-sur-Mer du **Mercredi 16 Septembre 2020 au Mardi 06 Octobre 2020**.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux, Avenue Barnstaple et sur le terrain de foot communal situé chemin de la mare aux guerriers croisement chemin du bois de Beauvais, afin de permettre l'installation de la Fête Foraine « Saint-Michel » et le bon déroulement du marché et de la vente du poisson pendant la fête foraine.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit :

- Sur l'apponement pour l'installation de la Fête Foraine « Saint-Michel », de l'esplanade du pont jusqu'à la Poissonnerie. Les accès à l'arrière de la poissonnerie côté sud et côté nord devront impérativement être préservés.
- Les caravanes d'habitation derrière les métiers ne devront en aucun cas dépasser la lisse en bois qui longe le quai situé boulevard Fernand Moureaux.
- Sur le parking le long du mur du cimetière Avenue Barnstaple. Il sera réservé aux forains pour garer leurs camions. L'accès aux containers de tri sélectif sera maintenu de façon à permettre de les vider.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 4 places (soit 20 ml) de part et d'autre du passage piéton en bas de la rue des Ecores, côté apponement et la circulation sera interdite sur une voie côté apponement pour permettre l'installation des étals de vente de poisson sur cinquante mètres linéaires.

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits Boulevard Fernand Moureaux côté apponement, jours de marché de 6h00 à 14h00. Une déviation sera mise en place par le Boulevard Fernand Moureaux côté magasins. La circulation se fera à double sens. L'accès des services de secours et de police sera préservé.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- pour l'article 1 : **du Mercredi 16 Septembre 2020 à 15h00 au Mardi 06 Octobre 2020.**
- pour l'article 2 : **Samedi 19 Septembre 2020,
Samedi 26 Septembre 2020,
Samedi 03 Octobre 2020.**
- pour l'article 3 : **Dimanche 20 Septembre 2020,
Mercredi 23 Septembre 2020,
Dimanche 27 Septembre 2020,
Mercredi 30 Septembre 2020,
Dimanche 04 Octobre 2020.**

Article 5 : L'évacuation des eaux usées doit être branchée dans les réseaux existants et prévus à cet effet durant la totalité d'installation de la Fête foraine.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par la Police Municipale.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Juillet 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DE PROTECTION
DANS L'INTEGRALITE DE LA RUE DES BAINS**

EM/EW 2020.T323

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu La loi 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à
l'épidémie de Covid-19,

Vu l'arrêté municipal référencé EW/FNV 2020.T145 portant sur l'extension du périmètre des terrasses,

Vu l'arrêté municipal référencé EW/FNV 2020.T163 portant sur la circulation des piétons dans la rue des Bains,

Considérant le fait que le virus Covid-19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national,

Considérant la forte fréquentation de la rue des Bains et le brassage exceptionnel de population lié à
l'attractivité touristique de Trouville-sur-Mer,

Considérant l'étroitesse de la rue des bains,

Considérant les difficultés rencontrées à faire respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque
personne fréquentant la rue des Bains,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à la limitation de la transmission du Covid-19
et à prévenir l'apparition de foyers (clusters).

ARRETE

Article 1 : Le port du masque de protection est rendu obligatoire tous les jours dans l'intégralité de la rue des Bains du
boulevard Fernand Moureaux jusqu'à la rue Victor Hugo.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'à une décision
contraire de l'autorité territoriale.**

Article 3 : La **signalisation réglementaire** sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle
sera mise en place et entretenue par le Service Logistique de la Ville.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en
vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

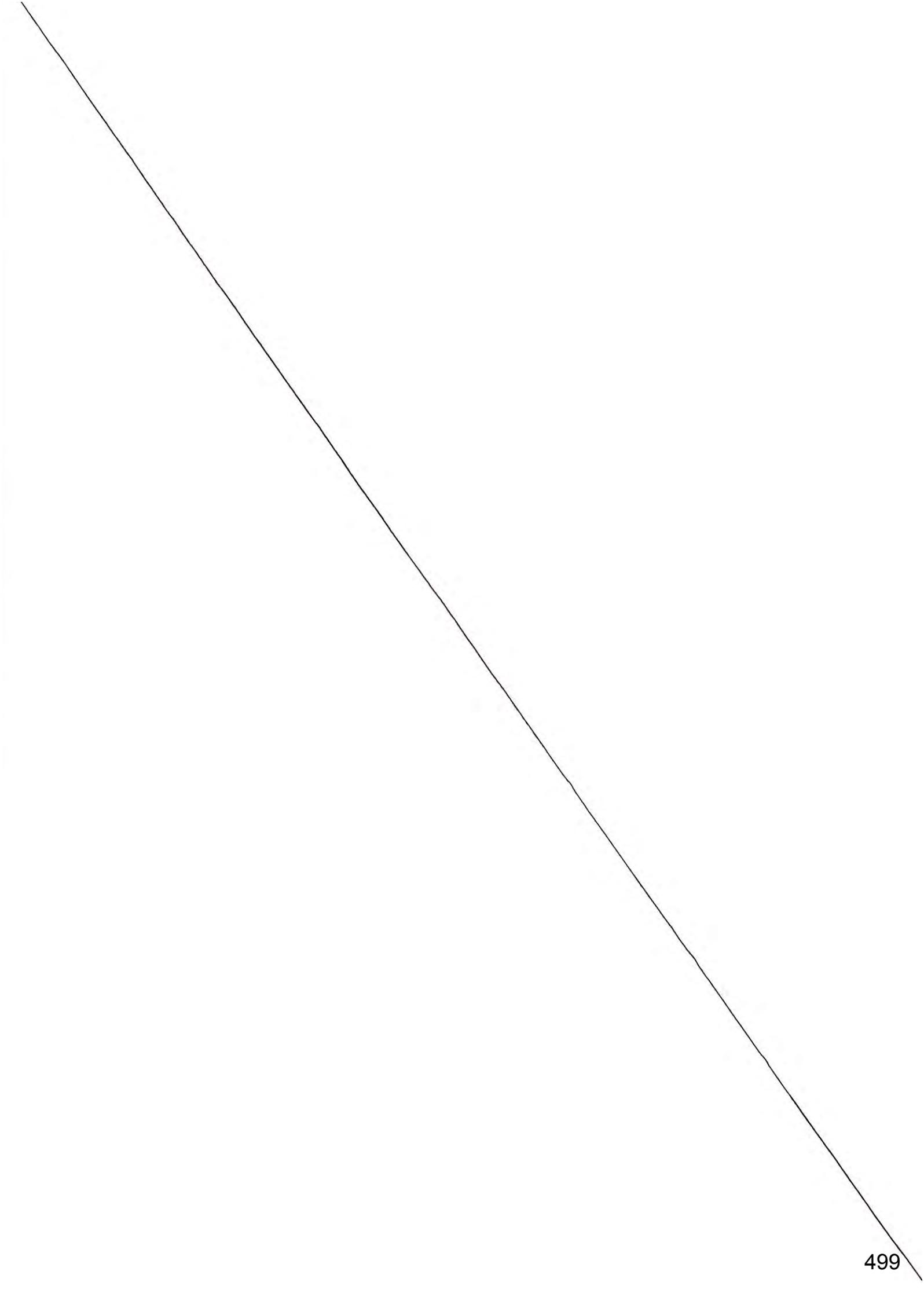
Fait à Trouville sur Mer, Le 30 juillet 2020



Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal Délégué

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de
sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux
peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens »
accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à
compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T324

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**Entreprise CF CUISINES** en date du 28 Juillet 2020 chargée d'effectuer un dépannage moteur et de prendre des mesures sur une tourelle d'extraction d'air en toiture avec un **camion disposant d'un bras de grue + nacelle, 53 rue des Ecores** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Ecores,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **CF CUISINES** est autorisée à installer un **camion disposant d'un bras de grue + nacelle** au droit du **53 rue des Ecores sur la voie de circulation**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation sera interdite rue des Ecores, le temps de l'intervention de l'entreprise **CF CUISINES**.

Article 3 : Une **dérogation exceptionnelle** de travaux en période estivale est accordée pour ce chantier à l'Entreprise **CF CUISINES**.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 06 Août 2020 de 9h00 à 12h00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise**.

Article 6 : La facturation d'une barrière se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 2.10 € par barrière et par jour (la barrière doit être mise 48H avant la date). Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise CF CUISINES 23 rue des Métiers - 14123 CORMELLES LE ROYAL**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 31 Juillet 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2019.T325

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande des **Services Techniques Municipaux** en date du 03 Août 2020 relatif à la **mise en place d'un périmètre de sécurité**, suite à l'effondrement de balcons de l'immeuble dénommé **Résidence Laetitia**, dans la nuit du Samedi 1^{er} Août 2020 au Dimanche 02 Août 2020, **15-17 Avenue du Président Fitzgerald Kennedy**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer, le stationnement et la circulation Avenue du Président Fitzgerald Kennedy et rue Isabey en attendant la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

ARRETE

Article 1 : Un périmètre de sécurité sera installé devant l'immeuble dénommé Résidence Laetitia, 15-17 avenue du Président Fitzgerald Kennedy et rue Eugène Isabey avec la mise en place de barrières de police.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places (soit 15 ml)** au droit de l'immeuble dénommé Résidence Laetitia, 15-17 avenue du Président Fitzgerald Kennedy. La circulation des piétons est strictement interdite sauf aux riverains de la Résidence pour accéder à leur habitation. Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face, coté rivière.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Eugène Isabey. Le stationnement sera interdit sur les 3 places situées sous le porche de la Résidence menant à la rue Eugène Isabey.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Dimanche 2 août 2020 jusqu'à une décision contraire de l'autorité territoriale.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Août 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T326

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SAS DR** reçue le 29 Juillet 2020 chargée par ENEDIS d'effectuer des travaux de raccordement électrique pour le compte d'INTERCONSTRUCTION OUEST, **86 rue Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer.**

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Général de Gaulle.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS DR** chargée par ENEDIS, est autorisée à intervenir pour des travaux de raccordement électrique pour le compte d'INTERCONSTRUCTION OUEST rue Général de Gaulle.

Article 2 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** en période estivale est accordée pour ce chantier à l'entreprise SAS DR.

Article 3 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation devra être préservée rue Général de Gaulle.

Article 4 : La dépose et le stockage des pavés sera sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux. La pose des pavés devra être réalisée à l'identique dans les règles de l'art. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 1^{er} Septembre 2020 au Jeudi 10 Septembre 2020.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Août 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T327

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'Entreprise Michel BOISSEL** en date du 28 Juillet 2020, chargée de la maintenance du réseau télécom en cas de panne clients sur réseau existant, pour le compte de ORANGE, à l'angle du Boulevard Fernand Moureaux et la rue Amiral de Maigret, devant le monument aux morts ainsi que rue Blais en fonction de l'état du réseau sous chaussée, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans la **rue Amiral de Maigret et la rue Blais**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Michel BOISSEL est autorisée à intervenir pour des travaux de maintenance du réseau télécom en cas de panne clients sur réseau existant pour le compte de ORANGE, devant le monument aux morts à l'angle du Boulevard Fernand Moureaux et la rue Amiral de Maigret ainsi que Rue blais en fonction de l'état du réseau sous chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. La reprise de l'enrobé devra être faite à chaud et à l'identique de l'état initial avec remise en place des pavés à l'identique. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 11 Septembre 2020 au Mardi 15 Septembre 2020.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Août 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T328

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **UTB** en date du 31 Juillet 2020 chargée par la Copropriété Villa Claire représentée par son Syndic Interplages Immobilier, d'effectuer des travaux de réfection de la couverture (DP 01471519U 0150 décision du 19 Août 2019) « Villa **Claire** » située **Route de la Corniche André Hambourg** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Route de la Corniche André Hambourg.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise UTB est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 6 ml** au droit de l'immeuble « **Villa Claire** » située **Route de la Corniche André Hambourg**. Un balisage et une protection devront être mis en place et entretenus par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (10 ml) au droit de l'immeuble ; il sera réservé à l'entreprise UTB.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Septembre 2020 au Vendredi 18 Décembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise UTB – Parc d'Activités de Launay - 1 rue de l'Environnement – 14130 PONT-LEVEQUE**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Août 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE PERIMETRE DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT

EW/FNV 2020.T329

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé publique,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la loi 2020-856 du 09 Juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté municipal du 3 juin 1998 portant sur le règlement des marchés communaux,
Vu l'arrêté municipal du 6 avril 2012 portant sur le stationnement,
Vu l'arrêté municipal du 31 juillet 2014 fixant la modification du règlement des marchés communaux en son article 2 sur les différents horaires des marchés,
Vu la délégation de service public 17-01 pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement, des marchés bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville notifiée le 28 décembre 2017 à la S.A.S. Géraud et Associés sise LIVRY-GARGAN (93981),
Considérant la nécessité de pouvoir permettre au délégataire S.A.S. Géraud et Associés d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,
Considérant qu'il convient de prolonger à caractère provisoire le périmètre du marché d'approvisionnement des mercredis et des dimanches du parking situé dans le prolongement de la rue des Ecores jusqu'au parking dit « des bains » situé au sud la poissonnerie afin de permettre au délégataire de mettre en place les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2020.T317 est annulé pour être remplacé par l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2020.T329.

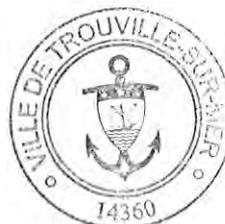
Article 2 : A compter du Samedi 11 Juillet 2020 le marché d'approvisionnement des mercredis et des dimanches se déroulera du parking situé dans le prolongement de la rue des Ecores jusqu'au parking dit « des bains » situé au sud la poissonnerie **jusqu'à une décision contraire de l'autorité territoriale.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par le Service Logistique de la Ville.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 05 Août 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T330

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **Etablissements Daniel LAINE** en date du 21 Juillet 2020 chargée d'effectuer un ravalement de façade (DP N° 01471520U0024 décision du 16 Mars 2020), à la demande de Monsieur et Madame Edouard GUERQUIN, **33 rue Guillaume le Conquérant** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Guillaume le Conquérant.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Etablissements Daniel LAINE** est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 6 ml** au droit du **33 rue Guillaume le Conquérant avec empiètement sur la chaussée**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (10 ml) en face du 33 rue Guillaume le Conquérant** pour faciliter la circulation qui se fera en chaussée rétrécie. L'entreprise **Etablissements Daniel LAINE** pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage. La circulation devra être préservée rue Guillaume le Conquérant.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 14 Septembre 2020 au Vendredi 25 Septembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise Etablissements Daniel LAINE**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise Daniel LAINE - ZE HENNEQUEVILLE - Chemin du Bois de Beauvais - BP 20072 - 14360 Trouville-sur-Mer**.

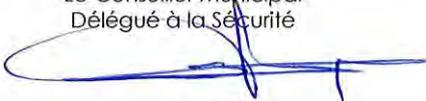
Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

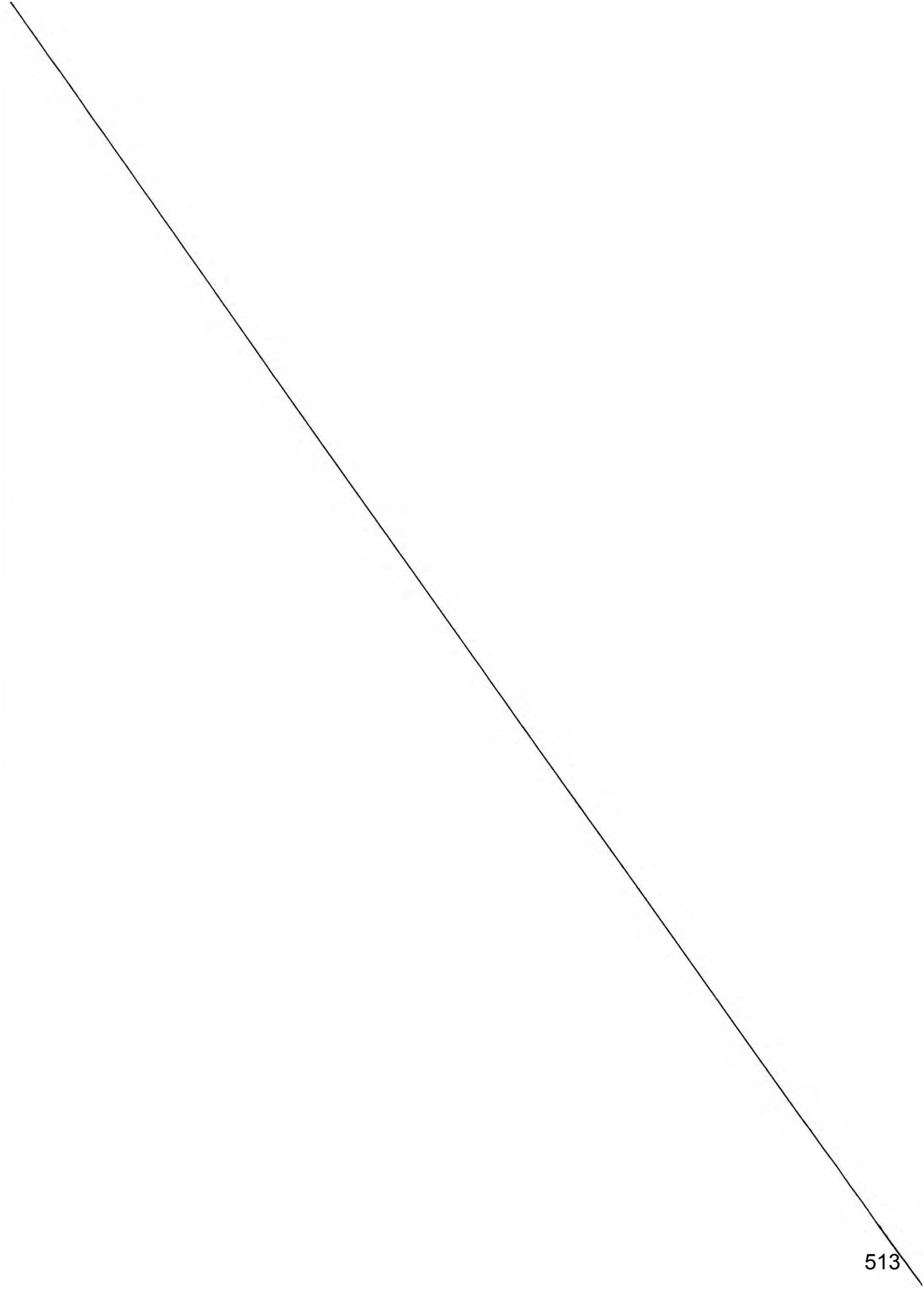
Fait à Trouville-sur-Mer, Le 05 Août 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T331

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de la **SCI JV CALM** en date du 20 Juillet 2020 concernant la **pose d'une benne**
pour des travaux de démolition intérieure par l'entreprise Christophe PERRON Maçonnerie, **18 rue Notre**
Dame à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de régler la circulation et le stationnement
rue Notre Dame.

ARRETE

Article 1 : La SCI JV CALM est autorisée à déposer **une benne 2,50 m x 10 m** au droit du **18 rue Notre Dame** avec empiètement sur la chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise chargée des travaux, pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **au droit du 18 rue Notre Dame**.

Article 3 : La circulation se fera en chaussée rétrécie, **en sens unique, avec descente autorisée et montée interdite**.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 21 Septembre 2020 au Vendredi 25 Septembre 2020**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : La facturation pour la mise en place de **DEUX** panneaux d'interdiction de stationner et des barrières se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour et de 2,10 € par barrière et par jour (la signalisation devant être mise deux jours avant l'intervention). La facturation du dépôt de la benne se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 à raison de 2,45 € le m² / jour jusqu'à 10 m et 0,30 € le m² / jour au-delà de 10m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SCI JV CALM – 18 rue Notre Dame – 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

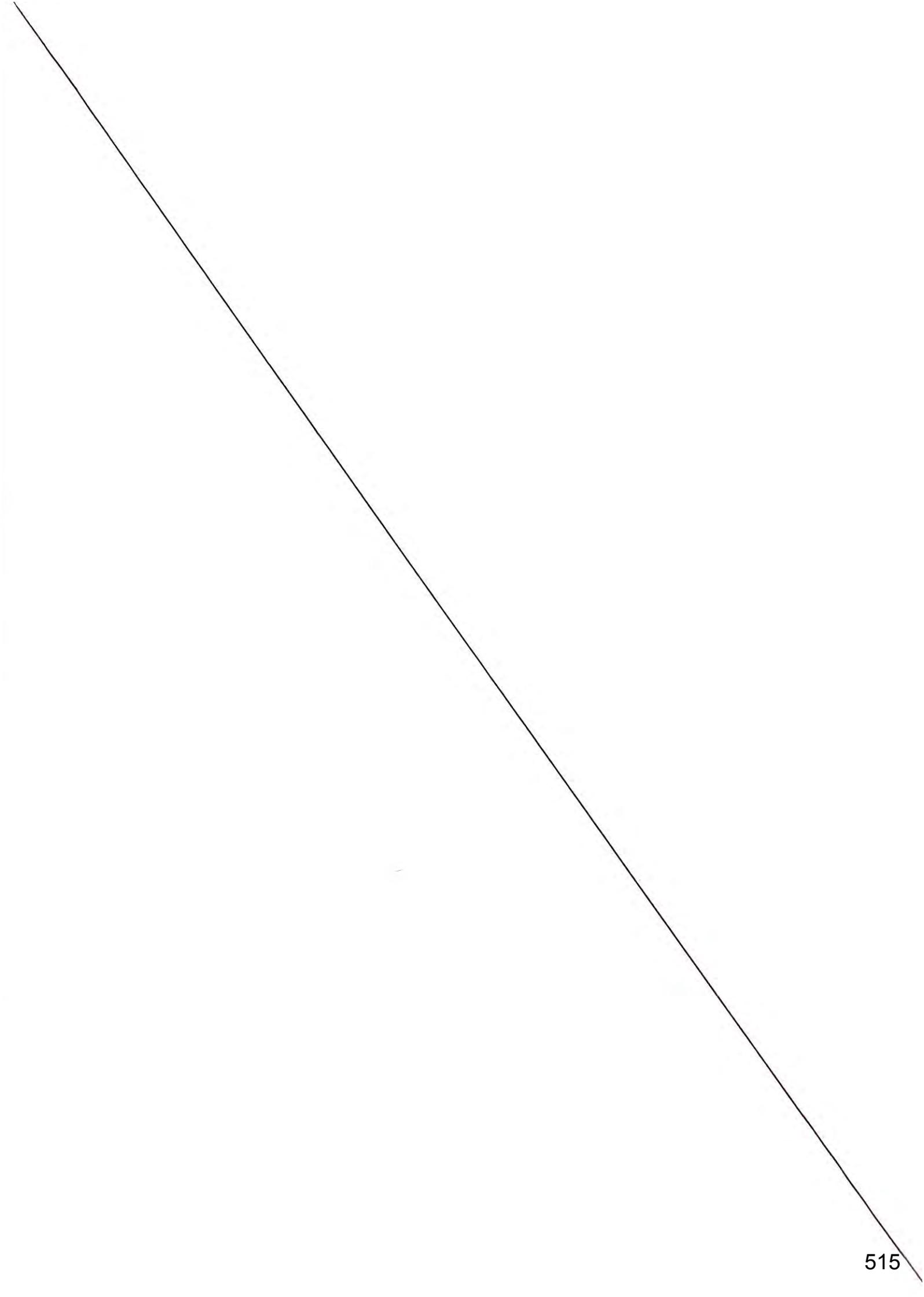
Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Août 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T332

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la santé publique,
Vu les articles du code de la route,
Vu le décret 2020-759 du 21 juin 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à
l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,
Considérant la demande de la SARL A CRO'QUAI représentée par Madame Caroline LEONARD et Monsieur
Antoine MOLARD, nouveaux propriétaires, en date du 29 Juillet 2020.
Considérant l'arrêté municipal EW/FNV 2020.T145 en date du 28 mai 2020,
Considérant qu'il convient d'aider momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur
reprise d'activité,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue
Amiral de Maïgret,

ARRETE

Article 1 : Une autorisation de terrasse est donnée au **Snack « A CRO'QUAI »** situé **2 rue Amiral de Maïgret** afin qu'il
puisse disposer sur le trottoir au droit de son établissements 4 tables et 12 chaises.

Article 2 : Une signalisation devra être mise en place afin d'inviter les piétons et les personnes à mobilité réduite à
emprunter le trottoir d'en face.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter **du Samedi 08 Août 2020 jusqu'au Lundi 31
Août 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire. Elle
sera mise en place par **les Services Techniques Municipaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements
en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Août 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois
à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux
mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via
l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif
préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION GENERALE
DE LA FÊTE FORAINE SAINT-MICHEL**

EW 2020.T333

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris en application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines,
Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Considérant la venue de la fête foraine sur la commune de Trouville-sur-Mer sur la période septembre,
Considérant le fait que le virus Covid-19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national,
Considérant la nécessité de relancer l'économie et l'attractivité de la ville,
Considérant la configuration du centre ville qui ne permet pas l'accueil des caravanes d'habitation,
Considérant, l'importance de faire respecter la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques
Considérant qu'il convient de limiter la venue des caravanes d'habitation en centre ville,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé EW 2020.T320 est annulé pour être remplacé par l'arrêté municipal référencé EW 2020.T333.

Article 2 : Organisation

La fête foraine installera ses métiers le long du quai côté appontement boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Réservation

- Une autorisation temporaire d'occupation du domaine public doit être demandée en mairie au moins 5 mois avant la fête.
- L'autorisation ou le refus de place fait l'objet d'un courrier individuel notifié au bénéficiaire par Madame le Maire ou son représentant, sans qu'elle soit tenue de motiver sa décision.
- Contact réservation : Mairie - 164 Boulevard Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Tarification

- Le **tarif 2020** est le suivant :

Emplacement métier

Jusqu'à 30 m de façade : **0,35 euros le mètre carré par jour**. Au delà de 30 m **0,30 euros le mètre carré par jour**.

Emplacement caravane derrière les métiers :

Jusqu'à 15 m², **15,30 euros par semaine**. Au-delà de 15 m², **45,90 euros par semaine**.

Emplacement caravane hors zone fête foraine :

Jusqu'à 15m², 40 euros par semaine

Au-delà de 15m², 100 euros par semaine

Les emplacements hors zone fête foraine et non prévus en article 4 pourront être verbalisés pour toute infraction constatée.

L'encaissement est effectué pendant la fête foraine par le régisseur ou son suppléant.

Article 5 : Emplacements et installation

Emplacements gratuits autorisés pour les caravanes d'habitation :

- Avenue Barnstaple
- Terrain de football situé Chemin de la Mare aux Guerriers, croisement chemin du Bois de Beauvais sur Hennequeville.
- Terrain d'accueil de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie :
 - Prise en charge par la communauté foraine de l'eau et de l'électricité.
 - Les forains doivent maintenir en bon état de propreté la surface occupée.
 - Les forains doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les containers mis à disposition.

Installation :

- La fête foraine s'installe sur le boulevard Fernand Moureaux, temporairement interdit à la circulation et au stationnement par arrêté municipal.
- Les véhicules à moteur ne pourront pas rester stationner sur le Boulevard Fernand Moureaux et partiront dès mise en place des métiers.
- Les boutiques de type « PARAPLUIE » sont interdites.
- Arrivée à Trouville-sur-Mer à partir du mercredi 16 septembre 2020, après le nettoyage du marché à **15 heures**.
- Les abords doivent être tenus constamment propres sous peine de verbalisation.
- La présence de tout animal sauvage est interdite.
- Seule l'habitation des forains exploitants est autorisée à s'installer sur le domaine public
- Les caravanes sans métier ne pourront être acceptées sur la commune.
- **L'évacuation des eaux usées relève de la responsabilité du forain qui devra se brancher à un réseau existant ou être doté d'un aménagement autonome. Tout déversement constaté non conforme et contraire au respect de l'environnement sera verbalisé.**

Article 6 : Branchement électrique

- L'installation du branchement électrique est à la charge des forains.
- Des disjoncteurs électriques à la charge des forains conformes à la réglementation en vigueur sont obligatoires.
- L'installation électrique comprise entre le raccordement du poste public et le métier est placée sous l'entière et la seule responsabilité civile de l'abonné.

- **Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte ou passe-câble sous peine de verbalisation.**

Article 7 : Contrôle

- Une **visite de sécurité et de conformité des manèges** procédera au contrôle des installations le **Vendredi 18 Septembre 2020 à 14h00** avant l'ouverture de la fête foraine.
- En prévision de cette visite, chaque forain devra présenter les documents suivants :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce.
 - Une quittance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.
 - Les conclusions du dernier contrôle technique du manège.
 - Une attestation de vérification des extincteurs.
 - Une attestation de bon montage du métier signé par le propriétaire.
- La non présentation de ces documents entraînera automatiquement le retrait de l'autorisation.
- Après avis des membres de la **visite de sécurité et de conformité des manèges**, Madame le Maire ou son représentant décide de l'ouverture ou non de la fête.

Article 8 : Mesures sanitaires

Afin de faire face à l'épidémie du virus Covid-19, **le port du masque de protection, par les professionnels forains, et les clients est obligatoire tous les jours d'ouverture de la fête foraine.**

Article 9 : Durée et horaires

- La fête foraine débute le Samedi 19 Septembre 2020, après décision d'ouverture par Madame le Maire ou son représentant, prévu à l'article 6 du présent règlement.
- Elle se termine au plus tard le Dimanche 04 octobre 2020 à 23 heures.
- Les emplacements utilisés seront rendus libres au plus tard le Mardi 06 Octobre 2020 en début d'après midi.
- Les forains devront régler l'intensité des appareils de sonorisation utilisés dans l'exercice de leur métier de telle façon qu'elle ne puisse, ni gêner les établissements voisins, ni incommoder le public et les habitants des maisons voisines. Faut de quoi, l'autorité municipale interdira l'emploi de ces appareils.
- Le volume sonore ne doit pas dépasser 90 décibels et prendre fin à 22 heures en semaine et à 23 heures le samedi et le dimanche.
- Des contrôles de décibels seront effectués, même dans la journée.

Si pour un motif d'intérêt général, Madame le Maire devait ajourner ou suspendre la manifestation, les industriels forains ne pourraient prétendre à la moindre indemnité.

Article 10 : Responsabilités

- Les forains sont responsables, dans le droit commun, des incidents qui surviendraient au cours de la fête sur leurs installations.
- La commune ne sera donc pas tenue pour responsable des accidents dont pourraient être victimes les participants : incendies, événements occasionnés de leurs faits, de celui de leurs personnels ou liés à leurs installations.
- La commune ne sera pas tenue pour responsable d'éventuels dommages causés aux matériels et marchandises des forains suite d'évènements climatiques : tempêtes, etc.
- La commune, en cas de force majeure ou pour des raisons imprévisibles, se réserve le droit de modifier ou d'intervenir sur certains emplacements loués ainsi que de la déplacer, de reporter ou d'annuler la fête.

Article 11 : Vente ambulante

- Les distributeurs automatiques de boissons sont strictement interdits
- Aucune boisson alcoolisée ne sera vendue par les industriels forains.
- L'exhibition d'animaux vivants afin de promouvoir des ventes est strictement interdite.

Article 12 : Non respect du règlement

- En cas de montage d'office, de changement d'affectation ou de dimensions du métier sans autorisation préalable de la ville, d'installation d'un sous-locataire, ou d'un comportement agressif ou injurieux, une procédure d'expulsion du domaine public sera engagée.
- **En cas d'écart de comportement vis-à-vis notamment d'agents communaux, le contrevenant se verra rejeter d'office sa candidature l'année suivante.**

Article 13 : Propreté et remise en état

- Les forains doivent maintenir en bon état de propreté leurs installations et la surface occupée.
- Ils doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les containers mis à disposition de façon à éviter l'éparpillement et l'envol des éléments légers pendant ou après la tenue de la fête.
- Aucun détritux ne devra recouvrir le sol à la fin de la fête.
- L'occupation d'un emplacement à la fête foraine signifie l'acceptation du présent règlement.

Article 14 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Août 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



[Handwritten signature]

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

CB 2020.T334

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **L'Association Off-Courts** en date du 24 juillet
2020 **pour l'installation du village du Festival Off-courts**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le
stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de cette
installation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble du parking quai
Tostain face à la Mairie ainsi que sur 2 places (soit 10 ml) le long de ce parking, face au 164
boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **lundi 24 août 2020 au
mercredi 16 septembre 2020**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription
de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police
Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le
concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 12 août 2020

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,



Rebecca BABILOTTE

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville-sur-mer.org

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2020.T335

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **L'Association Off-Courts** en date du 24 juillet
2020 afin de faciliter l'organisation du Festival Off-courts,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le
stationnement afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 4 places de parking Quai Albert 1^{er}, au droit de l'ancien bâtiment de la Police Municipale ; il sera réservé aux organisateurs du Festival Off-Court.

Article 2 : Les organisateurs du Festival Off-Courts seront autorisés à occuper le trottoir devant l'entrée du bâtiment.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du lundi 24 août 2020 au mardi 15 septembre 2020.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

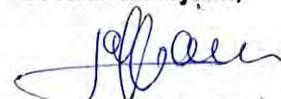
Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 12 août 2020

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



**Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,**


Rebecca BABILOTTÉ

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville-sur-mer.org

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CB 2020.T336

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **L'Association Off-Courts** en date du 24 juillet
2020 **en vue d'organiser le Festival Off-courts à Trouville sur mer**,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer l'accès au
trottoir devant la salle de la plage afin de permettre le bon déroulement de cette
manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le Festival Off-Courts sera autorisé à occuper le trottoir et à se stationner devant
la salle de la plage, boulevard de la Cahotte ainsi que devant le casino jusqu'à l'entrée de
l'ancienne discothèque.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **lundi 24 août 2020 au
mardi 15 septembre 2020**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

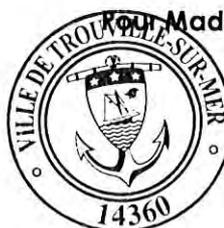
Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription
de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police
Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le
concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 12 août 2020

*« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le
Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou
de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un
délai de deux mois.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif
de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet
explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »*



Fait par Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Rebecca BABILOTE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

CB 2020.T337

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **L'Association Off-Courts** en date du 24 juillet
2020 **afin d'organiser la projection de vidéo sur la façade de l'Hôtel de Ville pour le
Festival Off-courts**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le
stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de cette
animation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 12 places (soit 60 ml) le long de la Mairie,
boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : La circulation sera interdite sur le boulevard Fernand Moureaux, côté Mairie dans
la partie comprise entre la rue Amiral de Maigret et la rue Victor Hugo. Une déviation sera
mise en place par la rue Amiral de Maigret.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le vendredi 04 septembre
2020 de 21h00 à 23h30.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription
de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police
Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le
concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 12 août 2020



**pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,**

Rebecca BABILOTE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le
Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou
de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un
délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif
de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet
explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouvillesurmer.org

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

CB 2020.T338

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **L'Association Off-Courts** en date du 24 juillet
2020 **afin d'organiser la projection de vidéo sur la façade du Casino pour le Festival
Off-courts**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le
stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de cette
animation.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite place Foch devant le casino, dans la partie comprise
entre le boulevard de la Cahotte et le Quai Albert 1^{er}.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le vendredi 11 septembre
2020 de 21h00 à 23h30.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription
de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police
Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le
concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 12 août 2020

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,



Rebecca BABILOTTE

ARRETE MUNICIPAL

INTERDICTION DE BAIGNADE

CC-JSL/2020/T/339

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police du Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu des dangers encourus par les baigneurs du fait ~~des vents et des courants / des conditions météorologiques / des risques de pollutions / de la présence d'un phoque en zone de baignade~~, les activités de baignade sont strictement

interdites sur l'ensemble des plages de Trouville-sur-mer, et ce jusqu'à la fin de la menace.

Article 2 : Cette interdiction s'applique / ~~ne s'applique pas~~ aux surfeurs, véliplanchistes, kite-surfeurs, kayakistes et autres activités nautiques.

Article 3 : La présente interdiction est signalée par un drapeau rouge hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 4 : Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté municipal du 3 Avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants.

Ils doivent donc également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés au mât de signalisation dressé sur la plage principale, et notamment celles du drapeau rouge qui signifie « baignade interdite sur l'ensemble de la plage ». Par conséquent, il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mat.

Article 5 : La fin de l'interdiction sera décidée par madame le Maire ou un Maire-adjoint délégué dès lors que la situation sera redevenue normale, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées. La reprise des activités de baignade sera alors signalée par le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) sur le mat situé à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 6 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours et à la Mairie.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-mer, le ...12 août 2020 à 18h00.....



Le Maire,
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEMANDEE PAR LE CIRQUE RITZ

EW 2020.T340

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu l'arrêté municipal référencé EW/FNV 2020.T145 portant sur l'extension du périmètre des terrasses,
Considérant la demande déposée par **Monsieur RITZ** en vue d'installer sa structure sur l'esplanade du pont à Trouville-sur-Mer le lundi 17 août et le mardi 18 août 2020,
Considérant le courrier de refus adressé le 16 juillet 2020 par Madame le Maire,
Considérant l'extension du périmètre des terrasses pour aider les restaurateurs en cette période post- Covid-19,
Considérant la configuration de l'esplanade du pont et sa transformation en parking pour répondre aux besoins de stationnement, en période touristique,
Considérant le fait que le virus Covid-19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à la limitation de la transmission du Covid-19 et à prévenir l'apparition de foyers (clusters).

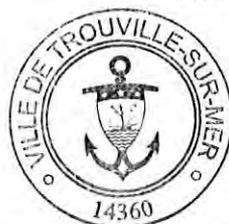
ARRETE

Article 1 : L'installation du Cirque Ritz demandée pour le lundi 17 août et le mardi 18 août 2020 sur l'esplanade du pont située à Trouville-sur-Mer n'est pas autorisée.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 3 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 10 août 2020



Le Maire
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

CC- JSL/2020/T/341

FIN D'INTERDICTION DE BAINNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police de madame le Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,



ARRETE

Article 1 : Compte tenu de l'amélioration de la situation, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées, il est mis fin à l'interdiction de baignade décidée le 12/août/2020 par l'arrêté N°339 du 12/8/2020 La baignade est donc à nouveau autorisée, conformément aux prescriptions de l'arrêté relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer.

Article 2 : La levée de l'interdiction est signalée le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

*« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »*

Fait à Trouville-sur-Mer, le 13 août 2020 à 12h00

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,



Patrice BRIERE



ARRETE MUNICIPAL

INTERDICTION DE BAINNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police du Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu des dangers encourus par les baigneurs du fait ~~des vents et des courants / des conditions météorologiques / des risques de pollutions / de la présence d'un phoque en zone de baignade~~, les activités de baignade sont strictement

interdites sur l'ensemble des plages de Trouville-sur-mer, et ce jusqu'à la fin de la menace.

Article 2 : Cette interdiction ~~s'applique~~/ ne s'applique pas-aux surfeurs, véliplanchistes, kite-surfeurs, kayakistes et autres activités nautiques.

Article 3 : La présente interdiction est signalée par un drapeau rouge hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 4 : Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté municipal du 3 Avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants. Ils doivent donc également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés au mât de signalisation dressé sur la plage principale, et notamment celles du drapeau rouge qui signifie « baignade interdite sur l'ensemble de la plage ». Par conséquent, il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mat.

Article 5 : La fin de l'interdiction sera décidée par madame le Maire ou un Maire-adjoint délégué dès lors que la situation sera redevenue normale, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées. La reprise des activités de baignade sera alors signalée par le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) sur le mat situé à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 6 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours et à la Mairie.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-mer, le ...14 août 2020 à 08h30.....

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire Adjoint,



Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

S.dG/MC 2020.T343

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu l'arrêté municipal EW/FNV 2020.T145 en date du 28 mai 2020 portant sur l'extension du périmètre des terrasses,

Vu la demande de M. KRA David sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 26 rue Carnot,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. KRA David, exploitant l'établissement DADOU TRAITEUR sis 26 rue Carnot est autorisé à occuper en façade de son établissement : 9 m² (1,50 x 6).

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 15 septembre 2020. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2020, le montant est de 116,65 euros/m²/an soit une redevance de **218,72 euros**.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 14 août 2020



Le Maire,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

CC- JSL/2020/T/344

FIN D'INTERDICTION DE Baignade

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police de madame le Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu de l'amélioration de la situation, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées, il est mis fin à l'interdiction de baignade décidée le 14/août/2020 par l'arrêté N°342 du 14/8/2020 La baignade est donc à nouveau autorisée, conformément aux prescriptions de l'arrêté relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer.

Article 2 : La levée de l'interdiction est signalée le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 15 août 2020 à 10 h 45

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,



Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2020.T345

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Mairie de Trouville-sur-Mer** en date du 12
août 2020 en vue d'organiser un concert dans le jardin du Musée Villa Montebello,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le
stationnement dans l'enceinte du Musée, afin de permettre le bon déroulement de
cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit dans l'enceinte du Musée Villa Montebello. Il sera
réservé au groupe et aux équipes techniques.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 25 août 2020**.

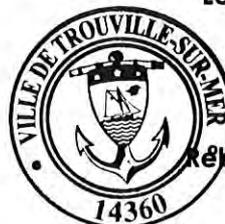
Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

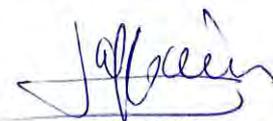
Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription
de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police
Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le
concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 18 août 2020

**Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,**




Rebecca BABILOTTE

*« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »*

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T346

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Madame Martine MEZERAIS** en date du 19 Août 2020, pour effectuer son déménagement avec un camion fourgon au **16 rue Valentine Gallier** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Valentine Gallier**.

ARRETE

Article 1 : Madame Martine MEZERAIS est autorisée à stationner un camion fourgon **au droit du 16 rue Valentine Gallier**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **trois places** (1,5 ml) au droit du 16 rue Valentine Gallier y compris sur la ligne jaune et sur la place réservée aux personnes à mobilité réduite. La circulation sera interdite rue Valentine Gallier le temps du chargement, la rue étant étroite. Des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection avec la rue de l'Aguesseau devront être apposés afin d'informer les riverains.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 27 Août 2020 de 8H30 à 19H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Madame Martine MEZERAIS**.

Article 5 : La facturation de **TROIS panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). La facturation d'**une** barrière se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 2.10 € par barrière et par jour (la barrière doit être mise 48H avant la date, cela fait **3 jours** de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : **Madame Martine MEZERAIS 801 Chemin Eugène Boudin – 14600 LA RIVIERE SAINT SAUVEUR**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Août 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T347

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de **Madame Mathilde MENACHE** en date du 18 Août 2020 pour effectuer son déménagement par Monsieur Eric MENACHE avec un véhicule de moins de 3,5t au **23 rue de la Cavée à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **en face du N° 23 rue de la Cavée** afin de permettre le stationnement du véhicule de moins de 3,5 t de Madame MENACHE.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Samedi 12 Septembre 2020 de 8H00 à 20H00**.

Article 3 : La facturation des **deux** panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame Sylvie LACRAMPE – 16 rue de la Belle Feuille – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Madame Mathilde MENACHE.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le chef de service de la Police Municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Août 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T348

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de **Madame Mathilde MENACHE** en date du 18 Août 2020 pour effectuer son déménagement par Monsieur THAURIN avec un véhicule de moins de 3,5t au **23 rue de la Cavée à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **en face du N° 23 rue de la Cavée** afin de permettre le stationnement du véhicule de moins de 3,5 t de Madame MENACHE.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Jeudi 17 Septembre 2020 à partir de 8H00 au Vendredi 18 Septembre jusqu'à 20H00**.

Article 3 : La facturation des **deux** panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame Sylvie LACRAMPE – 16 rue de la Belle Feuille – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Madame Mathilde MENACHE**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le chef de service de la Police Municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Août 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

CB 2020.T349

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **L'Association Off-Courts** en date du 20 août
2020 **pour l'installation du village du Festival Off-courts**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation
afin de permettre le bon déroulement de cette installation.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réduite à une voie côté parterre axial Boulevard Fernand
Moureaux au niveau des 2 places le long du parking (10 ml) face à la mairie.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **vendredi 28 août 2020 au
mardi 15 septembre 2020**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription
de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police
Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le
concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 20 août 2020

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »



Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,



Rebecca BABILOTE

ARRETE MUNICIPAL

MED/2020.T350

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques modifié par l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 ;

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1^{er}, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Monsieur Samuel PRAT, coordinateur général de l'association OFF, à l'occasion de l'événement Off-Courts Trouville 2020 qui se déroulera à Trouville sur Mer, Quai Fernand Moureaux, du 4 au 11 septembre 2020 de 10 heures à minuit.

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Samuel PRAT, coordinateur général de l'association OFF, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1^{er} et 3^{ème} groupes, Quai Fernand Moureaux, à l'occasion de l'événement Off-Courts Trouville 2020, qui se déroulera à Trouville sur Mer, du 4 au 11 septembre 2020 de 10 heures à minuit.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 août 2020



Madame le Maire,
Sylvie d'Gaetano
Maire d'GAETANO

Notifié à intéressé le :

27/08/2020

Signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

CC-JSL/2020/T/351

INTERDICTION DE BAIGNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police du Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : ~~Compte tenu des dangers encourus par les baigneurs du fait des vents et des courants / des conditions météorologiques / des risques de pollutions / de la présence d'un phoque en zone de baignade,~~ les activités de baignade sont strictement

interdites sur l'ensemble des plages de Trouville-sur-mer, et ce jusqu'à la fin de la menace.

Article 2 : Cette interdiction ~~s'applique~~ / ne s'applique pas-aux surfeurs, véliplanchistes, kite-surfeurs, kayakistes et autres activités nautiques.

Article 3 : La présente interdiction est signalée par un drapeau rouge hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 4 : Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté municipal du 3 Avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants.

Ils doivent donc également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés au mât de signalisation dressé sur la plage principale, et notamment celles du drapeau rouge qui signifie « baignade interdite sur l'ensemble de la plage ». Par conséquent, il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mat.

Article 5 : La fin de l'interdiction sera décidée par madame le Maire ou un Maire-adjoint délégué dès lors que la situation sera redevenue normale, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées. La reprise des activités de baignade sera alors signalée par le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) sur le mat situé à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 6 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours et à la Mairie.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-mer, le ...21 août 2020 à 14h55.....

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,



Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

CC- JSL/2020/T/352

FIN D'INTERDICTION DE Baignade

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police de madame le Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu de l'amélioration de la situation, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées, il est mis fin à l'interdiction de baignade décidée le 21/août/2020 par l'arrêté N°351 du 21/8/2020 La baignade est donc à nouveau autorisée, conformément aux prescriptions de l'arrêté relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer.

Article 2 : La levée de l'interdiction est signalée le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 août 2020 à 18h45

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,



Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T353

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** en date du 20 Août 2020, pour le déménagement SALOMON-WAGENER avec un camion fourgon + un monte-meubles au **25 rue Thiers** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Thiers.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner son camion fourgon de 3,5t + un monte-meubles sur la voie de circulation **au droit du 25 rue Thiers**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (15 ml) au droit du **25 rue Thiers**. Il sera réservé au camion fourgon de l'entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS**.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Thiers dans sa partie comprise entre la rue de Formeville et la rue d'Orléans. Une signalisation « route barrée » devra être mise en place par l'entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** pour prévenir les automobilistes à partir de la rue Rossini vers la rue de Formeville. L'entreprise **AGIS** se chargera d'ouvrir la voie aux véhicules de secours si besoin. L'entreprise **AGIS** devra faciliter l'accès aux garages situés face au 25 rue Thiers et se chargera de déplacer son véhicule en cas de besoin.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **Vendredi 04 Septembre 2020 de 7H00 à 18H00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Août 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T354

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Monsieur LE QUELLEC** en date du 24 Août 2020 relatif au ravalement de façade par la **SARL NORMISOL** au 27 rue du Manoir (**N° DP 01471518U0201 décision du 21 Janvier 2019**) à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Manoir.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL NORMISOL** est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 05 ml** au droit **du 27 rue du Manoir**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) face au 27 rue du Manoir ; il sera réservé au véhicule de l'entreprise **SARL NORMISOL**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Septembre 2020 au Mardi 22 Septembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur Yohann LE QUELLEC 27 rue du Manoir – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Août 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

INTERDICTION DE Baignade

CC-JSL/2020/T/355

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police du Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu des dangers encourus par les baigneurs du fait ~~des vents et des courants / des conditions météorologiques / des risques de pollutions / de la présence d'un phoque~~ en zone de baignade, les activités de baignade sont strictement

interdites sur l'ensemble des plages de Trouville-sur-mer, et ce jusqu'à la fin de la menace.

Article 2 : Cette interdiction s'applique / ~~ne s'applique pas~~ aux surfeurs, kayakistes / ~~ne s'applique pas~~ aux véliplanchistes, kite-surfeurs, et autres activités nautiques.

Article 3 : La présente interdiction est signalée par un drapeau rouge hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 4 : Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté municipal du 3 Avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants. Ils doivent donc également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés au mât de signalisation dressé sur la plage principale, et notamment celles du drapeau rouge qui signifie « baignade interdite sur l'ensemble de la plage ». Par conséquent, il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mat.

Article 5 : La fin de l'interdiction sera décidée par madame le Maire ou un Maire-adjoint délégué dès lors que la situation sera redevenue normale, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées. La reprise des activités de baignade sera alors signalée par le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) sur le mat situé à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 6 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours et à la Mairie.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-mer, le ...24 août 2020 à 13h20

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,




Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

CC- JSL/2020/T/356

FIN D'INTERDICTION DE BAINNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police de madame le Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu de l'amélioration de la situation, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées, il est mis fin à l'interdiction de baignade décidée le 24/août/2020 par l'arrêté N°355 du 24/8/2020 La baignade est donc à nouveau autorisée, conformément aux prescriptions de l'arrêté relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer.

Article 2 : La levée de l'interdiction est signalée le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 août 2020 à 13h00

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,



Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T357

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** en date du 26 Août 2020, pour
le déménagement de Monsieur FERICELLI Alain au **28 rue Petit** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le
stationnement rue Petit.

ARRETE

Article 1 : l'Entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** est autorisée à installer son fourgon de 18 m3 au droit du
28 rue Petit.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit du 28 rue Petit. L'accès au
garage devra être préservé. En cas de besoin, l'entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** déplacera son
véhicule.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Lundi 14 Septembre 2020 de 8H00 à
18H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle La
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du
présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Août 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseil Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T358

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SAS LAGACHE**, en date du 26 Août 2020, pour le
déménagement de Madame KUPITZ avec un camion de 40m3 au **13 rue Albertine** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Albertine**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS LAGACHE** est autorisée à stationner son camion de 40 m3 **au droit du 13 rue Albertine**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **trois places (soit 15 ml)** au droit du 13 rue Albertine. La circulation sera interdite rue Albertine dans la partie située entre la Rue Maurice Vincent et la rue du Quernet, le temps du déchargement, la rue étant étroite. L'entreprise SAS LAGACHE devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection avec la rue du Quernet et la Rue Maurice Vincent.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 10 Septembre 2020 de 9H00 à 15H00**.

Article 4 : La facturation des **TROIS** panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS LAGACHE – 4 rue Ambroise Croizat – ZI des Ciroliers – 91700 FLEURY MEROGIS.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement qui devra prévenir les riverains.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Août 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T359

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'Entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** en date du 27 Août 2020 pour effectuer le déménagement de Monsieur et Madame HAGEGE avec un camion fourgon + monte-meubles au **18 rue Notre-Dame à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit du **18 rue Notre-Dame soit du N° 14 au N° 18** ; il sera réservé au fourgon de déménagement + monte-meubles de l'Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS qui pourront empiéter sur le trottoir. La circulation devra être préservée rue Notre-Dame.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 08 Septembre 2020 à partir de 7H30 au Mercredi 09 Septembre 2020 jusqu'à 17H30**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le chef de service de la Police Municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Août 2020




Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité
Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

INTERDICTION DE BAIGNADE

CC-JSL/2020/T/360

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police du Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : ~~Compte tenu des dangers encourus par les baigneurs du fait des vents et des courants / des conditions météorologiques / des risques de pollutions / de la présence d'un phoque en zone de baignade,~~ les activités de baignade sont strictement

interdites sur l'ensemble des plages de Trouville-sur-mer, et ce jusqu'à la fin de la menace.

Article 2 : Cette interdiction s'applique / ~~ne s'applique pas~~ aux surfeurs, kayakistes / ~~ne s'applique pas~~ aux véliplanchistes, kite-surfeurs, et autres activités nautiques.

Article 3 : La présente interdiction est signalée par un drapeau rouge hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 4 : Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté municipal du 3 Avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants.

Ils doivent donc également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés au mât de signalisation dressé sur la plage principale, et notamment celles du drapeau rouge qui signifie « baignade interdite sur l'ensemble de la plage ». Par conséquent, il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mat.

Article 5 : La fin de l'interdiction sera décidée par madame le Maire ou un Maire-adjoint délégué dès lors que la situation sera redevenue normale, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées. La reprise des activités de baignade sera alors signalée par le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) sur le mat situé à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 6 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours et à la Mairie.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-mer, le ...28 août 2020 à 14h20

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE



ARRETE MUNICIPAL

CC- JSL/2020/T/361

FIN D'INTERDICTION DE BAINNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police de madame le Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu de l'amélioration de la situation, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées, il est mis fin à l'interdiction de baignade décidée le 28/août/2020 par l'arrêté N°360 du 28/8/2020 La baignade est donc à nouveau autorisée, conformément aux prescriptions de l'arrêté relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer.

Article 2 : La levée de l'interdiction est signalée le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois-

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 août 2020 à 15h20

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,



Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

C.C/J.S.L/2020/T/362

**ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION
SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER**

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,

Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014,

Vu l'arrêté C.C/JSLA.2020.T.086 fixant les jours et heures de surveillance de la baignade sur la plage de Trouville-sur-Mer en date du 29 avril 2020,

Vu la demande de Monsieur Julien GOASGUEN, en date 27 août 2020, organisant le samedi 5 et le dimanche 6 septembre 2020, de 7h00 à 18h00, une animation dénommée Transpaddle, qui se déroulera selon les plans déposés aux affaires maritimes, sur la Touques et la plage de Trouville-sur-Mer entre le club de la plage et le restaurant « Le Galatée »,

Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées,

Considérant qu'il convient de délimiter et sécuriser la zone d'évolution le jour de l'animation,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien GOASGUEN, organisateur de la Transpaddle est autorisé à produire son animation le samedi 5 et le dimanche 6 septembre 2020, sur la plage de Trouville-sur-Mer, à installer les différents dispositifs d'animation et à stationner les véhicules à l'endroit déterminé avec le service de la plage.

Article 2 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les agents assermentés de la ville et les sauveteurs secouristes du poste de secours seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.»

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à TROUVILLE-SUR-MER, le 3 septembre 2020

Pour Madame le Maire, par délégation,

Le Maire-Adjoint,




Rébecca BABILOTTE

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

Ch.C/MC 2020.T363

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu l'arrêté municipal EW/FNV 2020.T145 en date du 28 mai 2020 portant sur l'extension du périmètre des terrasses,

Vu la demande de M. MESLIN Jérôme sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 146 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

ARRETE

Article 1^{er} : M. MESLIN Jérôme, exploitant le restaurant LA MARINE sis 146 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 20,50 m² – 1 m² correspondant à l'entrée avec une terrasse couverte de 14 m².

L'extension exceptionnelle de 20m² mise en place le 02 juin 2020 de façon provisoire en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures applicables n'engendrera pas de redevance supplémentaire.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2020, le montant est de 160,00 euros/m²/an et un supplément pour la terrasse couverte de 65,30 euros/m²/an soit une redevance de 4034,20 euros.

Une exonération de la redevance ayant été accordée pour la période du 15 mars au 1^{er} juin 2020 en raison de la crise sanitaire, votre redevance est ramenée à **3193,71 euros**.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 07 septembre 2020



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le

Signature :

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION GENERALE
DE LA FÊTE FORAINE SAINT-MICHEL**

EW 2020.T364

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris en application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines,
Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Considérant la venue de la fête foraine sur la commune de Trouville-sur-Mer sur la période septembre,
Considérant le fait que le virus Covid-19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national,
Considérant la nécessité de relancer l'économie et l'attractivité de la ville,
Considérant la configuration du centre ville qui ne permet pas l'accueil des caravanes d'habitation,
Considérant, l'importance de faire respecter la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques
Considérant qu'il convient de limiter la venue des caravanes d'habitation en centre ville,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés municipaux référencés EW 2020.T320 et EW 2020.T333 sont annulés pour être remplacés par l'arrêté municipal référencé EW 2020.T364.

Article 2 : Organisation

La fête foraine installera ses métiers le long du quai côté appontement boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Réservation

- Une autorisation temporaire d'occupation du domaine public doit être demandée en mairie au moins 5 mois avant la fête.
- L'autorisation ou le refus de place fait l'objet d'un courrier individuel notifié au bénéficiaire par Madame le Maire ou son représentant, sans qu'elle soit tenue de motiver sa décision.
- Contact réservation : Mairie - 164 Boulevard Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Tarification

- Le **tarif 2020** est le suivant :

Emplacement métier

Jusqu'à 30 m de façade : **0,35 euros le mètre carré par jour**. Au delà de 30 m **0,30 euros le mètre carré par jour**.

Emplacement caravane derrière les métiers :

Jusqu'à 15 m², **15,30 euros par semaine**. Au-delà de 15 m², **45,90 euros par semaine**.

Emplacement caravane hors zone fête foraine :

Jusqu'à 15m², 40 euros par semaine

Au-delà de 15m², 100 euros par semaine

Les emplacements hors zone fête foraine et non prévus en article 5 pourront être verbalisés pour toute infraction constatée.

L'encaissement est effectué pendant la fête foraine par le régisseur ou son suppléant.

Article 5 : Emplacements et installation

Emplacements gratuits autorisés pour les caravanes d'habitation :

- Avenue Barnstaple
- Chemin de la Mare aux Guerriers
- Terrain de football situé Chemin de la Mare aux Guerriers, croisement chemin du Bois de Beauvais sur Hennequeville.

Installation :

- La fête foraine s'installe sur le boulevard Fernand Moureaux, coté appontement, temporairement interdit à la circulation et au stationnement par arrêté municipal.
- Les véhicules à moteur ne pourront pas rester stationner sur le Boulevard Fernand Moureaux et repartiront dès mise en place des métiers.
- Les boutiques de type « PARAPLUIE » sont interdites.
- Arrivée à Trouville-sur-Mer à partir du mercredi 16 septembre 2020, après le nettoyage du marché à **15 heures**.
- Les abords doivent être tenus constamment propres sous peine de verbalisation.
- La présence de tout animal sauvage est interdite.
- Seule l'habitation des forains exploitants est autorisée à s'installer sur le domaine public
- Les caravanes sans métier ne pourront être acceptées sur la commune.
- **L'évacuation des eaux usées relève de la responsabilité du forain qui devra se brancher à un réseau existant ou être doté d'un aménagement autonome. Tout déversement constaté non conforme et contraire au respect de l'environnement sera verbalisé.**

Article 6 : Branchement électrique

- L'installation du branchement électrique est à la charge des forains.
- Des disjoncteurs électriques à la charge des forains conformes à la réglementation en vigueur sont obligatoires.
- L'installation électrique comprise entre le raccordement du poste public et le métier est placée sous l'entière et la seule responsabilité civile de l'abonné.
- **Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte ou passe-câble sous peine de verbalisation.**

Article 7 : Contrôle

- Une **visite de sécurité et de conformité des manèges** procédera au contrôle des installations le **Vendredi 18 Septembre 2020 à 14h00** avant l'ouverture de la fête foraine.
- En prévision de cette visite, chaque forain devra présenter les documents suivants :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce.
 - Une quittance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.
 - Les conclusions du dernier contrôle technique du manège.
 - Une attestation de vérification des extincteurs.
 - Une attestation de bon montage du métier signé par le propriétaire.
- La non présentation de ces documents entraînera automatiquement le retrait de l'autorisation.
- Après avis des membres de la **visite de sécurité et de conformité des manèges**, Madame le Maire ou son représentant décide de l'ouverture ou non de la fête.

Article 8 : Mesures sanitaires

Afin de faire face à l'épidémie du virus Covid-19, **le port du masque de protection, par les professionnels forains, et les clients est obligatoire tous les jours d'ouverture de la fête foraine.**

Article 9 : Durée et horaires

- La fête foraine débute le Samedi 19 Septembre 2020, après décision d'ouverture par Madame le Maire ou son représentant, prévu à l'article 7 du présent règlement.
- Elle se termine au plus tard le Dimanche 04 octobre 2020 à 23 heures.
- Les emplacements utilisés seront rendus libres au plus tard le Mardi 06 Octobre 2020 en début d'après midi.
- Les forains devront régler l'intensité des appareils de sonorisation utilisés dans l'exercice de leur métier de telle façon qu'elle ne puisse, ni gêner les établissements voisins, ni incommoder le public et les habitants des maisons voisines. Faute de quoi, l'autorité municipale interdira l'emploi de ces appareils.
- Le volume sonore ne doit pas dépasser 90 décibels et prendre fin à 22 heures en semaine et à 23 heures le samedi et le dimanche.
- Des contrôles de décibels seront effectués, même dans la journée.

Si pour un motif d'intérêt général, Madame le Maire devait ajourner ou suspendre la manifestation, les industriels forains ne pourraient prétendre à la moindre indemnité.

Article 10 : Responsabilités

- Les forains sont responsables, dans le droit commun, des incidents qui surviendraient au cours de la fête sur leurs installations.
- La commune ne sera donc pas tenue pour responsable des accidents dont pourraient être victimes les participants : incendies, évènements occasionnés de leurs faits, de celui de leurs personnels ou liés à leurs installations.
- La commune ne sera pas tenue pour responsable d'éventuels dommages causés aux matériels et marchandises des forains suite d'évènements climatiques : tempêtes, etc.
- La commune, en cas de force majeure ou pour des raisons imprévisibles, se réserve le droit de modifier ou d'intervenir sur certains emplacements loués ainsi que de la déplacer, de reporter ou d'annuler la fête.

Article 11 : Vente ambulante

- Les distributeurs automatiques de boissons sont strictement interdits
- Aucune boisson alcoolisée ne sera vendue par les industriels forains.
- L'exhibition d'animaux vivants afin de promouvoir des ventes est strictement interdite.

Article 12 : Non respect du règlement

- En cas de montage d'office, de changement d'affectation ou de dimensions du métier sans autorisation préalable de la ville, d'installation d'un sous-locataire, ou d'un comportement agressif ou injurieux, une procédure d'expulsion du domaine public sera engagée.
- **En cas d'écart de comportement vis-à-vis notamment d'agents communaux, le contrevenant se verra rejeter d'office sa candidature l'année suivante.**

Article 13 : Propreté et remise en état

- Les forains doivent maintenir en bon état de propreté leurs installations et la surface occupée.
- Ils doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les containers mis à disposition de façon à éviter l'éparpillement et l'envol des éléments légers pendant ou après la tenue de la fête.
- Aucun détritux ne devra recouvrir le sol à la fin de la fête.
- L'occupation d'un emplacement à la fête foraine signifie l'acceptation du présent règlement.

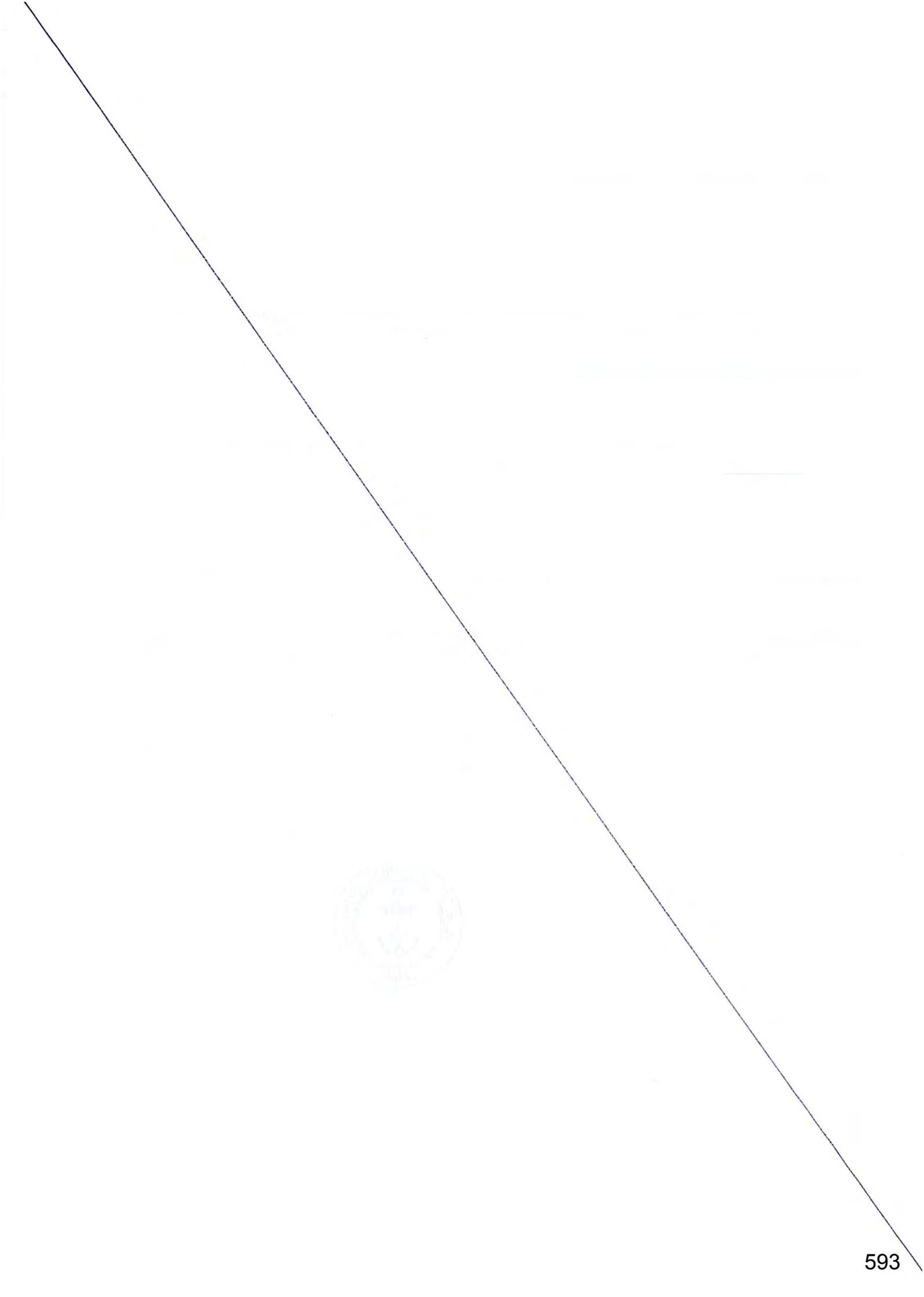
Article 14 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 07 Septembre 2020

 Le Maire
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T365

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Entreprise LVTEC** en date du 03 Septembre 2020 chargée à la demande de CITYA COTE FLEURIE, Syndic de la Copropriété Résidence le Trouville Palace, d'installer un échafaudage (DP 01471519U0129 en date du 13/08/19), Rue du Chancelier, Résidence le Trouville Palace à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Rue du Chancelier.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise LVTEC est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **34 ml au droit de l'immeuble Trouville Palace, coté rue du Chancelier**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** est accordée à l'Entreprise LVTEC pour lui permettre de commencer son chantier pendant la période estivale.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **6 places (soit 30 ml) au droit de l'immeuble Trouville Palace, coté rue du Chancelier**. La circulation devra être préservée rue du Chancelier et l'accès aux entrées des appartements et garages du rez-de-chaussée devra également être préservé.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 07 Septembre 2020 au Dimanche 31 Janvier 2021**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **CITYA COTE FLEURIE – 102 Avenue de la République – 14800 DEAUVILLE**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Septembre 2020

Le Maire
Sylvie de GRETANO
Sylvie de GRETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouvillesurmer.org

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T366

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu les préconisations du Tribunal Administratif de Caen dans son rapport d'expertise en date du 21
Mars 2019,
Vu l'Arrêté de péril n° CC/SC/19.040 du service Urbanisme de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu la demande de **l'entreprise HR2S** en date du 31 Août 2020 pour effectuer des travaux de mise
en sécurité des cheminées à l'aide d'une nacelle de 22 mètres avec déport de 8 mètres, **Villa « Les
Mouettes » route de la Corniche André Hambourg** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation Route de la Corniche
André Hambourg à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise HR2S est autorisée à stationner une nacelle de 22 Mètres avec déport de 8 mètres au droit de l'immeuble dénommé « Villa Les Mouettes » sis Route de la Corniche André Hambourg, parcelle cadastrée section AI N° 85, pour effectuer la mise en sécurité des cheminées. Un balisage et une protection devront être mis en place pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation des piétons sera déviée sur la chaussée opposée le temps de l'intervention.

Article 3 : Le stationnement sera interdit **sur 2 places (soit 10 ml)** au droit de l'immeuble « Villa Les Mouettes »

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 10 Septembre 2020 au Vendredi 25 Septembre 2020**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise intervenante.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Septembre 2020

Le Maire
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouvillesurmer.org

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2020.T367

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la **Mairie de Trouville-sur-Mer** en date du 27
août 2020 pour la réservation de stationnement à l'occasion **des Rencontres
géopolitiques** à la Mairie de Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le
stationnement sur le parking quai Tostain afin de permettre le bon déroulement de
cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 20 places de parking quai Tostain à droite de la
poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville boulevard Fernand Moureaux. Le parking sera réservé
aux véhicules des participants aux rencontres géopolitiques.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables **du samedi 26 septembre
06h00 au dimanche 27 septembre 2020, 23h00.**

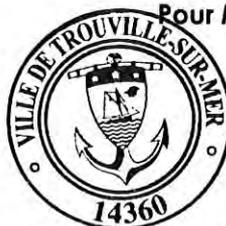
Article 3 : La signalisation réglementaire est conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle temporaire ; elle est mise en place par le service logistique de la Mairie de
Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription
de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police
Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le
concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 07 septembre 2020

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Rebecca BABILOTTE

Correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouillesurmer.org

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

CB 2020.T368

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande déposée par le Vélo Club de Trouville Deauville en date du 04 septembre 2020 pour l'organisation d'une course cycliste dans la zone d'emploi d'Hennequeville,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation dans les rues de la Ville.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite dans les rues suivantes :

- Avenue Gabriel JUST dans la partie comprise entre le Chemin de Callenville et le Chemin de la Mare aux Guerriers.
- Chemin de la Mare aux Guerriers dans la partie comprise entre les Closages et le Chemin du Bois de Beauvais.
- Rue des Feugrais.
- Rue de la Briqueterie.

Article 2 : Le sens de circulation sera modifié et une déviation sera mise en place sur le rond-point face au Lycée Marie-Joseph pour accéder au chemin de Callenville et pour sortir du chemin du Grand clos d'Aguesseau.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Dimanche 27 septembre 2020 de 07h30 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 08 septembre 2020

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,


Rebecca BABILOTTE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T369

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Monsieur GAUTIER Raymond** en date du 07 Septembre 2020 relatif au ravalement de façade par l'entreprise CF RENOV (N° DP 01471520 U0075 décision du 09 Juin 2020) 9 rue **Docteur Louis Kaleski** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue Docteur Louis Kaleski.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **CF RENOV** est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 5,60 ml** au droit du **9 rue Docteur Kaleski**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** face au droit du 9 rue Docteur Louis Kaleski.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 09 Septembre 2020 au Samedi 03 Octobre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur et Madame Raymond GAUTIER 166 Avenue Parmentier – Boîte 37 – 75010 PARIS.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Septembre 2020

Le Maire,




Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T370

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de la Société **SATO** en date du 26 Août 2020, chargée de réaliser des travaux de branchement gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée, entre le **16-18 et le 21-23 rue d'Orléans au croisement avec la rue des Rosiers** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue d'Orléans.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **16-18 et 21-23 rue d'Orléans au croisement avec la rue des Rosiers** pour des travaux de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La rue sera barrée depuis la place Tivoli jusqu'à la rue Bonsecours puis la circulation se fera en chaussée rétrécie. L'entreprise **SATO** mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. La reprise des enrobés à chaud sera réalisée à l'identique de l'existant et dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du :

- Pour la rue barrée : **le Vendredi 11 Septembre 2020 ;**
- Pour la circulation en chaussée rétrécie : **du Samedi 12 Septembre 2020 au Vendredi 18 Septembre 2020 ;**
- Pour le stationnement : **du Vendredi 11 Septembre 2020 au Vendredi 18 Septembre 2020 ;**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

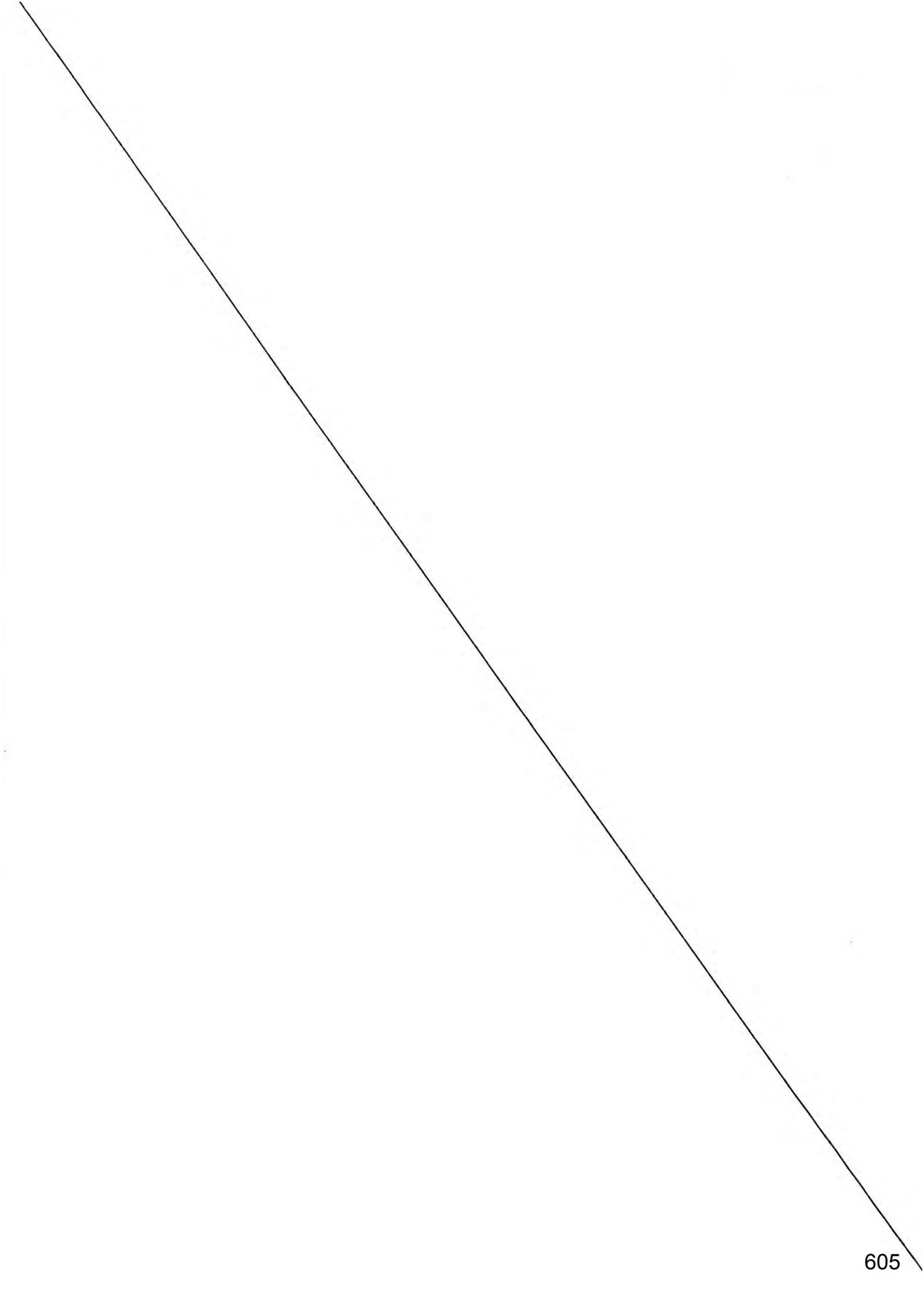


Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Septembre 2020

Le Maire


Sylvie de GATANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T371

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 27 Août 2020 chargée d'effectuer des travaux de modification de branchement gaz avec fouille sous trottoir au niveau d'une habitation située **18 rue Eugène Boudin** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Eugène Boudin.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **18 rue Eugène Boudin** pour des travaux de modification de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation se fera en chaussée rétrécie.

Article 3 : Les découpes sur trottoir devront être droites et propres. La reprise des enrobés sera à l'identique de l'état initial, et réalisée dans le délai imparti de l'arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Vendredi 11 Septembre 2020 au Vendredi 25 Septembre 2020.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Septembre 2020



Le Maire


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouvillesurmer.org

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T372

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** en date du 07 Septembre 2020, pour le déménagement de Monsieur VAN COLEN Brasserie les Mouettes, avec un camion fourgon de 3,5t + un monte-meubles au **11 rue des Bains en angle avec la rue Biaï** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue des Bains et rue Biaï.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner son camion fourgon de 3,5t + un monte-meubles sur la voie de circulation **au droit du 11 rue des Bains en angle avec la rue Biaï**. L'entreprise AGIS se chargera d'ouvrir la voie aux véhicules de secours si besoin.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (15 ml) au droit du **11 rue des Bains**. Il sera réservé au camion fourgon de l'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS.

Article 3 : La circulation sera interdite rue des Bains dans sa partie à partir du croisement avec le Boulevard Fernand Moureaux jusqu'à la rue Biaï dans sa partie reliant la Rue Amiral de Maigret. Une déviation de circulation sera mise en place par l'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS vers la Rue Amiral de Maigret. Une signalisation devra être mise en place par l'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS pour prévenir les automobilistes.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 11 Septembre 2020 de 8H30 à 12H00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



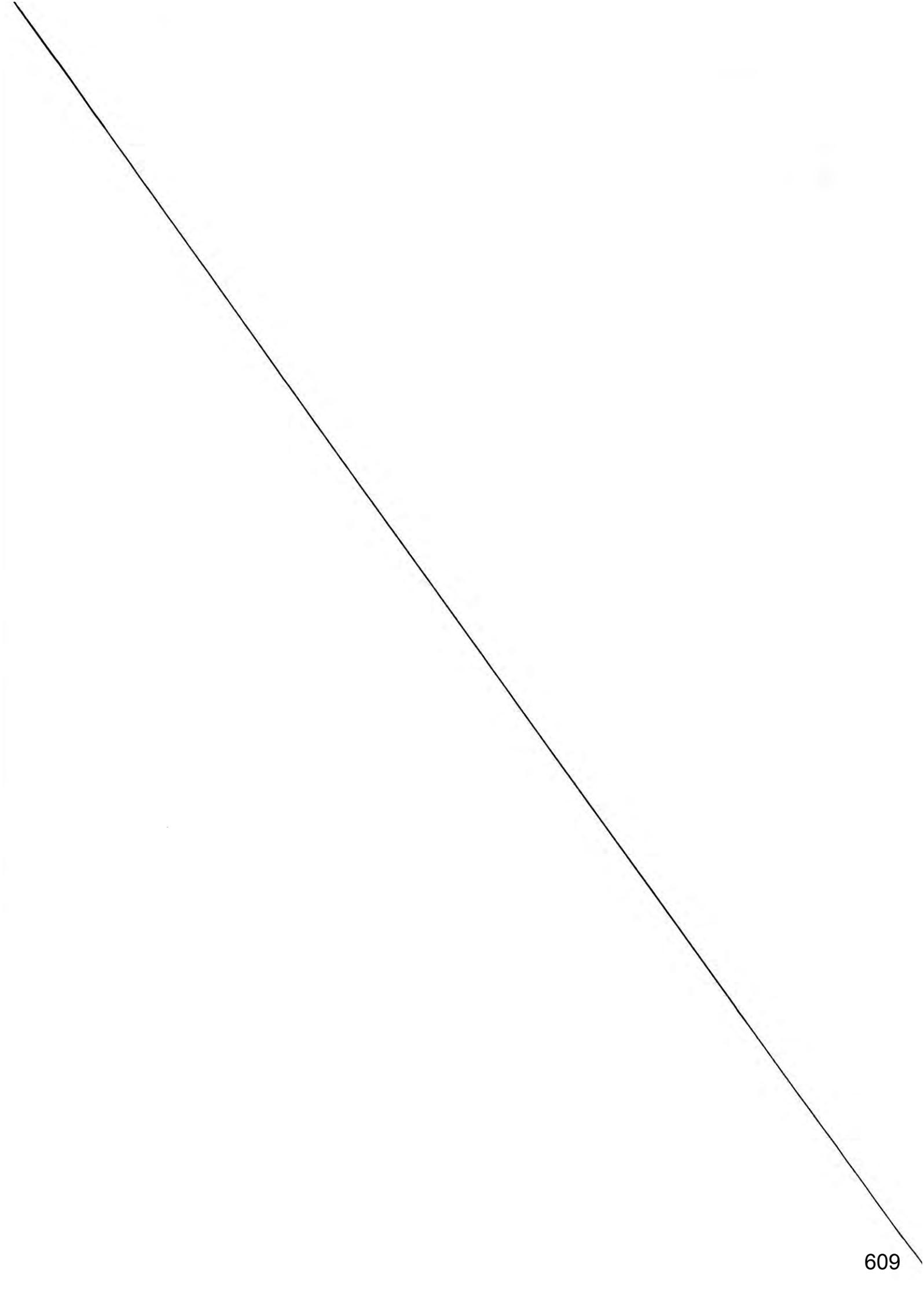
Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Septembre 2020

Le Maire

Sylvie de Gaitano
Sylvie de GAITANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecourcs.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouvillesurmer.org



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T373

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **LSP BATIMENT** en date du 31 Août 2020 chargée d'effectuer des travaux de réfection de balcon à la demande de FONCIA Syndic de copropriété (DP 014 715 20U0070 décision du 11 Juin 2020) au **27 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue de Paris.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LSP BATIMENT** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **9 ml** au droit du **27 rue de Paris** pour effectuer des travaux de réfection de balcon de l'immeuble. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du **27 rue de Paris**. Le véhicule de l'entreprise LSP BATIMENT pourra stationner momentanément, le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 14 Septembre 2020 au Vendredi 18 Septembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise LSP BATIMENT 22 rue du Marquis Surcouf – 27450 SAINT ETIENNE L'ALLIER**.

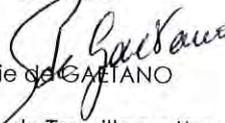
Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

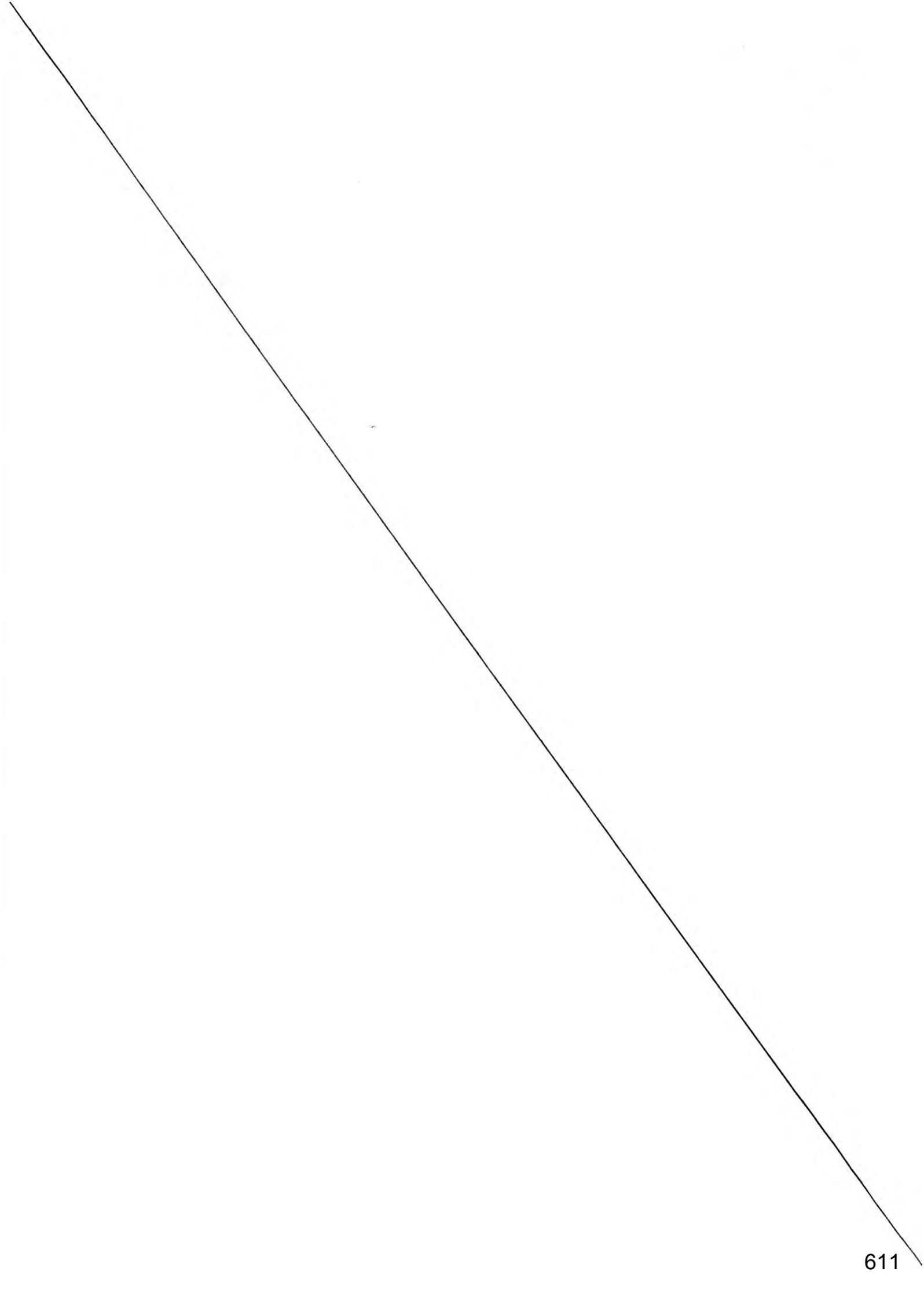


Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Septembre 2020

Le Maire


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T374

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Monsieur David KRA de l'Etablissement **DADOU TRAITEUR** en date du 03 Septembre 2020 relative à l'organisation d'une soirée festive, dans son établissement situé 26 rue Carnot le Samedi 12 Septembre 2020.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Carnot** afin de permettre le bon déroulement de cette animation.

ARRETE

Article 1 : L'Etablissement DADOU TRAITEUR est autorisé à occuper le trottoir et les deux places de stationnement réservées à la sécurité devant son Etablissement au droit du 26 rue Carnot.

Article 2 : La circulation des piétons sera déviée en chaussée opposée. La circulation rue Carnot devra être préservée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Samedi 12 Septembre 2020 de 19H30 à 22H30.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par le demandeur « Etablissement Dadou Traiteur » jusqu'à la restitution de la signalisation aux services techniques municipaux.**

Article 5 : L'établissement DADOU TRAITEUR veillera avec autonomie au respect de la sécurité et de la tranquillité publiques dans son établissement et aux places dédiées pour cette occasion.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Septembre 2020



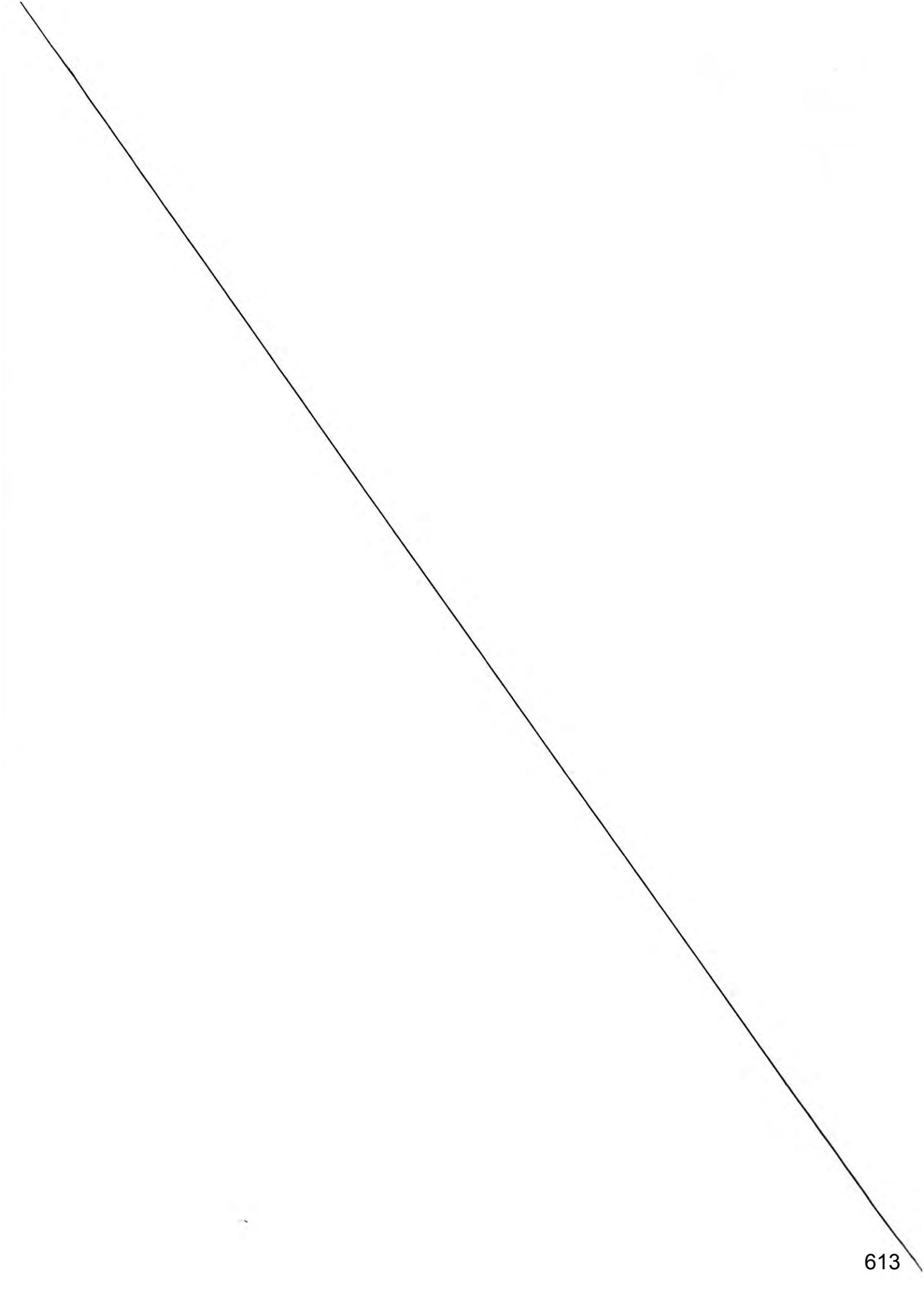
Le Maire

Sylvie de GAETANO
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville-sur-mer.org



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T375

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **DENIS Jean-Pierre** en date du 01 Septembre 2020 chargée
par le Syndic **POZZO IMMOBILIER** à Honfleur d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N°
014 715 20 U0029 décision du 17 Avril 2020), Résidence Tivoli **39 rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Paul
Besson.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DENIS Jean-Pierre** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 10 ml**
au droit du 39 rue Paul Besson.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les **2 places (soit 10 ml)** au droit du 39 rue Paul Besson au bout de
l'impasse ; il sera réservé à l'entreprise **DENIS Jean-Pierre**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 16 Septembre 2020 au Vendredi 04
Décembre 2020**.

Article 4 : La facturation des **deux** panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du
Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les
panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). **Un titre de recette sera émis et présenté à : POZZO
IMMOBILIER – syndic de copropriété – 18 Place Sainte-Catherine – 14360 HONFLEUR.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en
charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés
de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Septembre 2020

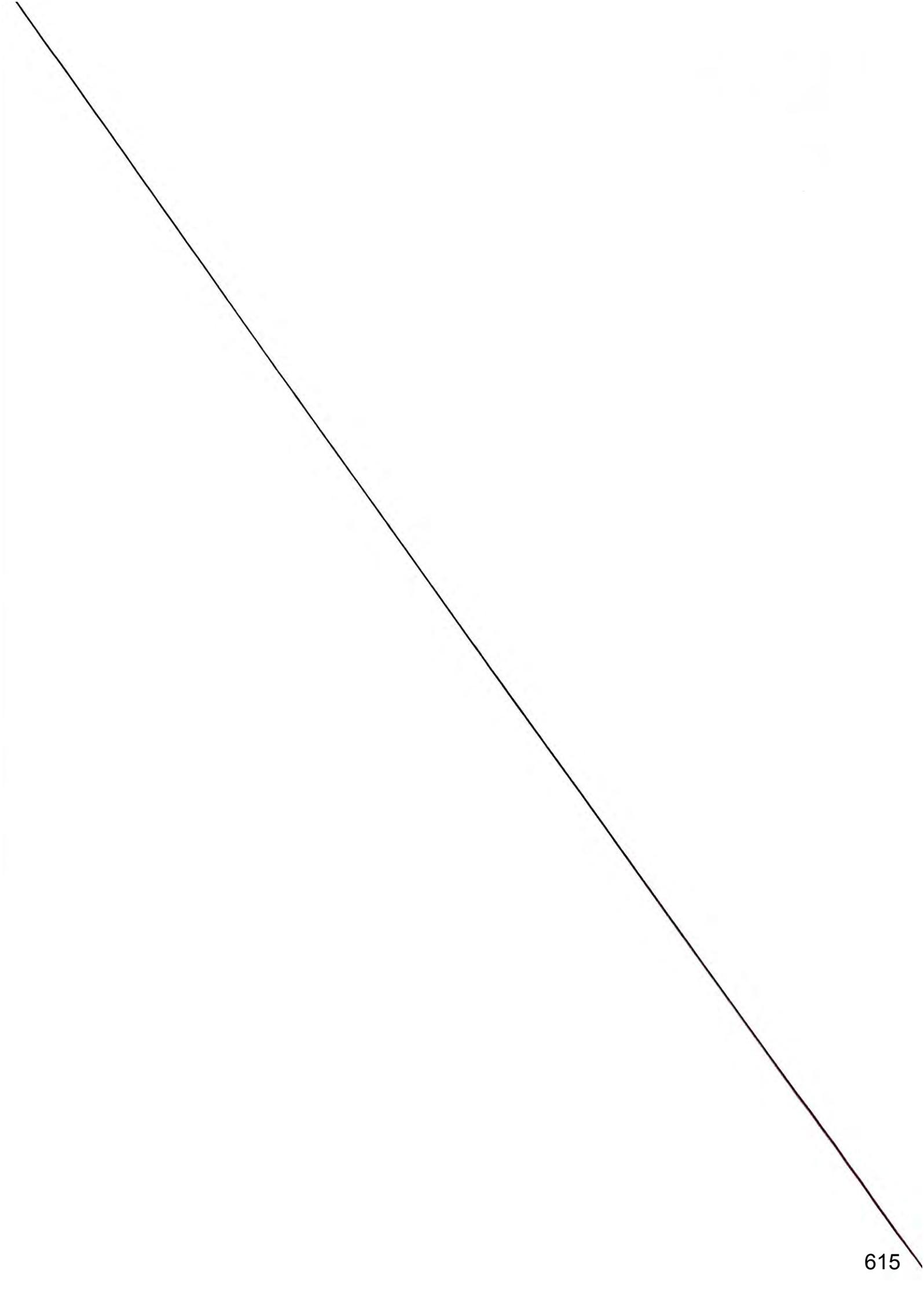


Le Maire


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouvillesurmer.org



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T376

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-SUR-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **LOCNACELLE** en date du 03 Septembre 2020, chargée d'une opération de maintenance sur les antennes de téléphonie mobile à l'aide d'un camion nacelle, au niveau de l'immeuble situé **20 rue Eugène Boudin** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Eugène Boudin.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LOCNACELLE est autorisée à mettre en place un camion nacelle au droit de l'immeuble situé **20 rue Eugène Boudin**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places (soit 20 ml)** au droit du 20 rue Eugène Boudin. Il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise LOCNACELLE. L'accès à l'allée par la rue Eugène Boudin sera barré le temps de l'intervention.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 14 Septembre 2020 de 8H30 à 18H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 08 Septembre 2020

Le Maire
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T377

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**Entreprise Cyril SEVENO ELECTRICITE GENERALE** en date du 02 Août 2020,
pour la réalisation d'une extraction d'air sur façade chez Mr HOUSSA à l'aide d'une échelle, **au 57 rue
d'Orléans à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue d'Orléans.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **Cyril SEVENO ELECTRICITE GENERALE** est autorisée à installer une échelle **au droit du 57 rue d'Orléans** pour ses travaux de réalisation d'une extraction d'air sur façade chez Monsieur HOUSSA. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (10 ml) au droit du 57 rue d'Orléans. Il sera réservé au véhicule de l'Entreprise Cyril SEVENO ELECTRICITE GENERALE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Mercredi 16 Septembre 2020 au Jeudi 17 Septembre 2020.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services techniques Municipaux et entretenue par l'Entreprise Cyril SEVENO ELECTRICITE GENERALE.**

Article 5 : La facturation des **deux** panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du début de chantier, cela fait donc 4 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise Cyril SEVENO ELECTRICITE GENERALE – 23 rue Gambetta – 14800 DEAUVILLE.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Septembre 2020



Le Maire
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouvillesurmer.org

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T378

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL ROCHER** en date du 01 Septembre 2020, pour effectuer le déchargement d'une poutre à l'aide d'un camion grue chez Madame SAVERINO, au **5 rue de Formeville** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue de Formeville, rue Thiers et rue Rossini.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL ROCHER** est autorisée à stationner son camion grue sur la voie de circulation **au droit du 5 rue de Formeville**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml) au droit du **24 rue Thiers** et **face au 35 rue Thiers** pour permettre le passage et la manœuvre du camion grue.

Article 3 : La circulation sera interdite rue de Formeville et rue Thiers dans sa partie comprise entre la rue de Formeville et la rue d'Orléans ; une signalisation « route barrée » devra être mise en place par l'entreprise **SARL ROCHER** pour prévenir les automobilistes à partir de la rue Rossini à l'intersection avec la rue d'Orléans vers la rue de Formeville. L'entreprise **SARL ROCHER** se chargera d'ouvrir la voie aux véhicules de secours si besoin.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 14 Septembre 2020 de 8H30 à 12H00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'Entreprise SARL ROCHER**.

Article 6 : La facturation de **deux** panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement). Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL ROCHER 46/48 route de l'Eglise – FOURMETOT – 27500 LE PERREY**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

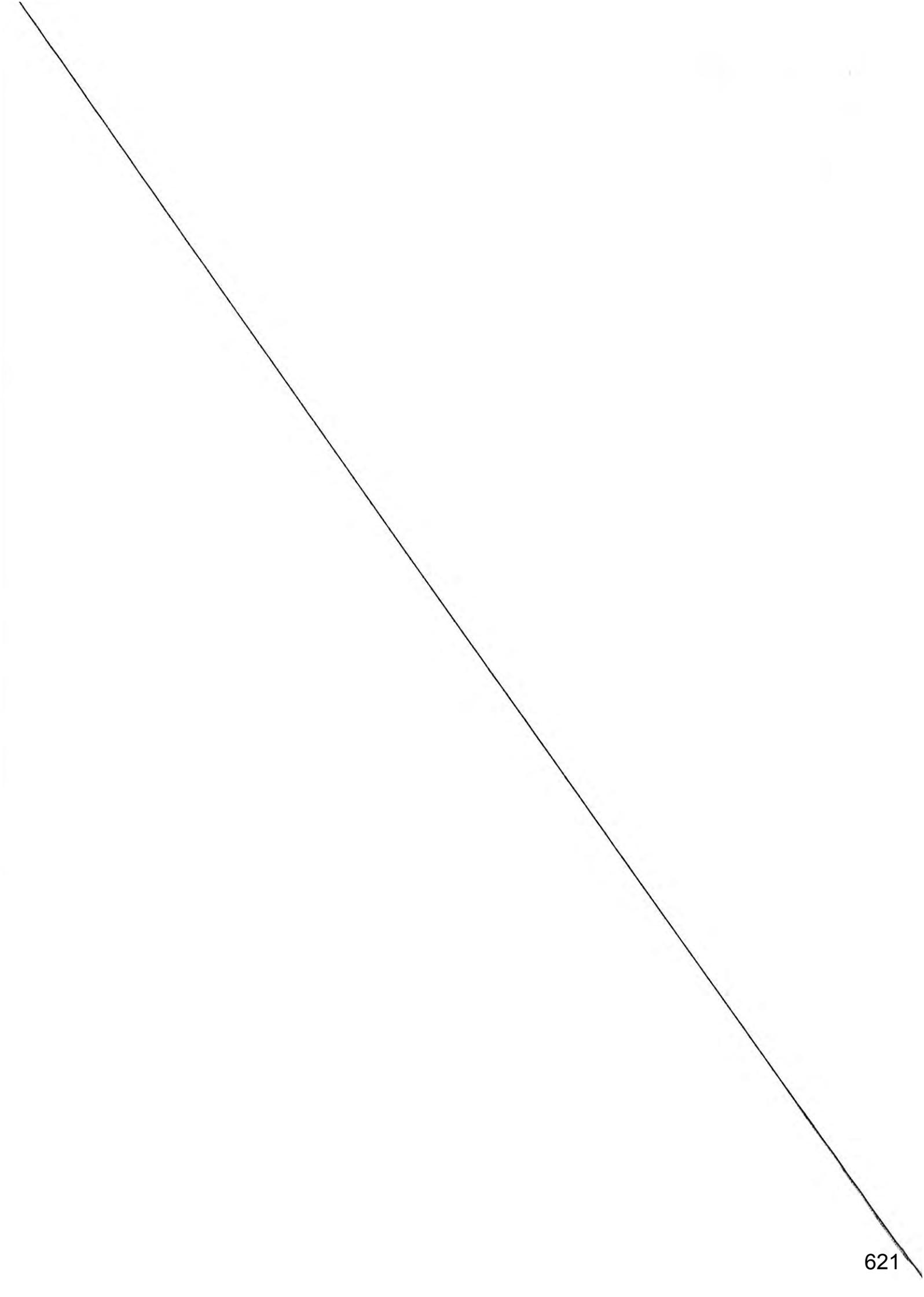
Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Septembre 2020



Le Maire
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville-sur-mer.org



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T379

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise SASU MARIUS** en date du 08 Septembre 2020 chargée d'effectuer le nettoyage de façade des garages de Monsieur MORGENSTERN et Madame DJIAN au **67 rue de la Cavée, coté rue du Chalet Cordier** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue du Chalet Cordier**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SASU MARIUS** est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 4 ml face au N° 13 rue du Chalet Cordier** pour les garages de la propriété du 67 rue de la Cavée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise, pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) en face du 13 rue du Chalet Cordier pour permettre à l'entreprise SASU MARIUS de monter et démonter l'échafaudage en toute sécurité.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 21 Septembre 2020 au Vendredi 25 Septembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SASU MARIUS**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à **l'entreprise SASU Marius – 54 Impasse Henri Numa – 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Septembre 2020

Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouvillesurmer.org

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T380

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **HEDIN COUVERTURE** en date du 07 Septembre 2020, pour
effectuer une recherche de fuite avec un camion nacelle au **15 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Victor-Hugo**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **HEDIN COUVERTURE** est autorisée à stationner un camion nacelle **au droit du 15 rue Victor-Hugo** pour effectuer une recherche de fuite.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (10 ml) au droit du 15 rue Victor-Hugo. Il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise **HEDIN COUVERTURE**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 22 Septembre 2020 de 8H00 à 17H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise HEDIN COUVERTURE**.

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (cela fait 3 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise HEDIN COUVERTURE - Zone d'emploi d'Hennequeville - 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Septembre 2020



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T381

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **Etablissements SARL BCR** en date du 31 Août 2020 chargée d'effectuer un rejointoiement de briques en façade (DP N° 014 715 20U0117 décision du 21 Août 2020), **20 rue Sylvestre Lasserre** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Sylvestre Lasserre.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SARL BCR** est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 6 ml** au droit du **20 rue Sylvestre Lasserre avec empiètement sur la chaussée**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (10 ml) en face du 20 rue Sylvestre Lasserre** pour faciliter la circulation qui se fera en chaussée rétrécie. L'Entreprise SARL BCR pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage. La circulation devra être préservée rue Sylvestre Lasserre.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 14 Septembre 2020 au Mercredi 30 Septembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise **SARL BCR**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un litre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise SARL BCR – 131 Chemin des Sablons – 14130 LE MESNIL SUR BLANGY**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 10 Septembre 2020



Le Maire
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouvillesurmer.org

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T382

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Entreprise LVTEC** en date du 11 Mai 2020 chargée à la demande de CITYA COTE FLEURIE, Syndic de Copropriété, d'installer un échafaudage (DP 01471519U0129 en date du 13/08/19) **Rue de Londres, Résidence le Trouville Palace à Trouville-sur-Mer.**

Considérant la demande de prolongation de CITYA COTE FLEURIE en date du 07 septembre 2020,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement devant la Résidence le Trouville Palace, **coté façade promenade des Planches et la rue du Chancelier.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise LVTEC est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **10 ml au droit de la Résidence le Trouville Palace, coté façade promenade des Planches avec retour sur la rue du Chancelier.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** à savoir : une **place handicapée** (5 ml) devant le Trouville Palace coté Nord et **2 places** (10 ml) dans la rue du chancelier en raison de l'empiètement de l'échafaudage sur la chaussée. **La circulation devra être préservée rue du Chancelier et l'accès aux entrées des appartements du rez-de-chaussée devra également être préservé.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 16 Septembre 2020 au Jeudi 31 Décembre 2020.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **CITYA COTE FLEURIE – 102 Avenue de la République – 14800 DEAUVILLE.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Septembre 2020

Le Maire
Sylvie de GAETANO
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW 2020.T383

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Madame le Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking dit « Bonsecours » situé place Maréchal Lattre de Tassigny,

Considérant la demande des services techniques municipaux d'effectuer des travaux sur le parking dit « Bonsecours » situé place Maréchal Lattre de Tassigny,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking dit « Bonsecours » situé place Maréchal Lattre de Tassigny.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du dimanche 13 septembre 2020 à 23h00 au vendredi 18 septembre 2020**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 septembre 2020



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T384

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES** en date du 10 Septembre 2020 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade à la demande de Monsieur BARTFELD (DP 014 715 20U0080 décision du 05 Août 2020) sur l'immeuble au **34 Rue Carnot**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Carnot.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGE est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 5ml** au droit du **34 rue Carnot**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (10 ml) au droit du 34 Carnot l'échafaudage débordant sur la rue. Le véhicule de l'Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGE pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 21 Septembre 2020 au Vendredi 16 Octobre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à l'**Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGE – 654 Rue des Artisans – ZA – 14670 TROARN**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

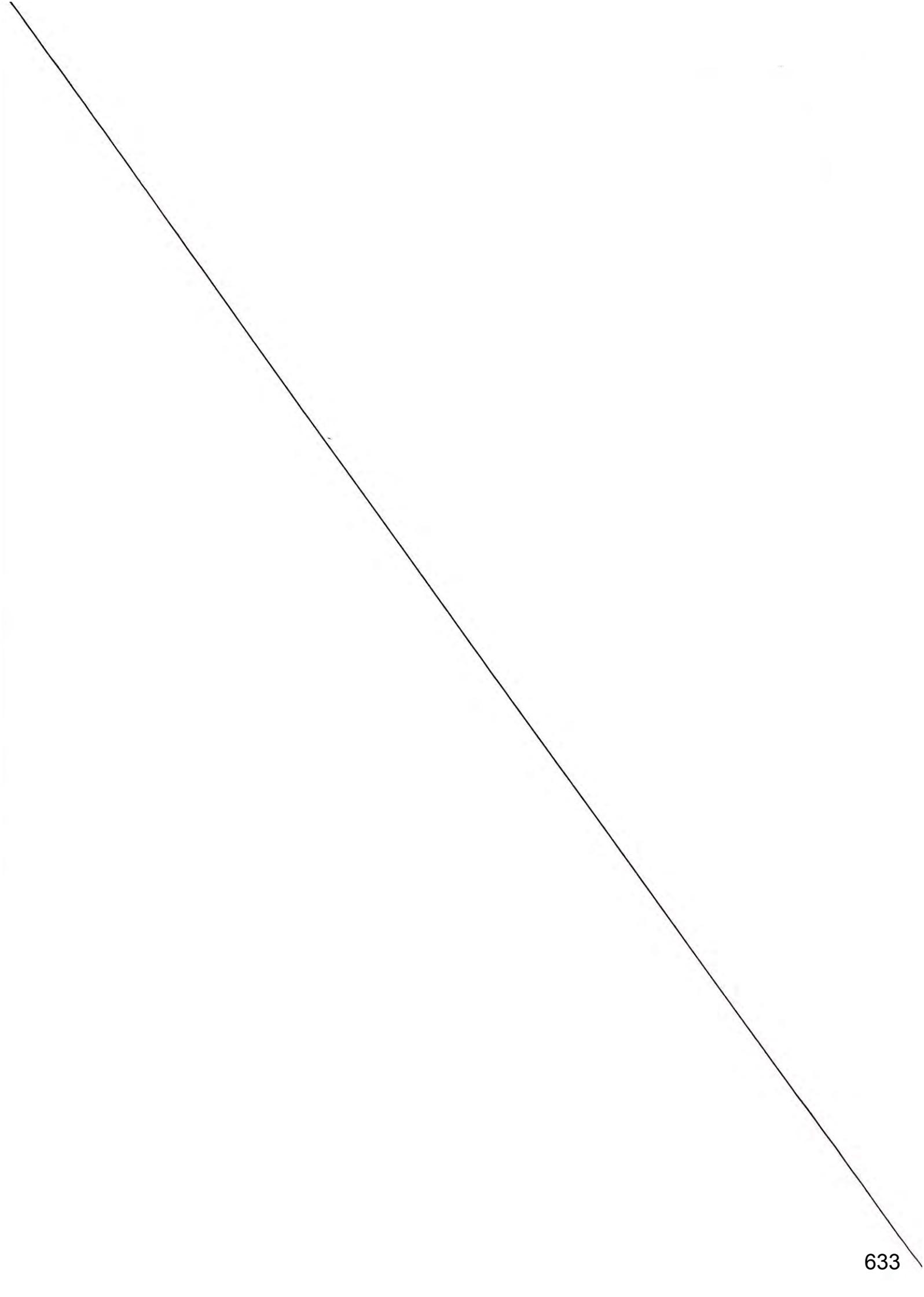
Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Septembre 2020



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T385

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGE, en date du 08 Septembre 2020 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP 014 715 20U0114 décision du 20 Août 2020) à la demande de AGEMO Syndic de la copropriété, 19-21 rue Bonsecours à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Bonsecours.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGE est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 8 ml** au droit du **19-21 rue Bonsecours**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGE pourra stationner momentanément au droit du 19-21 rue Bonsecours, le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 21 Septembre 2020 au Mercredi 21 Octobre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **AGEMO Syndic de copropriété – 1 rue Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

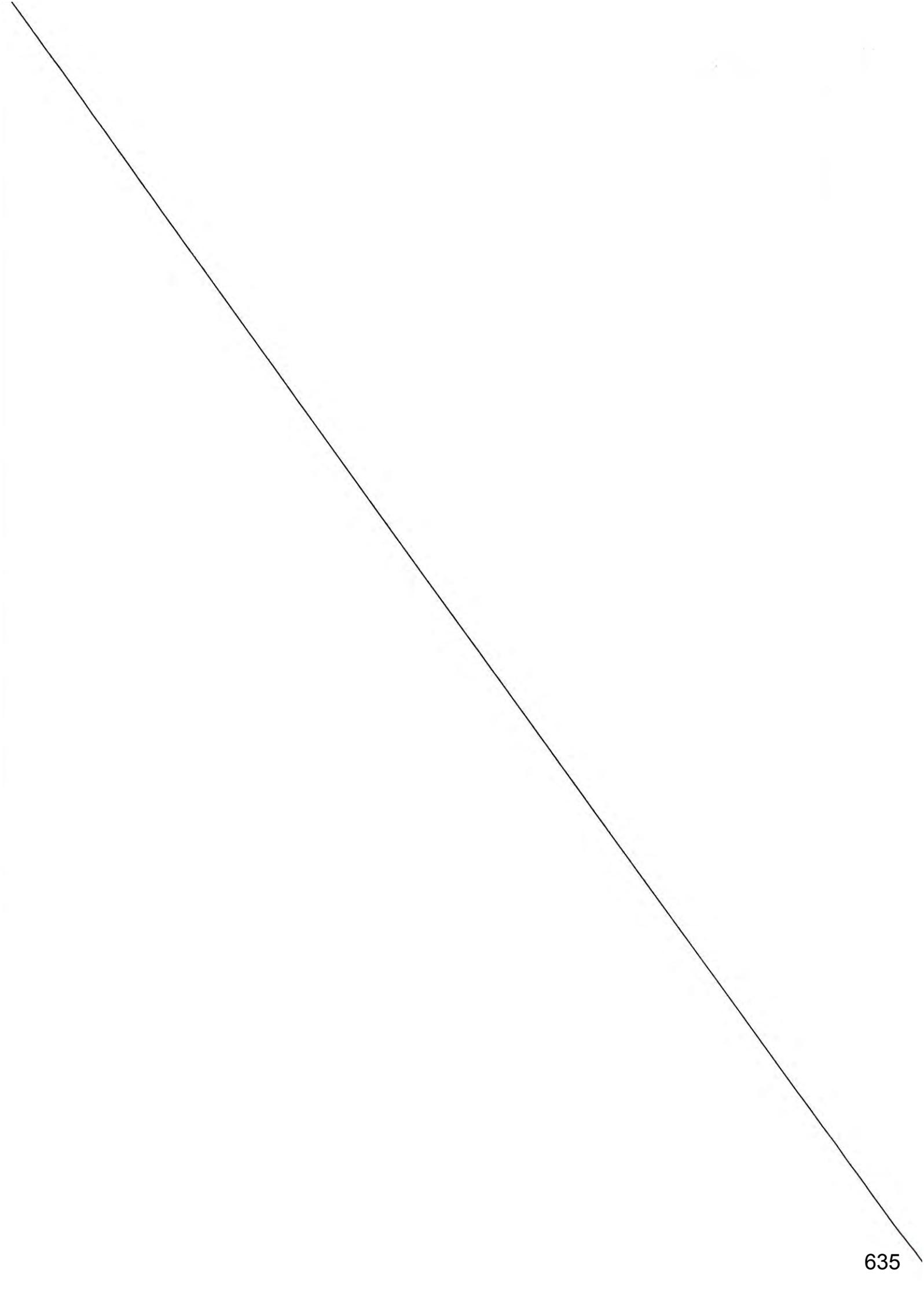
Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Septembre 2020



Le Maire
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAËTANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T386

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **HEDIN COUVERTURE** en date du 07 Septembre 2020, pour effectuer le nettoyage des gouttières et la révision de la toiture au **12 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **HEDIN COUVERTURE** est autorisée à stationner un **camion nacelle** dans le couloir de circulation **au droit du 12 rue Victor-Hugo**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie et le stationnement sera interdit sur **deux places** (10 ml) au droit du 09 Rue Victor-Hugo pour faciliter la circulation.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 23 Septembre 2020 de 8H00 à 17H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise HEDIN COUVERTURE**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Septembre 2020



Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T387

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise EURODEM DEMEPOOL** en date du 28 Août 2020 reçue en mairie le 11 Septembre 2020, pour effectuer le déménagement de Madame KAMPF avec deux véhicules légers + un monte-meubles au **28 rue Paul Besson à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EURODEM DEMEPOOL** est autorisée à stationner ses 2 camions et un monte-meubles au droit du **28 rue Paul Besson** sur la voie de circulation avec possibilité d'empiètement sur le trottoir. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places (soit 20 ml)** au droit du 28 rue Paul Besson. La circulation sera interdite rue Paul Besson dans sa partie comprise entre le croisement avec la rue Pellerin et la rue Victor-Hugo, le temps de l'intervention de l'entreprise **EURODEM DEMEPOOL** qui devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection avec la rue des bains afin de prévenir les riverains.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Mardi 15 Septembre 2020 de 9H00 à 13H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise EURODEM DEMEPOOL**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le chef de service de la Police Municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Septembre 2020



Le Maire

Sylvie de GASTANO
Sylvie de GASTANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T388

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal référencé EW/FNV 2020.T374 relative à la circulation et au stationnement
Considérant la demande de Monsieur David KRA de l'Etablissement **DADOU TRAITEUR** en date du
03 Septembre 2020 relative à l'organisation d'une soirée festive, dans son établissement situé 26
rue Carnot le Samedi 12 Septembre 2020,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Carnot** afin de permettre le bon déroulement de cette animation.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé EW/FNV 2020.T374 est annulé.

Article 2 : L'Etablissement DADOU TRAITEUR est autorisé à occuper momentanément la rue Carnot.

Article 3 : La circulation sera censurée pendant le déroulement de la manifestation de 19h30 à 22h30,
les véhicules devront emprunter les rues adjacentes autorisées.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Samedi 12 Septembre 2020 de 19H30 à 22H30**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue tout le temps
de la manifestation par le demandeur « Etablissement Dadou Traiteur » jusqu'à la restitution de la
signalisation aux services techniques municipaux.**

Article 6 : L'établissement DADOU TRAITEUR veillera avec autonomie au respect de la sécurité et de la
tranquillité publique dans son établissement et dans l'étendue de la rue Carnot.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du
présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Septembre 2020

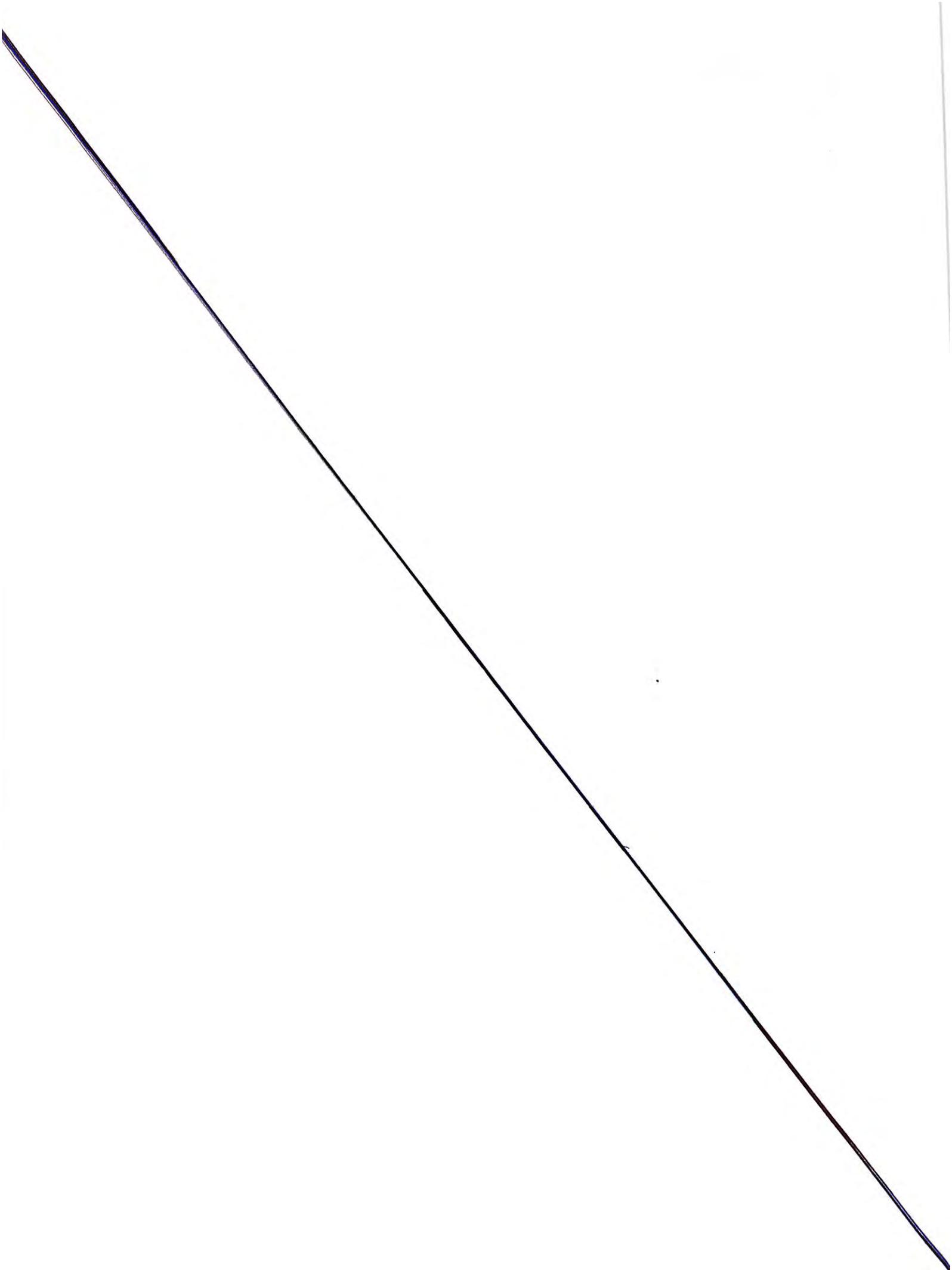


Le Maire

Gaetano
Maire de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville-sur-mer.org



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T389

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL ROPERS A.** en date du 11 Septembre 2020 pour
effectuer des travaux de reprise sur linteau bois à la demande de Monsieur BRULÉ Didier, au **13 rue
Durand Couyère** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation rue Durand Couyère.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL ROPERS A.** est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 5,60 ml** au droit
du **13 rue Durand Couyère avec empiètement sur la chaussée**. Un balisage et une protection devront être
mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit rue Durand Couyère. La circulation se fera en chaussée rétrécie et
pourra ponctuellement être interdite en fonction de l'avancée du chantier. L'entreprise **SARL ROPERS A.**
mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée ».

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 21 Septembre 2020 au Lundi 09
Novembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 €
m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à l'**entreprise SARL ROPERS.A – Route
nationale de Paris – 14800 BONNEVILLE SUR TOUQUES.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés
de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

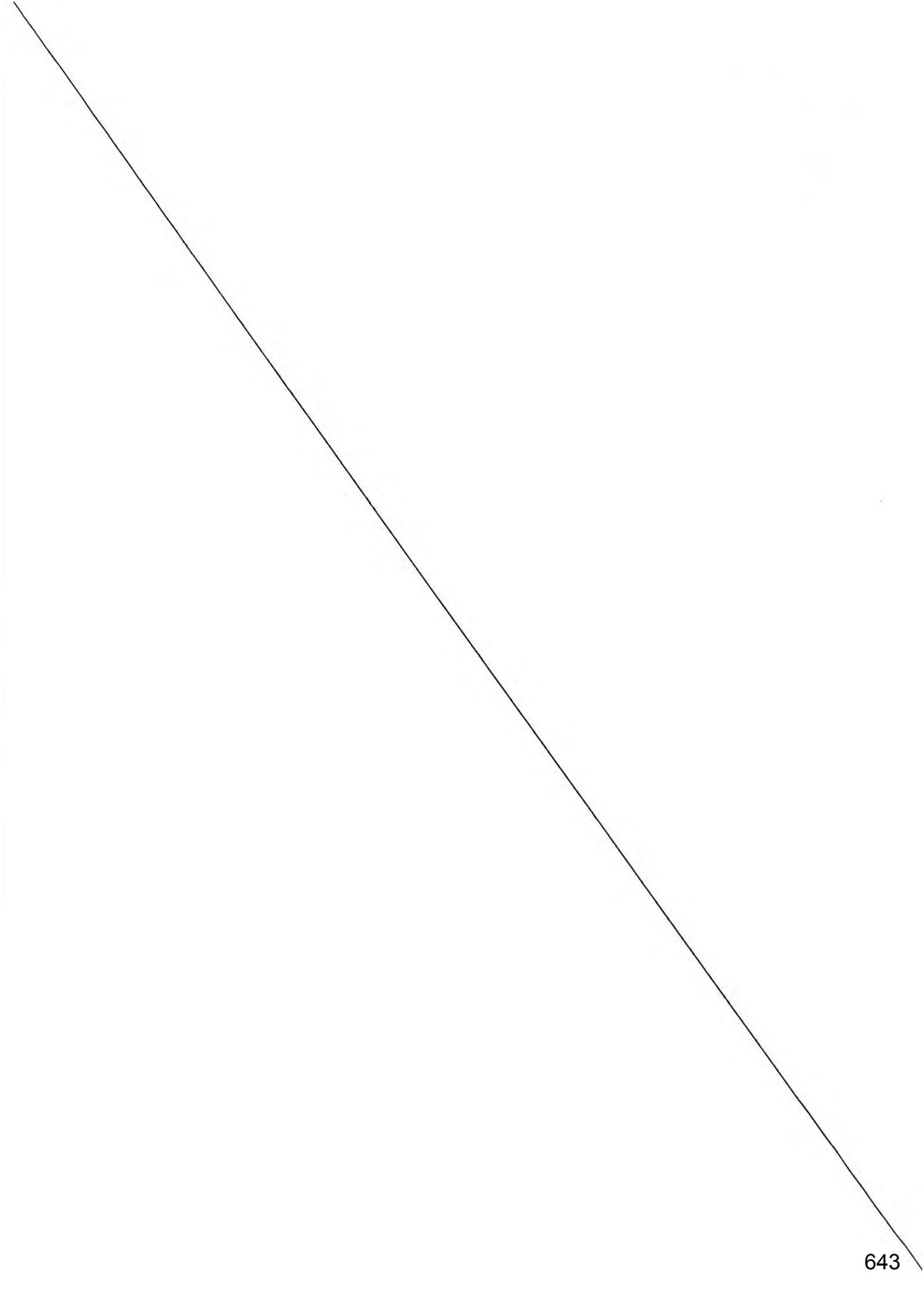
Fait à Trouville sur Mer, le 14 Septembre 2020



Le Maire
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouvillesurmer.org



ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
à des fins commerciales**

PG 20.T390

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de Monsieur Olivier AUGUET sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu l'arrêté PG 19.T642 en date du 14 février 2020 portant sur l'AOT du domaine public communal à des fins commerciales pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 mai 2020, Vu l'article 2 L3131-15 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Considérant que les terrasses n'ont pas pu être exploitées pour la période du 15 mars 2020 au 31 mai 2020,

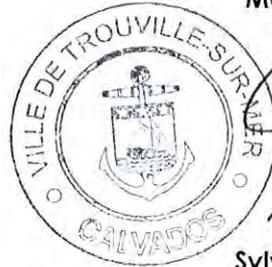
ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation délivrée le 14 février 2020 à Monsieur Olivier AUGUET pour l'installation sur le domaine public d'une terrasse de 18,46 m² en façade de la poissonnerie (soit 8 tables et 16 chaises) et 11,44 m² sur le pignon sud de la poissonnerie (soit 6 tables et 12 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar », est suspendue pour la période **du 15 mars 2020 au 31 mai 2020**.

Article 2 : Monsieur Olivier AUGUET sera exonéré de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à la période du 15 mars 2020 au 31 mai 2020.

Fait à TROUVILLE SUR MER, le 14 septembre 2020

Madame Le Maire



Sylvie de GAETANO

Madame Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

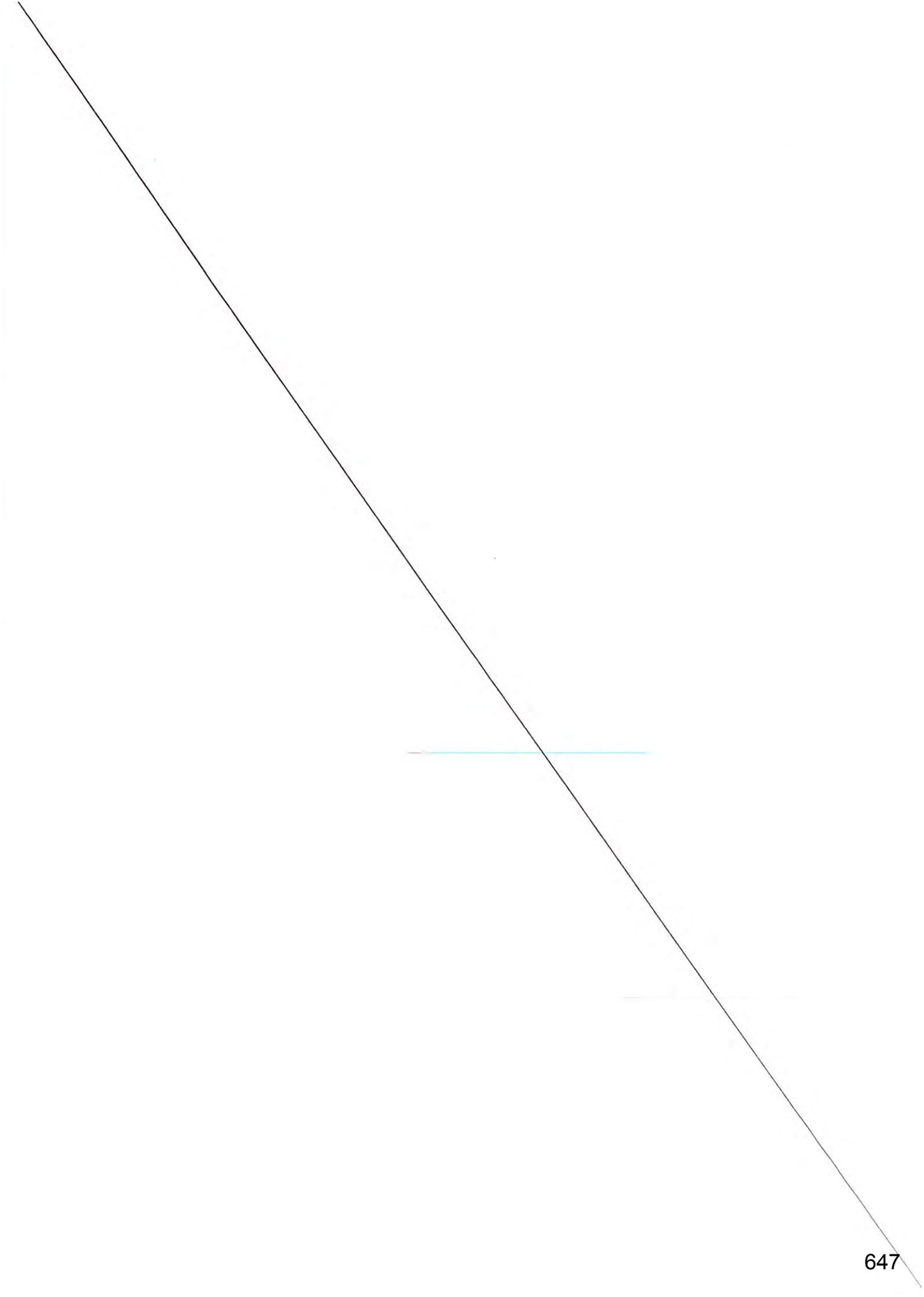
Notifié le

Signature Monsieur Olivier AUGUET « Chez Alain »

21/09/20

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
à des fins commerciales**

PG 20.T391

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 fixant le montant des
redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine
public communal,

Vu la demande de Monsieur Denis ANDRONIKOU sollicitant l'autorisation d'occuper le
domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce
de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu l'arrêté PG 19.T644 en date du 14 février 2020 portant sur l'AOT du domaine public
communal à des fins commerciales pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 mai 2020,

Vu l'article 2 L3131-15 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face
à l'épidémie du Covid-19,

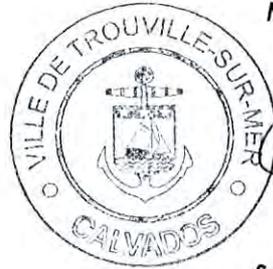
Considérant que les terrasses n'ont pas pu être exploitées pour la période du
15 mars 2020 au 31 mai 2020,

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation délivrée le 14 février 2020 à Monsieur Denis ANDRONIKOU pour
l'installation sur le domaine public d'une terrasse de 10, 24 m² en façade de la poissonnerie
(soit 8 tables et 16 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de
la mer, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar »,
est suspendue pour la période **du 15 mars 2020 au 31 mai 2020**.

Article 2 : Monsieur Denis ANDRONIKOU sera exonéré de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à la période du 15 mars 2020 au 31 mai 2020.

Fait à TROUVILLE SUR MER, le 14 septembre 2020



Madame Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Madame Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié le *14/09/2020*

Signature Monsieur Denis ANDRONIKOU « Andronikou »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.»

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
à des fins commerciales**

PG 20.T392

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de Monsieur Denis ANDRONIKOU sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu l'arrêté PG 19.T643 en date du 14 février 2020 portant sur l'AOT du domaine public communal à des fins commerciales pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 mai 2020,

Vu l'article 2 L3131-15 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Considérant que les terrasses n'ont pas pu être exploitées pour la période du 15 mars 2020 au 31 mai 2020,

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation délivrée le 14 février 2020 à Monsieur Denis ANDRONIKOU pour l'installation sur le domaine public d'une terrasse de 20,02 m² en façade de la poissonnerie (soit 10 tables, 20 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar », est suspendue pour la période **du 15 mars 2020 au 31 mai 2020**.

Article 2 : Monsieur Denis ANDRONIKOU sera exonéré de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à la période du 15 mars 2020 au 31 mai 2020.

Fait à TROUVILLE SUR MER, le 14 septembre 2020

Madame Le Maire



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Madame Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié le 21/09/2020

Signature Monsieur Denis ANDRONIKOU « Robert et Denis »

Andronikou

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
à des fins commerciales**

PG 20.T393

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de Monsieur Stéphane BRASSY sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu l'arrêté PG 19.T645 en date du 14 février 2020 portant sur l'AOT du domaine public communal à des fins commerciales pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 mai 2020,

Vu l'article 2 L3131-15 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Considérant que les terrasses n'ont pas pu être exploitées pour la période du 15 mars 2020 au 31 mai 2020,

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation délivrée le 14 février 2020 à Monsieur Stéphane BRASSY pour l'installation sur le domaine public d'une terrasse de 13,12 m² en façade de la poissonnerie (soit 10 tables et 20 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar », est suspendue pour la période **du 15 mars 2020 au 31 mai 2020**.

Article 2 : Monsieur Stéphane BRASSY sera exonéré de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à la période du 15 mars 2020 au 31 mai 2020.

Fait à TROUVILLE SUR MER, le 14 septembre 2020

Madame Le Maire



Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Madame Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié le

Signature Monsieur Stéphane BRASSY « Côté Mer »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
à des fins commerciales**

PG 20.T394

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de Monsieur Sébastien SAITER sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu l'arrêté PG 19.T646 en date du 14 février 2020 portant sur l'AOT du domaine public communal à des fins commerciales pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020,

Vu l'article 2 L3131-15 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

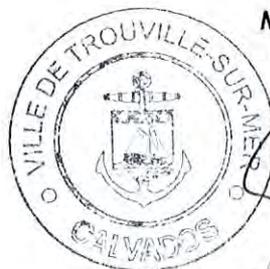
Considérant que les terrasses n'ont pas pu être exploitées pour la période du 15 mars 2020 au 31 mai 2020,

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation délivrée le 14 février 2020 à Monsieur Sébastien SAITER pour l'installation sur le domaine public d'une terrasse de 40,55 m² en façade de la poissonnerie (soit 12 tables, 48 chaises et 1 chevalet), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar », est suspendue pour la période **du 15 mars 2020 au 31 mai 2020**.

Article 2 : Monsieur Sébastien SAITER sera exonéré de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à la période du 15 mars 2020 au 31 mai 2020.

Fait à TROUVILLE SUR MER, le 14 septembre 2020



Madame Le Maire

Sylvie de GAETANO

Madame Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié le 27.09.20

Signature Monsieur Sébastien SAITER « Pillet et Saiter »

27/09/20
Saiter

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
à des fins commerciales**

PG 20.T395

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de Monsieur Pascal WEYENBERGH sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu l'arrêté PG 19.T648 en date du 14 février 2020 portant sur l'AOT du domaine public communal à des fins commerciales pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 mai 2020,

Vu l'article 2 L3131-15 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

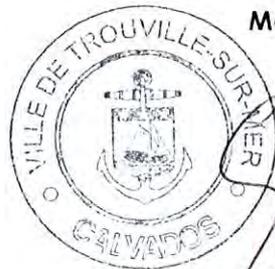
Considérant que les terrasses n'ont pas pu être exploitées pour la période du 15 mars 2020 au 31 mai 2020,

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation délivrée le 14 février 2020 à Monsieur Pascal WEYENBERGH pour l'installation sur le domaine public d'une terrasse de 12,91 m² en façade de la poissonnerie (soit 9 tables et 18 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar », est suspendue pour la période **du 15 mars 2020 au 31 mai 2020**.

Article 2 : Monsieur Pascal WEYENBERGH sera exonéré de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à la période du 15 mars 2020 au 31 mai 2020.

Fait à TROUVILLE SUR MER, le 14 septembre 2020



Madame Le Maire

Sylvie de GAETANO

Madame Le Maire:

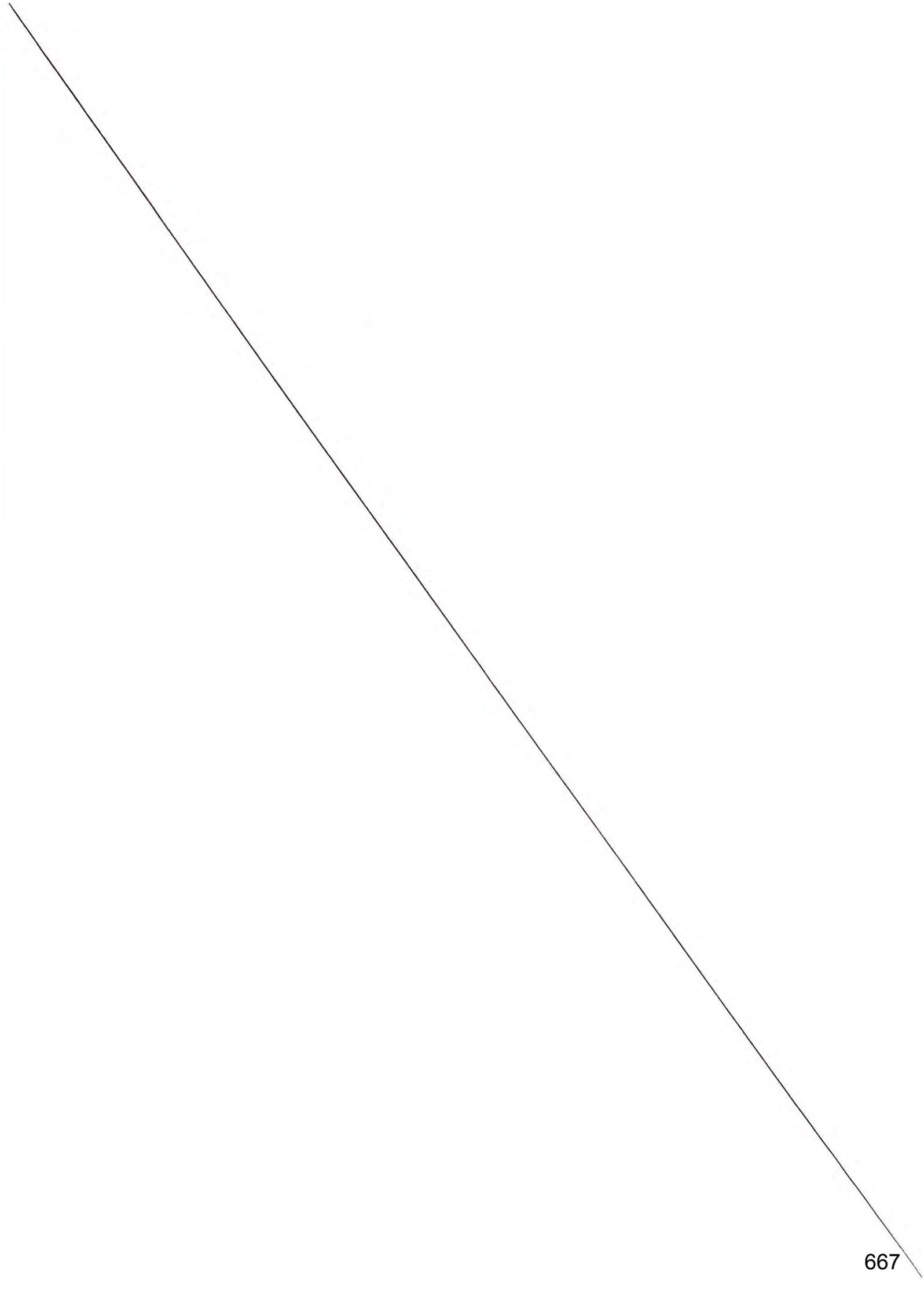
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié le 21/05/2020

Signature Monsieur Pascal WEYENBERGH « Chez Pascal »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
à des fins commerciales**

PG 20.T396

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de Monsieur Franck BERTRAND sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu l'arrêté PG 19.T649 en date du 14 février 2020 portant sur l'AOT du domaine public communal à des fins commerciales pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 mai 2020,

Vu l'article 2 L3131-15 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Considérant que les terrasses n'ont pas pu être exploitées pour la période du 15 mars 2020 au 31 mai 2020,

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation délivrée le 14 février 2020 à Monsieur Franck BERTRAND pour l'installation sur le domaine public d'une terrasse de 40,05 m² en façade de la poissonnerie (soit 12 tables et 24 chaises) et 17,67 m² sur le pignon nord de la poissonnerie (soit 8 tables et 16 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar », est suspendue pour la période **du 15 mars 2020 au 31 mai 2020**.

Article 2 : Monsieur Franck BERTRAND sera exonéré de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à la période du 15 mars 2020 au 31 mai 2020.

Fait à TROUVILLE SUR MER, le 14 septembre 2020



Madame Le Maire

Sylvie de GAETANO

Madame Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié le 21/09/2020

Signature Monsieur Franck BERTRAND « Les P'tits Mousses »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
à des fins commerciales**

PG 20.T397

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de Madame Viviane MAINE sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu l'arrêté PG 19.T650 en date du 14 février 2020 portant sur l'AOT du domaine public communal à des fins commerciales pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 mai 2020,

Vu l'article 2 L3131-15 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Considérant que les terrasses n'ont pas pu être exploitées pour la période du 15 mars 2020 au 31 mai 2020,

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation délivrée le 14 février 2020 à Madame Viviane MAINE pour l'installation sur le domaine public d'une terrasse de 22,32 m² sur le pignon nord de la poissonnerie (*soit 8 tables et 16 chaises*), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar », est suspendue pour la période **du 15 mars 2020 au 31 mai 2020**.

Article 2 : Madame Viviane MAINE sera exonérée de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à la période du 15 mars 2020 au 31 mai 2020.

Fait à TROUVILLE SUR MER, le 14 septembre 2020

Madame Le Maire



Sylvie de GAETANO

Madame Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

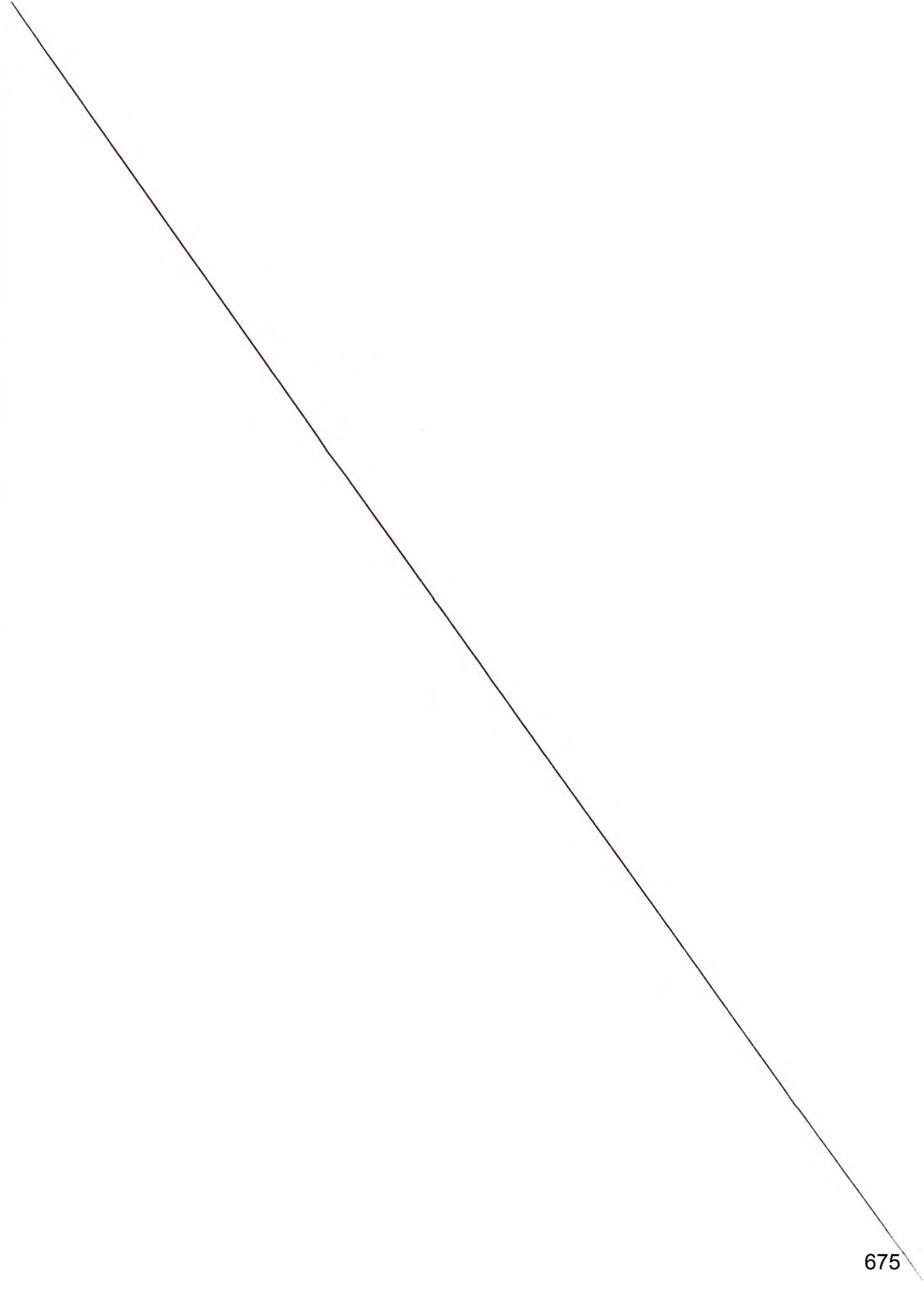
Notifié le 16/09/2020

Signature Madame Viviane MAINE « Les Boucholeurs »



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
à des fins commerciales**

PG 20.T398

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de Monsieur Arnaud FORTIER sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu l'arrêté PG 19.T647 en date du 6 mars 2020 portant sur l'AOT du domaine public communal à des fins commerciales pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020,

Vu l'article 2 L3131-15 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Considérant que les terrasses n'ont pas pu être exploitées pour la période du 15 mars 2020 au 31 mai 2020,

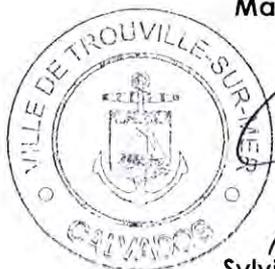
ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation délivrée le 6 mars 2020 à Monsieur Arnaud FORTIER pour l'installation sur le domaine public d'une terrasse de 10,39 m² en façade de la poissonnerie (*soit 8 tables et 16 chaises*), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar », est suspendue pour la période **du 15 mars 2020 au 31 mai 2020**.

Article 2 : Monsieur Arnaud FORTIER sera exonéré de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à la période du 15 mars 2020 au 31 mai 2020.

Fait à TROUVILLE SUR MER, le 14 septembre 2020

Madame Le Maire



Sylvie de GAETANO

Madame Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié le 21/09/2020

Signature Monsieur Arnaud FORTIER « Cap Océane »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T399

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise HEDIN** en date du 07 Septembre 2020 chargée par
INTERPLAGES IMMOBILIER d'effectuer une révision de la couverture, avec un camion nacelle muni de
stabilisateurs, au **2 rue Petit** à Trouville-sur-Mer
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Petit**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **HEDIN** est autorisée à installer un camion nacelle muni de stabilisateurs au droit du **2 rue Petit**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **une place (soit 5 ml)** au droit du N° 2 rue Petit et la circulation sera interdite rue Petit pendant l'intervention. L'entreprise HEDIN mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection avec la rue de la Chapelle et devra prévenir les riverains.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 23 Septembre 2020 au Vendredi 25 Septembre 2020**.

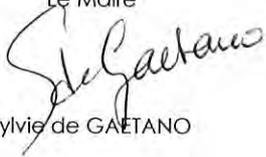
Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Septembre 2020



Le Maire

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville-sur-mer.org

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T400

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **VARIN TP** en date du 14 Septembre 2020 chargée par M. et Mme DAUZAC de travaux d'aménagement extérieur et d'assainissement, avec un camion de 26 T au **27 Chemin de la Forge** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation dans les rues permettant l'accès à ce chantier.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation** exceptionnelle à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise VARIN TP.

Article 2 : L'accès au chantier, **27 chemin de la Forge**, se fera par le Lieu-dit « La Croix Sonnet », Route Départementale 74, Avenue de la Marnière, Avenue Gabriel Just, Chemin de la Mare aux Guerriers, Ancienne route de Villerville et Chemin de la Forge. L'entreprise VARIN TP prendra toutes les dispositions pour ne pas dégrader le chemin de la Forge. Les véhicules ne devront pas descendre au-delà du chantier.

Article 3 : En quittant le chantier, les véhicules de l'entreprise VARIN TP sont autorisés à circuler en sens inverse chemin de la Forge. Afin de garantir la sécurité des usagers, un dispositif humain sera impérativement mis en place en haut du chemin de la Forge.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 21 Septembre 2020 au Lundi 12 Octobre 2020**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Septembre 2020

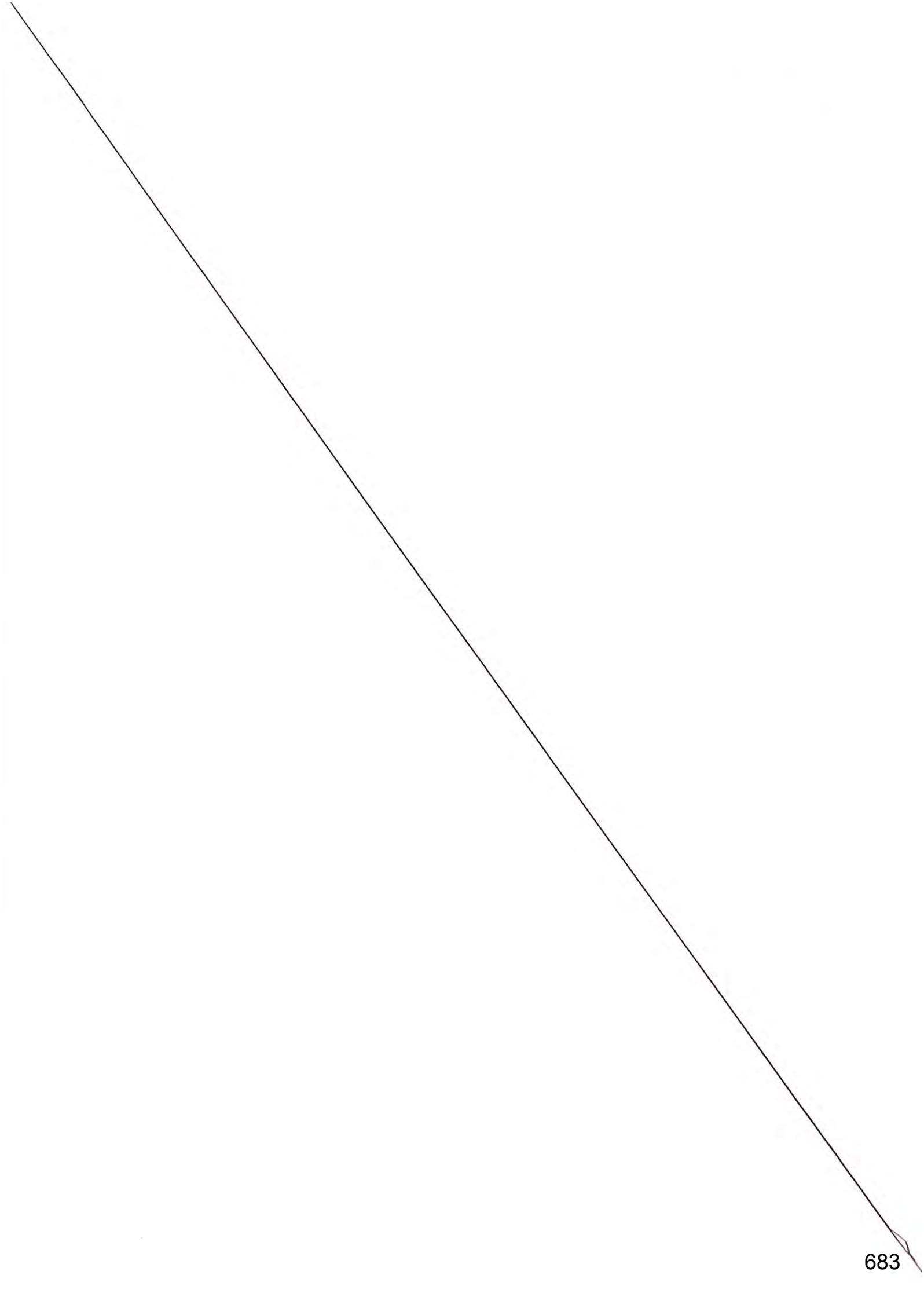


Le Maire

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

CB 2020.T401

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **L'Association Off-Courts** en date du 14 septembre 2020 **pour la désinstallation du village du Festival Off-courts**,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de ce démontage.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble du parking quai Tostain face à la Mairie.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le jeudi 17 septembre 2020**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 septembre 2020

**Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,**



Rebecca BABILOTTE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T402

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Monsieur ASSERAF Albert** en date du 14 Septembre 2020 pour effectuer son déménagement avec un véhicule utilitaire au **56 rue des Ecores**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : **Monsieur ASSERAF Albert** est autorisé à stationner son véhicule utilitaire au droit du **56 rue des Ecores**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (5 ml)** au droit du **56 rue des Ecores** et réservé à Monsieur ASSERAF.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 25 Septembre 2020 de 14H00 à 18H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur ASSERAF**.

Article 5 : La facturation d'un panneau d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur ASSERAF Albert – 56 rue des Ecores – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

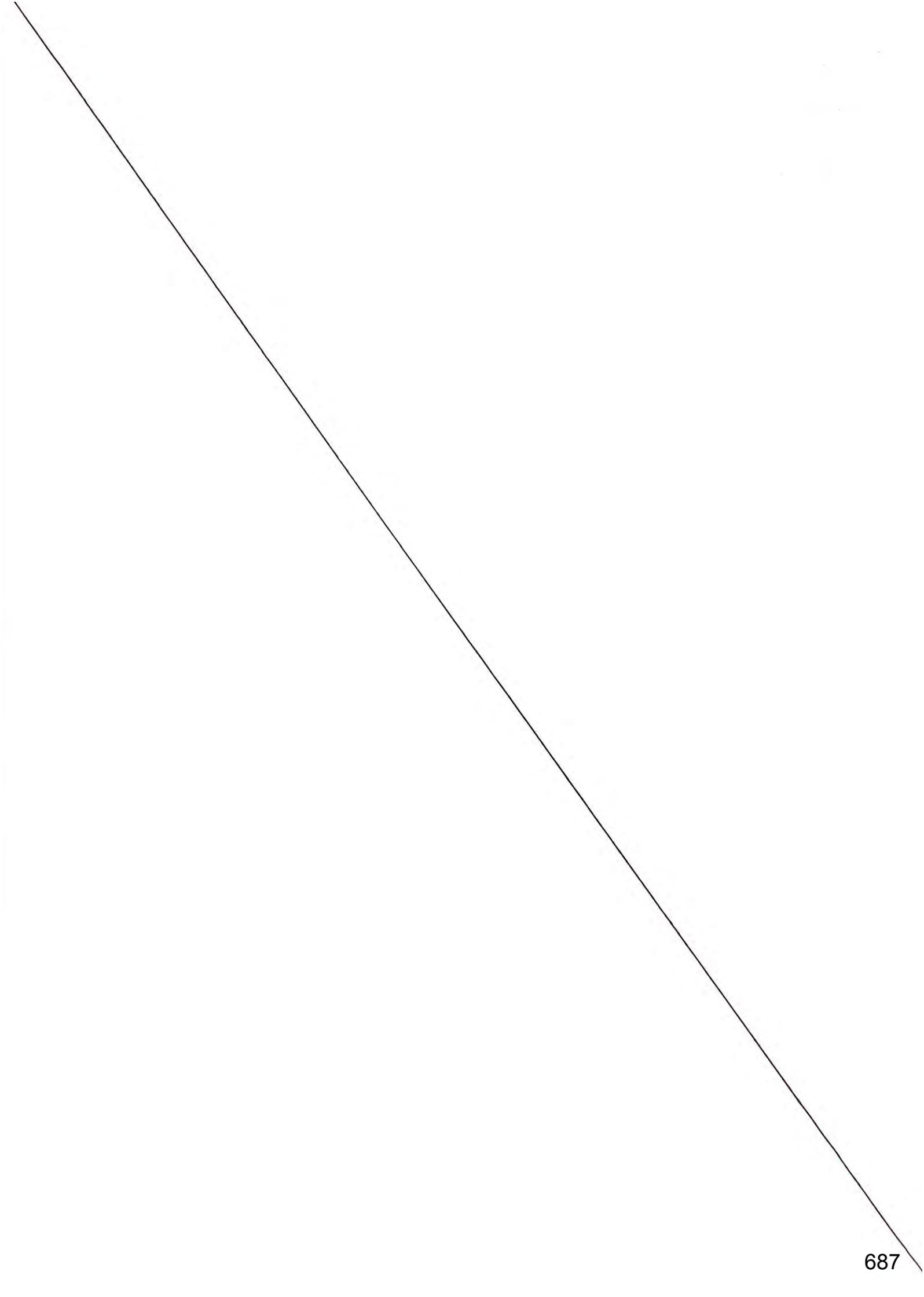
Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Septembre 2020



Le Maire
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T403

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**Entreprise SARL BCR** en date du 10 Septembre 2020 pour
effectuer des travaux de rénovation intérieure pour le compte de Mme BONNET et Mr PESNEL au **6 rue
Guillaume le Conquérant**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement dans cette
rue.

ARRETE

Article 1 : L'**Entreprise SARL BCR** est autorisée à stationner son véhicule au droit du **6 rue Guillaume le
Conquérant**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (5 ml)** au droit du **6 rue Guillaume le Conquérant** et
réservé à l'**Entreprise SARL BCR**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 28 Septembre 2020 au Samedi 28
Novembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise SARL BCR**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés
de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

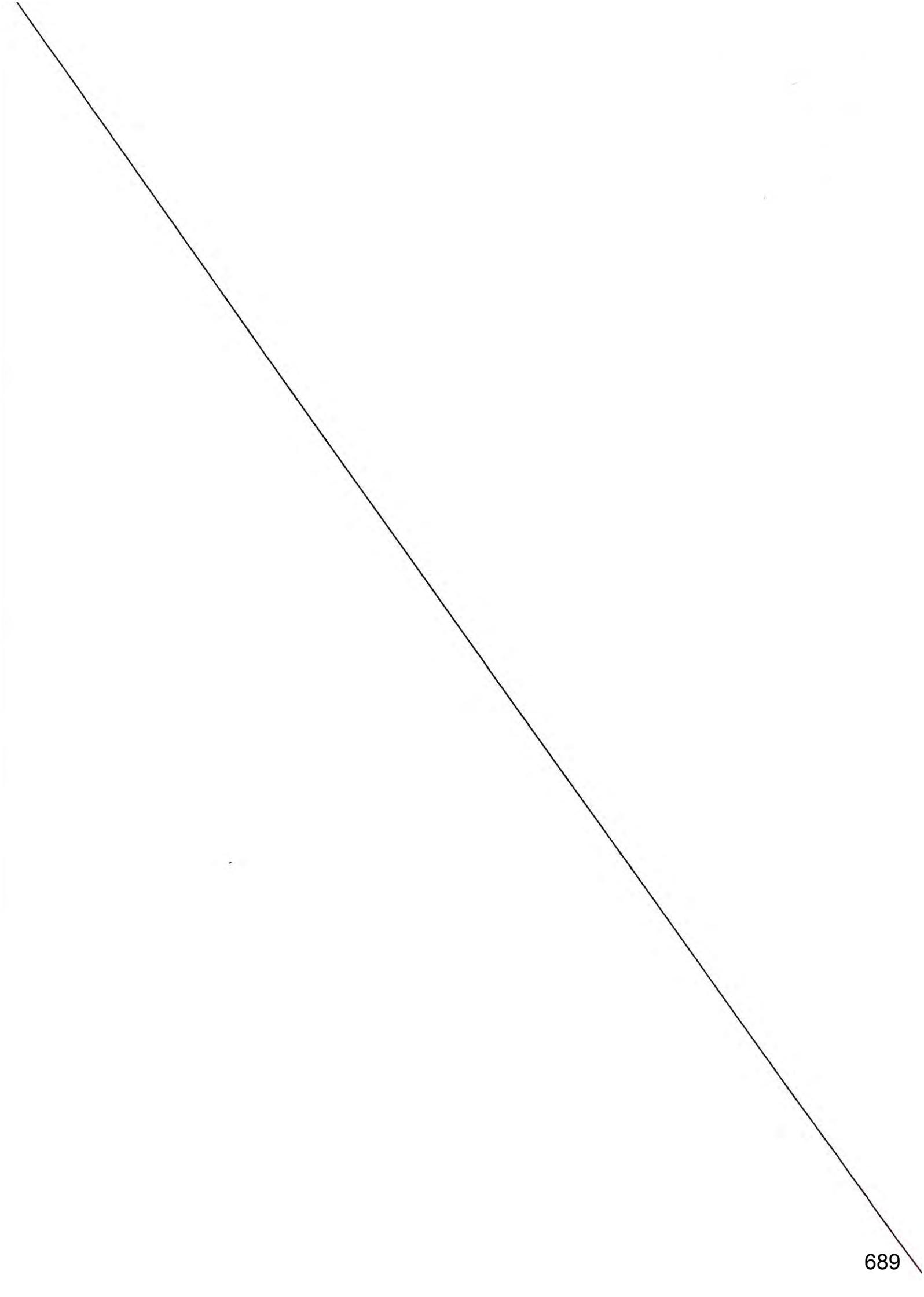
Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Septembre 2020



Le Maire


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T404

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **DEMENAGEMENTS COLLEN** en date du 11 Septembre 2020 pour le déménagement de Madame JOUVENSAL avec 2 camions au **57 rue d'Orléans à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue d'Orléans à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** au droit du **57 rue d'Orléans** à Trouville-sur-Mer ; il sera réservé à l'entreprise **DEMENAGEMENTS COLLEN**.

Article 2 : L'entreprise **DEMENAGEMENTS COLLEN** est autorisée à stationner ses 2 camions au droit du **57 rue d'Orléans** à Trouville-sur-Mer.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 28 Septembre 2020 au Mardi 29 Septembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera **mise en place et entretenue par l'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Septembre 2020



Le Maire


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T405

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur David LIN** en date 25 Août 2020 pour une intervention par
l'entreprise SPENET relative au dégraissage et nettoyage de la hotte d'aspiration, et désinfection du
circuit du **restaurant LE PHENIX** 14 Boulevard Fernand Moureaux et rue Circulaire à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Circulaire**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPENET** est autorisée à stationner son camion RENAULT TRAFIC rue Circulaire pour effectuer l'intervention. Une signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation sera interdite rue Circulaire le temps de l'intervention, l'accès des riverains sera maintenu.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 22 Septembre 2020 de 5H30 à 12H00**.

Article 4 : La facturation **d'une barrière** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 2.10 € par barrière et par jour (les barrières devant être mises 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Restaurant le PHENIX – 14 Boulevard Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur LIN.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

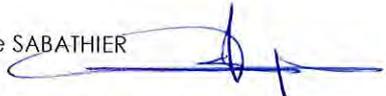
Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Septembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville-sur-mer.org

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T406

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** en date du 15 Septembre 2020, pour le déménagement de Monsieur et Madame FERICELLI Alain au **28 rue Petit** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Petit.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** est autorisée à installer son fourgon de 28 m3 au droit du 28 rue Petit.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 28 rue Petit. L'accès au garage devra être préservé. En cas de besoin, l'entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** déplacera son véhicule.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Judi 24 Septembre 2020 de 7H00 à 16H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle La temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Septembre 2020

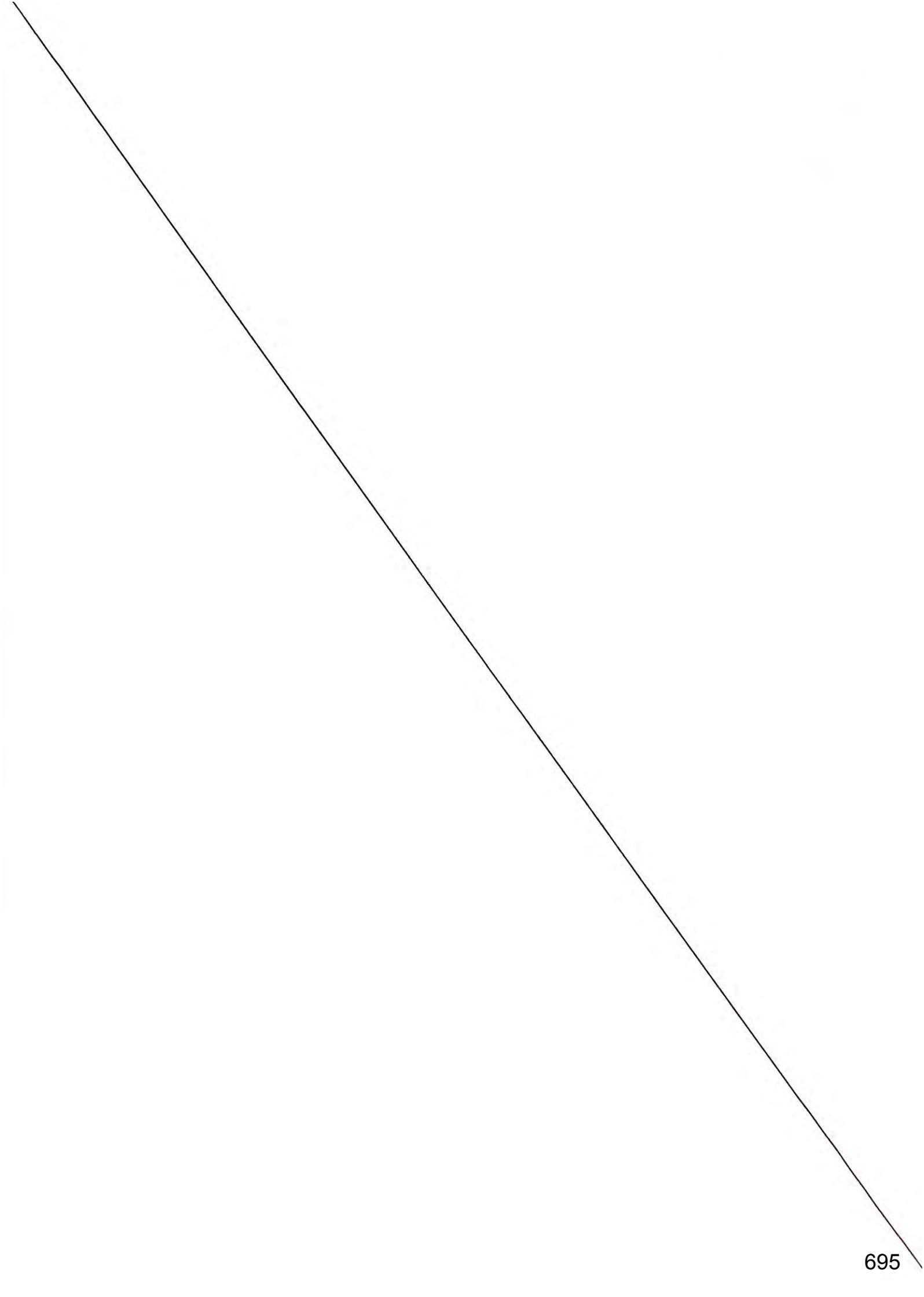
Pour le Maire par délégation
Le Conseil Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouvillesurmer.org



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T407

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SAS BENOIT CHEVRIER** en date du 16 Septembre 2020
chargée d'effectuer des travaux de tirage et de raccordement de fibre optique pour INFRA
BUILD, dans les chambres déjà existantes, **sur toute la rue d'Aguesseau** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS BENOIT CHEVRIER** est autorisée à intervenir **sur toute la rue d'Aguesseau pour des travaux de tirage et raccordement de fibre optique dans les chambres déjà existantes.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier, et la circulation pourra se faire en chaussée rétrécie rue d'Aguesseau. La circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier. **Un soin particulier sera apporté par l'entreprise à la signalisation des travaux vu la circulation dans ce secteur très passager.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 30 Septembre 2020 au Samedi 31 Octobre 2020 entre 9h00 et 16h00** pour ne pas gêner la circulation des transports scolaires.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

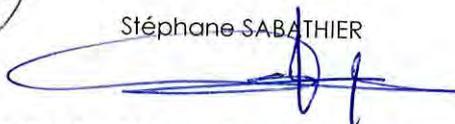
Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Septembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T408

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise HEDIN COUVERTURE** en date du 07 Septembre 2020
chargée par AGEMO Syndic de copropriété, d'effectuer le nettoyage des gouttières avec un
camion nacelle, **3 rue de la Chapelle** à Trouville-sur-Mer
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **Rue de la Chapelle**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **HEDIN COUVERTURE** est autorisée à installer un **camion nacelle** au droit du **3 rue de la Chapelle**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation se fera en chaussée rétrécie avec mise en place de cones par l'Entreprise HEDIN COUVERTURE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 1^{er} Octobre 2020 de 8H00 à 17H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

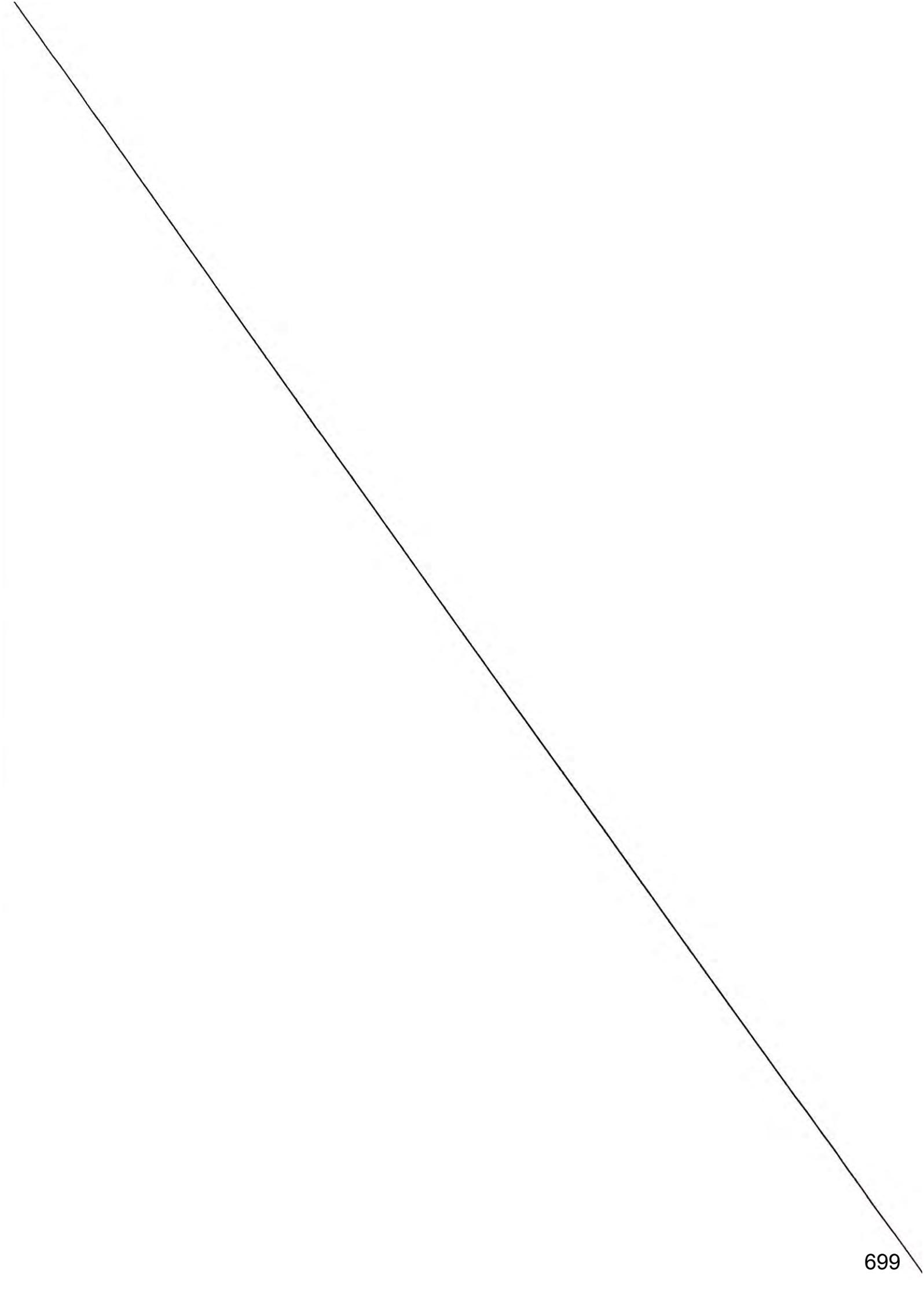
Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Septembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T409

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date du 14 Septembre 2020 chargée
d'effectuer des travaux d'ouverture de tranchée, déroulage de câble, levage et dépose de supports, **39
rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement
rue des Bains.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir **au droit du 39 rue des Bains** pour des travaux
d'ouverture de tranchée, déroulage de câble, levage et dépose de supports.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite rue des Bains dans sa partie entre le croisement avec la rue Biais et la rue
Docteur Leneveu. L'entreprise SPIE CITYNETWORKS mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée »
afin de prévenir les riverains.

Article 4 : Les découpes sur trottoir et chaussée devront être droites et propres. La reprise des enrobés à chaud
devra, quant à elle, être faite dans les règles de l'art à l'identique de l'état initial. Si l'emprise est située au niveau du
pavage, la dépose et le stockage des pavés seront réalisés par l'entreprise en charge des travaux et la pose des
pavés devra être réalisée dans les règles de l'art. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée
avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 28 Septembre 2020**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle
sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements
en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Septembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T410

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **SAS LAGNIEL FIDEM DEMENAGEMENTS** en date du 16 Septembre 2020, pour effectuer le déménagement de Madame LEGRAIN avec un camion de 25 m³ au **32 rue du Manoir, Résidence « le Grand Large »** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue du Manoir**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAS LAGNIEL FIDEM DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner un camion de 25 m³ le long de ligne jaune **sur 10 ml, au droit du 32 rue du Manoir, Résidence « le Grand Large »** et à empiéter sur le trottoir si nécessaire ; un balisage sera mis en place par l'entreprise pour avertir les automobilistes et les piétons.

Article 2 : La circulation rue du Manoir devra être préservée et l'accès au carrefour avec l'Avenue Barnstaple devra être préservé pour tous les véhicules.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 02 Octobre 2020 de 8H30 à 15H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement**.

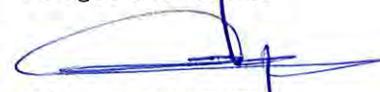
Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Septembre 2020

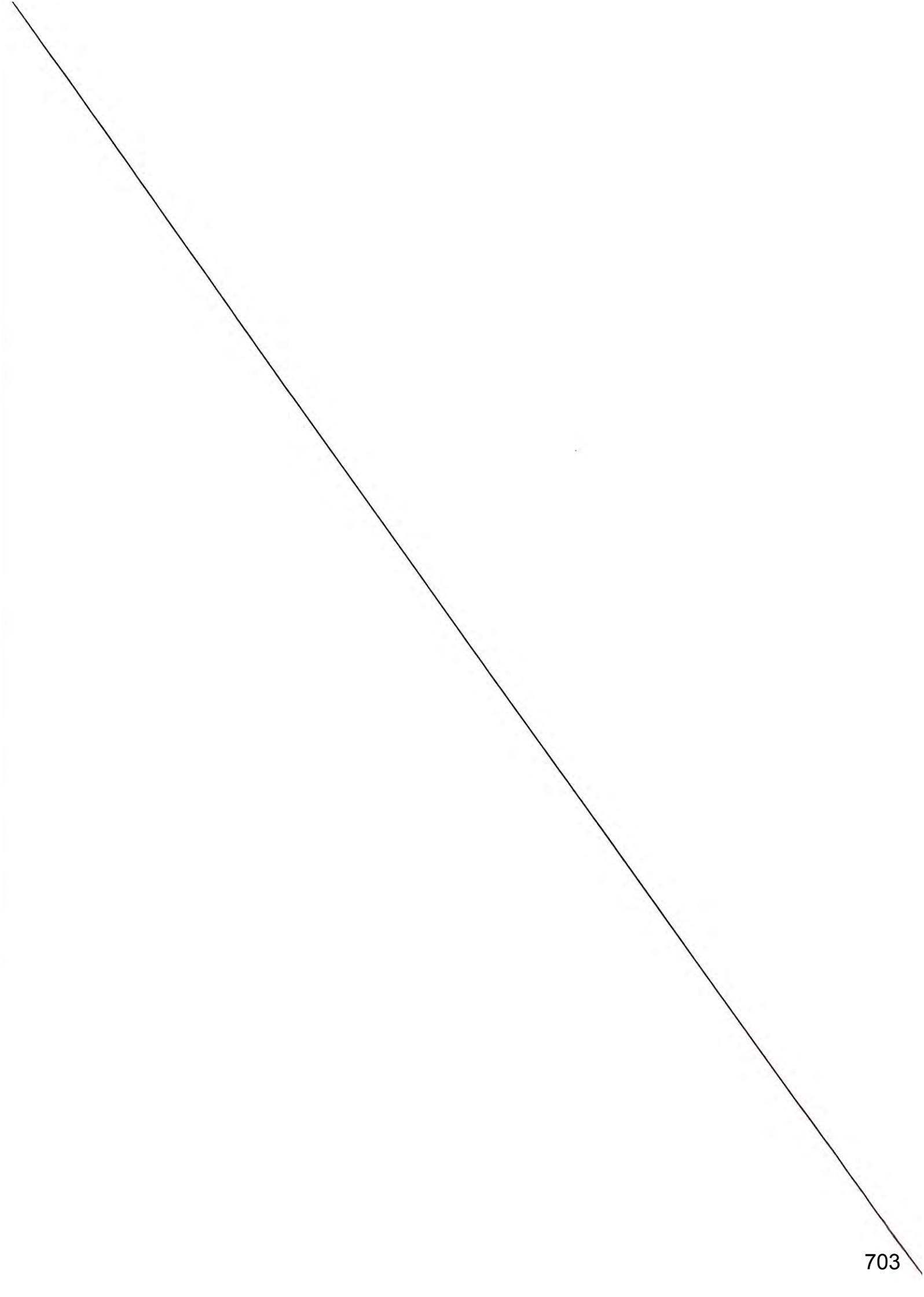


Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **la Ville de Trouville-sur-Mer** pour **déplacer le Marché Bio**
initialement installé Parking dit « des Bains » à Trouville-sur-Mer, sur le parking Quai Tostain, face à
la Mairie, **pendant la Fête Foraine Saint-Michel**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement sur ce
parking.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur environ 13 places sur le **parking Quai Tostain** jusqu'à la
place réservée à la recharge des véhicules électriques, à droite de la Poissonnerie, **face à la Mairie**,
Boulevard Fernand Moureaux ; il sera réservé à l'installation du Marché Bio

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **Samedi 19 Septembre 2020 ;**
- **Samedi 26 Septembre 2020 ;**
- **Samedi 03 Octobre 2020 ;**

Article 3 : La **signalisation réglementaire** sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par le Service Logistique de la Ville.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du
présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Septembre 2020

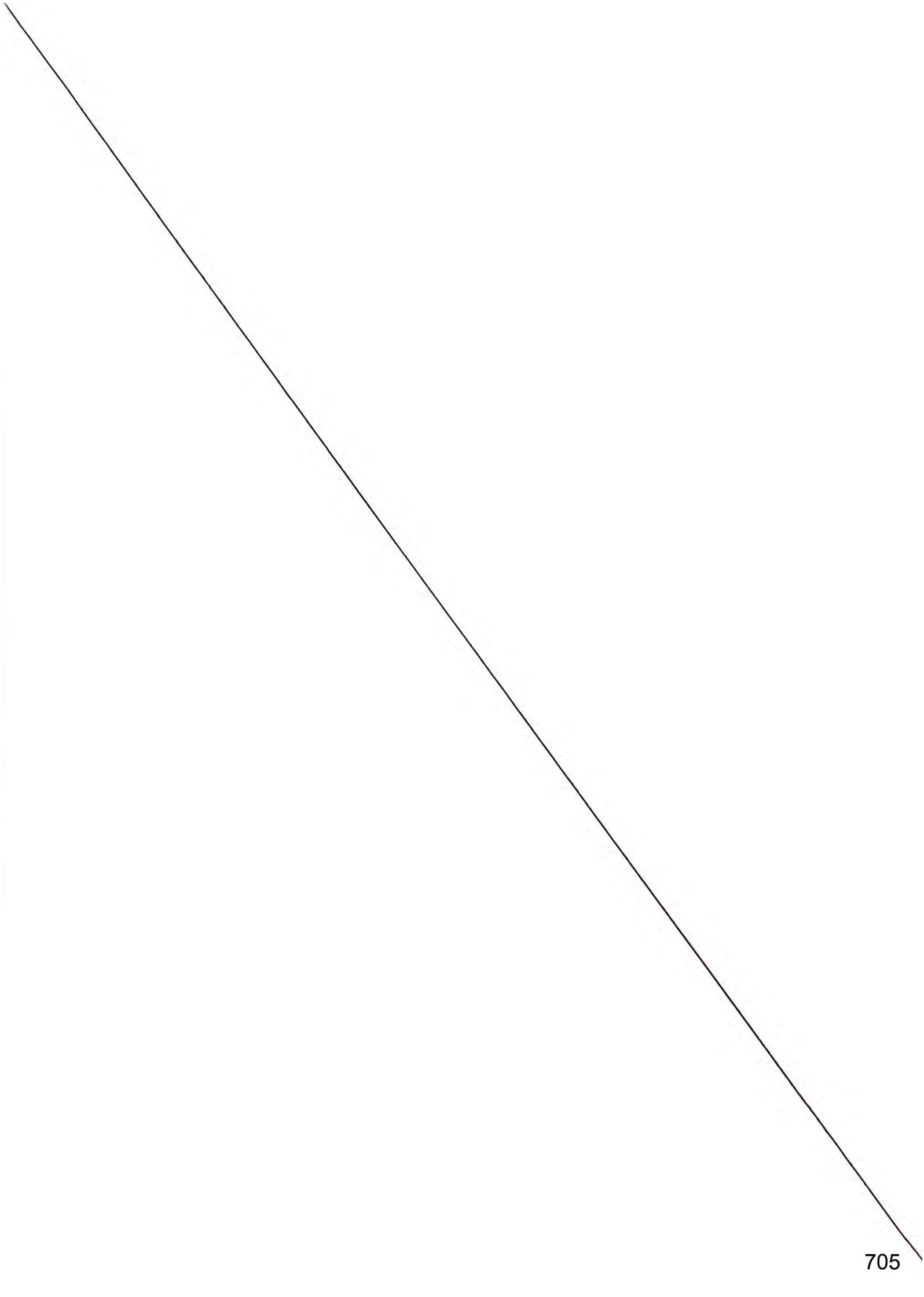


Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T412

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **DELAMARE ENVIRONNEMENT** en date du 17 Août 2020
pour réaliser des travaux d'élagage pour mise en sécurité de la ligne électrique basse-tension
pour le compte d'ENEDIS, parcelle AR N° 66, **23 Résidence des Aubets, Chemin des Aubets** à
Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DELAMARE ENVIRONNEMENT est autorisée à intervenir **23 Résidence des Aubets, Chemin des Aubets, parcelle AR N° 66**, et à empiéter sur l'espace vert du terre-plein central pour réaliser des travaux d'élagage avec une nacelle. L'entreprise DELAMARE ENVIRONNEMENT devra procéder au nettoyage à la fin de son chantier.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Lundi 12 Octobre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Septembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2019.T413

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** en date du 11 Septembre 2020 pour
effectuer le déménagement de Monsieur et Madame HACCOUN avec un fourgon **au 7 impasse
Saint-Michel** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Docteur Couturier**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** est autorisée à installer un fourgon de déménagement sur la
voie de circulation entre le **15 et le 17 rue du Docteur Couturier** pour effectuer un déménagement au **7
impasse Saint-Michel**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout
risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits rue Docteur Couturier dans sa partie à partir du
croisement avec la rue Saint-Germain. L'entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** mettra en place des panneaux de
signalisation « route barrée » à l'entrée de la rue du Docteur Couturier dans sa partie avec le croisement de
la rue de la Plage et à l'entrée de la rue Saint-Germain. L'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS se chargera
d'ouvrir la voie aux véhicules de secours si besoin.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Lundi 19 Octobre 2020 de 7H30 à 13H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés
de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

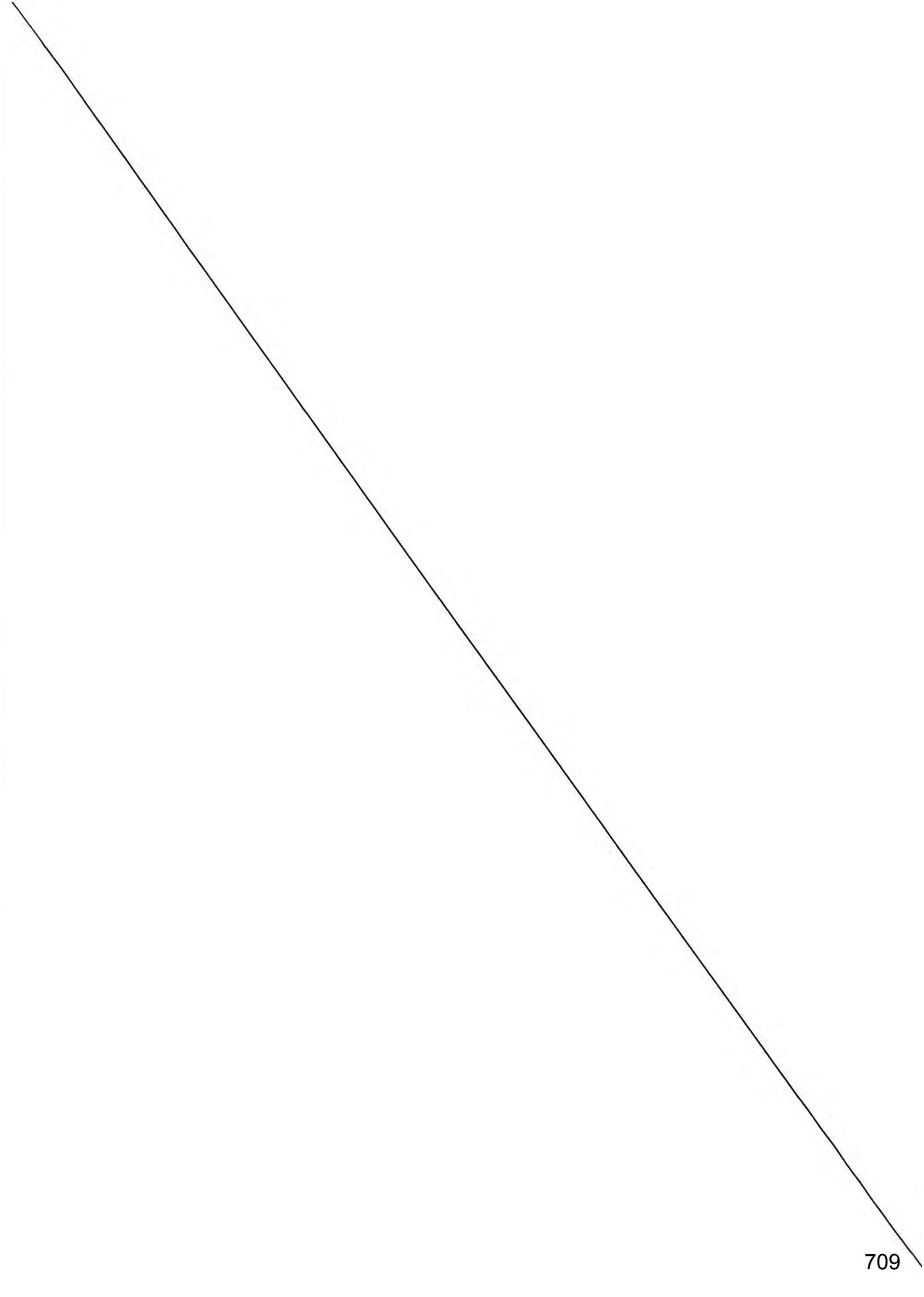
Fait à Trouville sur Mer, le 18 Septembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.



Réf : EW

N° 414- 2020

ARRETE PORTANT LA DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-7, L.325-8 et R.325-43,

VU le procès-verbal en date du 17 juillet 2020 plaçant en fourrière le véhicule de marque RENAULT de type MEGANE immatriculé ER-683-XB en infraction ancienne Route de Villerville à Trouville sur Mer (14360), pour le motif suivant : accident sur la voie publique.

VU le rapport d'expertise concluant à la destruction du véhicule conformément à l'article R325-30 du Code de la route en date du 14 août 2020.

Sur proposition de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville en date du 17 septembre 2020.

- **ARRÊTE** -

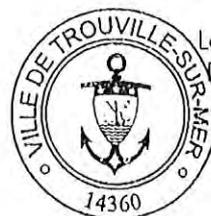
Article 1^{er} : Le véhicule susvisé, appartenant à Francisco ALVES demeurant 03 Rue Jean BART à TROUVILLE SUR MER (14360), est remis au garage Hoche - Chemin des Salines - SAINT ARNOULT (14800), en vue de sa destruction.

Article 2 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application Informatique « télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 septembre 2020

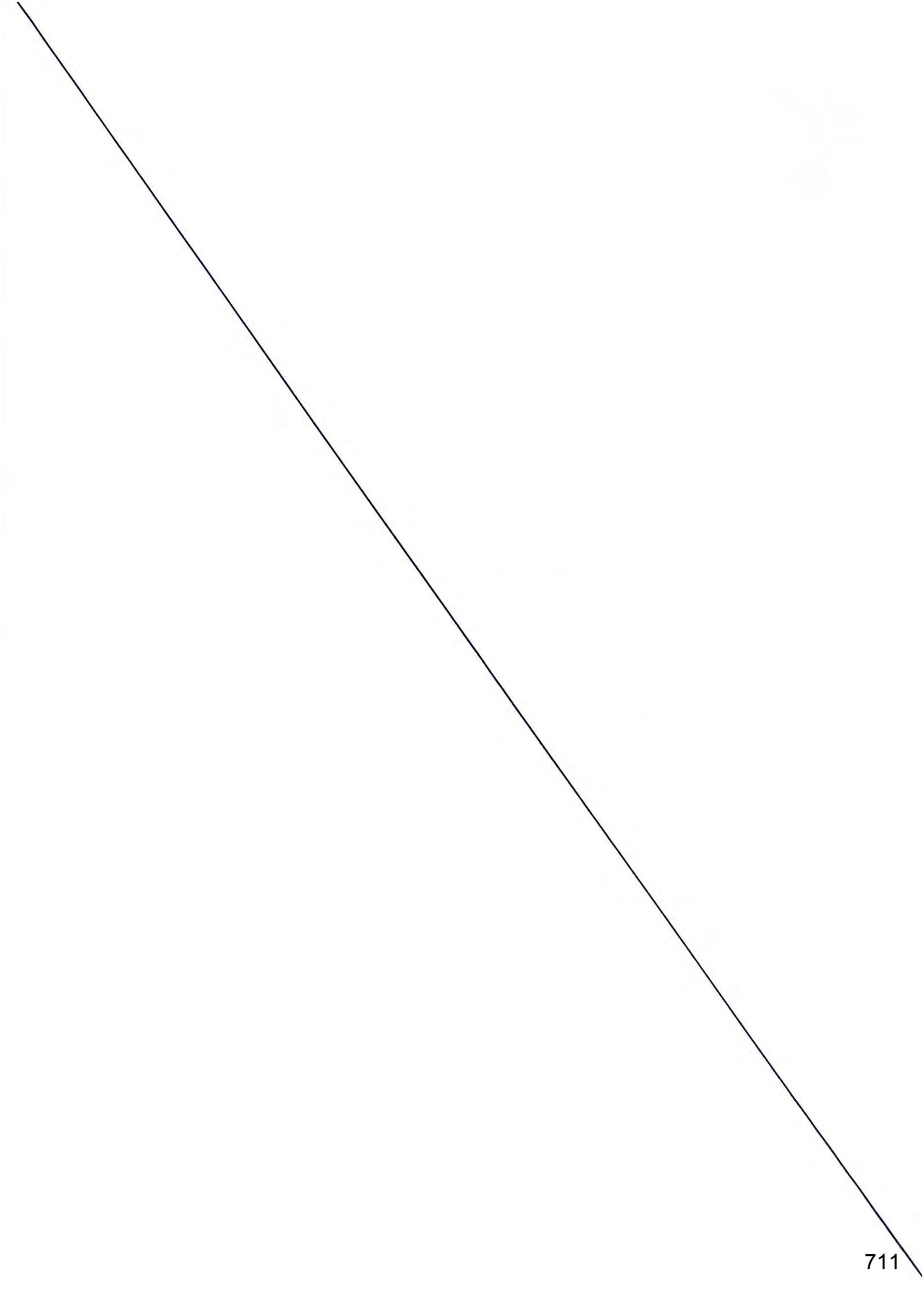
Pour le Maire, par délégation



Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T415

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **Etablissements Daniel LAINE** en date du 21 Juillet 2020 chargée d'effectuer un ravalement de façade (DP N° 01471520U0024 décision du 16 Mars 2020), à la demande de Monsieur et Madame Edouard GUERQUIN, **33 rue Guillaume le Conquérant** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'Entreprise Etablissements Daniel LAINE en date du 21 Septembre 2020,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Guillaume le Conquérant.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise Etablissements Daniel LAINE est autorisée à prolonger l'installation d'un **échafaudage tubulaire de 6 ml** au droit du **33 rue Guillaume le Conquérant avec empiètement sur la chaussée**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (10 ml) en face du 33 rue Guillaume le Conquérant** pour faciliter la circulation qui se fera en chaussée rétrécie. L'Entreprise Etablissements Daniel LAINE pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage. La circulation devra être préservée rue Guillaume le Conquérant.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 26 Septembre 2020 au Vendredi 09 Octobre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise Etablissements Daniel LAINE.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise Daniel LAINE - ZE HENNEQUEVILLE - Chemin du Bois de Beauvais - BP 20072 - 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 23 Septembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T416

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'Entreprise **ISS HYGIENE - SAPIAN** en date du 18 Septembre 2020 pour effectuer le vidage de cuve avec **un camion 19 T chez Monsieur ASSERAF au 53 rue de la Cavée, à Trouville-sur-Mer.**

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **ISS HYGIENE – SAPIAN** est autorisée à stationner son camion 19 t sur la voie de circulation **au droit du 53 rue de la Cavée.**

Article 2 : La circulation sera interdite le temps de l'intervention de l'entreprise **ISS HYGIENE – SAPIAN** et l'Entreprise **ISS HYGIENE – SAPIAN** remontera la rue de la Cavée en marche arrière à la fin de son intervention pour éviter le passage rue Georges Clémenceau et rue de Verdun trop étroites pour ce type de véhicule.

Article 3 Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 02 Octobre 2020 de 8H30 à 10H00.**

Article 4 : La facturation **d'une barrière** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 2.10 € par barrière et par jour (les barrières devant être mises 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : ISS HYGIENE – SAPIAN – 4 chemin de la mare aux guerriers – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'Entreprise ISS HYGIENE – SAPIAN.**

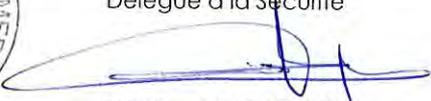
Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

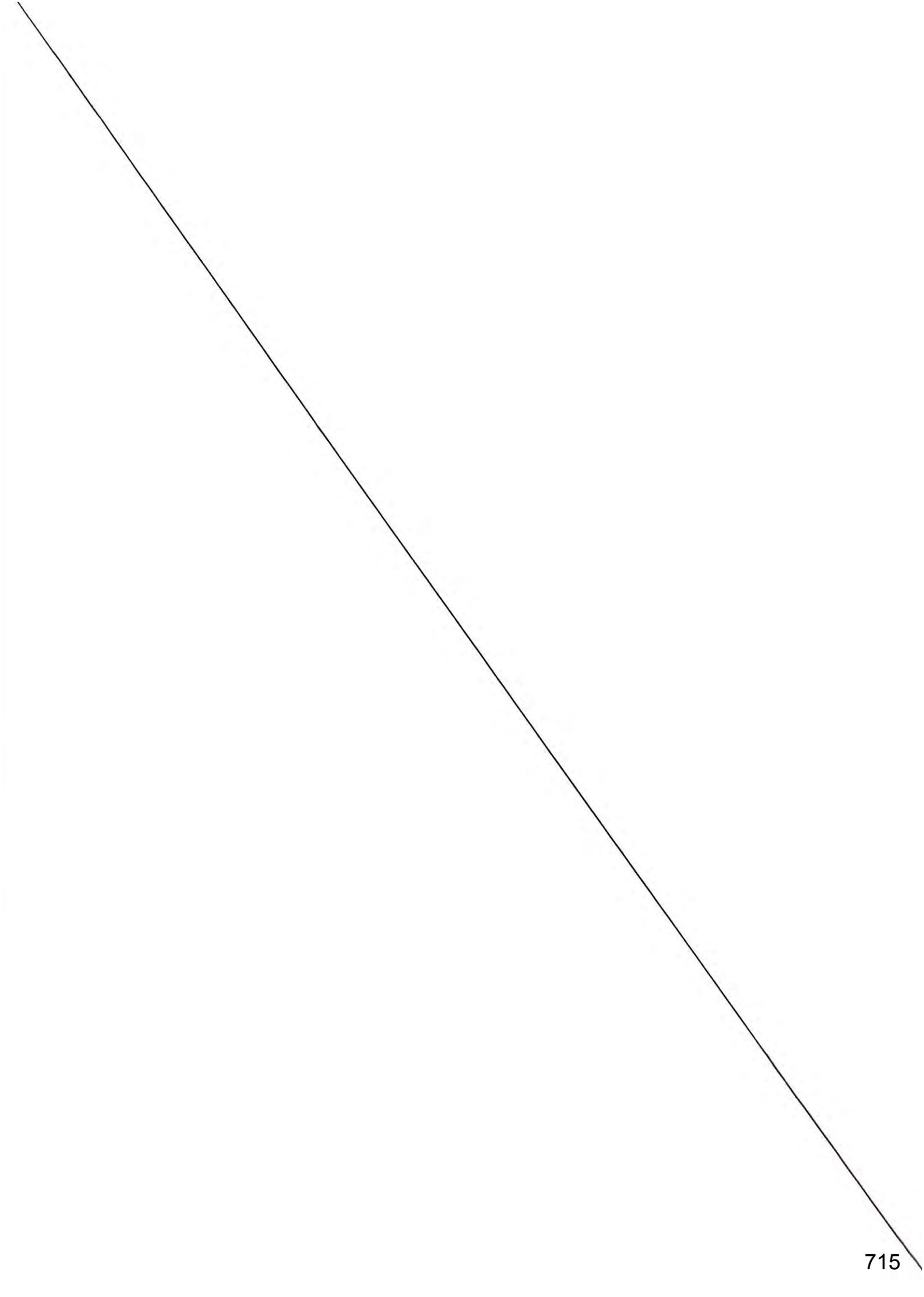
Fait à Trouville sur Mer, le 23 Septembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2020.T417

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la **Bibliothèque de Trouville-sur-Mer** en date
du 22 septembre 2020 en vue accueillir une animation avec « Les petits
débrouillards »
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le
stationnement, boulevard Fernand Moureaux, afin de permettre le bon
déroulement de cette animation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 4 places (soit 20 ml) le long du trottoir, au droit
des n°174 et 176 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé au camion Science Tour des
« Petits Débrouillards ».

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **jeudi 22 octobre 2020 de
06h00 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique
de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription
de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police
Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le
concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 septembre 2020

**Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,**



Patrice BRIERE

*« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2020.T418

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Monsieur et Madame POTTIER en date du 23 Septembre 2020, pour effectuer leur déménagement avec 2 camionnettes et une nacelle au **136 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : Monsieur et Madame POTTIER sont autorisés à stationner deux camionnettes et une nacelle **au droit du 136 rue Général de Gaulle**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) : une au droit de la place Fernand Moureaux devant la Pizzeria IL PARASOL et une au droit du 132 rue Général de Gaulle. La nacelle est autorisée à stationner sur le trottoir au droit du 136 rue Général de Gaulle, sans gêner l'accès à la rue Biesta Monrival. Le passage protégé au droit du 136 rue Général de Gaulle devra rester libre d'accès. Un balisage et une protection devront être mis en place par Monsieur et Madame POTTIER pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Samedi 26 Septembre 2020 de 17H00 à 20H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle La temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par Monsieur et Madame POTTIER**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Septembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseil Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE

EW 2020.T419

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2,

Considérant la demande de Madame Solène CECCOMARINI d'organiser un spectacle pyrotechnique dans le domaine privé du Château des Fougères situé rue d'Aguesseau à Trouville-sur-Mer,

Considérant la validation de la Préfecture du Calvados référencée sous le récépissé de déclaration de spectacle pyrotechnique portant le numéro d'enregistrement 2020/037,

ARRETE

Article 1 : Madame Solène CECCOMARINI est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique sur le domaine privé du Château des Fougères le samedi 10 octobre 2020.

Article 2 : Le spectacle pyrotechnique sera dirigé sous la responsabilité de la société Aquirève située 52, rue de l'Etang - 57 160 Scy-Chazelles.

Article 3 : La société Aquirève assurera avec autonomie cette manifestation en veillant au respect des règles de sécurité.

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Septembre 2020

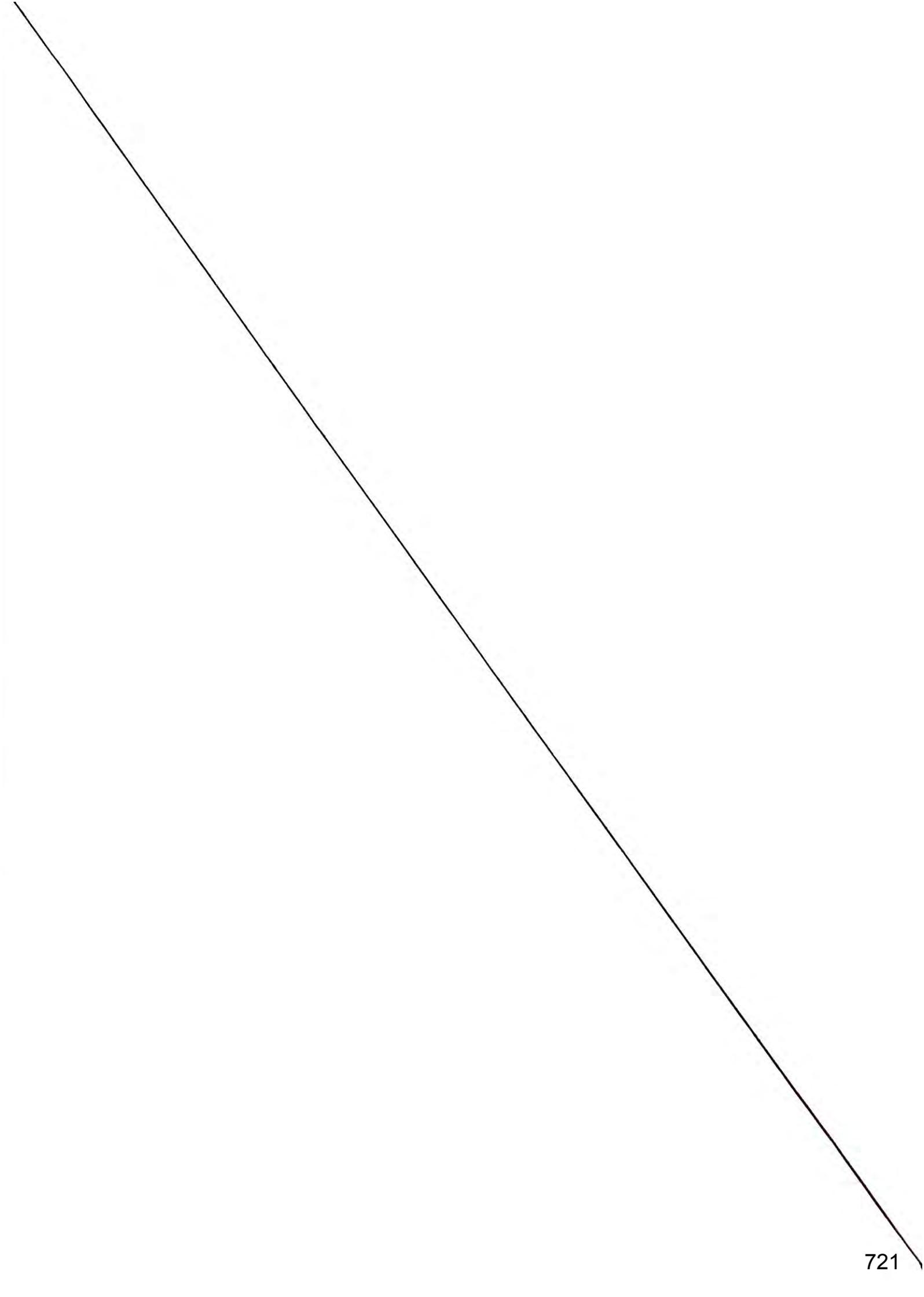


Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T420

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 17 Septembre 2020 chargée d'effectuer des travaux de branchement gaz avec traversée de chaussée et fouille sous trottoir, **59 cité Jardin** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation cité Jardin.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **59 cité Jardin** pour des travaux de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation se fera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation sera alternée avec mise en place de feux tricolores par l'entreprise SATO.

Article 4 : Les découpes sur chaussée devront être droites et propres. La reprise des enrobés à chaud sera à l'identique de l'état initial, et réalisée dans le délai imparti de l'arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour l'article 2 : du **Lundi 05 Octobre 2020 au Vendredi 23 Octobre 2020.**

- Pour l'article 3 : du **Lundi 05 octobre 2020 au Mardi 06 Octobre 2020 ;**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Septembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T421

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **CIRCET CAEN** en date du 23 Septembre 2020 chargée
d'effectuer une intervention sur chambre télécom située sur la chaussée, pour raccordement à
la fibre optique pour un abonné, **rue du Manoir** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation rue du Manoir,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **CIRCET CAEN** est autorisée à intervenir sur chambre télécom située sur la
chaussée, sur le **croisement face au 22-24 rue du Manoir et rue Louis Gilles** avec empiètement sur la
chaussée

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation se fera en chaussée
rétrécie. L'entreprise CIRCET CAEN mettra en place des panneaux de signalisation et devra prévenir les
riverains.

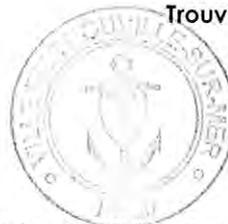
Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mercredi 07 Octobre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du
présent arrêté.

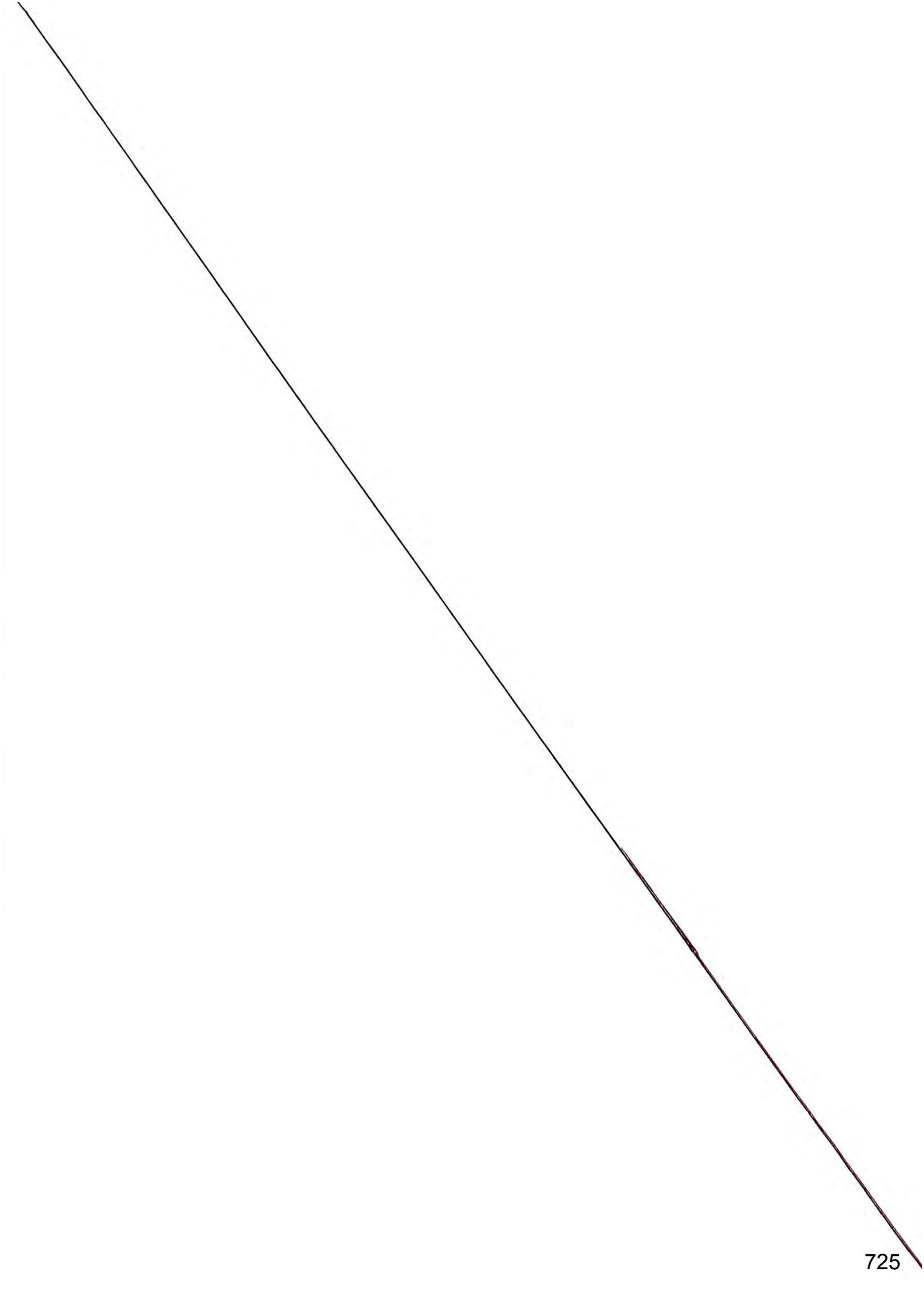
Trouville sur Mer, Le 25 Septembre 2020



Le Maire


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.



ARRETE MUNICIPAL

CC-JSL/2020/T/422

INTERDICTION DE Baignade

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police du Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu des dangers encourus par les baigneurs du fait *des vents et des courants / des conditions météorologiques / des risques de pollutions / de la présence d'un phoque en zone de baignade*, les activités de baignade sont strictement

interdites sur l'ensemble des plages de Trouville-sur-mer, et ce jusqu'à la fin de la menace.

Article 2 : Cette interdiction ~~s'applique~~ / ne s'applique pas aux surfeurs, kayakistes véliplanchistes, kite-surfeurs, et autres activités nautiques.

Article 3 : La présente interdiction est signalée par un drapeau rouge hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 4 : Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté municipal du 3 Avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants.

Ils doivent donc également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés au mât de signalisation dressé sur la plage principale, et notamment celles du drapeau rouge qui signifie « baignade interdite sur l'ensemble de la plage ». Par conséquent, il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mat.

Article 5 : La fin de l'interdiction sera décidée par madame le Maire ou un Maire-adjoint délégué dès lors que la situation sera redevenue normale, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées. La reprise des activités de baignade sera alors signalée par le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) sur le mat situé à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 6 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours et à la Mairie.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-mer, le ...27 septembre 2020 à 11h00

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,



Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

CC- JSL/2020/T/423

FIN D'INTERDICTION DE BAINNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police de madame le Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu de l'amélioration de la situation, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées, il est mis fin à l'interdiction de baignade décidée le 27/septembre/2020 par l'arrêté N°T422 du 27/09/2020 La baignade est donc à nouveau autorisée, conformément aux prescriptions de l'arrêté relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer.

Article 2 : La levée de l'interdiction est signalée le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

*« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »*

Fait à Trouville-sur-Mer, le 27 septembre 2020 à 17h50

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,



Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

C.C/J.S.L.A.2020.T.424

**ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION
SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER**

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,

Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014,

Vu la demande de la société EXAEQUO en date du 20 septembre 2020, représentée par Monsieur Grégory BRUSSOT, Directeur, organisant le samedi 10 octobre 2020 un aquathlon suivi d'un trail et le dimanche 11 octobre 2020 une course réservée aux femmes, de 06H00 jusqu'à 23 H 00 sur la plage de Trouville-sur-Mer, entre la piscine et la plage des roches noires.

Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées par la société EXAEQUO,

Considérant qu'il convient de délimiter et sécuriser la zone technique les jours d'animations.

ARRETE

Article 1 : La société EXAEQUO, représentée par Monsieur Grégory BRUSSOT Directeur, est autorisée à produire sa manifestation sportive, le samedi 10 octobre et dimanche 11 octobre, de 06 H 00 à 23 H 00, sur la plage de Trouville-sur-Mer, à installer les différents dispositifs d'animation, en particulier sur les terrains de boule, la plage et en mer. Ces espaces seront pour cette occasion réservés exclusivement à la société EXAEQUO.

Article 2 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 septembre 2020



Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Rebecca BABILOTTE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T425

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **NORMEX ARCHITECTURE** en date du 24 Septembre 2020 pour effectuer un
ravalement de façade par **l'Entreprise GME** pour la copropriété représentée par son syndic **INTERPLAGES**
IMMOBILIER (DP N° 014 715 20 U 0052 décision du 18 Mai 2020) **3 rue Saint-Germain** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation
rue Saint-Germain.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **GME** est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 4 ml**, au droit du **3 rue Saint-Germain**, avec un léger empiètement sur la chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (soit 10 ml) en face du 3 rue Saint-Germain pour faciliter la circulation. L'Entreprise **GME** pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 05 Octobre 2020 au Vendredi 27 Novembre 2020**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **INTERPLAGES IMMOBILIER – 5 quai des Marchands – 14800 DEAUVILLE**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 30 Septembre 2020



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T426

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 28 Septembre 2020 pour effectuer le déménagement de Madame GODES, **29 rue de Paris** à TROUVILLE sur MER.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner son camion de 20 m3. au droit du 29 rue de Paris.

Article 2 : le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 29 rue de Paris.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Vendredi 09 Octobre 2020 de 7H30 à 18H00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN.**

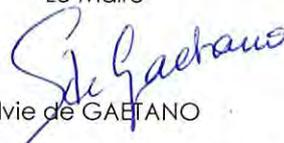
Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le chef de service de la Police Municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Septembre 2020



Le Maire


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T427

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'Entreprise EIRL HAMON Emmanuel**, en date du 24 Septembre 2020 pour effectuer la livraison de résine liquide (à la pompe) pour le compte de Madame HARRIS et Monsieur CATALA, avec un camion de 42 t, **Résidence le Home** au **11 rue du Chancelier** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Chancelier et rue de Londres.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (soit 10 ml)** au droit de la **Résidence le Home au 11 rue du Chancelier**, dans la partie comprise entre le numéro 9 et le N° 11 rue du Chancelier pour faciliter la livraison. Le véhicule de l'Entreprise EIRL HAMON Emmanuel est autorisé à effectuer sa livraison en accédant à la rue du Chancelier en marche arrière et à stationner sur la chaussée au droit du 11 rue du Chancelier. L'Entreprise EIRL HAMON Emmanuel devra déplacer son véhicule en cas de besoin.

Article 2 : La circulation sera interdite rue de Londres le temps de l'intervention.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 09 Octobre 2020 de 8H00 à 12H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'Entreprise EIRL HAMON Emmanuel**.

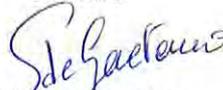
Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner et des barrières se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour et 2,10 € par barrière et par jour (les panneaux et les barrières devant être mis 48H avant la date de l'intervention). Un titre de recette sera émis et présenté à : **EIRL HAMON Emmanuel – le Saussay – 14240 CAHAGNES**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

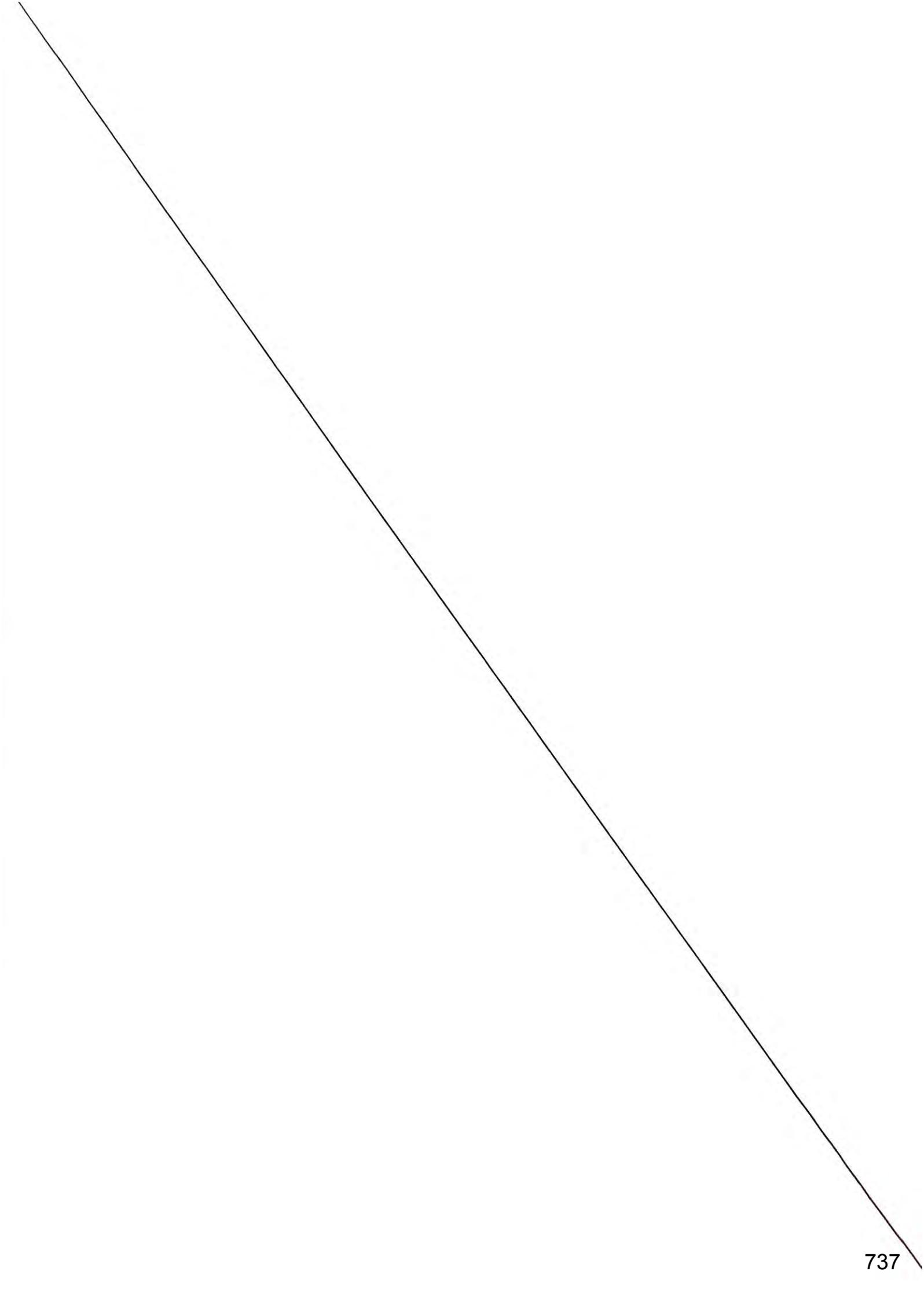
Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Septembre 2020

Le Maire

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T428

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise J.L.C. JOLIVET** en date du 29 Septembre 2020, pour le stationnement d'une petite remorque portant nettoyeur haute pression afin de réaliser le décapage d'un mur de façade sur cour intérieure accessible que par la cage d'escalier au **19-21 rue Bonsecours** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Bonsecours,

ARRETE

Article 1 : L'**entreprise J.L.C. JOLIVET** est autorisée à stationner une petite remorque sur la chaussée en journée, au droit du 19-21 rue Bonsecours. L'entreprise se chargera de déplacer la remorque à la demande de riverains qui seraient stationnés dans la rue Bonsecours. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise J.L.C. JOLIVET pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La rue Bonsecours dans la partie comprise à partir du croisement avec la rue d'Orléans vers la voie sans issue, sera barrée le temps de l'intervention.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **3 places (soit 15 ml)** en face du 19-21 rue Bonsecours et sera réservé à la petite remorque de l'entreprise J.L.C JOLIVET.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 05 Octobre 2020 au Vendredi 09 Octobre 2020**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques de la Ville et entretenue par le demandeur.**

Article 6 : La facturation se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Novembre 2019 pour l'année 2020 à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date du début de l'opération). Un titre de recette sera émis et présenté à l'**entreprise J.L.C. JOLIVET**, Le Rouloir 14130 SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Au regard des caractéristiques des lieux, l'enlèvement et la mise en fourrière ne seront pas possibles.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

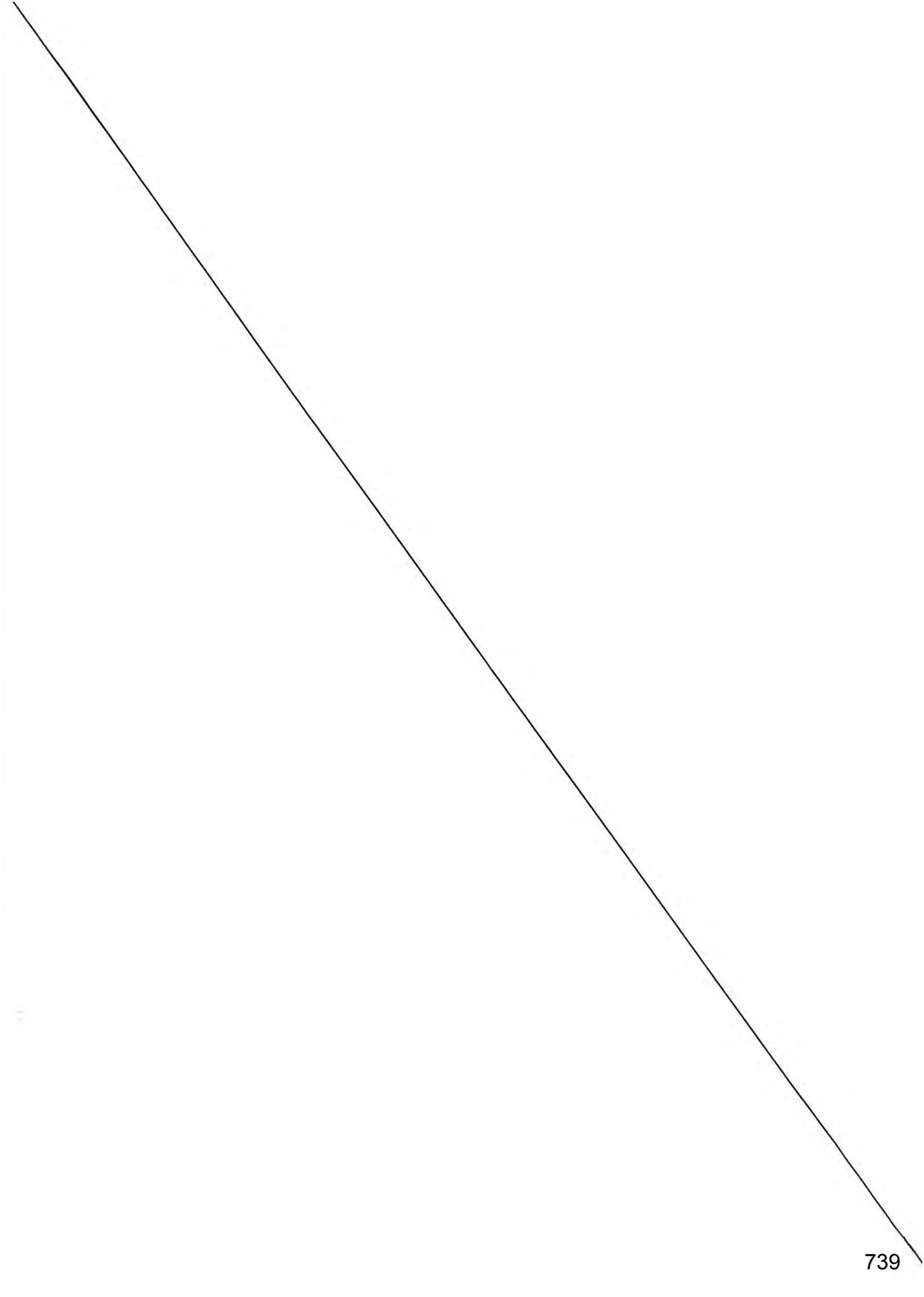


Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Septembre 2020

Le Maire


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT LA CIRCULATION

EW/FNV 2020.T429

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **RG FIBRE LCDD** reçue le 29 Septembre 2020 chargée de l'ouverture d'une chambre télécom souterraine pour souder un câble de fibre optique, sur le **Rond Point Place Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur ce rond-point.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **RG FIBRE LCDD** est autorisée à intervenir pour l'ouverture d'une chambre télécom souterraine avec empiètement sur la chaussée de 9 m² et largeur de voie maintenue, **sur le rond-point Place Fernand Moureaux**.

Article 2 : La circulation se fera en chaussée rétrécie. L'entreprise RG FIBRE LCDD mettra en place des panneaux et des cônes de signalisation et devra prévenir les riverains.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 09 Octobre 2020 de 7H00 à 8H00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Septembre 2020

Le Maire

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

